



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-97-25-T  
Date : 15 mars 2002  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge David Hunt, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Liu Daqun

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Jugement rendu le :** 15 mars 2002

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILORAD KRNOJELAC**

---

**JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
Mme Peggy Kuo  
M. William Smith

**Les Conseils des accusés :**

M. Mihajlo Bakrač  
M. Milorav Vasić

<b>I. RÉCAPITULATION DES CHEFS D'ACCUSATION.....</b>	<b>4</b>
<b>II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT .....</b>	<b>7</b>
A. FAITS EN RAPPORT AVEC LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT .....	7
B. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT .....	20
C. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT .....	22
D. CONCLUSIONS CONCERNANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT .....	25
<b>III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE .....</b>	<b>28</b>
<b>IV. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE .....</b>	<b>31</b>
A. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE PROCÉDANT DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT.....	31
1. Entreprise criminelle commune.....	33
2. Complicité ( <i>aiding and abetting</i> ) .....	37
B. RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DÉCOULANT DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT .....	37
<b>V. LA PLACE OCCUPÉE PAR L'ACCUSÉ EN TANT QUE DIRECTEUR DE PRISON .....</b>	<b>40</b>
<b>VI. CRIMES SANCTIONNÉS PAR LES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT .....</b>	<b>51</b>
A. EMPRISONNEMENT .....	51
1. Le droit .....	51
2. Conclusions : l'emprisonnement d'hommes non serbes au KP Dom .....	54
3. La responsabilité de l'Accusé.....	59
B. ACTES INHUMAINS ET TRAITEMENTS CRUELS .....	61
1. Le droit .....	61
2. Conclusions .....	62
3. La responsabilité de l'accusé.....	76
C. TRAITEMENTS CRUELS, ACTES INHUMAINS ET TORTURE.....	78
1. Le droit .....	78
a) Traitements cruels et actes inhumains .....	79
b) Torture .....	79
2. Conclusions .....	84
a) Traitements cruels et actes inhumains (par. 5.4 à 5.16).....	84
i) Sévices corporels infligés à l'arrivée dans la cour de la prison (par. 5.4 à 5.6) .....	84
ii) Sévices corporels à la cantine (par. 5.7 à 5.16) .....	85
iii) Sévices corporels décrits dans la Liste A .....	90
b) Tortures, traitements cruels et actes inhumains (par. 5.17 à 5.29) .....	91
i) Tortures et sévices corporels infligés à titre de châtimement (par. 5.17 à 5.21)....	91
ii) Tortures et sévices corporels infligés au cours des interrogatoires (par. 5.22 à 5.29) .....	99
iii) Tortures et sévices corporels répertoriés dans la Liste B .....	107

3. La responsabilité de l'Accusé.....	126
D. MEURTRE ET ASSASSINAT.....	132
1. Le droit .....	132
2. Conclusions : meurtres de la Liste C.....	135
3. La responsabilité de l'Accusé.....	144
E. RÉDUCTION EN ESCLAVAGE.....	147
1. Le droit .....	147
2. Conclusions .....	152
a) Le paragraphe 5.41 et le travail forcé .....	152
b) Le paragraphe 5.42 et le travail forcé .....	155
c) Le paragraphe 5.43 et le travail forcé .....	160
d) Le paragraphe 5.44 et le travail forcé .....	167
e) Le paragraphe 5.45 et le travail forcé .....	176
f) Conclusions relatives aux autres allégations de travail forcé .....	179
g) Les autres détenus de la Liste E et le travail forcé .....	183
3. La responsabilité de l'Accusé.....	184
F. PERSÉCUTIONS .....	185
1. Le droit .....	185
2. Les faits .....	188
a) L'emprisonnement en tant que persécutions .....	189
b) Les conditions inhumaines en tant que persécutions.....	189
c) Torture, actes inhumains et traitements cruels en tant que persécutions .....	191
d) Le meurtre en tant que persécution.....	200
e) Les travaux forcés en tant que persécutions .....	202
f) La déportation et l'expulsion en tant que persécutions .....	202
3. La responsabilité de l'Accusé.....	209
a) Entreprise criminelle commune.....	209
b) Complicité .....	210
c) Responsabilité du supérieur hiérarchique.....	212
<b>VII. DE LA PEINE .....</b>	<b>215</b>
<b>VIII. DISPOSITIF .....</b>	<b>232</b>
A. SENTENCE .....	232
B. DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE .....	233
<b>ANNEXE I – GLOSSAIRE.....</b>	<b>234</b>
<b>ANNEXE II – RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>238</b>
A. LA PROCÉDURE DE MISE EN ÉTAT .....	238
B. LE PROCÈS .....	239

## I. RECAPITULATION DES CHEFS D'ACCUSATION

1. Douze chefs d'accusation ont été retenus à l'encontre de Milorad Krnojelac (« l'Accusé ») dans le troisième Acte d'accusation modifié, en date du 25 juin 2001<sup>1</sup>.
2. L'Accusation allègue que, le 7 avril 1992, les forces militaires serbes ont commencé à occuper la ville de Foča. Le 16 ou le 17 avril 1992, la ville était entièrement entre leurs mains. Dès que les forces serbes avaient pris le contrôle d'un quartier de Foča, la police militaire, accompagnée de soldats originaires ou non de la région, commençait à arrêter des Musulmans et d'autres habitants non serbes. Hommes et femmes étaient séparés et arrêtés. À partir du 14 avril 1992 ou vers cette date, la prison Foča Kazneno-Popravni Dom (« KP Dom ») est devenue le principal centre de détention pour les hommes musulmans et d'autres hommes non serbes, ainsi que pour les quelques Serbes qui avaient essayé de se soustraire au service militaire. L'Accusation assure que le KP Dom était surpeuplé les premiers mois en raison des arrestations incessantes, la plupart des détenus étant des civils qui n'étaient accusés d'aucun crime.
3. L'Accusation avance que, d'avril 1992 à août 1993, l'Accusé était le directeur du KP Dom, et qu'en tant que tel, il était chargé de l'administration du camp de détention. Il avait autorité sur l'ensemble du personnel du camp, et exerçait les pouvoirs et les fonctions qui découlaient de cette situation. L'Accusation le tient pour individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), et (ou à défaut) pour responsable en tant que supérieur hiérarchique du fait de ses subordonnés en vertu de l'article 7 3) du Statut.
4. Milorad Krnojelac est accusé, au CHEF 1, de crime contre l'humanité pour s'être rendu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut. Alors qu'il commandait le camp, l'Accusé, agissant de concert avec les gardiens du KP Dom placés sous ses ordres et poursuivant avec d'autres gardiens et soldats un but commun, aurait persécuté des détenus civils non serbes de sexe masculin au KP Dom pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Dans le cadre de ces persécutions, l'Accusé aurait participé à l'exécution d'un

---

<sup>1</sup> On trouvera à l'annexe I de ce Jugement un glossaire des termes et expressions utilisés.

plan impliquant emprisonnement et séquestration, tortures et sévices corporels, homicides, travaux forcés, conditions inhumaines, et déportation et expulsion ou s'en serait rendu complice.

5. Aux CHEFS 2 et 4, l'Accusé est mis en cause pour des tortures constituant à la fois un crime contre l'humanité, tombant sous le coup de l'article 5 f) du Statut, et une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut et réprimée par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. Ces chefs d'accusation sont fondés sur la part qu'aurait prise l'Accusé aux tortures et sévices corporels pratiqués sur les détenus pour les punir d'avoir transgressé si peu que ce fût le règlement de la prison, ou avoir fait passer des messages à d'autres détenus et donné une tranche de pain supplémentaire à un codétenu au mépris des mises en garde. L'Accusé se serait également rendu complice des tortures et sévices corporels infligés aux détenus pendant leur interrogatoire.

6. Aux CHEFS 5 et 7, l'Accusé est mis en cause pour des actes inhumains constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut, et pour des traitements cruels assimilables à une violation des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut et réprimée par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. Ces accusations reposent sur la part qu'aurait prise l'Accusé aux sévices corporels infligés aux détenus à leur arrivée dans la cour de la prison du KP Dom en différentes occasions entre avril et décembre 1992. L'Accusé aurait également pris part aux sévices corporels dont ont été victimes entre mai et décembre 1992 des détenus qui se rendaient à la cantine, ainsi qu'aux exactions arbitraires dont ont souffert les détenus durant leur détention. L'Accusé aurait de surcroît participé à des séances de sévices et de tortures dans les circonstances décrites aux chefs 2 et 4.

7. Aux CHEFS 8 et 10, l'Accusé est mis en cause pour des assassinats constituant à la fois un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 a) du Statut, et une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et réprimée par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. L'Accusé serait impliqué dans les meurtres de détenus survenus entre les mois de juin et d'août 1992 au KP Dom. Selon l'Accusation, les gardiens du KP Dom sélectionnaient des groupes de détenus d'après les listes qui leur avaient été fournies par les autorités de la prison, et les emmenaient dans des pièces du bâtiment administratif où ils étaient battus. Ces sévices auraient causé le décès d'un certain nombre de détenus. L'Accusation tient l'Accusé pénalement responsable pour avoir ordonné et supervisé les actions des gardiens et permis à des militaires d'approcher des détenus dans ce but.

8. Au CHEF 11, l'Accusé se voit reprocher un crime contre l'humanité pour emprisonnement, crime sanctionné par l'article 5 e) du Statut. L'Accusé aurait, d'avril 1992 à août 1993, pris part, en tant que directeur du KP Dom, à la séquestration de civils musulmans et d'autres civils non serbes.

9. Aux CHEFS 13 et 15, Milorad Krnojelac est accusé, en vertu de l'article 5 i) du Statut, de crime contre l'humanité pour avoir commis des actes inhumains et, en vertu de l'article 3 du Statut et de l'article 3 1) a) des Conventions de Genève, de violation des lois ou coutumes de la guerre pour avoir infligé des traitements cruels. Cette accusation se fonde sur l'allégation de l'Accusation selon laquelle, lorsque l'Accusé était directeur du KP Dom, les conditions de vie dans le camp se caractérisaient par des traitements inhumains, un surpeuplement, une sous-alimentation, des travaux forcés et des agressions physiques et psychologiques constantes.

10. Enfin, aux CHEFS 16 et 18, Krnojelac est accusé, pour réduction en esclavage, d'un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 c) du Statut, et d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut et réprimée par la Convention relative à l'esclavage et par le droit international coutumier. L'Accusé aurait, de concert avec d'autres, astreint des détenus à des travaux forcés, entre les mois de mai 1992 et d'août 1993. Selon l'Accusation, l'Accusé aurait approuvé, en mai 1992, la décision d'obliger certains détenus à travailler. En juillet 1992, lui-même, ainsi que d'autres responsables de la prison, auraient constitué et supervisé une équipe de travail d'environ 70 détenus ayant des qualifications particulières. Ces détenus auraient été retenus prisonniers de l'été 1992 jusqu'au mois d'octobre 1994, avant tout pour effectuer des travaux forcés.

11. Les chefs d'accusation 3, 6, 9, 12, 14 et 17, fondés sur l'article 2 du Statut, ont été retirés avant l'ouverture du procès. On trouvera un rappel de la procédure à l'annexe II.

## II. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT

### A. Faits en rapport avec les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut

12. Les parties s'accordent à reconnaître que, d'avril 1992 à août 1993 au moins, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé<sup>2</sup>. Dans la ville et la municipalité de Foča, le conflit opposait pour l'essentiel les forces serbes aux forces musulmanes<sup>3</sup>. L'existence d'un conflit armé est importante pour les chefs d'accusation retenus sur la base des articles 3 et 5 du Statut.

13. La ville et la municipalité de Foča se situent en République de Bosnie-Herzégovine (« Bosnie-Herzégovine »), au sud-est de Sarajevo, près de la frontière séparant la Serbie du Monténégro<sup>4</sup>. Selon les résultats du recensement de 1991, Foča comptait 40 513 habitants, dont 51,6 % de Musulmans, 45,3 % de Serbes et 3,1 % d'origines diverses<sup>5</sup>. Bien que les différentes ethnies y fussent représentées, certains quartiers de la ville de Foča ou des villages de la municipalité pouvaient être qualifiés de secteurs à majorité musulmane ou serbe<sup>6</sup>. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un exposé des constatations faites par la Chambre de première instance au vu des éléments de preuve présentés.

14. Comme presque partout en Bosnie-Herzégovine, on a assisté, dans la municipalité de Foča, au début des années 90, à cette montée de sentiments nationalistes antagonistes qui a accompagné la désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY »). Les tensions entre les deux principaux groupes ethniques à Foča ont été exacerbées par le Parti démocratique serbe (« SDS ») du côté serbe, et par le Parti de l'action démocratique (« SDA ») du côté musulman. Avant les élections pluripartites de 1990 à Foča,

---

<sup>2</sup> Conclusions du Procureur relatives à l'article 65 *ter* E) ii) et iii) du Règlement de procédure et de preuve, 16 octobre 2000 (« Points non litigieux »), par. 8.

<sup>3</sup> Conférence préalable au procès, CR, p. 118.

<sup>4</sup> Points non litigieux, par. 4.

<sup>5</sup> Points non litigieux, par. 5.

<sup>6</sup> Pièce P 14, pièce P 15/1 ; FWS-33 (pièce P 106, p. 469) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 647) ; Osman Subašić (pièce P 286, p. 4047). « FWS » est l'acronyme choisi par le Bureau du Procureur pour désigner des témoins faisant une déposition dans le cadre d'affaires concernant le conflit à Foča, et bénéficiant de mesures de protection impliquant l'usage de pseudonymes ; par souci de cohérence, la Chambre a adopté le même système. L'identité de tous les témoins a été portée à la connaissance de l'Accusé.

les relations interethniques semblent avoir été relativement normales<sup>7</sup> mais, ensuite, les habitants de Foča ont commencé à se diviser sur une base ethnique, et les relations interethniques ont cessé<sup>8</sup>.

15. Tant le SDS que le SDA ont organisé à Foča des rassemblements ou « réunions promotionnelles », comme ils en organisaient dans toute la Bosnie<sup>9</sup>. Alija Izetbegović, chef du SDA bosniaque<sup>10</sup>, assistait aux rassemblements organisés par son parti alors que les rassemblements du SDS attiraient des dirigeants du parti serbe tels que Radovan Karadžić, Biljana Plavšić, Vojislav Maksimović, Ostojić, Kilibadar et Miroslav Stanić<sup>11</sup>. La rhétorique nationaliste se manifestait dans ces réunions<sup>12</sup>. À la veille du déclenchement des hostilités, des membres de la direction du SDS ont fait plusieurs déclarations qui étaient hostiles à la population musulmane. Maksimović a déclaré que les Musulmans étaient les plus grands ennemis des Serbes<sup>13</sup>. Karadžić a dit de son côté que soit la Bosnie serait divisée selon les lignes de clivage ethniques, soit l'une des nations (autrement dit, l'un des groupes ethniques) serait éliminée de la région<sup>14</sup>. Les dirigeants du SDS proclamaient aussi que s'ils s'emparaient du pouvoir, les affaires politiques et économiques de Foča seraient du seul ressort des Serbes<sup>15</sup>.

16. Dans les mois précédant l'éclatement du conflit à Foča, Serbes<sup>16</sup> et Musulmans<sup>17</sup> ont commencé à se doter d'armes légères, les seconds ne pouvant toutefois pas le faire aussi rapidement que les premiers<sup>18</sup>, ce qui fait que ceux-ci étaient mieux préparés au conflit. Les Serbes se sont armés tout d'abord subrepticement, distribuant des armes le soir par camion<sup>19</sup>, ou depuis des entreprises locales<sup>20</sup>. Immédiatement avant le début du conflit, la distribution des armes aux Serbes se faisait ouvertement<sup>21</sup>. Contrôlant non seulement les armes lourdes

---

<sup>7</sup> FWS-66 (CR, p. 1047) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 446) ; FWS-182 (CR, p. 1573 et 1574). [Les versions anglaise et française des comptes rendus d'audience étant alignées, les références sont les mêmes sauf exception.]

<sup>8</sup> FWS-66 (CR, p. 1047 et 1048).

<sup>9</sup> FWS-111 (CR, p. 1296).

<sup>10</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 541).

<sup>11</sup> FWS-66 (CR, p. 1050) ; FWS-86 (CR, p. 1447) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 448) ; FWS-111 (CR, p. 1296) ; FWS-182 (CR, p. 1572).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, FWS-66 (CR, p. 1048 et 1049).

<sup>13</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 643).

<sup>14</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 450).

<sup>15</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2519, 2522 et 2523).

<sup>16</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4049 et 4053) ; FWS-86 (CR, p. 1451) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 456 et 457) ; FWS-182 (CR, p. 1574 et 1575) qui qualifient de « secret public » le fait que les Serbes s'armaient.

<sup>17</sup> FWS-182 (CR, p. 1658 et 1659) ; Slobodan Jovancević (CR, p. 5545) ; Risto Ivanović (CR, p. 6103).

<sup>18</sup> FWS-86 (CR, p. 1452) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 575 et 576).

<sup>19</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 575) ; FWS-86 (CR, p. 1451).

<sup>20</sup> FWS-73 (CR, p. 3191).

<sup>21</sup> FWS-15 (CR, p. 3001 à 3003).

appartenant à la JNA<sup>22</sup>, mais aussi le matériel de guerre de la Défense territoriale<sup>23</sup>, les Serbes ont aussi commencé à déployer de l'artillerie lourde sur les hauteurs dominant Foča<sup>24</sup>.

17. Les organes administratifs à Foča, auparavant dirigés conjointement par les Serbes et les Musulmans, ont cessé de fonctionner comme cela était prévu en mars 1992. Les Serbes ont mis sur pied une structure politique locale distincte, l'assemblée municipale serbe de Foča<sup>25</sup>, et les deux groupes ont créé des cellules de crise sur une base ethnique. La Cellule de crise musulmane était basée à Donje Polje, un quartier de Foča<sup>26</sup>. La Cellule de crise serbe opérait depuis le quartier serbe de Čerežluk<sup>27</sup>; elle avait à sa tête Miroslav Stanić, Président du SDS-Foča<sup>28</sup>, qu'il était convenu d'appeler « commandant en chef des opérations de guerre » à Foča<sup>29</sup>. Les responsables politiques du SDS à Foča ont commencé début avril<sup>30</sup> à se réunir chaque jour. Le 7 avril 1992, à la suite de pressions exercées par les dirigeants du SDS, la police locale s'est divisée sur une base ethnique et a cessé de fonctionner comme une force neutre<sup>31</sup>.

18. Juste avant l'éclatement du conflit, les Serbes ont commencé à évacuer leurs familles et enfants de Foča, généralement vers la Serbie ou le Monténégro<sup>32</sup>. Certains Musulmans, alertés par les déplacements de leurs voisins serbes autant que par la tension générale régnant dans la ville, se sont également enfuis ou ont réussi à faire partir leurs familles avant le déclenchement des hostilités<sup>33</sup>. Bien que de nombreux Musulmans aient compté des Serbes parmi leurs amis, voisins ou proches, peu d'entre eux ont été avertis de l'attaque qui se préparait<sup>34</sup>. Même pour ceux qui ont pu s'échapper, quitter Foča n'a pas été chose facile car les postes de contrôle militaires étaient nombreux sur la route quelle que soit la destination choisie<sup>35</sup>.

---

<sup>22</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4061).

<sup>23</sup> FWS-86 (CR, p. 1450).

<sup>24</sup> FWS-66 (CR, p. 1050); FWS-111 (CR, p. 1191).

<sup>25</sup> Pièce P 24.

<sup>26</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4058).

<sup>27</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4055 et 4056).

<sup>28</sup> Pièce D 73.

<sup>29</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 500).

<sup>30</sup> FWS-86 (CR, p. 1448).

<sup>31</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 451 et 452); Osman Subašić (pièce P 286, p. 4050, 4054, 4058 et 4059).

<sup>32</sup> FWS-A (CR, p. 5521); Radomir Dolas (CR, p. 5811); FWS-54 (CR, p. 726); FWS-249 (pièce P 161, p. 2074); Safet Avdić (pièce P 123, p. 651); FWS-33 (pièce P 106, p. 450).

<sup>33</sup> FWS-162 (CR, p. 1348) a personnellement emmené sa famille en dehors de Foča le 11 ou le 13 avril, d'abord à Ustikolina; FWS-A (CR, p. 5521); RJ (CR, p. 3824); FWS-249 (pièce P 161, p. 2074); FWS-210 (CR, p. 4820).

<sup>34</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 460); FWS-198 (CR, p. 941) a été averti par son voisin serbe.

<sup>35</sup> FWS-162 (CR, p. 1350).

19. Dans les jours précédant l'éclatement de la guerre, les premiers barrages routiers sont apparus dans Foča, le plus souvent à l'initiative des Musulmans<sup>36</sup>. Le 7 avril 1992, une présence militaire serbe était visible dans les rues<sup>37</sup>, et certaines personnes ne se sont pas présentées à leur travail, inquiètes de la montée des tensions dans la ville<sup>38</sup>. Un certain nombre de Serbes ont été mobilisés ce jour-là, et ont reçu des armes<sup>39</sup>. Cette nuit-là, les Serbes se sont emparés de la station de radio de Foča, de l'entrepôt du centre médical régional, et du magasin de la Défense territoriale où des armes se trouvaient stockées<sup>40</sup>.

20. Le 8 avril 1992, un conflit armé a éclaté dans la ville de Foča<sup>41</sup>, comme cela s'était produit dans d'autres municipalités<sup>42</sup>. Des barrages routiers ont été installés dans toute la ville<sup>43</sup>. La principale attaque serbe contre la ville de Foča a débuté entre 8 h 30 et 10 heures, par des tirs d'infanterie et d'artillerie, celle-ci étant positionnée à proximité, à Kalinovik et Miljevina<sup>44</sup>. Les forces serbes comprenaient des soldats de la région et aussi du Monténégro et de la Yougoslavie, et en particulier une formation paramilitaire connue sous le nom d'Aigles Blancs<sup>45</sup>. C'étaient pour l'essentiel les quartiers à majorité musulmane, en particulier Donje Polje<sup>46</sup>, qui étaient la cible des tirs et des bombardements, mais les Serbes attaquaient aussi des quartiers mixtes comme Cohodor Mahala<sup>47</sup>. Malgré la résistance opposée par les Musulmans, pour l'essentiel de l'infanterie concentrée à Donje Polje et Šukovac<sup>48</sup>, les forces serbes ont commencé à prendre Foča secteur par secteur, pour finalement s'emparer de l'hôpital et de la prison du KP Dom<sup>49</sup>. L'attaque militaire s'est soldée par un grand nombre de blessés civils, Musulmans pour la plupart<sup>50</sup>.

---

<sup>36</sup> Zoran Mijović (CR, p. 6216) ; Radomir Dolas (CR, p. 5811) ; Risto Ivanović (CR, p. 6070).

<sup>37</sup> Slobodan Jovancević (CR, p. 5541).

<sup>38</sup> Milomir Mihajlović (CR, p. 5627) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 653).

<sup>39</sup> Lazar Stojanović (CR, p. 5724) (dans Čerežluk).

<sup>40</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4059) ; FWS-182 (CR, p. 1575).

<sup>41</sup> Lazar Stojanović (CR, p. 5724) ; FWS-182 (CR, p. 1575) ; FWS-82 (CR, p. 1691) (disant que le conflit a éclaté le 6 avril) ; FWS-142 (CR, p. 1816) ; FWS-119 (CR, p. 1929) ; FWS-249 (pièce P 161, p. 2080). Voir les faits reconnus exposés au par. 12, ci-dessus.

<sup>42</sup> Telles que Višegrad, Cajnice, Rudo et Rotagica, selon une émission de Radio Sarajevo : Dževad S. Lojo (CR, p. 2530).

<sup>43</sup> Slobodan Solaja (CR, p. 5491) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 462).

<sup>44</sup> FWS-215 (CR, p. 825), Osman Subašić (pièce P 286, p. 4061 et 4131) et FWS-66 (CR, p. 1054) ont tous relaté que les hostilités ont débuté le 7 avril 1992. FWS-54 a dit que le premier bombardement avait commencé le 6 avril 1992 (CR, p. 727) ; FWS-139 (CR, p. 311) ; FWS-86 (CR, p. 1450).

<sup>45</sup> FWS-139 (CR, p. 312) ; Safet Avdić (pièce P 123, CR, p. 659) ; FWS-172 (CR, p. 4548).

<sup>46</sup> FWS-54 (CR, p. 726).

<sup>47</sup> Slobodan Jovancevic (CR, p. 5556).

<sup>48</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4061 et 4131).

<sup>49</sup> Slobodan Jovancević (CR, p. 5559).

<sup>50</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3717 et 3718) ; FWS-172 (CR, p. 4547 et 4548).

21. Pendant le conflit, beaucoup de civils se cachaient dans leurs maisons, leurs appartements, les sous-sols de leurs immeubles, ou avec des parents dans d'autres secteurs de la ville ; d'autres quittaient Foča purement et simplement en pensant qu'ils seraient plus en sécurité<sup>51</sup>. Nombreux étaient les Musulmans, qui, en se cachant, avaient abandonné leurs armes afin qu'ils ne puissent être accusés de prendre part au conflit<sup>52</sup>. L'attaque s'est poursuivie pendant six ou sept jours, bien que les pires bombardements et dégâts se soient produits au cours des premiers jours<sup>53</sup>. La ville de Foča est tombée aux mains des Serbes entre le 15 et le 18 avril 1992<sup>54</sup>, et beaucoup de Musulmans qui étaient restés pendant les affrontements ont alors pris la fuite<sup>55</sup>.

22. La ville de Foča tombée, l'attaque contre la population civile non serbe a continué<sup>56</sup>. À l'extérieur de la ville, les forces serbes ont poursuivi leur campagne militaire pour prendre le contrôle des villages musulmans de la municipalité de Foča ou pour les détruire.

23. Les villages de la municipalité de Foča ont essuyé des attaques jusque début juin<sup>57</sup>. Les troupes serbes se sont lancées à la poursuite des Musulmans fuyant en direction de Goražde<sup>58</sup>, et elles se sont emparées du dépôt de carburant de la JNA à Pilipovići où de nombreux civils musulmans avaient cherché refuge<sup>59</sup>. Au dépôt, les hommes musulmans ont été séparés des femmes et des enfants<sup>60</sup>. Ayant trouvé une carte de membre du SDA sur laquelle n'avait pas été porté le nom du titulaire, les forces serbes ont pris plusieurs hommes dont le nom figurait sur une liste, et en ont sélectionné plusieurs autres de façon arbitraire. Au total, neuf hommes ont été séparés des autres et abattus. Un autre de ces hommes s'est enfui et un autre encore a survécu<sup>61</sup>.

---

<sup>51</sup> FWS-162 (CR, p. 1347) ; FWS-215 (CR, p. 826) ; FWS-82 (CR, p. 1693) ; FWS-03 (CR, p. 2226 à 2228) ; FWS-71 (CR, p. 2773 et 2774) ; FWS-15 (CR, p. 2996 à 2998) ; FWS-113 (CR, p. 2525) ; FWS-73 (CR, p. 3190) ; FWS-69 (CR, p. 4031) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 462).

<sup>52</sup> FWS-82 (CR, p. 1692 et 1693) ; FWS-210 (CR, p. 4822 à 4824).

<sup>53</sup> FWS-215 (CR, p. 828) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 464 et 465) ; Osman Subašić (pièce P 286, p. 4061 et 4062) ; FWS-66 (CR, p. 1060) (entre quatre et cinq jours selon eux) ; FWS-85 (CR, p. 588).

<sup>54</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4063) ; Lazar Stojanović (CR, p. 5725).

<sup>55</sup> FWS-66 (CR, p. 1060).

<sup>56</sup> La Chambre de première instance comprend que le terme « non serbe » recouvre à la fois des distinctions politiques et religieuses, mais elle ne part pas de l'idée que les différents groupes ethniques en ex-Yougoslavie constituent différentes races au sens de l'article 5 h) du Statut. Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »), par. 714, dans lequel la Chambre a conclu que l'accusé « partageait l'idée que les non-Serbes devraient être expulsés de force du territoire, manifestant de ce fait un motif de discrimination pour ses actions et que cette discrimination se fondait sur des raisons religieuses et politiques ».

<sup>57</sup> Voir par. 35 ci-dessous.

<sup>58</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 660).

<sup>59</sup> FWS-104 (CR, p. 2153 à 2155).

<sup>60</sup> FWS-104 (CR, p. 2155).

<sup>61</sup> FWS-104 (CR, p. 2156 et 2157) et Jusco Tarragon (CR, p. 3006 à 3009).

24. Le village de Brod, à quatre kilomètres de Foča, a été attaqué le 20 avril 1992, les autorités locales n'ayant pas répondu à la Cellule de crise serbe qui demandait à la commune de se rendre<sup>62</sup>. Les forces serbes de Miljevina, ville située approximativement à 18 kilomètres de la ville de Foča en direction de Kalinovik et Sarajevo, ont mis le feu aux villages musulmans environnants<sup>63</sup>, et ont arrêté les hommes civils musulmans<sup>64</sup>. Jeleč, situé à environ 22 kilomètres de Foča près de Miljevina, a été bombardé puis attaqué par l'infanterie, tombant aux mains des forces serbes le 4 ou le 5 mai 1992<sup>65</sup>. Lorsque les forces serbes ont incendié le village, la population s'est enfuie dans une forêt voisine<sup>66</sup>. Les Musulmans qui sont restés chez eux ou qui ont tenté de s'enfuir ont été tués<sup>67</sup>. D'autres hommes musulmans du village ont été pris et placés en détention dans les casernes de Kalinovik et Bileća, avant d'être transférés au KP Dom de Foča<sup>68</sup>. De Jeleč, on pouvait voir les maisons en flammes<sup>69</sup>, et des gens s'enfuir d'autres villages<sup>70</sup>.

25. Les maisons musulmanes à Pilipovići et dans le village voisin de Paunci ont été réduites en cendres vers le 25 ou 26 avril 1992<sup>71</sup>. Vers le 28 avril 1992, les troupes serbes ont attaqué Ustikolina où certains Musulmans avaient essayé d'organiser une résistance<sup>72</sup>. Après la prise du village, les forces serbes ont incendié les maisons musulmanes<sup>73</sup>. De là, elles ont continué à attaquer et à détruire les villages musulmans situés sur la rive gauche de la Drina, en aval d'Ošanica, tandis que la population fuyait ou était tuée<sup>74</sup>.

26. Le 3 juillet 1992, le village musulman de Mješaja/Trošanj, situé entre Foča et Tjienstište, a été attaqué par des soldats serbes. À l'époque, certains habitants musulmans du village de Trošanj continuaient à vivre dans leurs maisons, dormant la nuit dans les bois et

---

<sup>62</sup> FWS-119 (CR, p. 1931 à 1933).

<sup>63</sup> FWS-144 a vu Jeleč, Susješno, Budanj et Izbišno brûler (CR, p. 2294 à 2296). FWS-69 a vu les villages de Podgaj, Banjine, Gradac, Ratina et Govze brûler, ainsi que sa propre maison à Jeleč (CR, p. 4034, 4036, 4037, 4052 et 4053). Près du village de Laza, un soldat a demandé à FWS-69 de confirmer que certaines maisons étaient musulmanes. Après qu'il l'eut fait, ces maisons ont été incendiées (CR, p. 4053). Nezir Čengić a vu Govze, Drace, Poljice, Banjine, Izbišno et Mrdjanovići brûler (CR, p. 4683 et 4701). FWS-49 a vu Govze, Jeleč, Drace, Poljice, Banjine, Izbišno et Mrdjanovići brûler (CR, p. 4683).

<sup>64</sup> Nezir Čengić a été arrêté avec quatre autres personnes âgées de Rataja (CR, p. 4683 à 4685).

<sup>65</sup> FWS-249 (pièce P 161, p. 2099 à 2101) ; FWS-144 (CR, p. 2294 à 2296).

<sup>66</sup> FWS-144 (CR, p. 2295 et 2296) ; FWS-69 (CR, p. 4042 à 4044) ; FWS-249 (pièce P 161, p. 2083) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 683 à 685).

<sup>67</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 683 à 685) ; FWS-69 (CR, p. 4054) ; FWS-69 a avancé le chiffre de 35 pour le nombre des personnes tuées à Jeleč (CR, p. 4043, 4046 et 4048).

<sup>68</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 684 et 685) ; FWS-69 (CR, p. 4054).

<sup>69</sup> À Kozja, Luka et Budanj : FWS-249 (pièce P 161, p. 2083) ; FWS-69 (CR, p. 4035).

<sup>70</sup> Sokolina, Cilec et Vis : FWS-69 (CR, p. 4043).

<sup>71</sup> D' Amir Berberkić (CR, p. 3725 à 3727).

<sup>72</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4063 à 4066).

<sup>73</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4069 et 4070).

<sup>74</sup> Osman Subašić (pièce P 286, p. 4069).

retournant chez eux le jour<sup>75</sup>. Ils avaient peur parce qu'ils voyaient d'autres villages musulmans brûler, et ils se sentaient visés du fait même qu'ils étaient musulmans<sup>76</sup>. Trois villageois ont été tués au cours de la première attaque et, après l'arrestation d'un groupe d'une cinquantaine de Musulmans du village, sept autres villageois ont été battus et exécutés<sup>77</sup>.

27. Après la mainmise des Serbes sur Foča et ses alentours, on pouvait remarquer la présence de soldats et de formations paramilitaires serbes<sup>78</sup>. Immédiatement après la prise de contrôle serbe, des restrictions ont été imposées aux habitants non serbes. Les soldats serbes désignaient les Musulmans par le terme péjoratif « balija »<sup>79</sup>, et les injuriaient lorsqu'ils étaient arrêtés<sup>80</sup>.

28. Dans la deuxième quinzaine d'avril 1992, la radio a annoncé que l'administration de toute la municipalité de Foča serait dirigée par les Serbes<sup>81</sup>. À partir d'avril 1992, les Musulmans ont été licenciés ou bien empêchés ou dissuadés de se présenter au travail<sup>82</sup>. Ceux qui, avant le conflit, occupaient des postes de responsabilité ont été révoqués ou remplacés par des Serbes<sup>83</sup>. Bien que, fin avril ou début mai 1992, la Cellule de crise serbe ait ordonné aux Serbes de retourner travailler<sup>84</sup>, les Musulmans n'y ont pas été autorisés<sup>85</sup>.

29. Des restrictions ont été apportées aux déplacements des non-Serbes. Une voiture de police, équipée d'un haut-parleur, sillonnait la ville en annonçant que les Musulmans n'étaient pas autorisés à se déplacer dans celle-ci<sup>86</sup>. Une annonce similaire a été faite à la radio<sup>87</sup>. À la même époque, la population serbe pouvait, quant à elle, se déplacer librement<sup>88</sup>, si l'on

---

<sup>75</sup> FWS-96 (pièce P 186, p. 2501, 2502 et 2504).

<sup>76</sup> *Ibidem*.

<sup>77</sup> FWS-96 (pièce P 186, p. 2504, 2505, 2511 et 2512).

<sup>78</sup> FWS-113 (CR, p. 2518) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 659).

<sup>79</sup> FWS-35 (CR, p. 2731) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4834) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3718) ; RJ (CR, p. 3827 et 3828) ; FWS-146 (CR, p. 3063 et 3065).

<sup>80</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 679) ; FWS-73 (CR, p. 3192 et 3209) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3730) ; FWS-69 (CR, p. 4049) ; Juso Taranin (CR, p. 3005 à 3007).

<sup>81</sup> FWS-113 (CR, p. 2519).

<sup>82</sup> FWS-96 (pièce P 186, p. 2498) ; FWS-215 (CR, p. 831 et 832) ; FWS-139 (CR, p. 316) ; FWS-66 (CR, p. 1061) ; FWS-35 (CR, p. 2740) ; FWS-69 (CR, p. 4030 à 4032) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 485 et 486) ; FWS-138 (CR, p. 2039 et 2040) ; RJ (CR, p. 3823 à 3825, 3833 et 3839) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2527) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3435 et 3436).

<sup>83</sup> RJ (CR, p. 3840) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2526) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 673).

<sup>84</sup> Slobodan Solaja (CR, p. 5495).

<sup>85</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 672 et 673) ; FWS-249 (pièce P 161, p. 2087).

<sup>86</sup> FWS-03 (CR, p. 2230 et 2231) ; FWS-139 (CR, p. 316 et 317) ; FWS-35 (CR, p. 2739) ; Juso Taranin (CR, p. 3036 et 3037) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3437, 3440 et 3519) ; RJ (CR, p. 3840) ; FWS-249 (pièce P 161, p. 2096) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2527).

<sup>87</sup> Juso Taranin (CR, p. 3048) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3436).

<sup>88</sup> FWS-139 (CR, p. 316 et 317).

excepte le couvre-feu nocturne de 20 heures à 6 heures qui s'appliquait à tous les habitants<sup>89</sup>. Il était interdit aux Musulmans de se réunir, et leur téléphone était coupé<sup>90</sup>. En avril et mai 1992, les Musulmans sont restés chez eux à Foča, comme assignés à résidence, à se cacher ou sur ordre des soldats serbes<sup>91</sup>. Des maisons comme celle de « Planika » et celle de « Šandal » servaient aux militaires serbes de centres de détention provisoires<sup>92</sup>. Les personnes désireuses de quitter Foča devaient se procurer les papiers nécessaires auprès du SUP (Secrétariat aux affaires intérieures)<sup>93</sup>. Des postes de contrôle militaires surveillaient les entrées et sorties à Foča et dans les villages environnants<sup>94</sup>.

30. En avril et mai 1992, la police militaire ou les soldats serbes ont fouillé les maisons musulmanes à la recherche d'armes, d'argent, etc.<sup>95</sup>. Les maisons serbes n'étaient pas fouillées<sup>96</sup>, ou seulement superficiellement<sup>97</sup>. Les Musulmans ont reçu l'ordre de remettre leurs armes alors que les Serbes pouvaient garder les leurs<sup>98</sup>. Les magasins musulmans ont été pillés ou brûlés<sup>99</sup> ou leur matériel confisqué<sup>100</sup>.

31. Pendant l'attaque, des quartiers étaient systématiquement détruits. Les soldats serbes ont mis le feu aux maisons musulmanes pendant les combats pour le contrôle de la ville, et après la prise de celle-ci<sup>101</sup>. Donje Polje<sup>102</sup>, quartier de Šukovać à majorité musulmane<sup>103</sup>, et

---

<sup>89</sup> Divljan Lazar (CR, p. 6012) ; Slobodan Jovancević (CR, p. 5572) ; Zoran Mijović (CR, p. 6402) ; Zarko Vuković (CR, p. 6759) ; FWS-66 (CR, p. 1063).

<sup>90</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3437) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 488) ; FWS-249 (pièce P 161, p. 2096).

<sup>91</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1693 et 1694) ; FWS-104 (CR, p. 2198 à 2200) ; FWS-35 (CR, p. 2718, 2719, 2721, 2722, 2730, 2731, 2733 et 2736) ; RJ (CR, p. 3840) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4825 à 4827) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2633). Le témoignage présenté par la Défense selon lequel les Musulmans étaient assignés à résidence dans leur appartement pour leur propre sécurité est rejeté (Zoran Mijović [CR, p. 6389]).

<sup>92</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4825 à 4827).

<sup>93</sup> FWS-85 (CR, p. 580) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 487 et 488). Voir aussi la pièce D 40 concernant les agents/le Comité exécutif de la municipalité serbe de Foča. Ordre est donné dans celle-ci d'établir la liste des « citoyens loyaux » qui seraient autorisés par les autorités à partir.

<sup>94</sup> FWS-162 (CR, p. 1342 et 1343) ; FWS-58 (CR, p. 2673).

<sup>95</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 670) ; FWS-215 (CR, p. 858) ; FWS-139 (CR, p. 317) ; FWS-182 (CR, p. 1579 à 1582) ; FWS-3 (CR, p. 2229 et 2230) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2528) ; FWS-35 (CR, p. 2729, 2731 et 2736) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3438) ; FWS-86 (CR, p. 1453 et 1456) ; FWS-58 (CR, p. 2675 et 2677) et FWS-249 (pièce P 161, p. 2093 à 2095). Juso Taranin (CR, p. 3037) a déclaré que la police militaire recherchait un émetteur de radio.

<sup>96</sup> Juso Taranin (CR, p. 3038 et 3048).

<sup>97</sup> FWS-249 (pièce P 161, p. 2093).

<sup>98</sup> FWS-86 (CR, p. 1448) ; FWS-182 (CR, p. 1579 à 1582) ; Rasim Taranin (CR, p. 1692 et 1693) ; FWS-69 (CR, p. 4037 à 4040).

<sup>99</sup> FWS-162 (CR, p. 1340 et 1346) ; FWS-182 (CR, p. 1575) ; FWS-73 (CR, p. 3188 à 3192 et 3284).

<sup>100</sup> FWS-249 (pièce P 161, p. 2117 et 2121).

<sup>101</sup> FWS-249 (pièce P 161, p. 2080 et 2081) ; FWS-66 (CR, p. 1061) ; FWS-111 (CR, p. 1188) ; FWS-86 (CR, p. 1457) ; FWS-113 (CR, p. 2529) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 674 à 676) ; FWS-138 (CR, p. 2020) ; D' Amir Berberkić (CR, p. 3728) ; RJ (CR, p. 3842).

<sup>102</sup> FWS-139 (CR, p. 313 et 315) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 469, 486 et 487) ; FWS-A (CR, p. 5533) ; FWS-54 (CR, p. 727) ; FWS-111 (CR, p. 1191 et 1192) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 661 à 664).

<sup>103</sup> FWS-215 (CR, p. 834) ; FWS-A (CR, p. 5533).

les maisons musulmanes à Kamerici<sup>104</sup> et à Granovski Sokak<sup>105</sup> ont été incendiés. À Prijeka Čaršija, la vieille ville, avec son marché de style islamo-oriental, a été réduite en cendres le 12 avril 1992 ou vers cette date<sup>106</sup>. Certaines maisons serbes dont celle de l'accusé ont également complètement brûlé pendant le conflit<sup>107</sup>. Des soldats serbes ont par la suite incendié les maisons musulmanes qui n'avaient pas été détruites par les bombardements serbes<sup>108</sup>. Une fois, on a trouvé des maisons musulmanes dévastées à côté d'un appartement serbe intact, signalé par une note disant : « Appartement serbe – ne pas y mettre le feu<sup>109</sup>. » Alors que les maisons musulmanes brûlaient, les voitures des pompiers protégeaient les maisons serbes<sup>110</sup>.

32. D'autres maisons musulmanes ont été démolies pour récupérer les matériaux<sup>111</sup>, ou attribuées à des Serbes qui avaient perdu la leur<sup>112</sup>.

33. Plusieurs mosquées dans la ville et la municipalité de Foča ont été brûlées ou autrement détruites<sup>113</sup>. La mosquée Aladža, qui datait de 1555 et était placée sous la protection de l'UNESCO, a été soufflée par une explosion<sup>114</sup>, et la mosquée située dans le quartier de Granovski Sokak a été détruite<sup>115</sup>. La mosquée de Jeleč a été incendiée et son minaret détruit<sup>116</sup>. Les sapeurs-pompiers serbes regardaient brûler les mosquées sans intervenir<sup>117</sup>.

34. Après la prise de la ville de Foča par les Serbes, des civils non serbes ont été molestés par des soldats et la police militaire serbes<sup>118</sup>. Des civils ont été frappés au moment de leur arrestation et pendant leur transfert de la ville ou des villages de la municipalité aux centres de

---

<sup>104</sup> FWS-89 (CR, p. 4657).

<sup>105</sup> FWS-111 (CR, p. 1191 et 1192).

<sup>106</sup> Voir aussi FWS-33 (pièce P 106, p. 466, 470 et 527) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 661 et 662) ; FWS-215 (CR, p. 833) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2529).

<sup>107</sup> FWS-66 (CR, p. 1140) ; FWS-111 (CR, p. 1188) ; FWS-215 (CR, p. 930) ; Slobodan Jovancević (CR, p. 5557) ; FWS-138 (CR, p. 2121) ; FWS-113 (CR, p. 2529) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 531) ; FWS-A (CR, p. 5533) ; Vitomir Drakul (CR, p. 5693) ; Risto Ivanović (CR, p. 6080) ; Miladin Matović (CR, p. 6422) ; Arsenije Krnojelac (CR, p. 6912 et 6913) ; Bozo Drakul (CR, p. 7171 à 7173) ; Bozidar Krnojelac (CR, p. 7364) ; Slavica Krnojelac (CR, p. 7495).

<sup>108</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 674 et 675) ; FWS-54 (CR, p. 727 et 728).

<sup>109</sup> RJ (CR, p. 3826).

<sup>110</sup> FWS-249 (pièce P 161, p. 2099, 2166 et 2167) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 665).

<sup>111</sup> FWS-73 (CR, p. 3188).

<sup>112</sup> FWS-139 (CR, p. 416).

<sup>113</sup> FWS-66 (CR, p. 1061) ; FWS-111 (CR, p. 1192 et 1193) ; FWS-139 (CR, p. 315 et 316) ; FWS-73 (CR, p. 3187) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 669) ; FWS-54 (CR, p. 728) ; Rasim Taranin (CR, p. 1710 et 1720).

<sup>114</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 487) ; FWS-249 (pièce P 161, p. 2133 et 2134) ; FWS-96 (pièce P 186, p. 2550) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 668).

<sup>115</sup> FWS-111 (CR, p. 1191 et 1192).

<sup>116</sup> FWS-69 (CR, p. 4054) ; FWS-249 (pièce P 161, p. 2133).

<sup>117</sup> RJ (CR, p. 3825) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 665).

<sup>118</sup> FWS-144 (CR, p. 2315 et 2316) ; RJ (CR, p. 3901).

détention<sup>119</sup>. Un jour, un soldat serbe a frappé à coups de pied et de chaises trois patients à l'hôpital de Foča après avoir appris qu'ils étaient Musulmans. Ce passage à tabac n'a pris fin qu'avec l'intervention du médecin qui a appelé la police<sup>120</sup>. Le 31 octobre 1992, un groupe de 35 détenus non serbes a été transféré du KP Dom à Kalinovik dans un camion militaire. En route pour le poste de police de Kalinovik, ils ont été battus et au moins l'un d'entre eux a été gravement blessé<sup>121</sup>.

35. À la mi-juin 1992, environ 27 civils musulmans, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été tués dans le quartier pluriethnique de Čohodor Mahala<sup>122</sup>. D'autres civils ont été tués à Jeleč<sup>123</sup>, Mješaja/Trošanj<sup>124</sup> et Pilipovići<sup>125</sup>. Le corps d'autres personnes a été trouvé flottant dans la Drina<sup>126</sup>. Des détenus du KP Dom, affectés à des tâches le long de la rivière, ont été obligés de repousser les corps en aval au moyen de planches et de bâtons<sup>127</sup>.

36. Les non-Serbes étaient arrêtés partout dans la municipalité de Foča. Dans les rues, les hommes musulmans étaient pris dans des rafles, séparés des femmes et des enfants et de la population serbe<sup>128</sup>. D'autres étaient appréhendés chez eux ou chez des amis ou des parents<sup>129</sup>, enlevés sur leurs lieux de travail<sup>130</sup>, ou arrachés à leurs lits d'hôpital<sup>131</sup>.

---

<sup>119</sup> FWS-215 (CR, p. 854 à 856) ; FWS-66 (CR, p. 1064 à 1066) ; FWS-182 (CR, p. 1586) ; Juso Taranin (CR, p. 3004 à 3006, 3008 et 3044) ; FWS-109 (CR, p. 2359 à 2361 et 2364) ; FWS-58 (CR, p. 2701 et 2702) ; FWS-71 (CR, p. 2820 à 2822 et 2824) ; FWS-73 (CR, p. 3216, 3217 et 3263) ; RJ (CR, p. 3861) ; FWS-69 (CR, p. 4054 à 4056).

<sup>120</sup> FWS-146 (CR, p. 3063 à 3065, 3074 et 3089) ; Nezir Čengić (CR, p. 4688 à 4690, 4693 et 4701 à 4703).

<sup>121</sup> FWS-104 (CR, p. 2194 à 2197).

<sup>122</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 491 à 494).

<sup>123</sup> Voir par. 24 ci-dessus.

<sup>124</sup> Voir par. 26 ci-dessus.

<sup>125</sup> Voir par. 25 ci-dessus.

<sup>126</sup> Pièce P 287 (sous scellés) ; pièce P 288, pièce P 289, pièce P 290. Voir également Osman Subašić (pièce P 286, p. 4101 à 4110 et 4140) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3809 et 3810).

<sup>127</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3545) ; FWS-250 (CR, p. 5051 à 5054) ; pièce P 9/1.

<sup>128</sup> Dževad Lojo (CR, p. 974) ; FWS-215 (CR, p. 834) ; FWS-54 (CR, p. 730) ; FWS-139 (CR, p. 318) ; FWS-86 (CR, p. 1454) ; FWS-182 (CR, p. 1582) ; FWS-142 (CR, p. 1816) ; Ahmet Hadzimusić (CR, p. 1936) ; FWS-144 (CR, p. 2296) ; FWS-109 (CR, p. 2352) ; FWS-120 (CR, p. 3114).

<sup>129</sup> FWS-66 (CR, p. 1066) ; FWS-198 (CR, p. 943) ; FWS-215 (CR, p. 827 et 856) ; FWS-54 (CR, p. 729) ; Dževad Lojo (CR, p. 551) ; FWS-86 (CR, p. 1453).

<sup>130</sup> FWS-111 a rapporté que lui-même, le directeur de l'établissement où il travaillait et un autre travailleur musulman avaient été emmenés au sous-sol, qu'ils avaient eu leurs mains liées par des bandages, et qu'ils avaient été emmenés à l'extérieur par une porte latérale du bâtiment (CR, p. 1195 et 1196). FWS-172 a rapporté que le docteur Aziz Torlak avait été emmené de l'hôpital le 24 avril, et que lui-même avait été emmené le 25 avril de son lieu de travail avec deux collègues, Enver Čemo et Izet Causević, (CR, p. 4554).

<sup>131</sup> Le docteur Amir Berberkić a rapporté qu'il n'était pas encore remis de ses blessures aux jambes, et qu'il n'était pas capable de se tenir debout sans béquilles lorsqu'il avait été emmené de l'hôpital de Foča au KP Dom (CR, p. 3731). Safet Avdić a confirmé que les malades étaient amenés directement de l'hôpital (CR, p. 682).

37. Pendant le conflit, de nombreux Musulmans arrêtés ont été incarcérés dans les magasins de la Défense territoriale à Livade<sup>132</sup>. Vers le 14 ou 15 avril 1992, des Musulmans et quelques Serbes ont été arrêtés dans le centre de la ville de Foča. Alors que les Serbes étaient au bout de quelques heures autorisés à retourner chez eux, les Musulmans étaient retenus<sup>133</sup>.

38. Entre le 14 et le 17 avril 1992, des civils musulmans d'autres secteurs de la ville de Foča ont été arrêtés et détenus à Livade, y compris plusieurs médecins et du personnel médical de l'hôpital de Foča<sup>134</sup>. Plusieurs détenus ont été sévèrement molestés et blessés au moment de leur arrestation<sup>135</sup>.

39. Les femmes musulmanes ont été transférées à Buk Bijela, au lycée de Foča et au Centre sportif Partizan. Des soldats serbes ont violé là ou ailleurs à de multiples reprises des femmes et des jeunes filles musulmanes<sup>136</sup>. Les détenus du KP Dom qui ont participé à l'échange manqué de Čajniče ont rencontré là des victimes de ces viols, qui leur ont raconté leur calvaire<sup>137</sup>.

40. Le 17 avril 1992, tous les civils musulmans de sexe masculin détenus à Livade ont été transférés au KP Dom qui avait servi de prison avant le conflit. À l'époque, c'étaient les soldats du corps Užice en Serbie qui géraient l'établissement, mais les Serbes de la région en ont reçu le contrôle dans les semaines qui ont suivi<sup>138</sup>. D'autres civils non serbes de la municipalité ont aussi été illégalement arrêtés et détenus au KP Dom<sup>139</sup>. Plusieurs d'entre eux sont arrivés au KP Dom après avoir été sévèrement molestés et blessés<sup>140</sup>.

41. L'arrestation illégale et l'emprisonnement des hommes civils non serbes ont revêtu un caractère systématique et massif. Des centaines d'hommes musulmans, ainsi que quelques autres civils non serbes, ont été détenus au KP Dom sans être accusés d'aucun crime<sup>141</sup>. De la

---

<sup>132</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 484) ; Bozo Drakul (CR, p. 7250).

<sup>133</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 473 à 478, 511 et 619). Voir également FWS-142 (CR, p. 1816 à 1818).

<sup>134</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 478).

<sup>135</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 479) ; FWS-111 (CR, p. 1195 à 1203) ; FWS-182 (CR, p. 1583 à 1586).

<sup>136</sup> FWS-96 (pièce P 186, p. 2516, 2531, 2532, 2560, 2597, 2599 et 2600).

<sup>137</sup> FWS-186 (CR, p. 1534).

<sup>138</sup> FWS-33 (pièce P 106, p. 506 et 507) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 691).

<sup>139</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 676 et 757) ; FWS-249 (pièce P 161, p. 2102 à 2107) ; FWS-58 (CR, p. 2679 à 2684).

<sup>140</sup> Voir, par exemple, FWS-33 (pièce P 106, p. 481, 482 et 483).

<sup>141</sup> Voir par. 116 à 124 ci-dessous.

fin des combats à la fin 1994, plusieurs centaines d'hommes civils musulmans ont ainsi été en permanence arbitrairement internés au KP Dom<sup>142</sup>. Ils y sont restés de quatre mois à plus de deux ans et demi<sup>143</sup>.

42. Excepté pendant une brève période au début de leur détention au KP Dom, les détenus musulmans étaient privés de tout contact avec le monde extérieur ou avec leurs familles<sup>144</sup>, et (pendant longtemps) avec la Croix-Rouge<sup>145</sup>. Les autorités serbes n'ont jamais contrôlé la légalité de leur détention.

43. Les conditions dans lesquelles les non-Serbes étaient détenus étaient au-dessous des normes applicables au régime de détention des civils en temps de conflit armé<sup>146</sup>. Les détenus non serbes ne recevaient pas de nourriture en quantité suffisante et beaucoup ont de ce fait perdu énormément de poids, parfois plus de 40 kilos ou jusqu'à un tiers de leurs poids<sup>147</sup>. Ils étaient détenus dans diverses cellules, y compris dans des cachots qui n'étaient pas chauffés et se sont révélés glacials pendant le rude hiver de 1992 ; les vêtements qu'ils s'étaient confectionnés pour avoir chaud à partir de couvertures inutilisées ont été confisqués par les gardiens<sup>148</sup>.

44. Les conditions d'hygiène étaient déplorables et les sanitaires réduits au minimum<sup>149</sup>, cependant que les soins médicaux laissaient à désirer et que les médicaments faisaient défaut<sup>150</sup>. Un service médical minimum était assuré mais les personnes nécessitant une

---

<sup>142</sup> Dans le courant de l'été 1992, le nombre de détenus au KP Dom a atteint les 500 à 600. Leur nombre a diminué à partir de l'automne 1992 jusqu'à tomber à 200 ou 300 en 1993. Vers le mois d'octobre 1994, les derniers détenus, qui étaient alors moins de 100, ont été relâchés. Voir, par exemple, FWS-66 (CR, p. 1078) ; FWS-111 (CR, p. 1218) ; FWS-162 (CR, p. 1313) ; FWS-139 (CR, p. 329 et 330) ; FWS-54 (CR, p. 743) ; FWS-85 (CR, p. 583 et 584) ; FWS-65 (CR, p. 548) ; FWS-86 (CR, p. 1531 et 1532) ; FWS-138 (CR, p. 2035 et 2038) ; FWS-104 (CR, p. 2205) ; FWS-03 (CR, p. 2273) ; FWS-71 (CR, p. 2893) ; FWS-113 (CR, p. 2560) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3682) ; RJ (CR, p. 3898) ; FWS-69 (CR, p. 4163 et 4164) ; FWS-33 (CR, p. 508) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 686 et 687) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4850 et 4851). Voir aussi par. 35, ci-dessus.

<sup>143</sup> Par exemple, FWS-139 (CR, p. 319) , FWS-66 (CR, p. 1068) ; FWS-82 (CR, p. 1700) ; FWS-73 (CR, p. 3194) ; FWS-250 (CR, p. 5021) ont été détenus au KP Dom pendant presque deux ans et demi ou plus.

<sup>144</sup> Voir par. 134 ci-dessous ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 689 à 690).

<sup>145</sup> Plusieurs détenus ont été en fait dissimulés à la Croix-Rouge ; voir FWS-111 (CR, p. 1267 et 1268) ; FWS-215 (CR, p. 880 et 881) ; FWS-65 (CR, p. 530) ; FWS-139 (CR, p. 332) ; FWS-162 (CR, p. 1437) ; FWS-182 (CR, p. 1588) ; FWS-82 (CR, p. 1750 à 1752) ; FWS-71 (CR, p. 2897) ; FWS-214 (CR, p. 3935 à 3937).

<sup>146</sup> Voir par. 122 à 124 et 133 à 144 ci-dessous.

<sup>147</sup> Voir par. 139, 149 à 155, 158 et 160 à 165 ci-dessous.

<sup>148</sup> Voir par. 137 et 138 ci-dessous.

<sup>149</sup> Voir par. 136 ci-dessous.

<sup>150</sup> Voir par. 140 et 141 ci-dessous.

intervention de toute urgence étaient laissées sans soins ou ne recevaient pas les soins nécessaires. Au moins un détenu est décédé faute de soins ou d'une suffisante diligence<sup>151</sup>.

45. Les détenus non serbes restaient la plus grande partie de la journée enfermés dans leurs cellules ; ils n'étaient autorisés à sortir que pour se rendre à la cantine<sup>152</sup>. Certains, cependant, étaient emmenés travailler, sachant qu'ils recevraient pour cela une portion supplémentaire, ce dont ils avaient grand besoin<sup>153</sup>.

46. Beaucoup de détenus ont été victimes de coups et autres mauvais traitements, parfois aveugles, parfois administrés à titre de sanctions pour des manquements mineurs au règlement de la prison ou dans le but de leur extorquer des informations ou des aveux<sup>154</sup>. Les cris et gémissements des personnes molestées pouvaient être entendus des autres détenus, jetant l'effroi au sein de la population carcérale<sup>155</sup>. Beaucoup étaient ramenés dans leurs cellules avec des blessures et des hématomes bien visibles, conséquences des exactions subies<sup>156</sup>. Certains étaient incapables de marcher ou de parler pendant des jours.

47. Les quelques condamnés serbes qui étaient détenus au KP Dom n'étaient pas logés dans la même aile que les non-Serbes. Ils n'étaient pas maltraités comme les détenus non serbes. Ils étaient un peu mieux nourris et recevaient parfois des portions supplémentaires. Ils n'étaient pas battus ou autrement maltraités, et n'étaient pas enfermés dans leur cellule. Ils étaient relâchés lorsqu'ils avaient purgé leur peine, avaient accès aux sanitaires et bénéficiaient d'autres avantages dont les détenus non serbes étaient privés<sup>157</sup>.

48. Pendant la période considérée dans l'Acte d'accusation, beaucoup de détenus non serbes ont été emmenés hors du KP Dom soi-disant pour être échangés ou pour accomplir certaines tâches comme la cueillette des prunes. Nombre d'entre eux n'en sont pas revenus et on ne les a plus jamais revus<sup>158</sup>.

---

<sup>151</sup> Voir FWS-66 (CR, p. 1086 à 1088) ; FWS-111 (CR, p. 1230 à 1234) ; FWS-162 (CR, p. 1393 à 1395) ; FWS-54 (CR, p. 750) ; FWS-139 (CR, p. 344 et 345) ; FWS-182 (CR, p. 1618 à 1619 et 1686) ; FWS-08 (CR, p. 1782 et 1783 et 1806).

<sup>152</sup> Voir par. 134 ci-dessous.

<sup>153</sup> Voir par. 374 ci-dessous.

<sup>154</sup> Voir par. 142 et 217 à 306 ci-dessous.

<sup>155</sup> Voir par. 143 ci-dessous.

<sup>156</sup> Voir par. 250, 260 et 287 ci-dessous.

<sup>157</sup> Voir par. 139, 442 et 443 ci-dessous.

<sup>158</sup> Voir par. 477 à 485 ci-dessous.

49. L'expulsion, l'échange ou la déportation des non-Serbes, détenus au KP Dom ou non, ont parachevé l'attaque que les Serbes avaient lancée contre la population civile non serbe de la municipalité de Foča. Initialement, ordre avait été donné dans l'armée d'empêcher les habitants de quitter Foča<sup>159</sup>. Cependant, la majeure partie de la population civile non serbe a été par la suite contrainte de quitter Foča. En mai 1992, on a fait venir des cars pour emmener les civils hors de la ville<sup>160</sup> et, vers le 13 août 1992, les derniers Musulmans de Foča, des femmes et des enfants principalement, ont été emmenés à Rožaje (Monténégro)<sup>161</sup>. Le 23 octobre 1992, des femmes et des enfants de la municipalité, qui avaient été détenus pendant un mois au Centre sportif Partizan, ont été déportés en car à Goražde<sup>162</sup>. Lors des exhumations conduites dans le secteur de Foča, 375 corps ont été identifiés par la Commission d'État chargée de rechercher les personnes portées disparues. Tous les corps étaient ceux de Musulmans à l'exception d'un seul qui était celui d'une Monténégrine mariée à un Musulman<sup>163</sup>. Fin 1994, les derniers détenus musulmans qui restaient au KP Dom ont été échangés, cet échange venant parachever l'attaque lancée contre ces civils et le nettoyage ethnique de la région. À l'issue de la guerre en 1995, Foča était devenue une ville presque exclusivement serbe. Après le conflit, Foča a été rebaptisée « Srbinje », ce qui signifie « ville serbe »<sup>164</sup>.

50. La détention des non-Serbes au KP Dom, et les actes ou omissions qui y étaient commis, étaient manifestement liés à l'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile non serbe dans la municipalité de Foča.

## **B. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut**

51. Deux conditions préliminaires doivent être remplies pour que l'article 3 du Statut puisse s'appliquer<sup>165</sup>. Premièrement, un conflit armé, interne ou international<sup>166</sup>, doit avoir existé à l'époque des faits<sup>167</sup>. « [U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force

---

<sup>159</sup> Pièce D 40, Zoran Mijović.

<sup>160</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3615) ; Juso Taranin (CR, p. 3030 à 3041).

<sup>161</sup> FWS-104 (CR, p. 2198 et 2199).

<sup>162</sup> Pièce P 291 ; voir aussi Osman Subašić (pièce P 286, p. 4111 et 4112).

<sup>163</sup> Amor Masović (CR, p. 4239).

<sup>164</sup> FWS-96 (pièce P 186, p. 2499).

<sup>165</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 65 et 67. Bien que ces conditions valent également pour d'autres articles du Statut, seul l'article 3 nous intéresse directement.

<sup>166</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 137, confirmé dans *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt *Delalić* »), par. 140 et 150.

<sup>167</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67.

armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>168</sup>. » Deuxièmement, il doit y avoir un lien étroit entre les faits incriminés et le conflit armé<sup>169</sup>. Cette condition est remplie lorsque les crimes en cause étaient « étroitement liés aux hostilités<sup>170</sup> ».

52. De plus, quatre conditions propres à l'article 3 doivent être remplies, à savoir :

i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies [...] ; iii) la violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime [...] ; iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>171</sup>.

Par conséquent, selon que les chefs d'accusation retenus en vertu de l'article 3 reposent sur telle ou telle règle de droit, certaines des conditions d'application de l'article 3 peuvent varier<sup>172</sup>. En l'espèce, les accusations de tortures<sup>173</sup>, de traitements cruels<sup>174</sup> et d'assassinat<sup>175</sup> portées en vertu de l'article 3 trouvent leur fondement dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 (« article 3 commun »). Il est bien établi par la jurisprudence du Tribunal que l'article 3 du Statut du Tribunal englobe les violations de l'article 3 commun<sup>176</sup>. La partie de l'article 3 commun qui nous intéresse est ainsi libellée :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : 1) les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels,

<sup>168</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

<sup>169</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 402 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Delalić* »), par. 193 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »), par. 65 et 69.

<sup>170</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

<sup>171</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 ; repris dans *Le Procureur c/ Aleksovski*, IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »), par. 20.

<sup>172</sup> Jugement *Kunarac*, par. 404.

<sup>173</sup> Chef 4.

<sup>174</sup> Chefs 7 et 15.

<sup>175</sup> Chef 10.

<sup>176</sup> La Chambre d'appel a régulièrement interprété l'article 3 comme étant une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 et 5 du Statut. Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89, confirmé dans l'Arrêt *Delalić*, par. 125 et 136.

tortures et supplices ; [...] ; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.  
2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. [...].

Une autre condition pour porter des accusations en vertu de l'article 3 tout en s'appuyant sur l'article 3 commun est que les victimes ne doivent pas avoir participé au conflit armé<sup>177</sup>. Le chef de réduction en esclavage retenu en vertu de l'article 3 repose sur une convention particulière et le droit international coutumier, et non pas sur l'article 3 commun<sup>178</sup>.

### C. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut

53. Pour qu'un acte constitue un crime contre l'humanité<sup>179</sup>, il faut que soient réunies les conditions générales suivantes :

- i) il doit y avoir une « attaque »<sup>180</sup> ;
- ii) les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque<sup>181</sup> ;
- iii) l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit<sup>182</sup> ;
- iv) l'attaque doit être généralisée ou systématique<sup>183</sup> ; et

---

<sup>177</sup> Arrêt *Delalić*, par. 420. La question de savoir si le libellé de l'article 3 commun : « [...] chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer... » signifie que seules les parties au conflit sont liées par l'article 3 commun et non les particuliers agissant pour le compte de ces parties, n'est pas tranchée. Voir Jugement *Kunarac*, par. 407 ; *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »), par. 631 et 633 ; *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema et Ruzindana* »), par. 175 à 176 ; *Le Procureur c/ Rutaganda*, ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement *Rutaganda* »), par. 97 et 98 ; *Le Procureur c/ Musema*, ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement *Musema* »), par. 266 et 274 ; Commentaire du CICR relatif à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, publié sous la direction générale de Jean S. Pictet, 1958, p. 26 à 44 ; Remarques du Rapporteur spécial dans le rapport final de la Conférence diplomatique de Genève de 1949 [traduction non officielle], Vol. II-B, Article 2A, *Federal Political Department*, p. 332 ; contrairement à la position énoncée dans *Le Procureur c/ Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 12 à 28 et 425 à 446. La Chambre de première instance considère qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question. Partant du principe de l'exigence d'un lien entre l'auteur principal et une partie au conflit, l'Accusé a manifestement agi pour le compte du côté serbe au conflit.

<sup>178</sup> Chef 18.

<sup>179</sup> Jugement *Kunarac*, par. 410.

<sup>180</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 251 ; Jugement *Kunarac*, par. 415 à 417 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 122.

<sup>181</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Jugement *Kunarac*, par. 418.

<sup>182</sup> Jugement *Kunarac*, par. 421 à 426 ; Jugement *Tadić*, par. 635 à 644.

<sup>183</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Jugement *Kunarac*, par. 427 à 431.

- v) l'auteur principal doit être informé du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes et être conscient qu'ils participent de l'attaque<sup>184</sup>.

De surcroît, le Statut du TPIY impose une condition de compétence : les crimes doivent être « commis lors d'un conflit armé<sup>185</sup> ».

54. Une « attaque » peut s'analyser comme un type de comportement impliquant des violences<sup>186</sup>. La notion d'« attaque » est distincte et indépendante de celle de « conflit armé »<sup>187</sup>. En pratique, l'attaque peut se prolonger au-delà du conflit armé<sup>188</sup>, le précéder ou bien intervenir parallèlement, sans s'inscrire nécessairement dans le cadre de ce conflit<sup>189</sup>. Cela ne signifie pas que, dans le cadre d'un conflit armé, le droit de la guerre ne joue aucun rôle dans le jugement que porte le Tribunal sur le point de savoir si l'attaque était ou non dirigée contre « une population civile quelle qu'elle soit ». Bien au contraire, ce corps de règles pèse lourd dans le jugement que le Tribunal porte sur la légalité des actes commis au cours d'un conflit armé et sur le point de savoir si l'on peut considérer qu'une population civile a été prise pour cible en tant que telle.

55. Les actes de l'accusé doivent objectivement participer de l'« attaque » menée contre la population civile<sup>190</sup>, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient commis au plus fort de cette attaque. Ces actes ne doivent pas être isolés, mais doivent s'inscrire dans le cadre de ladite attaque<sup>191</sup>. Un crime commis plusieurs mois après ou à plusieurs kilomètres du lieu de l'attaque principale lancée contre une population civile pourrait encore, s'il existe un lien suffisant, participer de cette attaque<sup>192</sup>.

56. Les victimes des actes doivent être des civils et l'attaque doit être dirigée contre une « population civile »<sup>193</sup>. Une population peut être civile même si des non-civils sont présents – elle doit simplement être de par sa nature majoritairement civile. La définition du terme civil

---

<sup>184</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Jugement *Kunarac*, par. 433 à 435.

<sup>185</sup> Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 141 ; Arrêt *Tadić*, par. 249.

<sup>186</sup> Jugement *Kunarac*, par. 415.

<sup>187</sup> Arrêt *Tadić*, par. 251.

<sup>188</sup> Jugement *Kunarac*, par. 420.

<sup>189</sup> Arrêt *Tadić*, par. 251.

<sup>190</sup> Jugement *Kunarac*, par. 418 et 592.

<sup>191</sup> *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »), par. 550.

<sup>192</sup> Voir, par exemple, Jugement *Kunarac*, par. 417 et suiv.

<sup>193</sup> Jugement *Kunarac*, par. 421 à 426.

est large puisqu'elle englobe aussi bien des personnes qui à un certain moment ont fait de la résistance que des personnes hors de combat au moment des faits<sup>194</sup>.

57. Les actes qui participent de l'attaque doivent être soit généralisés soit systématiques. L'adjectif « généralisé » indique que l'attaque est menée sur une grande échelle et que le nombre des victimes est élevé<sup>195</sup>, alors que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence, et l'invraisemblance qu'ils se produisent fortuitement<sup>196</sup>.

58. La Chambre de première instance est convaincue que le droit international coutumier n'exige pas que les agissements de l'accusé (ou ceux des personnes dont l'accusé est pénalement responsable) soient en relation avec une politique ou un plan<sup>197</sup>. Il se peut toutefois que l'existence d'un tel plan ou d'une telle politique soit révélatrice d'une attaque généralisée ou systématique, et d'actes de la part de l'accusé qui s'inscrivent dans le cadre de cette attaque<sup>198</sup>.

59. L'accusé doit non seulement avoir l'intention de commettre le crime sous-jacent, mais également savoir que l'attaque est dirigée contre la population civile et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci, ou du moins prendre le risque que ses actes participent de cette attaque<sup>199</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il soit informé des détails de

---

<sup>194</sup> Jugement *Tadić*, par. 638 et 643 ; *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »), par. 54 ; Jugement *Blaškić*, par. 214 ; Jugement *Kunarac*, par. 425.

<sup>195</sup> Voir Jugement *Kunarac*, par. 428 ; Jugement *Tadić*, par. 648 ; Jugement *Blaškić*, par. 206 ; Jugement *Akayesu*, par. 580.

<sup>196</sup> Jugement *Kunarac*, par. 429. Voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 203 ; Jugement *Tadić*, par. 648.

<sup>197</sup> Voir note de bas de page n° 1109 dans le Jugement *Kunarac*, à la page 134 qui s'appuie, entre autres, sur les textes suivants : le jugement du Tribunal militaire international pour le procès des grands criminels de guerre allemands, Nuremberg, 30 septembre–1<sup>er</sup> octobre 1946 (« Jugement de Nuremberg »), reproduit dans *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1<sup>er</sup> octobre 1946, vol. I, p. 84, 254 et 304 (concernant Streicher) et p. 318 et 319 (concernant von Schirach) ; art. 9 et 10 du Statut du Tribunal militaire international pour la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre allemands, Berlin, 6 octobre 1945 (« Statut de Nuremberg ») ; *Control Council Law N° 10 case of the court at Stade* (Germany), ILR 14/1947, p. 100 à 102 ; Cour suprême de la Zone britannique, *OGH br Z*, vol. I, p. 19 et vol. II, p. 231 ; *In re Altstötter*, ILR 14/1947, p. 278 et 284 ; l'affaire hollandaise *In re Ahlbrecht*, ILR 16/1949, p. 396 ; l'affaire australienne *Ivan Timofeyevich Polyukhovitch v The Commonwealth of Australia and Anor* (1991) 172 CLR 501, affaire FC 91/026, 1991 Aust Highct LEXIS 63, BC9102602 ; *Yearbook of the International Law Commission* (1954), vol. II, p. 150 ; Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de sa 43<sup>e</sup> session, 29 avril–19 juillet 1991, Supplément n° 10 (Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies n° A/46/10), p. 265 et 266, de sa 46<sup>e</sup> session, 2 mai–22 juillet 1994, Supplément n° 10 (Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies n° A/49/10), p. 75 et 76, de sa 47<sup>e</sup> session, 2 mai–21 juillet 1995, p. 47, 49 et 50, et de sa 48<sup>e</sup> session, 6 mai–26 juillet 1996, Supplément n° 10 (Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies n° A/51/10), p. 93, 95 et 96.

<sup>198</sup> Voir *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić et Čerkez* »), par. 182 ; Jugement *Kunarac*, par. 432.

<sup>199</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Jugement *Kunarac*, par. 434 ; Jugement *Tadić*, par. 659 ; Jugement *Kupreškić*, par. 556 ; Jugement *Blaškić*, par. 247 et 251 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 185.

l'attaque<sup>200</sup>. Il suffit que, par ses actes ou par la fonction qu'il a acceptée de son plein gré, il ait pris, sciemment, le risque de participer à cette attaque<sup>201</sup>.

**D. Conclusions concernant les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut**

60. Compte tenu des constatations faites dans la partie A, la Chambre de première instance est convaincue que toutes les conditions générales d'application de l'article 3, y compris de l'article 3 commun, et de l'article 5 du Statut, sont remplies.

61. La Chambre de première instance est notamment convaincue que, à l'époque et à l'endroit visés par l'Acte d'accusation, il existait un conflit armé et que les actes de l'Accusé étaient étroitement liés à ce conflit<sup>202</sup>. Les actes qui sont reprochés à l'Accusé étaient commis sous couvert des hostilités, en étaient la conséquence directe et servaient les mêmes objectifs. La Chambre de première instance est convaincue que Foča et ses environs ont été le théâtre, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, d'une attaque généralisée et systématique des forces serbes contre la population civile non serbe, dont on ne saurait dissocier les actes commis au KP Dom. Participaient de cette attaque les rafles et l'emprisonnement systématiques des civils non serbes, l'incendie et la destruction des biens non serbes, principalement musulmans, la destruction de plusieurs mosquées de la ville et de la municipalité de Foča, l'exécution illicite de civils non serbes, ainsi que les tortures et les mauvais traitements infligés à de nombreux détenus non serbes de sexe masculin au KP Dom<sup>203</sup>.

62. La Chambre de première instance est également persuadée que l'Accusé avait connaissance de l'attaque lancée contre la population civile non serbe de Foča et de ses environs. Son rôle et sa fonction de directeur du KP Dom, sa présence constante au KP Dom où les crimes ont été commis, ses multiples contacts avec les forces armées et la connaissance générale qu'avaient les Serbes de la situation de la population non serbe à l'époque à Foča, tout cela indique que l'Accusé savait en fait que la population civile musulmane était systématiquement prise pour cible et maltraitée de multiples façons. L'Accusé a reconnu qu'il savait que les mosquées à Foča étaient détruites et que des camps de détention étaient créés

---

<sup>200</sup> Jugement *Kunarac*, par. 434.

<sup>201</sup> Jugement *Kunarac*, par. 434 ; Jugement *Blaškić*, par. 251.

<sup>202</sup> Voir Points non litigieux, par. 8.

<sup>203</sup> Voir par. 12 à 50 ci-dessus.

pour les Musulmans dans d'autres municipalités de la région qui est devenue ultérieurement la Republika Srpska<sup>204</sup>. Il a aussi admis qu'il connaissait les risques encourus par les non-Serbes s'ils restaient dans la ville et la municipalité de Foča, et qu'il savait que la plupart des non-Serbes avaient été obligés de quitter le secteur à la mi-août ou à la fin d'août 1992<sup>205</sup>. La Chambre de première instance est en outre convaincue que l'Accusé avait connaissance des conditions de vie des détenus non serbes, des exactions et autres mauvais traitements dont ils étaient victimes au KP Dom, et qu'il savait que ces sévices s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque lancée contre la population non serbe de la municipalité et de la ville de Foča<sup>206</sup>.

63. En ce qui concerne les accusations de traitements cruels, de torture, d'assassinat et de réduction en esclavage portées en vertu de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance considère que les quatre conditions d'application de l'article 3 sont remplies<sup>207</sup>.

64. En particulier, les traitements cruels, les tortures et les assassinats, relevés sur la base de l'article 3 commun, constituent des violations du droit international humanitaire<sup>208</sup>. À l'époque considérée dans l'Acte d'accusation, l'article 3 commun faisait, par nature, partie du droit coutumier<sup>209</sup>. Si la jurisprudence du Tribunal n'indique pas clairement si *toutes* les violations de l'article 3 commun sont ou non graves<sup>210</sup>, il ne fait pas de doute que les traitements cruels, la torture et l'assassinat constituent des infractions graves<sup>211</sup>. En tant qu'infractions constituant des violations graves de l'article 3 commun, les traitements cruels, la torture et l'assassinat engagent la responsabilité pénale individuelle en droit international coutumier<sup>212</sup>. De surcroît, les victimes de ces crimes ne prenaient pas une part active aux

---

<sup>204</sup> CR, p. 7887, 7888 et 7895.

<sup>205</sup> CR, p. 7890 à 7892.

<sup>206</sup> Voir par. 125 à 127, 169 à 173, 308 à 320 et 486 à 502 (où sont consignées les constatations faites en relation avec les chefs d'accusation retenus contre l'Accusé) ci-dessous.

<sup>207</sup> Voir par. 52 et 60 à 62 ci-dessus.

<sup>208</sup> Arrêt *Delalić*, par. 143 et 150.

<sup>209</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98 ; Arrêt *Delalić*, par. 143 ; voir aussi Rapport du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 du Conseil de sécurité (1993), 3 mai 1993, S/25704, par. 35.

<sup>210</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 (« [...] le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations *graves* de l'article 3 commun [...] ») [non souligné dans l'original] ; Jugement *Kunarac*, par. 408.

<sup>211</sup> Arrêt *Delalić*, par. 134 et 147.

<sup>212</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 ; voir aussi le chapitre XVI du Code pénal de la RSFY, intitulé « Actes criminels contre l'Humanité et le Droit international ». L'article 142 1) (« Crimes de guerre contre la population civile ») du Code pénal de la RSFY, qui fait partie de ce chapitre, dispose : « Celui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné qu'une population civile soit l'objet de meurtres, torture, traitements inhumains [...], subisse de grandes souffrances ou des atteintes graves à son intégrité physique et à sa santé [...], soit soumise à des arrestations ou détentions illégales [...], au travail forcé [...] ou qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. » Cet article assure l'application des dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et des Protocoles additionnels I et II ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (« Jugement *Tadić* relatif à la sentence »), par. 8 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 ; confirmé dans l'Arrêt *Delalić*, par. 174.

hostilités pendant la période considérée<sup>213</sup>. La réduction en esclavage, relevée sur la base du droit coutumier et du droit conventionnel et non pas sur la base de l'article 3 commun, remplit aussi les quatre conditions d'application de l'article 3<sup>214</sup>.

---

<sup>213</sup> Voir, entre autres, par. 40, 41 et 61, ci-dessus.

<sup>214</sup> Voir raisonnement et conclusions plus détaillées aux par. 350 et suiv., ci-dessous.

### III. CONSIDERATIONS GENERALES CONCERNANT L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE

65. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve produits en l'espèce conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et, dans le silence de ces textes, elle a procédé de manière à rendre un jugement équitable qui respecte l'esprit du Statut et les principes généraux du droit<sup>215</sup>.

66. La Chambre a appliqué à l'Accusé la présomption d'innocence prévue par l'article 21 3) du Statut qui consacre par là un principe général du droit. L'Accusation a donc dû établir la culpabilité de l'accusé, et ce au-delà de tout doute raisonnable, comme l'article 87 A) du Règlement lui en faisait l'obligation.

67. Les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut, ont été admis dans l'intérêt de la justice en vertu de l'article 93 A) du Règlement<sup>216</sup>. De tels éléments de preuve s'apparentent à des preuves indirectes, lesquelles attestent de l'existence d'un certain nombre de circonstances qui, prises ensemble, portent à conclure à l'existence d'un fait donné duquel dépend la culpabilité de l'accusé, parce qu'elles ne sont habituellement réunies que lorsqu'un tel fait existe<sup>217</sup>. Pareille conclusion doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Il ne suffit pas que les moyens de preuve permettent raisonnablement de conclure ainsi. Cette conclusion doit être la *seule* raisonnable possible. Une telle conclusion doit être écartée si l'on peut raisonnablement en tirer une autre qui autoriserait à penser que ce fait a pu ne pas exister<sup>218</sup>.

---

<sup>215</sup> Article 89 B).

<sup>216</sup> Aux termes de l'article 93 A), de tels éléments de preuve ne sont recevables que dans l'intérêt de la justice.

<sup>217</sup> Arrêt *Delalić*, par. 458.

<sup>218</sup> *Ibid.*

68. La Chambre de première instance a pris en considération les éléments de preuve produits par l'Accusé pour décider s'il fallait ou non admettre l'argumentation de l'Accusation. Si l'Accusé a choisi de présenter des éléments de preuve, cela ne signifie pas qu'il ait accepté de faire la preuve de son innocence. Cela ne signifie pas non plus qu'il faille choisir entre ses éléments de preuve et ceux de l'Accusation. La démarche de la Chambre de première instance a été de déterminer s'il fallait admettre que les éléments de preuve sur lesquels se fondait l'Accusation établissaient au-delà de tout doute raisonnable les faits incriminés en dépit des éléments de preuve à décharge sur lesquels s'appuyait la Défense.

69. En général, la Chambre de première instance n'a pas considéré que les divergences mineures relevées entre les dépositions de divers témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, jetaient le doute sur leurs témoignages lorsque ces témoins avaient néanmoins rapporté suffisamment en détail l'essentiel de l'événement en cause. Pour déterminer si l'on pouvait considérer que ces divergences mineures décrédibilisaient les dépositions dans leur ensemble, la Chambre a pris en compte le fait que les événements avaient eu lieu quelque neuf ans avant les dépositions des témoins. Bien que l'imprécision des souvenirs de ces témoins ait compliqué la tâche de l'Accusation, le manque de précision sur des points secondaires n'est en général pas apparu comme de nature à décrédibiliser fatalement leurs dépositions.

70. Dans l'appréciation des dépositions des témoins, la Chambre de première instance a aussi tenu compte du fait que beaucoup de témoins de l'Accusation se sont servis de notes rédigées antérieurement, soit pour certains d'entre eux peu de temps auparavant soit pour d'autres à une époque plus proche des événements en question. Dans un grand nombre de cas, ces notes faisaient référence à des faits dont le témoin n'avait pas eu personnellement connaissance, mais qui lui avaient été rapportés. Dans de tels cas, la déposition du témoin n'avait pas la même valeur qu'un témoignage faisant état de souvenirs personnels, et la Chambre de première instance ne lui a pas accordé la même importance. La relation de faits dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance constitue une preuve par ouï-dire et, bien qu'il ne soit pas interdit d'admettre pareille déposition, la Chambre l'a examinée soigneusement avant de décider de s'appuyer sur elle en tenant compte du fait que le témoin ne pouvait être soumis à un contre-interrogatoire, que sa source ne faisait pas l'objet d'une

déclaration solennelle, et que sa fiabilité pouvait être entamée par des erreurs de perception doublées de défaillances de mémoire<sup>219</sup>.

71. Dans certains cas, un seul témoin a rapporté un fait dont l'Accusé avait à répondre. La Chambre d'appel a estimé que les propos d'un témoin unique sur un fait matériel n'ont pas, en droit, à être corroborés<sup>220</sup>. Dans une telle situation, la Chambre de première instance a examiné minutieusement la déposition du témoin de l'Accusation avant de reconnaître qu'elle était suffisante pour conclure à la culpabilité de l'Accusé.

---

<sup>219</sup> Par exemple, la Chambre de première instance et la Défense ont été informées par l'Accusation au cours du procès que le témoin Muhamed Lisica avait parlé avec le témoin Ekrem Zeković après que ce témoin eut fait sa déposition et avant que Muhamed Lisica ne fasse la sienne. L'Accusation a affirmé que les témoins n'avaient pas discuté du procès. Cependant, le témoin Muhamed Lisica a également révélé que, peu de temps après sa libération du KP Dom, il avait rencontré le témoin Ekrem Zeković à Sarajevo et qu'ils avaient parlé des taches de sang relevées sur la Zastava Kedi (voir par. 334 à 335 ci-dessous). Sur la base de ces discussions, le témoin Muhamed Lisica a fait une nouvelle déposition pour corriger la précédente. Dans sa nouvelle déposition, il a déclaré qu'il avait lavé la voiture seul alors que dans la précédente, il avait dit l'avoir lavée avec Ekrem Zeković (CR, p. 4997 à 4999 et 5010 à 5016). Rasim Taranin a rapporté que, le 15 janvier 2001, il avait vu une partie du procès depuis la galerie du public, mais seulement un bref instant dans un coin car il avait été prié de partir (CR, p. 1690). Ahmet Hadžimusić a préparé sa déposition par écrit en 1999 lorsqu'il a su qu'il viendrait témoigner (MFI 15). Il ne s'était pas préparé pour la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs (CR, p. 1951, 1980 et 1986 à 1988). Ekrem Zeković a rédigé des notes après sa libération du KP Dom en 1994-1995. Ces notes n'étaient pas complètes (CR, p. 3707). FWS-73 avait parlé avec d'autres témoins avant de témoigner. Les noms sont donnés dans la pièce P 433 (CR, p. 3373 à 3375). FWS-172 a rapporté qu'il avait dressé une liste des personnes disparues juste après sa sortie de prison. Il a dressé la liste de mémoire et a fait cela pour être en mesure de répondre aux questions des familles (CR, p. 4560). La liste a été versée au dossier (pièces P 299, P 299A et P 299A). La liste a été établie après échange de souvenirs (CR, p. 4611). FWS-73 a signalé qu'il avait parlé avec un certain nombre de personnes avant de témoigner. Ces personnes étaient des témoins qui devaient déposer au procès. Leur nom figure dans la pièce P 433 qui a été versée au dossier (CR, p. 3373 à 3375). FWS-109 a dressé la liste des personnes emmenées le soir environ un mois après sa libération (CR, p. 2386 à 2391 et 2403 ; pièce P 421). Dževad S. Lojo a rédigé des notes avant le procès. Il en a rédigé en avril 1993. Ces notes ont été établies d'après ses souvenirs (CR, p. 2539 et 2540). Cependant, la liste de ces noms a été ajoutée après qu'il se fut entretenu avec la Croix-Rouge et vu sa liste de disparus (CR, p. 2453 à 2456). FWS-71 tenait un journal personnel au KP Dom qui lui a été confisqué lorsqu'il a été échangé. Environ un mois après son départ, il a rédigé des notes qu'il a plus tard dactylographiées. Il s'est avant tout basé sur ses souvenirs personnels mais aussi sur les souvenirs d'autres personnes. Ses premières notes datent de décembre 1994. Il a consulté les personnes qui étaient avec lui dans le camp et a tapé des notes. Il n'avait que ces dernières avec lui lorsqu'il a fait sa déposition (CR, p. 2868 à 2873). FWS-162 a pris des notes où figuraient les noms des personnes tuées au KP Dom (CR, p. 1397). FWS-137 a dressé une liste des personnes emmenées afin de pouvoir informer leurs familles. La liste lui a été confisquée quand il a quitté le KP Dom, et il a établi une nouvelle liste et rédigé d'autres notes lorsqu'il a appris qu'il viendrait au Tribunal. L'original et le double datent de 1993, pièce P 444 (CR, p. 4751 à 4756). FWS-215 a rédigé des notes pendant sa détention au KP Dom. Elles lui ont été confisquées pendant sa détention et il les a reconstituées après sa libération (CR, p. 918 à 920).

<sup>220</sup> *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »), par. 62.

## IV. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

### A. Responsabilité pénale individuelle procédant de l'article 7 1) du Statut

72. L'article 7 1) du Statut du Tribunal dispose que :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

73. L'Accusation a invoqué tout l'article 7 1) du Statut, dans le cadre duquel elle fait entrer la responsabilité pénale que porte l'Accusé en tant que participant à diverses entreprises criminelles communes. La déclaration de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* autorise pareille approche :

191. [...] Bien que le crime puisse être physiquement commis par certains membres du groupe [...], la participation et la contribution des autres membres du groupe est souvent essentielle pour favoriser la perpétration des crimes en question. Il s'ensuit que sur le plan de l'élément moral, la gravité d'une telle participation est rarement moindre – ou différente – de celle des personnes ayant effectivement exécuté les actes visés.

192. Dans ces circonstances, le fait de tenir pénalement responsable en tant qu'auteur d'un crime uniquement la personne qui a matériellement exécuté l'acte criminel revient à négliger le rôle de coauteur joué par tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont permis à l'auteur principal d'exécuter physiquement cet acte criminel. De même, selon les circonstances, les tenir responsables uniquement en tant que complices (*aiders and abettors*) peut minimiser leur degré de responsabilité pénale<sup>221</sup>.

L'Accusation a essayé de relier la responsabilité pénale d'un participant à une entreprise criminelle commune qui n'a pas commis personnellement et matériellement le crime en question au terme « commis » figurant à l'article 7 1) du Statut ; cette approche semblerait toutefois en contradiction avec l'analyse de la Chambre d'appel, qui voit dans cette responsabilité pénale une variante de la responsabilité du complice<sup>222</sup>, ainsi qu'avec la définition qu'elle donne du terme « commis » (« d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même<sup>223</sup> »). Par commodité, la Chambre de première instance se propose d'appeler « auteur principal » la personne qui a matériellement commis le crime en question.

---

<sup>221</sup> Arrêt *Tadić*, par. 191 et 192. Le Procureur a interprété cette déclaration comme signifiant qu'une personne accusée qui n'a pas commis personnellement et matériellement le crime peut tout de même être considérée comme l'ayant perpétré si elle a participé à une entreprise criminelle commune.

<sup>222</sup> Arrêt *Tadić*, par. 192.

<sup>223</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188.

74. En adoptant cette approche, l'Accusation semble vouloir assimiler le participant à une entreprise criminelle commune qui n'était pas l'auteur principal à un « auteur » ou « coauteur », et non simplement au complice de l'auteur principal. Cette distinction semble trouver son origine dans la tradition romano-germanique où le complice de l'auteur principal est passible d'une peine maximale moindre.

75. La Chambre de première instance ne reconnaît pas la nécessité en droit international de faire une telle distinction pour fixer la peine, et déclare, en particulier, que le Tribunal ne saurait la faire. La Chambre a clairement indiqué qu'une personne reconnue coupable devait être condamnée eu égard à la gravité de ses actes, quelle que soit la qualification qui leur est donnée<sup>224</sup>. Les agissements d'un participant à une entreprise criminelle commune qui n'était pas l'auteur principal sont nettement plus graves que ceux d'un simple complice de l'auteur principal. En effet, ce dernier n'a besoin que d'être informé de l'intention qui animait l'auteur principal du crime, tandis que le participant à une entreprise criminelle commune doit partager cette intention<sup>225</sup>.

76. Dans deux décisions récentes, la Chambre de première instance I a analysé la question de la perpétration. Dans *Le Procureur c/ Krstić*, elle a distingué le complice (forme secondaire de participation) du coauteur (forme directe et principale de participation, qui ne va pas toutefois aussi loin que celle de l'auteur principal)<sup>226</sup>. Dans *Le Procureur c/ Kvočka*, elle a distingué le coauteur (qui partage l'intention d'exécuter l'entreprise criminelle commune) du complice (qui a seulement connaissance de l'intention de l'auteur principal)<sup>227</sup>. En décidant de la qualification à donner, la Chambre de première instance a déclaré que plus le degré de participation était important, plus il était permis de penser que l'accusé en question partageait l'intention d'exécuter l'entreprise criminelle commune<sup>228</sup>.

---

<sup>224</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 430 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

<sup>225</sup> Voir *Le Procureur c/ Brdanin et Talić*, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, affaire n° IT-99-36-PT, 26 juin 2001 (« Décision *Brdanin et Talić* relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié »), par. 27, note de bas de page 108 ; voir aussi *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »), par. 245 et 249 ; Jugement *Kupreškić*, par. 772 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 118.

<sup>226</sup> *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »), par. 642 et 643.

<sup>227</sup> *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka* »), par. 249 et 284.

<sup>228</sup> Jugement *Kvočka*, par. 287 à 289.

77. La présente Chambre de première instance ne partage pas l'avis de la Chambre de première instance I quant à la nécessité de donner une qualification précise à des faits pour fixer la peine. Il est, par exemple, des circonstances où un participant à une entreprise criminelle commune mériterait une peine plus lourde que l'auteur principal. Le participant qui planifie une destruction massive de la vie, tout en s'en remettant à d'autres pour la réalisation de son plan, pourrait bien être sanctionné plus lourdement que les multiples exécutants. Il peut être utile de qualifier les auteurs des crimes, mais la qualification donnée ne peut pas influencer sur la peine maximale encourue, ni décider de la longueur de la peine qui s'impose dans un cas donné. En outre, la présente Chambre conteste la validité de la distinction que la Chambre de première instance I a tenté d'établir entre un coauteur et un complice<sup>229</sup>. Elle préfère suivre l'avis de la Chambre d'appel *Tadić*, pour laquelle le participant à une entreprise criminelle commune qui n'était pas l'auteur principal est responsable au même titre qu'un complice<sup>230</sup>. Cependant, par commodité, la Chambre de première instance adoptera le terme « coauteur » (au sens de *accomplice*) lorsqu'elle parlera d'un participant à une entreprise criminelle commune qui n'était pas l'auteur principal.

#### 1. Entreprise criminelle commune

78. L'Arrêt *Tadić* distinguait trois formes de responsabilité pénale dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. Dans le premier cas de figure, tous les participants à l'entreprise partagent la même intention criminelle. Le deuxième est similaire, mais se rencontre dans les affaires de camps de concentration. Ni son existence ni sa définition précise n'a donné lieu à discussion dans l'Arrêt *Tadić*. La Chambre de première instance est convaincue que la distinction établie par la Chambre d'appel *Tadić* entre ces deux cas de figure trouve son fondement dans la nature même de ces affaires, à savoir les camps de concentration durant la Deuxième Guerre mondiale. Bon nombre des affaires examinées par la Chambre d'appel *Tadić* pour établir le deuxième cas de figure semblent reposer sur l'idée que certaines organisations responsables des camps de concentration, telles que les SS, étaient elles-mêmes

---

<sup>229</sup> La jurisprudence qui se dégage des affaires de l'après-guerre, analysée par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Kvočka*, n'établissait aucune distinction entre la catégorie de coauteur et celle de complice pour déterminer la responsabilité pénale des accusés, ainsi que ladite Chambre l'a reconnu : Jugement *Kvočka*, par. 282, voir aussi la note de bas de page 488.

<sup>230</sup> Un *accomplice* d'une entreprise criminelle commune est une personne qui partage l'intention d'exécuter cette entreprise et dont les actes facilitent la commission du crime convenu : Jugement *Furundžija*, par. 245 et 249 ; Jugement *Kupreškić*, par. 772 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Furundžija*, par. 118.

des organisations criminelles<sup>231</sup>, de sorte que la participation d'un accusé à l'entreprise criminelle commune en cause peut s'inférer de son appartenance à une pareille organisation. En soi, ces cas d'espèce ne peuvent pas véritablement justifier le classement des affaires de camps de concentration dans une catégorie distincte. En tout état de cause, la Chambre de première instance est convaincue que, dans les deux cas de figure examinés par la Chambre d'appel *Tadić*, il est nécessaire de rapporter la preuve que l'Accusé partageait l'intention de commettre le crime imputable à l'entreprise criminelle commune. Il convient de voir dans ces deux cas de figure des formes élémentaires de l'entreprise criminelle commune<sup>232</sup>. Le troisième cas de figure dégagé dans l'Arrêt *Tadić* est distinct. Il se présente quand tous les participants partagent l'intention commune de commettre des actes criminels particuliers, et que l'auteur principal commet un acte qui ne s'inscrit pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune convenue, mais qui était toutefois une « conséquence naturelle et prévisible » de l'exécution de cette entreprise<sup>233</sup>.

79. Pour pouvoir mettre en œuvre la responsabilité d'un accusé dans l'exécution d'une entreprise criminelle commune, l'Accusation doit établir l'existence de cette entreprise et la participation de l'accusé à celle-ci<sup>234</sup>.

80. On parle d'entreprise criminelle commune lorsque l'entente ou l'arrangement intervenu entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime est assimilable à un accord. Il n'est pas nécessaire que cette entente (ou arrangement) soit exprès, et son existence peut s'inférer de l'ensemble des circonstances qui l'entourent. Il n'est pas indispensable qu'elle soit antérieure au crime. Les circonstances dans lesquelles deux ou plusieurs personnes prennent part à un crime donné suffisent en elles-mêmes à établir l'existence d'une entente ou d'un arrangement tacite assimilable à un accord conclu par ces personnes séance tenante en vue de perpétrer ce crime<sup>235</sup>.

81. Une personne participe à une entreprise criminelle commune soit :

- i) en prenant directement part (en tant qu'auteur principal) à l'exécution du crime lui-même ;

---

<sup>231</sup> Voir le Statut de Nuremberg, Loi n° 10 du Conseil de contrôle.

<sup>232</sup> Voir Décision *Brdanin et Talić* relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié, par. 27.

<sup>233</sup> Voir Décision *Brdanin et Talić* relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié, par. 24 et 27.

<sup>234</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>235</sup> Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation, 11 mai 2000, par. 15 ; voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 227 ii) ; Arrêt *Furundžija*, par. 119.

ii) en étant présent au moment des faits et (tout en sachant que le crime est sur le point ou en train d'être commis) en aidant ou encourageant un autre participant à l'entreprise criminelle commune à le perpétrer ; ou

iii) en apportant sciemment et de propos délibéré son concours à un système dans le cadre duquel le crime est commis du fait de son pouvoir ou de ses fonctions.

82. Lorsque le crime convenu est commis par l'un ou l'autre des participants à cette entreprise commune, tous en sont coupables, quelle que soit la forme que revêt leur participation<sup>236</sup>.

83. Pour établir la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, l'Accusation doit démontrer que tous les accusés et (s'il n'en fait ou n'en font pas partie) le ou les auteurs principaux partageaient la même intention coupable requise pour ce crime<sup>237</sup>. Lorsque l'Accusation se fonde sur la preuve de l'intention obtenue par déduction, celle-ci doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments réunis.

84. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur allègue explicitement qu'agissant de concert avec des gardiens et des soldats dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, l'Accusé a persécuté les civils musulmans et non serbes de sexe masculin détenus au KP Dom pour des raisons politiques, raciales ou religieuses<sup>238</sup>. La Chambre de première instance a expressément estimé qu'il s'agissait là de la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, et non d'une entreprise élargie qui allait au-delà de ce qui avait été convenu<sup>239</sup>. Il est également indiqué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé s'est, « de concert » avec d'autres, rendu coupable de tortures, de sévices<sup>240</sup>, et de réduction en esclavage<sup>241</sup>. La Chambre interprète l'expression « de concert avec » comme signifiant que l'Accusé a participé à une forme

---

<sup>236</sup> Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000. Dans cette décision, le participant direct à l'entreprise criminelle commune, c'est-à-dire la personne qui commet matériellement le crime, est considéré comme un coauteur et non comme un auteur. Étant donné l'ambiguïté créée autour du terme « coauteur » par les arguments susmentionnés de l'Accusation, la Chambre de première instance préfère utiliser le terme d'auteur principal pour indiquer clairement que le crime est commis par la personne qui l'exécute matériellement et personnellement. Au paragraphe ii), la Chambre de première instance parle d'une personne présente au moment où une autre commet le crime. Cependant, la présence au moment des faits n'est pas nécessaire. Une personne peut toujours être tenue responsable d'actes criminels perpétrés par d'autres en son absence – il suffit juste qu'elle passe un accord avec ces individus en vue de l'exécution d'un crime.

<sup>237</sup> Décision Brdanin et Talić relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié, par. 26.

<sup>238</sup> Acte d'accusation, par. 5.1.

<sup>239</sup> Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation, 11 mai 2000, par. 11.

<sup>240</sup> Acte d'accusation, par. 5.17, 5.21, 5.22 et 5.26.

<sup>241</sup> Acte d'accusation, par. 5.41.

élémentaire de l'entreprise criminelle commune. Il est donc explicitement avancé que l'Accusé a agi dans le cadre d'une telle entreprise<sup>242</sup> pour ce qui est des actes qualifiés de tortures, de réduction en esclavage, de traitements cruels et d'actes inhumains<sup>243</sup>.

85. Même lorsque l'Acte d'accusation ne précise pas explicitement que l'un des crimes dont il fait état s'inscrivait dans le cadre d'une forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance peut toujours prendre en compte une argumentation fondée sur la participation de l'Accusé à une telle entreprise en vue de commettre ce crime si cette argumentation est développée dans le Mémoire préalable de l'Accusation<sup>244</sup>. En l'espèce, l'Accusé était suffisamment averti par le Mémoire préalable que l'Accusation ferait entrer tous les crimes relevés dans l'Acte d'accusation dans une telle entreprise<sup>245</sup>.

86. Bien qu'aucune modification n'ait été apportée à l'Acte d'accusation après que la Chambre de première instance l'eut expressément interprété comme faisant état d'une forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, et non d'une forme élargie, le Procureur a cherché, dans son Mémoire préalable, à se fonder sur une conception extensive de l'entreprise. Il affirmait que, même s'il n'était pas établi que l'Accusé avait participé à une entreprise criminelle commune visant à la persécution, aux sévices, à la torture et au meurtre, ces crimes étaient « des conséquences naturelles et prévisibles » de sa participation à une entreprise de séquestration de non-Serbes et, notamment, de la permission donnée à des personnes étrangères au camp d'y pénétrer<sup>246</sup>. Ayant jugé expressément que l'Acte d'accusation ne faisait état que d'une forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance estime dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que ce serait faire preuve d'injustice envers l'Accusé que de permettre au Procureur de se fonder, en l'absence de toute modification dudit Acte d'accusation, sur une conception extensive de l'entreprise criminelle commune pour ce qui est des crimes retenus contre l'Accusé.

---

<sup>242</sup> À savoir, au-delà des limites d'un but commun élargi.

<sup>243</sup> Bien que ce soit inutile en l'espèce, la Chambre de première instance fait observer qu'il est également allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé a participé à l'exécution d'un plan commun, impliquant des persécutions telles que l'emprisonnement, des tortures et des sévices corporels, des homicides, des travaux forcés, la création de conditions de vie inhumaines, et la déportation et l'expulsion (Acte d'accusation, par. 5.2) ou s'en est rendu complice. L'Accusé était donc suffisamment informé que la thèse du but commun était aussi mise en avant pour ces crimes regroupés sous le chef de persécutions, où ils figuraient comme des crimes distincts.

<sup>244</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 14.

<sup>245</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 45, 47 à 56.

<sup>246</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 57 à 62.

87. N'ayant pas été convaincue par l'Accusation que l'Accusé partageait l'intention requise pour la commission de l'un quelconque des crimes auxquels il aurait pris part dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a cherché à savoir s'il avait toutefois été établi qu'il était pénalement responsable de l'un quelconque de ces crimes en tant que complice.

## 2. Complicité (*aiding and abetting*)

88. Il faut démontrer que le complice (*aider and abettor*) a fourni une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral à l'auteur principal<sup>247</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'aide apportée soit effectivement à l'origine de l'acte de l'auteur principal<sup>248</sup>, mais elle doit avoir eu un effet important sur sa perpétration<sup>249</sup>. L'aide peut consister en un acte ou une omission, et être antérieure, concomitante ou postérieure au crime<sup>250</sup>.

89. La présence sur les lieux du crime ne suffit pas par elle-même à établir la complicité, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a eu pour effet de légitimer ou d'encourager les agissements de l'auteur principal<sup>251</sup>.

90. L'élément moral de la complicité exige que le complice ait su (c'est-à-dire ait eu conscience) qu'il aiderait par ses actes l'auteur principal à commettre son crime<sup>252</sup>. Il doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime, y compris de l'intention coupable de l'auteur principal. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il partage celle-ci<sup>253</sup>.

### **B. Responsabilité du supérieur hiérarchique découlant de l'article 7 3) du Statut**

91. L'Accusation estime également qu'aux termes de l'article 7 3) du Statut, l'Accusé est responsable pénalement en tant que supérieur hiérarchique de chacun des faits incriminés. L'article 7 3) dispose que :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

<sup>247</sup> Jugement *Furundžija*, par. 235 et 249.

<sup>248</sup> Jugement *Furundžija*, par. 233, 234 et 249 ; Jugement *Kunarac*, par. 391.

<sup>249</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

<sup>250</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 129 ; Jugement *Blaškić*, par. 285 ; Jugement *Kunarac*, par. 391.

<sup>251</sup> Jugement *Furundžija*, par. 232 ; Jugement *Tadić*, par. 689 ; Jugement *Kunarac*, par. 393.

<sup>252</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Jugement *Kunarac*, par. 392.

<sup>253</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

92. Les éléments constitutifs de la responsabilité pénale individuelle découlant de l'article 7 3) du Statut ont été solidement établis par la jurisprudence du Tribunal<sup>254</sup>. Trois conditions doivent être remplies avant qu'un supérieur hiérarchique puisse être tenu responsable du fait de ses subordonnés :

1. l'existence d'un lien de subordination ;
2. le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces crimes ou l'avaient fait ; et
3. le fait qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs principaux.

93. L'existence d'un lien de subordination exige un rapport hiérarchique entre supérieur et subordonné. Il n'est pas nécessaire que ce rapport soit officiel, et il n'est pas forcément déterminé uniquement par le statut officiel<sup>255</sup>. Un lien hiérarchique peut exister du fait de l'autorité qu'exerce l'accusé *de facto* comme *de jure*<sup>256</sup>. Il faut démontrer que le supérieur exerçait un « contrôle effectif » sur les personnes qui ont commis les infractions en cause. Le contrôle effectif se définit comme la capacité matérielle de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs principaux. Lorsqu'un supérieur détient un pouvoir de contrôle effectif et ne l'exerce pas, il est responsable des crimes commis par ses subordonnés<sup>257</sup>. Deux supérieurs ou plus peuvent être tenus responsables du même crime perpétré par le même individu s'il est établi que l'auteur principal était sous leurs ordres à l'époque des faits<sup>258</sup>.

94. Il doit être démontré que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné s'apprêtait à commettre un crime ou l'avait fait. Il doit également être prouvé qu'il i) savait effectivement, grâce à des preuves directes ou indirectes, que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou ii) disposait de renseignements de nature, au moins, à l'alerter sur de tels risques et sur la nécessité de procéder à des enquêtes complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être<sup>259</sup>. Ce critère de la connaissance a été appliqué

---

<sup>254</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 189 à 198, 225, 226, 238, 239, 256 et 263 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 72.

<sup>255</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 205 et 206.

<sup>256</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 192 à 194 et 266.

<sup>257</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 196 à 198.

<sup>258</sup> Jugement *Blaškić*, par. 303 ; Jugement *Aleksovski*, par. 106.

<sup>259</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 223 à 226.

indifféremment aux chefs militaires et aux dirigeants civils dans diverses affaires portées devant le Tribunal<sup>260</sup>. La Chambre de première instance est donc d'avis que le même degré de connaissance est exigé des dirigeants civils que des chefs militaires.

95. Il doit être prouvé que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou les en punir. Il n'est exigé du supérieur rien d'autre que ce qui est possible en toutes circonstances, et ce qui est « en son pouvoir ». Un supérieur n'est pas tenu à l'impossible. Cependant, il a le devoir d'exercer les pouvoirs qui sont les siens dans ces limites<sup>261</sup>.

---

<sup>260</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 196 et 197.

<sup>261</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 226.

## V. LA PLACE OCCUPEE PAR L'ACCUSE EN TANT QUE DIRECTEUR DE PRISON

96. De son propre aveu, l'Accusé a été directeur du KP Dom du 18 avril 1992 jusqu'à la fin juillet 1993<sup>262</sup>. Il a d'abord été nommé directeur par intérim par Radojica Mladenović, président du Comité exécutif de l'assemblée municipale de Foča, le 18 avril 1993<sup>263</sup>. Cette nomination a pris la forme d'une réquisition<sup>264</sup>. Après l'éclatement du conflit en avril 1992, bon nombre de personnes au sein de la population serbe locale de Foča ont fait l'objet de réquisitions<sup>265</sup>. L'Accusé a exercé les fonctions de directeur par intérim du KP Dom jusqu'au 17 juillet 1992, date à laquelle il a été officiellement nommé directeur par le Ministre de la justice de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, Momčilo Mandić<sup>266</sup>. Il est resté à ce poste jusqu'à sa démission ou sa révocation par le Ministre de la justice et de l'administration de la Republika Srpska<sup>267</sup>. La décision mettant fin aux fonctions de l'Accusé est datée du 1<sup>er</sup> juillet 1993, mais elle devait entrer en vigueur le jour de son adoption. Le remplaçant de l'Accusé a pris ses fonctions au KP Dom le 9 août 1993<sup>268</sup>. En septembre 1994, l'Accusé a commencé à travailler comme directeur d'école suite à la réquisition décidée par le Ministère de la défense<sup>269</sup>.

---

<sup>262</sup> Dans sa déposition, l'Accusé a déclaré avoir cessé de travailler au KP Dom à la fin de juillet 1993 (CR, p. 7708). En juin 1993, il a demandé à Radojica Mladenović d'être relevé de ses fonctions au KP Dom, et a été remplacé vers la fin de juillet 1993, date à laquelle il a reçu sa révocation (pièce P 46A, audition du Bureau du Procureur, 6 juin 2000, p. 2 et 3). Bien que la pièce P 3 semble indiquer que l'Accusé est resté directeur du KP Dom jusqu'au 8 septembre 1994, l'Accusation n'a pas affirmé que c'était le cas. L'Accusé a expliqué qu'il était possible qu'il le soit resté officiellement au regard de la sécurité sociale parce qu'il n'avait retrouvé un emploi comme directeur d'école qu'en 1994 (CR, p. 7710). Certains témoins ont avancé une date pour la cessation de ses fonctions au KP Dom : FWS-139, début octobre 1993 (CR, p. 398 et 399) ; FWS-66, mi-1993 (CR, p. 127) ; FWS-162, octobre 1993 (CR, p. 1406) ; FWS-215, mi-1993 (CR, p. 916) ; FWS-182, mi-1993 (CR, p. 1653) ; FWS-138, 1993 (CR, p. 2098) ; FWS-250, évasion d'Ekrem Zeković (CR, p. 5066 et 5067).

<sup>263</sup> Accusé (CR, p. 7599).

<sup>264</sup> Pièce P 33A, pièce P 33-1-A (Décret relatif à l'organisation et à l'exécution d'obligation de travail dans le cadre de l'effort de défense).

<sup>265</sup> Milomir Mihajlović (CR, p. 5642) ; Vitomir Drakul (CR, p. 5666 et 5667) ; Slobodan Jovancević (CR, p. 5569) ; Zarko Vuković (CR, p. 6757) ; Svetozar Bogdanović (CR, p. 7081) ; Slavica Krnojelac (CR, p. 7495) ; Zoran Mijović (CR, p. 6217) ; Miladin Matović (CR, p. 6423) ; Arsenije Krnojelac (CR, p. 6984) ; Milan Pavlović (CR, p. 6871).

<sup>266</sup> Pièce D 77A. Dans son témoignage, l'Accusé déclare avoir été nommé à la fois directeur de la prison et chef de l'unité économique par le Ministère de la défense en août 1992, même s'il exerçait déjà ces fonctions depuis juillet 1992 (CR, p. 7638).

<sup>267</sup> La pièce D 78A indique que l'Accusé est démis de ses fonctions.

<sup>268</sup> Pièce P 3, n° 129.

<sup>269</sup> Accusé (CR, p. 7711).

97. Le poste de directeur de prison, au sens ordinaire du terme, implique forcément un contrôle sur toutes les affaires carcérales. La structure du KP Dom avant le conflit s'inscrivait dans cette logique<sup>270</sup>. Le directeur était la plus haute autorité au KP Dom, et était chargé de gérer toute la prison<sup>271</sup>. En effet, il était responsable des détenus condamnés de sexe masculin<sup>272</sup>, et de toutes les unités économiques et lieux de travail liés à la prison<sup>273</sup>. Le directeur adjoint<sup>274</sup>, le chef des gardiens<sup>275</sup>, et les chefs du service de réinsertion et du service économique étaient tous subordonnés au directeur de la prison<sup>276</sup>. Chacun était tenu de rendre compte auprès de lui de la gestion de son secteur d'activité<sup>277</sup>.

98. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que la place ou les pouvoirs du directeur au sein de la prison aient nettement changé après le début du conflit. Le Conseil de l'Accusé a avancé que les pouvoirs du directeur avaient été largement amputés pendant le conflit, et que des documents en ce sens seraient produits devant la Chambre<sup>278</sup>. Il a fait valoir que l'ordre de réquisition de l'Accusé limitait clairement son rôle de directeur du KP Dom aux travaux de réparation et à la mise en route de la production dans les unités de travail<sup>279</sup>. Le Ministère de la défense a délivré un certificat, daté du 11 janvier 2000, censé récapituler les données recueillies lors du dépouillement des documents originaux qu'il conservait dans ses archives officielles<sup>280</sup>. Ce certificat devait confirmer que l'Accusé dirigeait le KP Dom, mais qu'il n'était chargé que de l'entretien de la prison. L'Accusation s'étant opposée à son versement au dossier, la Chambre de première instance s'est interrogée sur le poids qui pouvait lui être accordé. Ce certificat, de fraîche date, était en retrait par rapport à un

---

<sup>270</sup> Pièce P 2 (lettre du directeur du KP Dom, Zoran Sekulović, dans laquelle il fournit des renseignements sur le KP Dom).

<sup>271</sup> FWS-139 (CR, p. 297).

<sup>272</sup> Avant le conflit, le KP Dom était une prison pour détenus condamnés de sexe masculin : FWS-139 (CR, p. 294). Il pouvait accueillir entre 1 000 et 1 200 détenus, bien qu'avant le conflit en 1992 il n'en accueillait semble-t-il qu'entre 200 et 400 : FWS-138 (CR, p. 2021).

<sup>273</sup> FWS-139 (CR, p. 295) ; Zoran Mijović (CR, p. 6376).

<sup>274</sup> FWS-138 (CR, p. 2025) ; FWS-139 (CR, p. 297).

<sup>275</sup> FWS-139 (CR, p. 298).

<sup>276</sup> Divljan Lazar (CR, p. 6050).

<sup>277</sup> FWS-139 (CR, p. 298).

<sup>278</sup> Dans sa déclaration liminaire, le conseil a déclaré qu'« un grand nombre d'éléments de preuve [seraient] présentés par la Défense [et que] ces éléments démontrer[ai]ent à quel point bon nombre des chefs de l'Acte d'accusation [étaie]nt infondés compte tenu du rôle et des fonctions réellement exercés par Milorad Krnojelac au KP Dom de Foča » (CR, p. 5162) ; il a ajouté qu'« il [éta]it absolument évident que les prisonniers de guerre musulmans, et d'autres détenus qui [avaie]nt enfreint le règlement de l'Armée de la Republika Srpska, [étaie]nt sous le contrôle *de facto* et *de jure* du commandement et des autorités militaires [et qu'à] cette fin, la Défense présentera[it] un grand nombre de documents montrant indubitablement que l'Accusé Milorad Krnojelac était le directeur de la prison civile, et qu'il n'avait aucune autorité *de jure* ou *de facto* sur ces personnes » (CR, p. 5177).

<sup>279</sup> (CR, p. 7599) ; pièce D 77A.

<sup>280</sup> La Défense a tenté de verser ces documents au dossier par l'intermédiaire du témoin Milenko Dundjer (CR, p. 5349 à 5358).

document sans ambiguïté du Ministère de la justice, plus ou moins contemporain et déjà admis, qui nommait l'Accusé directeur du KP Dom sans aucune réserve de ce genre<sup>281</sup>. La Chambre de première instance a averti la Défense que si elle voulait donner du poids à ce certificat, elle devait lui dire sur quels documents contemporains le Ministère de la défense s'appuyait pour interpréter la nomination de l'Accusé. S'il s'appuyait sur des actes officiels relatifs à la nomination de l'Accusé, il devait prendre en compte sa nomination par le Ministère de la justice. La Chambre de première instance devait également savoir sur quoi se fondait le Ministère de la défense pour considérer que le libellé sans ambiguïté de ce document limitait les attributions de l'Accusé à l'entretien des biens du KP Dom<sup>282</sup>. La Défense a déclaré qu'elle essaierait d'obtenir les documents sur lesquels se basait le Ministère de la défense, et qu'elle solliciterait de nouveau l'admission du certificat à ce stade de la procédure<sup>283</sup>. Ces documents n'ont jamais été produits, et la Défense n'a plus jamais tenté de verser le certificat au dossier<sup>284</sup>. La Chambre de première instance tient compte de ces circonstances, ainsi que d'autres faits discutés plus loin, pour conclure que la réquisition de l'Accusé n'était pas assortie de réserves comme le soutenait la Défense.

99. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a, de son plein gré, exercé les fonctions de directeur par intérim puis de directeur jusqu'à son départ du KP Dom en juillet 1993. Pour sa défense, l'Accusé a soutenu qu'il était impossible de refuser une réquisition à moins d'encourir la prison. Bien qu'elle ait entendu certains témoignages en ce sens<sup>285</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'il n'existait pas un tel risque en l'espèce. Au contraire, il y a lieu de penser que deux personnes avaient déjà refusé le poste sans s'exposer à des conséquences fâcheuses lorsqu'il a été confié à l'Accusé<sup>286</sup>. Rien ne permet de penser que l'Accusé ait été menacé de mesures de rétorsion s'il était venu à

---

<sup>281</sup> Pièce D 30A ; CR, p. 5353 et 5354.

<sup>282</sup> CR, p. 5356 et 5357.

<sup>283</sup> CR, p. 5358.

<sup>284</sup> Le Procureur a essayé de contre-interroger l'Accusé au sujet de ce certificat. Son Conseil s'y est opposé au motif que le certificat n'avait pas été admis (CR, p. 7867 à 7870).

<sup>285</sup> Milomir Mihajlović (CR, p. 5651 à 5653) ; Svetozar Bogdanović (CR, p. 7084) ; Slavica Krnojelac (CR, p. 7533) ; Zoran Vuković (CR, p. 5777 à 5779) ; Krsto Krnojelac (CR, p. 5921 et 5922).

<sup>286</sup> Ces deux personnes sont Radojica Tesović et Veselin Čančar. Tesović était le directeur précédent de la prison, qui soit a été remplacé parce qu'il ne souscrivait pas à la politique du SDS, soit a refusé de rester au poste de directeur après le début du conflit, et qui est devenu directeur de la ferme de Brioni : FWS-214 (CR, p. 3939) ; pièce P 438 (sous scellés) ; Risto Ivanović (CR, p. 6105) ; FWS-109 (CR, p. 2348) ; FWS-138 (CR, p. 2024) ; FWS-182 (CR, p. 1648) ; FWS-113 (CR, p. 2612). Dans le cadre de poursuites pénales engagées contre lui devant le tribunal de canton de Sarajevo, Veselin Čančar a déclaré que des membres de la Cellule de crise avaient essayé de le convaincre de prendre les fonctions de directeur du KP Dom. Il a affirmé que son refus avait été pris en compte, et qu'il avait, à la place, été envoyé sur le terrain comme intendant, nomination qu'il avait acceptée : pièce P 36A, p. 4 ; pièce P 37A, p. 2.

refuser<sup>287</sup>. En outre, la Chambre fait observer que l'Accusé semble avoir accepté le poste de directeur après avoir refusé une autre affectation sur le front, et qu'il a affirmé<sup>288</sup> avoir pu démissionner en juin 1993 sans s'exposer à des conséquences fâcheuses<sup>289</sup>. La Chambre de première instance en conclut que l'Accusé aurait pu refuser le poste, qu'il a toujours été en mesure de quitter le KP Dom, et qu'il n'aurait sans doute pas été sanctionné s'il l'avait fait.

100. La Chambre de première instance est également convaincue que l'Accusé a librement accepté le poste en sachant pertinemment que des civils musulmans étaient détenus illégalement au KP Dom en raison de leur origine ethnique. À son arrivée à la prison, il a demandé qui y était détenu, et pour quelles raisons. On lui a dit que les prisonniers étaient musulmans, et qu'ils étaient là à ce titre<sup>290</sup>. Il savait aussi qu'aucune des procédures en vigueur instituées pour les personnes détenues légalement n'était suivie au KP Dom<sup>291</sup>.

101. La Chambre de première instance admet qu'une partie du KP Dom était louée à l'armée pour son propre usage, en vertu d'un contrat de bail signé par l'Accusé en sa qualité de directeur<sup>292</sup>. La Défense a avancé que, suite à la signature de ce contrat, le KP Dom avait été divisé en deux quartiers, l'un militaire, l'autre civil, et que l'autorité du directeur ne s'étendait qu'aux problèmes surgissant dans le quartier civil, à propos des détenus condamnés

---

<sup>287</sup> L'Accusé a déclaré que Mladenović ne l'avait pas menacé pour qu'il accepte le poste. Il a toutefois expliqué qu'il avait cru que la police militaire serait appelée s'il ne l'acceptait pas (CR, p. 7855). Deux témoins ont déclaré que le frère de l'Accusé, Arsenije Krnojelac, l'avait critiqué pour avoir accepté le poste de directeur, et l'avait traité d'idiot et de connard : FWS-73 (CR, p. 3205) ; FWS-216 (CR, p. 3458). Arsenije Krnojelac a nié avoir tenu ces propos (CR, p. 6926, 6927, 6934 et 6935), et la Chambre de première instance ne se fonde pas dessus.

<sup>288</sup> L'Accusé a déclaré avoir demandé en juin 1993 à Radojica Mladenović à être relevé de ses fonctions au KP Dom, ce qui a été le cas par la suite (CR, p. 7708) ; pièce P 46A, audition par le Bureau du Procureur, 6 juin 2000, p. 2 et 3. Il a présenté sa démission parce qu'il ne voulait pas avoir la responsabilité de devoir choisir qui serait affecté au KP Dom, qui irait sur la ligne de front, et qui travaillerait à la prison (CR, p. 7859 à 7865).

<sup>289</sup> RJ a déclaré avoir appris par Z que l'Accusé s'était d'abord vu proposer un commandement dans l'armée, et qu'il avait refusé. Il ne pouvait dès lors pas refuser le poste de directeur de prison. RJ a affirmé que les personnes ayant contracté des mariages mixtes comme l'Accusé, dont la femme était croate, n'étaient pas dans une situation enviable (CR, p. 3832 à 3834). Ce point n'a pas été repris dans la déposition de l'Accusé.

<sup>290</sup> CR, p. 7604 et 7844 ; Bozidar Krnojelac (CR, p. 7419 et 7605).

<sup>291</sup> CR, p. 7846.

<sup>292</sup> Pièce D 85A ; pièce D 38A ; pièce D 38-1-A ; pièce P 4 ; pièce P 5 ; Vitimir Drakul (CR, p. 5687) ; Zoran Vuković (CR, p. 5769 et 5770) ; Risto Ivanović (CR, p. 6083 et 6084) ; Zoran Mijović (CR, p. 6274) ; Miladin Matović (CR, p. 6440 et 6441) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6614 à 6616). En revanche, un certain nombre de témoins à charge ont déclaré que le KP Dom n'était pas divisé en deux quartiers militaire et civil, et qu'il s'agissait d'une seule institution placée sous un commandement unique : FWS-139 (CR, p. 389) ; FWS-66 (CR, p. 1129) ; FWS-215 (CR, p. 917) ; FWS-65 (CR, p. 482 et 483) ; FWS-86 (CR, p. 1565) ; FWS-198 (CR, p. 962). L'Accusé a déclaré que Mladenović avait négocié les conditions du bail, et qu'il n'avait fait, quant à lui, que signer le contrat au nom du KP Dom. Il a affirmé que le Ministère de la justice était informé de la location d'une partie du KP Dom au commandement militaire, et qu'il n'était pas tenu de faire rapport audit Ministère au sujet des Musulmans qui y étaient détenus (CR, p. 8215 et 7639).

serbes et de l'unité économique de la Drina<sup>293</sup>. La Défense a affirmé que les membres du bataillon d'Užice initialement responsables des détenus non serbes avaient été remplacés par un peloton de la compagnie de Livade qui a continué à gérer le quartier militaire du KP Dom<sup>294</sup>. Elle prétend que toutes les questions relatives au quartier militaire, y compris aux détenus non serbes, relevaient strictement du commandement militaire, assisté du chef des gardiens, Mitar Rasević, et du directeur adjoint, Savo Todović. L'Accusé a déclaré qu'il connaissait le nom de la personne qui était véritablement responsable des détenus non serbes, mais qu'il avait trop peur pour le révéler en audience publique<sup>295</sup>. À l'appui de cet argument, la Défense a cité à comparaître comme témoins un certain nombre d'anciens gardiens du KP Dom qui ont confirmé que le rôle de l'Accusé était limité<sup>296</sup>. Bon nombre de ces témoins ont désigné Savo Todović comme le responsable du quartier militaire du KP Dom<sup>297</sup>.

102. La Chambre de première instance est convaincue, au contraire, que le contrat de bail n'a affecté en rien la hiérarchie existant au KP Dom, et qu'il n'existait pas de réelle séparation entre les personnels militaire et civil. Les gardiens de la prison placés sous les ordres du

---

<sup>293</sup> Concernant les questions que l'Accusé pouvait soumettre au Ministère de la justice : Accusé (CR, p. 7639). La pièce D 80A est une lettre datée du 7 mai 1992, adressée au Comité exécutif de la municipalité serbe de Foča, et signée par l'Accusé en sa qualité de directeur par intérim, dans laquelle il demande la livraison de feuilles métalliques pour réparer les toits endommagés par les combats. La pièce D 81A est une lettre datée du 7 mai 1992 adressée au poste de police serbe de Foča, et signée par l'Accusé en sa qualité de directeur par intérim, et dans laquelle il signale le vol de véhicules appartenant au KP Dom. La pièce D 82A est une demande en date du 7 mai 1992, adressée à la police serbe, et signée par l'Accusé en sa qualité de directeur par intérim, pour qu'un véhicule soit mis à la disposition du KP Dom. Slobodan Javancević (CR, p. 5617 et 5618) ; Milimir Mihajlović (CR, p. 5628) ; Zoran Vuković (CR, p. 5772) ; Krsto Krnojelac (CR, p. 5918) ; Risto Ivanović (CR, p. 6086 et 6087) ; Lazar Divljan (CR, p. 5979 et 5980) ; Zoran Mujović (CR, p. 6236) ; Milovan Dubrilović (CR, p. 6373) ; Miladin Matović (CR, p. 6438 et 6439) ; Zarko Vuković (CR, p. 6754 et 6756) ; Milan Pavlović (CR, p. 6877) ; Arsenije Krnojelac (CR, p. 6951) ; Slavica Krnojelac (CR, p. 7502). L'unité économique de la Drina est décrite au paragraphe 362 ci-dessous.

<sup>294</sup> Accusé (CR, p. 8217 et 8218). La pièce P 2 datée du 28 octobre 1998, adressée au Ministère de la justice par le directeur du KP Dom, Zoran Sekulović, en réponse à la demande d'une liste des employés de la prison entre le 18 avril 1992 et le 31 octobre 1994, indique qu'« [u]ne unité, affectée au centre pénal et correctionnel de Foča, a partagé son temps entre les lignes de front et les obligations de travail du 30 septembre 1992 au 2 septembre 1993. Les membres de cette unité ont reçu des attestations de leur service dans la VRS pendant cette période ».

<sup>295</sup> CR, p. 7688 à 7690 (audience à huis clos partiel).

<sup>296</sup> Les témoins à décharge Lazar Divljan, Radomir Dolas, Miladin Matović et Miloslav Krsmanović ont tous déclaré que Savo Todović était chargé du quartier militaire du KP Dom (CR, p. 5982, 5819, 6440 et 6616). Lazar Stojanović a déclaré que les gardiens se trouvaient sous commandement militaire (CR, p. 5716). Risto Ivanović et Zoran Mijović ont déclaré avoir reçu des ordres de Mitar Rasević fixant leurs heures de service (CR, p. 6114 et 6274). Zoran Mijović et Miladin Matović ont tous deux affirmé que l'Accusé ne donnait jamais d'ordres aux gardiens dans la mesure où son autorité se limitait aux questions relatives aux condamnés qui se trouvaient déjà au KP Dom avant l'éclatement du conflit (CR, p. 6274, 6388 et 6443) ; les pièces D 115A, déclaration de Blagojević Dragomir, D 116A, déclaration de Rašević Čedo, et D 121A, déclaration de Zoran Vuković, indiquent toutes que l'Accusé n'était pas responsable de la section militaire du KP Dom.

<sup>297</sup> Lazar Divljan (CR, p. 5982) ; Radomir Dolas (CR, p. 5817 et 5862) ; Milenko Dundjer (CR, p. 5496) ; Miladin Matović (CR, p. 6439 à 6441) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6616) ; pièce D 114A, déclaration de Risto Ivanović.

directeur surveillaient les détenus tant serbes que non serbes<sup>298</sup>, qu'ils soient civils ou militaires<sup>299</sup>. Le chef des gardiens, Mitar Rasević<sup>300</sup>, et le directeur adjoint, Savo Todović<sup>301</sup>,

---

<sup>298</sup> Pendant les deux ou quatre semaines qui ont suivi le début du conflit, le KP Dom était « contrôlé » par des unités militaires appartenant apparemment au bataillon d'Užice : FWS-86 (CR, p. 1463). Des détenus musulmans ont été rassemblés, arrêtés et conduits au KP Dom par des unités militaires : FWS-85 (CR, p. 585). À l'intérieur du KP Dom, c'étaient principalement des militaires qui surveillaient les détenus musulmans durant leurs premières semaines de captivité : FWS-182 (CR, p. 1587) ; FWS-210 (CR, p. 4840) ; Risto Ivanović (CR, p. 6082). À partir du 18 ou 19 avril 1992 environ, à peu près à l'époque où l'Accusé a été nommé directeur de la prison, d'anciens gardiens serbes du KP Dom y sont revenus, suite à une réquisition : FWS-66 (CR, p. 1081) ; FWS-111 (CR, p. 1212 et 1213) ; FWS-86 (CR, p. 1463) ; FWS-182 (CR, p. 1649) ; FWS-71 (CR, p. 2916) ; FWS-214 (CR, p. 3965) ; FWS-210 (CR, p. 4841). La pièce P 2 énumère les employés réquisitionnés pour travailler au KP Dom. Lazar Divljan a déclaré que les gardiens s'adressaient à l'Accusé en disant *upravnik*, ce qui signifie directeur (CR, p. 6033) ; Milosav Krsmanović a déclaré qu'au KP Dom, on s'adressait à l'Accusé en lui disant directeur (CR, p. 6664).

<sup>299</sup> L'Accusé a admis qu'il n'y avait aucun service distinct de garde ou de sécurité pour l'unité économique de la Drina (CR, p. 7956). Miladin Matović a déclaré que le responsable de la réinsertion au KP Dom avait la charge de condamnés serbes et de détenus musulmans (CR, p. 6492 et 6493). Pièce D 29A, Journal officiel du peuple serbe de la République serbe de BH, 12-17 mai 1992, Décision relative à la création d'institutions pénales et correctionnelles sur le territoire de la République serbe de BH, article 2 : « Les institutions pénales et correctionnelles sur le territoire de la République serbe de BH sont prises en charge et continueront à fonctionner comme des organes de l'administration étatique de la République ; article 4 : L'organisation interne des KPO /institutions pénales et correctionnelles/ est déterminée par le règlement interne diffusé par chaque directeur de prison avec l'accord du Ministère de la justice ; article 5 : La sécurité dans les KPO est assurée par les employés qui y travaillent jusqu'à présent, aidés, si nécessaire, par des membres de la police du MUP /Ministère de l'intérieur/ ; article 11 : Les institutions pénales et correctionnelles sont dirigées par le directeur et le directeur adjoint, qui y sont nommés par le Ministère de la justice. » Pièce D 30A, lettre datée du 25 juillet 1992, du ministre Momčilo Mandić au directeur du KP Dom : « Objet : Réponse à votre question concernant le statut du KPD de Foča. Le KPD de Foča a été créé en juillet 1992 suite à une décision de la présidence de la République serbe de BH /Bosnie-Herzégovine/ qui sera publiée dans l'un des prochains numéros du Journal officiel du peuple serbe de BH. Dans cette décision, le KPD Foča était envisagé comme une prison générale comportant des sections différentes pour les détenus, les mineurs condamnés, les jeunes adultes et les femmes. Des unités de travail seront créées au sein du KPD quand cela s'avérera nécessaire, et seront enregistrées auprès du tribunal de premier degré compétent de Trebinje. Le KPD est financé par le budget de la République serbe de BH. Veuillez, s'il vous plaît, envoyer au Ministère la liste des employés, et ce en vue d'assurer le versement de leur salaire. Nous vous informons également que Milorad Krnojelac est nommé directeur de la prison. Veuillez trouver ci-joint la décision officialisant sa nomination. FWS-214 (CR, p. 3965) et FWS-139 (CR, p. 396) ont déclaré que Mitar Rasević leur avait clairement indiqué que seul le directeur pouvait améliorer la situation des détenus après que ceux-ci se sont plaints auprès de lui au sujet des conditions de vie et des sévices qui leur étaient infligés.

<sup>300</sup> FWS-139 (CR, p. 395) ; FWS-66 (CR, p. 1132) ; FWS-111 (CR, p. 1281) ; FWS-198 (CR, p. 961) ; FWS-54 (CR, p. 749) ; FWS-85 (CR, p. 619) ; FWS-86 (CR, p. 1484) ; FWS-182 (CR, p. 1649) ; FWS-138 (CR, p. 2102) ; FWS-03 (CR, p. 2263 et 2264) ; FWS-71 (CR, p. 2915) ; Dzevad S. Lojo (CR, p. 2619) ; D' Amir Berberkić (CR, p. 3962) ; FWS-69 (CR, p. 4143) ; FWS-172 (CR, p. 4591) ; FWS-137 (CR, p. 4769) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4983) ; Lazar Stojanović (CR, p. 5753) ; Radomir Dolas (CR, p. 5815) ; Miladin Matović (CR, p. 6443). Zoran Miljović et Risto Ivanović ont tous deux déclaré que l'Accusé n'avait jamais donné d'ordres aux gardiens (CR, p. 6274 à 6276 et 6089 à 6090). Cependant, un témoin a affirmé que l'Accusé ordonnait parfois aux gardiens de faire certaines choses : FWS-86 (CR, p. 1466).

<sup>301</sup> Un certain nombre de témoins à charge ont déclaré que Savo Todović était le directeur adjoint du KP Dom, et le subordonné immédiat de l'Accusé : FWS-139 (CR, p. 393 et 401) ; FWS-65 (CR, p. 475) ; FWS-82 (CR, p. 1703) ; FWS-119 (CR, p. 1982) ; FWS-71 (CR, p. 2912) ; FWS-109 (CR, p. 2410) ; FWS-113 (CR, p. 2619) ; FWS-73 (CR, p. 3296) ; FWS-111 (CR, p. 1280) ; FWS-85 (CR, p. 630) ; FWS-144 (CR, p. 2317) ; FWS-66 (CR, p. 1132) ; Todović était chargé d'assigner des tâches aux détenus musulmans : FWS-198 (CR, p. 969) ; FWS-86 (CR, p. 1499) ; FWS-14 (CR, p. 2316) ; FWS-71 (CR, p. 2912) ; FWS-113 (CR, p. 2619) ; FWS-109 (CR, p. 2410) ; FWS-214 (CR, p. 3959) ; FWS-73 (CR, p. 3297) ; FWS-216 (CR, p. 3491) ; FWS-249 (CR, p. 4500). Du fait de l'autorité directe de Todović sur les détenus musulmans au KP Dom, beaucoup les voyaient plus souvent que l'Accusé, et certains en ont conclu qu'il avait plus de pouvoirs que l'Accusé : FWS-54 (CR, p. 812) ; FWS-82 (CR, p. 1703) ; FWS-08 (CR, p. 1800) ; FWS-249 (CR, p. 4503). Cependant, pour d'autres détenus, il était clairement un subordonné de l'Accusé : FWS-198 (CR, p. 1027) ; FWS-85 (CR, p. 700) ; FWS-73 (CR, p. 3324). L'Accusé a déclaré qu'une fois au moins, Todović avait rédigé un document requérant sa signature (CR, p. 8177 à 8180).

sont tous deux restés responsables devant le directeur. Celui-ci a conservé le pouvoir de prendre et de requérir des sanctions contre des subordonnés qui se comportaient mal avec des détenus et il en a parfois fait usage<sup>302</sup>. Le directeur a aussi toujours eu autorité sur tous les détenus du KP Dom. Quand des détenus avaient des griefs, ils étaient toujours conduits auprès de l'Accusé<sup>303</sup>, que les gardiens leur présentaient clairement comme la personne responsable en dernier ressort, en tant que directeur, de leur bien-être<sup>304</sup>. En outre, l'Accusé représentait la prison dans les discussions qu'il avait avec les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (« CICR ») en visite au KP Dom au sujet des conditions de détention de tous les

---

<sup>302</sup> Rien ne permet de penser que le système en vigueur au KP Dom avant le conflit avait cessé de fonctionner quand l'Accusé y a pris ses fonctions de directeur. Ce système était le suivant : à chaque poste au KP Dom correspondait un registre tenu par les employés, qui y relevaient tous les faits nouveaux relatifs à leur travail : FWS-138 (CR, p. 2030). Les chefs des différentes équipes de gardiens adressaient des rapports oraux et écrits au chef du quartier. Le rapport écrit était alors transmis au chef des gardiens, au chef du service de réinsertion et au directeur : FWS-138 (CR, p. 2030). Si un événement inhabituel survenait pendant son tour de garde, le gardien en informait l'officier de service, qui était tenu de le signaler au directeur. À son tour, le directeur appelait la police qui se présentait ensuite, accompagnée d'un magistrat instructeur : FWS-138 (CR, p. 2030). Lorsque des détenus se plaignaient d'un gardien, ils écrivaient un rapport au chef du service de réinsertion. La plainte était transmise au chef des gardiens ou au directeur. Le chef du service de réinsertion traitait les plaintes moins importantes. Rien n'indique qu'une personne ait été nommée à ce poste quand l'Accusé était directeur du KP Dom. La pièce P 2, qui donne la liste des employés du KP Dom à l'époque des faits, n'indique pas le titulaire de ce poste. Lorsqu'un gardien se comportait mal, une action disciplinaire était engagée : FWS-138 (CR, p. 2032). Le directeur était tenu de signaler les incidents graves, tels que le passage à tabac d'un détenu par un gardien, au Ministère de la justice : FWS-138 (CR, p. 2030 à 2034). Les détenus pouvaient demander aux gardiens à voir le directeur. Celui-ci les rencontrait au sujet de certaines plaintes : FWS-138 (CR, p. 2032). L'Accusé a affirmé ne pas disposer des règles et des procédures pour punir (CR, p. 7694 et 7695).

<sup>303</sup> FWS-138 a demandé à l'Accusé de l'autoriser à quitter le KP Dom pour voir si son vieil oncle était toujours vivant. L'Accusé y a consenti, à condition que les unités du bataillon d'Užice l'autorisent aussi. La permission obtenue, le témoin a été escorté par un soldat et le fils de l'Accusé (CR, p. 1473 à 1475) ; FWS-66 a déclaré que l'Accusé l'avait autorisé à rendre plusieurs fois visite à sa mère, escorté par Bozidar, le fils de l'Accusé, en tenue militaire (CR, p. 1112 et 1113) ; FWS-111 a été autorisé par l'Accusé à passer un coup de téléphone à sa femme après lui avoir fait, par l'intermédiaire d'un gardien, une demande en ce sens (CR, p. 1271 et 1272) ; FWS-85 a déclaré qu'à la demande de son frère, ils avaient été conduits auprès de l'Accusé, et qu'ils avaient essayé de négocier leur départ du KP Dom pour aller au Monténégro (CR, p. 621 à 625). Plus tard, des discussions ont eu lieu au sujet d'un échange manqué et de la question de la nourriture (CR, p. 627 et 628) ; FWS-65 a déclaré avoir demandé aux gardiens à voir le directeur, et l'a vu ce jour-là. Il a demandé une amélioration de la nourriture, et l'Accusé a répondu qu'il verrait ce qu'il pourrait faire (CR, p. 479) ; FWS-182 a demandé aux gardiens de le conduire auprès du directeur, à qui il a demandé une assistance médicale. L'Accusé a répondu qu'il verrait ce qu'il pourrait faire (CR, p. 1599) ; RJ a été conduit auprès de l'Accusé à plusieurs reprises pour se plaindre de certaines choses (CR, p. 3846 à 3880) ; quand il lui a parlé des mauvais traitements infligés aux détenus, l'Accusé a répondu n'avoir aucun pouvoir pour les empêcher (CR, p. 3917) ; Ekrem Zeković a déclaré que des soldats l'avaient maltraité, et que l'Accusé était intervenu pour les arrêter (CR, p. 3450) ; Muhamed Lisica a déclaré s'être plaint de la nourriture auprès de l'Accusé qui lui a dit ne rien pouvoir faire (CR, p. 4895 et 4889 à 4896). Il a également demandé pourquoi tous les civils étaient enfermés, et l'Accusé lui a répondu que ce n'était pas lui qui décidait ce genre de choses, mais le commandement (CR, p. 4889) ; FWS-119 a déclaré que Čankusić était allé voir l'Accusé pour s'enquérir du sort de ses fils. L'Accusé lui a dit qu'ils avaient été condamnés et conduits à Bileca pour purger leur peine, et qu'il avait été nécessaire de les frapper pour qu'ils avouent (CR, p. 1980).

<sup>304</sup> FWS-214 (CR, p. 3965) ; FWS-139 (CR, p. 396) ; FWS-215 (CR, p. 863) ; FWS-54 (CR, p. 777 à 779) ; FWS-85 (CR, p. 628) ; FWS-182 (CR, p. 1596) ; FWS-82 (CR, p. 1704) ; FWS-08 (CR, p. 1769 à 1771) ; FWS-142 (CR, p. 1821) ; FWS-104 (CR, p. 2189) ; FWS-109 (CR, p. 2410) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3947) ; FWS-73 (CR, p. 3200 à 3206) ; FWS-111 (CR, p. 1323) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3965).

prisonniers<sup>305</sup>. Lors de ces entretiens, il n'a jamais nié être la personne responsable en dernier ressort des non-Serbes détenus à la prison<sup>306</sup>.

103. La Chambre de première instance est convaincue que le contrat de bail signé par l'Accusé ne portait que sur l'utilisation, par l'armée, des biens du KP Dom, et que l'Accusé a conservé tous les pouvoirs que conférait le poste de directeur de la prison avant le conflit<sup>307</sup>. La preuve en est que c'est l'Accusé qui était chargé de veiller à ce qu'aucun détenu, quelle que soit son origine ethnique, ne s'échappe du KP Dom. À cette fin, il a demandé au corps de Herzégovine et à la défense territoriale de Foča une plus grande vigilance, au Ministère de l'économie du pétrole lampant<sup>308</sup>, et à la présidence de guerre la pose de mines dans l'enceinte du KP Dom<sup>309</sup>. C'était également l'Accusé qui était chargé de superviser l'approvisionnement en nourriture et autres produits des détenus tant serbes que non serbes<sup>310</sup>. Il a écrit à diverses institutions pour demander des vivres supplémentaires pour tout un chacun au KP Dom<sup>311</sup>. Aux détenus non serbes qui se plaignaient de la nourriture, l'Accusé, loin de nier ses responsabilités en la matière, répondait généralement qu'il s'en préoccupait, et qu'il essaierait de faire quelque chose<sup>312</sup>. De la même manière, lorsqu'un détenu non serbe soulevait la question des soins médicaux, l'Accusé disait qu'il verrait ce qu'il pourrait faire<sup>313</sup>. Enfin, c'était l'Accusé qui, en dernier ressort, contrôlait le travail effectué par les détenus dans et pour le KP Dom, même s'il est évident que le directeur adjoint, Savo Todović, assurait le

---

<sup>305</sup> FWS-73 (CR, p. 3236) ; pièce P 48A, p. 13 à 15 ; pièce D 64 ; (CR, p. 7707).

<sup>306</sup> L'Accusé a déclaré le contraire en audience à huis clos partiel (CR, p. 7690) sans toutefois justifier ses propos, dont la Chambre estime par ailleurs qu'ils ne peuvent raisonnablement pas être exacts.

<sup>307</sup> La pièce P 4A est la demande en date du 8 mai 1992 adressée au KP Dom par Miro Stanić, commandant, quartier général de la défense territoriale de Srpska : « Nous demandons à utiliser vos locaux pour installer des prisonniers de guerre. Les locaux seront utilisés à titre temporaire, et nous vous les rendrons en bon état quand nous n'en aurons plus besoin. » La pièce P 5A est la Décision prise par l'Accusé en tant que directeur par intérim le 10 mai 1992, suite à la requête du commandement/groupe tactique de Foča (pièce D 38A). Il y est dit : « Les locaux du centre pénal et correctionnel de Foča sont temporairement alloués pour l'hébergement de prisonniers de guerre et de détenus. L'utilisateur des locaux est tenu de les maintenir et de les rendre en bon état. »

<sup>308</sup> La pièce D 38A est une lettre en date du 7 décembre 1992 adressée au Ministère de l'économie de la Republika Srpska et signée par l'Accusé en sa qualité de directeur du KP Dom, dans laquelle il demande que soit approuvée la livraison de 20 tonnes de pétrole lampant. Les raisons avancées sont l'éclairage nécessaire pour les animaux de la ferme et la sécurité.

<sup>309</sup> La pièce D 39A est un rapport daté du 6 mai 1993, signé par l'Accusé en sa qualité de directeur, dans lequel il sollicite du personnel supplémentaire pour assurer la sécurité, et les crédits nécessaires pour l'hébergement, l'alimentation, l'hygiène et les autres besoins des détenus, et un véhicule spécial pour leur transport.

<sup>310</sup> La pièce D 107A est une demande en date du 3 mars 1993 adressée par l'Accusé en sa qualité de directeur à la garnison de Foča, poste militaire 7141. Il y demande des vivres : « En application de l'accord relatif à la mise à disposition des locaux du KPD pour l'hébergement de détenus, le KPD /centre correctionnel/ de Foča accueille des détenus musulmans et des criminels serbes issus des rangs de l'armée de la Republika Srpska. En vue de les nourrir, nous vous prions d'approuver les livraisons de vivres suivantes. »

<sup>311</sup> Accusé (CR, p. 7630) ; pièce D 105A ; pièce D 106A ; pièce D 107A.

<sup>312</sup> FWS-85 (CR, p. 627) ; FWS-65 (CR, p. 479) ; RJ (CR, p. 3859) ; FWS-119 (CR, p. 1981) ; FWS-250 (CR, p. 5062) ; Safet Avdić (CR, p. 478 et 479) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4889).

<sup>313</sup> FWS-182 (CR, p. 1599).

contrôle au quotidien. L'Accusé rencontrait régulièrement les responsables de la fabrique de meubles, de l'atelier de travail des métaux et de la ferme, où travaillaient des détenus<sup>314</sup>. Dans un rapport adressé au Ministère de la justice, il évoquait l'utilisation de détenus musulmans dans des unités de travail du KP Dom, unités dont il était responsable en dernier ressort<sup>315</sup>.

104. Bien que la Chambre de première instance soit convaincue que le contrat de bail passé avec l'armée n'a pas remis en cause les pouvoirs que l'Accusé détenait en tant que directeur du KP Dom, elle reconnaît que les prérogatives d'un directeur de prison ne sont pas illimitées. En tant que directeur par intérim, puis directeur, l'Accusé était responsable devant le Ministère de la justice<sup>316</sup> et, dans une certaine mesure, devant le commandement militaire. La Chambre de première instance est également convaincue que, en ce qui concerne les détenus condamnés serbes, l'Accusé avait des obligations qu'il n'avait pas vis-à-vis des détenus non serbes (et qui, en tout état de cause, ne les concernaient pas). Il était tenu de faire rapport au Ministère de la justice au sujet de ces détenus serbes et il pouvait, au vu de leur comportement au KP Dom, faire des recommandations audit Ministère en vue de remises de peines ou de libérations conditionnelles<sup>317</sup>. L'Accusé pouvait aussi informer le groupe tactique de Foča que des condamnés serbes de la prison souhaitaient être libérés pour intégrer les rangs des unités de combat, et recommander des candidats<sup>318</sup>. Conséquence importante du contrat de bail passé avec l'armée, c'était le commandement militaire, en particulier le colonel Kovač, et non le Ministère de la justice, qui avait le pouvoir de décider quels détenus non serbes seraient incarcérés au KP Dom, ou libérés<sup>319</sup>. L'Accusé était quant à lui tenu de transmettre les demandes de libération de ces détenus à la Cellule de crise ou au groupe tactique de Foča<sup>320</sup>. Cependant, l'armée devait veiller à ce que l'Accusé soit tenu informé de qui elle décidait

---

<sup>314</sup> Accusé (CR, p. 7692 et 7693). Ekrem Zeković et FWS-210 ont tous deux déclaré que l'Accusé donnait parfois des ordres à des détenus travaillant dans l'atelier de travail des métaux (CR, p. 3445, 3446 et 4872).

<sup>315</sup> Pièce D 85A.

<sup>316</sup> Pièce D 29A, Journal officiel du peuple serbe de BH.

<sup>317</sup> Pièce D 85A, rapport daté du 24 novembre 1992, adressé au Ministère de la justice de la Republika Srpska, signé par l'Accusé en tant que directeur, et portant sur les condamnés incarcérés au KP Dom, les unités économiques et les dommages matériels dus au conflit.

<sup>318</sup> Pièce D 88A, lettre datée du 27 juillet 1992, signée par l'Accusé en tant que directeur par intérim, et adressée au groupe tactique de Foča, l'informant de ce que certains condamnés serbes souhaitaient être libérés pour pouvoir intégrer volontairement des unités de combat, et recommandant seulement deux candidats.

<sup>319</sup> Pièce D 42A ; pièce D 43A ; pièce D 45A ; pièce D 46A ; pièce D 48A ; pièce D 54A. Le Témoin FWS-86 a déclaré avoir été conduit dans le bureau de l'Accusé, et avoir parlé avec son frère au téléphone. Son frère a dit qu'il souhaitait le voir échangé, et l'Accusé a insisté pour qu'il essaie de trouver quelqu'un en échange (CR, p. 1478).

<sup>320</sup> Pièce D 66A ; pièce D 67A ; pièce D 66-1-A ; pièce D 66-2-A ; pièce D 67A ; pièce D 67-1-A.

d'incarcérer ou de libérer<sup>321</sup>, et celui-ci avait quelques pouvoirs en la matière, comme celui de proposer que des détenus de la prison de Bileca soient transférés au KP Dom<sup>322</sup>. Le commandement militaire pouvait également décider qui serait autorisé à entrer dans le KP Dom<sup>323</sup>, et il pouvait intervenir dans l'affectation des personnes et la répartition des tâches à la prison<sup>324</sup>. Une des conséquences générales du conflit a été que, du 30 septembre 1992 au moins au 2 septembre 1993, des gardiens affectés au KP Dom, en âge de se battre et en bonne santé, ont été envoyés sur la ligne de front<sup>325</sup>. Cette situation n'a toutefois affecté en rien l'autorité qu'avait l'Accusé sur ces gardiens quand ils étaient de service au KP Dom.

105. Certains groupes sur lesquels l'Accusé ne pouvait exercer qu'un contrôle limité entraient également dans le KP Dom. C'était vrai en particulier des enquêteurs et des paramilitaires. Des militaires entraient dans la prison, à condition toutefois d'y avoir été autorisés par les autorités militaires<sup>326</sup>. L'Accusé pouvait veiller à ce qu'ils n'emmènent pas de détenus du KP Dom sans y avoir été autorisés par leur commandement<sup>327</sup>. Concernant les

---

<sup>321</sup> La pièce D 54A est un document daté du 7 septembre 1992 dans lequel le colonel Marko Kovač ordonne qu'il soit permis à certaines autorités de procéder à des arrestations, que le commandant de la compagnie VP et le chef de la sécurité soient autorisés à libérer des personnes, et que le directeur du KP Dom soit informé de ces instructions.

<sup>322</sup> Pièce D 39A.

<sup>323</sup> Pièce D 50A ; pièce D 51A. Ces documents, datés respectivement des 2 et 11 juillet 1992, font état d'autorisations de visite au KP Dom accordées par le colonel Marko Kovač à la femme et à la fille de Lazar Stojanović.

<sup>324</sup> La pièce D 55A est un ordre donné par le colonel Kovač le 27 mai 1993, pour que le capitaine Kovač soit muté du service des soldes dans une unité de travail au KP Dom. La pièce D 71A est un ordre daté du 8 mai 1993, adressé par le colonel Kovač au commandement du groupe tactique de Foča, relatif au prêt à l'hôpital de Foča d'un véhicule du KP Dom, dont Arsenije Krnojelac et Milosav Krsmanović, qui avaient été réquisitionnés et affectés au KP Dom, seraient les conducteurs.

<sup>325</sup> Miladin Matović (CR, p. 6432, 6573 et 6577) ; Risto Ivanović (CR, p. 6089) ; Miladin Matović (CR, p. 6431) ; pièce D 34A ; Décision du Comité exécutif de la municipalité serbe de Foča, datée du 26 avril 1992 et signée par Radojica Mladenović, indiquant que premièrement, le KP Dom pourrait obliger à travailler des personnes aptes non engagées dans des unités de l'armée yougoslave, que deuxièmement, les tâches devraient être assignées aux travailleurs suivant la liste soumise par le KP Dom et préalablement approuvée par la cellule de crise de la municipalité serbe de Foča, et que troisièmement, si nécessaire, ladite cellule de crise et le commandement de l'Armée populaire yougoslave emploieront les travailleurs susmentionnés en fonction des circonstances. Pièce P 2, datée du 28 octobre 1998, adressée par le directeur du KP Dom, Zoran Sekulović, au Ministère de la justice en réponse à la demande d'une liste des employés de la prison du 18 avril 1992 au 31 octobre 1994 : « Une unité a été affectée au centre pénal et correctionnel de Foča, et, du 30 septembre 1992 au 2 septembre 1993, a partagé son temps entre la ligne de front et des obligations de travail. Les membres de cette unité ont reçu des certificats relatifs à leur service dans la VRS durant cette période. »

<sup>326</sup> Zoran Mijović (CR, p. 6221, 6400 et 6401).

<sup>327</sup> Un jour, un commandant du bataillon d'Užice a essayé d'emmener deux personnes du KP Dom. L'Accusé s'y est opposé, à moins de recevoir un document à cet effet. Ce n'est qu'après que certains documents lui ont été présentés que l'Accusé a permis à ce militaire d'emmener les détenus : FWS-86 (CR, p. 1486). Une autre fois, des membres des Aigles blancs ont provoqué un détenu musulman. L'Accusé est intervenu, a dit aux soldats de partir, et ils lui ont obéi : Ekrem Zeković (CR, p. 3450). Une autre fois encore, un bus rempli de femmes et d'enfants est arrivé au KP Dom. Des membres des Aigles blancs menaçaient de les tuer s'ils n'étaient pas payés le même jour. L'Accusé est intervenu, et leur a dit d'appeler leur supérieur pour régler le problème : FWS-120 (CR, p. 3129 à 3142, 3166 et 3167).

enquêteurs, il est également clair que l'Accusé avait une certaine influence sur eux, et qu'il pouvait leur ordonner d'interroger les détenus de son choix, en vue d'un échange ou d'une libération<sup>328</sup>.

106. La Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'en sa qualité de directeur par intérim, puis de directeur, l'Accusé pouvait unilatéralement ordonner la libération de tel ou tel détenu ou y consentir<sup>329</sup>. L'élargissement des prisonniers non serbes relevait de la compétence de l'armée et de la Cellule de crise. La Chambre fait toutefois observer que cela ne signifie pas que le pouvoir du directeur ait été véritablement limité<sup>330</sup>. Un directeur de prison ne peut généralement pas décider unilatéralement des libérations, et c'était le Ministère de la justice, et non l'Accusé, qui, au KP Dom, avait le pouvoir de décider du maintien en détention des condamnés serbes. Cependant, le commandement militaire avait le pouvoir de relâcher des soldats serbes emprisonnés pour des infractions militaires pendant le conflit<sup>331</sup>.

107. En conclusion, de l'avis de la Chambre de première instance, l'Accusation a établi que l'Accusé occupait le poste de directeur du KP Dom, au sens général du terme, que le contrat de bail par lequel il louait une partie de la prison à l'armée n'a guère eu d'incidence sur la hiérarchie existant dans la prison ou sur la place qu'il occupait en tant que directeur au sein de cette hiérarchie, et qu'il avait autorité sur tout le personnel subalterne et les détenus du KP Dom.

---

<sup>328</sup> L'Accusé a dit à RJ qu'il ordonnerait aux enquêteurs de l'interroger, pour pouvoir ensuite lui-même soumettre les documents à la Cellule de crise, et demander l'autorisation de le libérer. RJ a par la suite été interrogé, et l'Accusé lui a dit qu'il avait soumis les documents à la Cellule de crise : RJ (CR, p. 3848 à 3850).

<sup>329</sup> FWS-86 (CR, p. 1473) ; FWS-111 (CR, p. 1277) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4889).

<sup>330</sup> Voir la partie « Emprisonnement », par. 126 ci-dessous.

<sup>331</sup> Pièce D 54A.

## VI. CRIMES SANCTIONNES PAR LES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT

### A. Emprisonnement

108. Au chef 11 de l'Acte d'accusation, est retenu contre l'Accusé, comme crime contre l'humanité, l'emprisonnement au sens de l'article 5 e) du Statut pour les actes énumérés aux paragraphes 5.35 à 5.38 dudit Acte. Il y est dit qu'entre avril 1992 et octobre 1994, les autorités civiles et militaires serbes ont utilisé le KP Dom comme centre de détention pour les civils non serbes de sexe masculin, et que l'Accusé a eu en tant que directeur de la prison d'avril 1992 à août 1993 sa part de responsabilité dans ces détentions.

#### 1. Le droit

109. L'emprisonnement n'était pas désigné comme un crime dans le Statut de Nuremberg et la Charte de Tokyo, mais il était défini comme un crime contre l'humanité à l'article II c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Le droit d'un individu de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté est également inscrit dans un certain nombre de textes sur les droits de l'homme, tant internationaux<sup>332</sup> que régionaux<sup>333</sup>. Cependant, comme ces textes le montrent, ce droit n'est pas « absolu », et il peut être limité par des procédures légales.

110. Dans la jurisprudence du Tribunal, il n'a été question qu'une seule fois de ce que constitue l'emprisonnement<sup>334</sup>. Dans le Jugement *Kordić*, la Chambre de première instance a estimé que les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement sanctionné par l'article 5 du Statut étaient les mêmes que ceux du crime de détention illégale réprimé par l'article 2 du Statut<sup>335</sup>. Elle a conclu que l'emprisonnement devait être entendu comme emprisonnement arbitraire, et défini comme la « privation d'un individu de sa liberté en violation des formes

---

<sup>332</sup> L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) prévoit que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») de 1966 dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. L'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (1973) dit qu'on commet un crime d'*apartheid* « [e]n arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux ». La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) prévoit à son article 37 b) qu'aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

<sup>333</sup> La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) consacre dans son article 5 le droit à la liberté et à la sûreté, et précise que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas précis énumérés dans la suite. La Convention américaine des droits de l'homme (1969) dispose à son article 7 que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté », sauf dans certains cas, et que « [n]ul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraire ».

<sup>334</sup> Jugement *Kordić*, par. 292 à 303.

<sup>335</sup> Jugement *Kordić*, par. 301 et 302.

légal<sup>336</sup> ». En conséquence, la Chambre de première instance a jugé l'emprisonnement de civils illégal lorsque 1) ils sont détenus en violation de l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, alors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de croire que la sécurité de la Puissance détentrice l'exige de façon impérative, 2) les garanties procédurales exigées par l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ne sont pas accordées aux civils détenus, même si leur détention initiale se justifiait, et 3) l'emprisonnement a eu lieu dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>337</sup>.

111. La Chambre de première instance s'accorde avec la Chambre *Kordić* pour estimer que le crime contre l'humanité que constitue l'emprisonnement sanctionné par l'article 5 du Statut peut être établi quand les conditions précitées sont remplies. Cependant, elle estime qu'en tant que crime contre l'humanité, sa définition n'est pas limitée par les dispositions des Conventions de Genève relatives aux infractions graves. Elle n'est donc pas convaincue que l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité puisse être établi *seulement* si les conditions de la détention illégale énoncées à l'article 2 du Statut sont remplies.

112. La Chambre de première instance est d'avis que toute forme de privation physique arbitraire de liberté d'un individu peut constituer un emprisonnement au sens de l'article 5 e) du Statut tant que les autres conditions de ce crime sont remplies<sup>338</sup>. En l'espèce, les victimes auraient été privées de leur liberté par le fait même qu'elles étaient enfermées dans des cellules au KP Dom durant de longues périodes<sup>339</sup>.

113. Aux fins de l'article 5 e) du Statut, la privation de liberté d'un individu est arbitraire si elle est imposée en violation des garanties prévues par la loi. Les textes internationaux applicables en la matière font apparaître des différences d'approche sur la question de savoir

---

<sup>336</sup> Jugement *Kordić*, par. 302. Contrairement à ce qui s'est passé en l'espèce étaient retenus, dans l'affaire *Kordić*, le chef d'emprisonnement aux termes de l'article 5 du Statut et celui de détention illégale aux termes de l'article 2 du Statut, et ce à raison du même acte, à savoir la détention illégale de Musulmans de Bosnie, par. 273.

<sup>337</sup> Jugement *Kordić*, par. 303.

<sup>338</sup> Certains textes internationaux utilisent des termes différents pour désigner la privation de liberté, y compris « arrestation », « détention » et « emprisonnement ». L'*Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988, définit ces termes dans son préambule en précisant que les principes consacrés s'appliquent « à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ». Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (1991) indique également que divers termes sont utilisés pour désigner la privation de liberté, dont « interpellation, incarcération, emprisonnement, réclusion, garde à vue et détention provisoire », Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 26, Groupe de travail sur la détention arbitraire, p. 4. Dans sa résolution 1997/50, la Commission des droits de l'homme a adopté la définition « privation de liberté imposée arbitrairement », E/CN.4/RES/1997/50, 15 avril 1997, par. 15.

<sup>339</sup> FWS-109 (CR, p. 2355) ; FWS-66 (CR, p. 1068) ; FWS-198 (CR, p. 957) ; FWS-139 (CR, p. 319) ; FWS-73 (CR, p. 3194) ; FWS-210 (CR, p. 4833) ; FWS-250 (CR, p. 5021).

quand une privation de liberté est ou devient arbitraire<sup>340</sup>. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « [n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ». Cette interdiction ne souffre aucune exception, bien que, par définition, toute privation qui n'est pas arbitraire soit légitime<sup>341</sup>. De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne permet de priver une personne de sa liberté que « pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi<sup>342</sup> ». La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être « en conformité avec la loi<sup>343</sup> ». La Convention américaine des droits de l'homme précise qu'une personne ne peut être privée de sa liberté que « pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci<sup>344</sup> ». La Convention européenne des droits de l'homme donne une liste exhaustive de cas dans lesquels la privation de liberté « selon les voies légales » ne constitue pas une violation de ses dispositions<sup>345</sup>.

114. Au vu de ces textes, la Chambre de première instance est d'avis que, dans le cadre de l'article 5 e) du Statut, la privation de liberté d'un individu n'est arbitraire, et donc illégale, que si aucune règle de droit ne peut être invoquée pour justifier la décision initiale. Si l'on excipe de la loi nationale, ses dispositions ne doivent pas être contraires au droit international<sup>346</sup>. En outre, la règle de droit invoquée pour justifier la privation initiale de liberté

---

<sup>340</sup> Le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est arrivé à la même conclusion en déclarant que les instruments internationaux ne répondaient pas clairement à la question de savoir quand une détention est ou devient arbitraire, fiche d'information n° 26, p. 4.

<sup>341</sup> Article 9.

<sup>342</sup> Article 9 1).

<sup>343</sup> Article 37 b).

<sup>344</sup> Article 7 2).

<sup>345</sup> Articles 5 1) a) à 5 1) f). Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Additif, Texte final du Projet d'éléments de crimes, PCNICC/2000/INF/3/Ad.2/p. 11. Il convient toutefois de faire observer que le Statut de la Cour pénale internationale (« Statut de la CPI » ou « Statut de Rome ») n'est pas entré en vigueur, pas plus que le Projet d'éléments de crimes n'a été adopté officiellement. En revanche, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire distingue trois catégories de privations de liberté arbitraires. Dans son rapport, il explique que la privation de liberté est arbitraire quand a) il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (catégorie I), b) elle résulte de l'exercice de droits ou libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte (catégorie II), c) l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III) ; Commission des droits de l'homme, Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/1998/44, 19 décembre 1997, annexe I, par. 8. Le Projet d'éléments de crimes pour le Statut de la CPI définit l'emprisonnement comme un crime contre l'humanité lorsque le comportement de l'auteur principal à l'origine de l'emprisonnement « constitu[e] une violation de règles fondamentales du droit international ».

<sup>346</sup> En particulier, ni le droit interne lui-même ni son application à une espèce donnée ne doivent être arbitraires.

doit s'appliquer pendant toute la durée de la détention. Si elle cesse de s'appliquer à un quelconque moment, la privation de liberté, de légale, peut devenir illégale, et être considérée comme un emprisonnement arbitraire.

115. Pour établir ce crime contre l'humanité qu'est l'emprisonnement au sens de l'article 5 e) du Statut, la Chambre de première instance conclut donc qu'il faut, dans les circonstances de l'espèce, établir que :

1. Un individu est privé de sa liberté ;
2. La privation de liberté est imposée de façon arbitraire, c'est-à-dire qu'aucune règle de droit n'est invoquée pour la justifier<sup>347</sup> ;
3. L'Accusé ou des personnes dont il est pénalement responsable, se rend[ent] coupable[s] d'un acte ou d'une omission qui prive un individu de sa liberté, et ce avec l'intention de le priver arbitrairement de cette liberté, ou en ayant des raisons de savoir que cet acte ou cette omission peut avoir ce résultat.

2. Conclusions : l'emprisonnement d'hommes non serbes au KP Dom

116. La Chambre de première instance est convaincue que, du 10 avril à début juin 1992, ont eu lieu à Foča et dans les environs des arrestations massives de civils non serbes de sexe masculin, musulmans pour la plupart. Après leur arrestation, ces hommes ont été transférés au KP Dom<sup>348</sup>.

---

<sup>347</sup> La Chambre de première instance fait observer que le caractère arbitraire de l'emprisonnement visé à l'article 5 e) du Statut peut également résulter d'une privation par ailleurs justifiée de liberté s'il est porté à cette occasion gravement atteinte aux droits procéduraux fondamentaux dont la personne emprisonnée jouit en vertu du droit international. Des garanties procédurales fondamentales sont fournies, par exemple, par les articles 9 et 14 du Pacte. En outre, l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève reconnaît des droits procéduraux fondamentaux aux civils placés en détention en vertu de l'article 42 de cette Convention. Il prévoit, entre autres, que les personnes protégées internées ont le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collègue administratif compétent reconsidère dans les plus brefs délais la décision prise à leur encontre et que, si l'internement est maintenu, leur cas soit périodiquement réexaminé. Toutefois, en l'espèce, la Chambre de première instance ne voit pas la nécessité de s'appesantir sur ce point, dans la mesure où l'Accusation et la Défense ont pour l'essentiel fait porter leur argumentation sur l'illégalité initiale de l'emprisonnement de non-Serbes.

<sup>348</sup> Voir par. 34 à 41 ci-dessus.

117. La Défense a affirmé que tous les hommes musulmans détenus au KP Dom étaient des prisonniers de guerre, et que leur détention était donc légale<sup>349</sup>. Et de souligner que certains de ces détenus étaient en possession d'armes au moment de leur arrestation<sup>350</sup>. La Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas pour autant de raisons de mettre en doute le statut de civil de la plupart des détenus musulmans du KP Dom. Rien ne donnait à penser qu'ils aient été des combattants, armés ou non, réserve faite d'une poignée d'entre eux. Le type d'armes trouvées en leur possession, les explications qu'ils ont données à ce sujet et les circonstances de leur arrestation montrent clairement qu'ils n'ont pas été faits prisonniers en tant que combattants<sup>351</sup>. La Chambre de première instance admet toutefois qu'outre une population essentiellement civile, il y avait également au KP Dom un petit nombre de soldats musulmans tenus à l'écart dans des cellules individuelles<sup>352</sup>.

118. La Chambre de première instance est convaincue que les hommes non serbes de Foča et des environs étaient indistinctement arrêtés. La seule caractéristique personnelle qui se retrouve chez toutes les personnes arrêtées était leur appartenance à une ethnie non serbe<sup>353</sup>, la grande majorité d'entre eux étant musulmans<sup>354</sup>. Il s'avère que ni l'âge ni l'état de santé ni le

---

<sup>349</sup> Lors de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, quand on lui a demandé : « Vous voulez dire que votre cause consiste [...] à dire que ces gens détenus au KP Dom étaient des prisonniers de guerre, et non de simples civils ? », le Conseil de l'Accusé a répondu par l'affirmative (CR, p. 5142).

<sup>350</sup> FWS-198 avait une arme à feu, un pistolet, dans son appartement. Cependant, il a nié avoir jamais possédé d'engins explosifs (CR, p. 992) ; FWS-109 possédait un fusil (CR, p. 2376) ; FWS-182 avait un pistolet Beretta qui avait appartenu à son beau-père (CR, p. 1581) ; le docteur Amir Berberkić a reçu un pistolet de son voisin (CR, p. 3724).

<sup>351</sup> FWS-189 gardait un pistolet en souvenir. Il l'avait hérité de son grand-père (CR, p. 992). Il a été arrêté dans son appartement alors qu'il revenait y chercher des vêtements pour ses enfants (CR, p. 943). FWS-109 a été arrêté à Igalo quand on a demandé à tous les Musulmans de Bosnie présents de montrer leur papiers d'identité (CR, p. 2352) ; FWS-182 a emporté le Beretta chez sa sœur à Zubovici, où il se cachait avec des femmes et des enfants avant son arrestation, car il se sentait plus en sécurité avec. L'arme se trouvait dans la maison quand il a été arrêté (CR, p. 1688) ; le docteur Amir Berberkić gardait un pistolet pour se protéger ou pour se suicider. Il a dit qu'il ne s'agissait pas d'une arme avec laquelle on peut tuer quelqu'un en temps de guerre. C'était la toute première fois qu'il avait un pistolet, et il l'a remis à son beau-frère quand il a été blessé (CR, p. 3980 et 3988).

<sup>352</sup> D'anciens soldats de l'armée de Bosnie-Herzégovine ont été amenés, blessés, au KP Dom, mais ils étaient tenus à l'écart des autres détenus : Dževad S. Lojo (CR, p. 2539) ; FWS-139 (CR, p. 372 et 373) ; FWS-159 a été capturé par l'armée serbe de Bosnie comme membre de l'armée des Musulmans de Bosnie près de Kacelj le 28 janvier 1993, et il est resté pendant trois mois dans une cellule individuelle du KP Dom (CR, p. 2441, 2442 et 2457).

<sup>353</sup> Voir par. 438 ci-dessous. Un témoin a décrit la nature systématique et collective de la détention de la population masculine musulmane en disant que « tout le monde était amené [au KP Dom], même si leur seul lien avec l'Islam était leur nom ». Les témoignages ont largement corroboré cette déclaration.

<sup>354</sup> Il n'y avait qu'une poignée de Croates, d'Albanais et de Tziganes : Safet Avdić (CR, p. 681) ; FWS-66 (CR, p. 1076) ; FWS-111 (CR, p. 1217 et 1218) ; FWS-139 (CR, p. 327 à 329) ; FWS-198 (CR, p. 952) ; FWS-182 (CR, p. 1594) ; Rasim Taranić (CR, p. 3015 et 3018) ; FWS-08 (CR, p. 1763 et 1768) ; FWS-71 (CR, p. 2792) ; FWS-138 (CR, p. 2050) ; FWS-104 (CR, p. 2193) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2537 et 2539) ; D' Amir Berberkić (CR, p. 3735) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4851).

statut de civil n'étaient pris en considération. Les détenus avaient entre 15 et 80 ans<sup>355</sup>. Il y avait de nombreuses personnes âgées parmi les détenus, et une grande partie des hommes étaient malades, blessés, ou souffraient de handicaps physiques ou de troubles mentaux<sup>356</sup>.

119. La Chambre de première instance est convaincue que nul homme non serbe n'a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt valide. Aucun des détenus ne s'est vu présenter de mandat d'arrêt lors de son arrestation, ni expliquer oralement les raisons de celle-ci<sup>357</sup>. Tout ce qu'on leur a dit, quand on leur a dit quelque chose, c'est qu'ils devaient accompagner les personnes venues les arrêter afin de faire une brève déclaration, et qu'ils seraient ensuite libres de partir<sup>358</sup>. Cependant, après l'arrestation, ils ont été incarcérés au KP Dom et sont restés là de quatre mois<sup>359</sup> à deux ans et demi<sup>360</sup>. Ils étaient détenus dans des cellules, individuelles ou non.

---

<sup>355</sup> L'oncle du gendre de FWS-75 avait 75 ans (CR, p. 731). Concernant l'âge des détenus, voir : FWS-66 (CR, p. 1076) ; FWS-111 (CR, p. 1218) ; FWS-139 (CR, p. 437) ; FWS-182 (CR, p. 1593) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2537) ; FWS-49, qui avait déjà 72 ans en 1992, était enfermé dans une cellule où « tout le monde était vieux, épuisé et faible » (CR, p. 4692). Une fillette de sept ans environ se trouvait dans la même cellule que FWS-182 (CR, p. 1595).

<sup>356</sup> FWS-111 (CR, p. 1218) ; FWS-139 (CR, p. 329) ; Dževad Lojo (CR, p. 581) ; FWS-69 souffrait d'une angine de poitrine (CR, p. 4062). FWS-182, qui souffrait lui-même d'un ulcère au duodénum et devait suivre un régime précis, a vu des tuberculeux, des asthmatiques et des cardiaques (CR, p. 1595). Deux hommes avaient la tuberculose. L'un s'appelait Glusac : FWS-109 (CR, p. 2366) ; l'autre s'appelait Hamdzija Mandzo : FWS-71 (CR, p. 2797). Il y avait de nombreux malades dans la cellule 16. FWS-182 souffrait de maux d'estomac. FWS-172 et FWS-104 étaient assez malades, Muradif Konjo souffrait d'hypertension et Abid Sahović avait une hémorragie au foie : D' Amir Berberkić (CR, p. 3736). Ramiz Džamo a été amené de l'hôpital avec de graves blessures au visage l'empêchant de manger : D' Amir Berberkić (CR, p. 3737). Deux vieillards de 75 ans au moins, Ejub Durmisević et Adil, ont été amenés dans la cellule individuelle occupée par Ramiz Džamo. Ejub avait une grosse coupure à l'oreille : FWS-159 (CR, p. 2470). Un aveugle et un autre homme relâché par l'armée du fait de son handicap physique partageaient une cellule avec FWS-49 (CR, p. 4692). Ahmet Hadzimusić était un homme handicapé qui devait utiliser des béquilles depuis qu'il avait contracté la poliomyélite en 1947, et qui n'avait jamais fait son service militaire (CR, p. 1928). Dans la cellule 16, il y avait un homme de 80 ans souffrant de graves problèmes cardiaques, Hasan Hadzimuratović, ainsi que quelques hommes jeunes blessés par balle ou lors d'accidents, et qui avaient été amenés de l'hôpital : Dževad Lojo (CR, p. 2549 et 2539). Un malade mental s'est gravement automutilé à deux reprises : Dževad Lojo (CR, p. 1218 et 1219). Un malade mental du nom de Mujo Murguz était très tendu et agressif, et une autre personne souffrait de problèmes psychologiques qui l'ont conduit à manger un pain de savon : FWS-71 (CR, p. 2794).

<sup>357</sup> Plusieurs détenus ont déclaré qu'on ne leur avait montré aucun mandat d'arrêt avant de les emmener : FWS-139 (CR, p. 318) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2533). Zoran Vuković a dit à RJ qu'il était désolé de devoir l'emmener au poste de police sans mandat : RJ (CR, p. 3842). Certains témoins ont toutefois réussi à jeter un œil sur les « listes de noms » qu'avaient les personnes venues les arrêter, et sur lesquelles ils ont pu voir leur propre nom : Safet Avdić (pièce P 123, CR, p. 676) ; Ahmet Hadzimusić (CR, p. 1936 et 1939) ; FWS-139 (CR, p. 318 et 319).

<sup>358</sup> FWS-66 (CR, p. 1068) ; FWS-111 (CR, p. 1199) ; FWS-198 (CR, p. 943) ; FWS-215 (CR, p. 858 et 859) ; FWS-54 (CR, p. 731) ; FWS-86 (CR, p. 1454) ; FWS-142 (CR, p. 1819) ; FWS-138 (CR, p. 2043) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2533) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3341) ; FWS-69 (CR, p. 4051) ; FWS-172 (CR, p. 4554) ; FWS-137 (CR, p. 4733).

<sup>359</sup> FWS-109 (CR, p. 2355).

<sup>360</sup> FWS-66 (CR, p. 1068) ; FWS-198 (CR, p. 957) ; FWS-139 (CR, p. 319) ; FWS-73 (CR, p. 3194) ; FWS-210 (CR, p. 4833) ; FWS-250 (CR, p. 5021).

120. La Chambre de première instance est convaincue qu'une fois emprisonné au KP Dom, aucun détenu n'a été informé de la raison ou de la durée de sa détention, ni d'une quelconque possibilité de libération. À leur arrivée au KP Dom, certains détenus<sup>361</sup>, mais pas tous<sup>362</sup>, ont été fouillés et écroués. De même, les interrogatoires de ces détenus ont eu lieu quelques jours, voire quelques semaines après<sup>363</sup>, parfois au bout de quelques mois seulement<sup>364</sup>, et, dans certains cas, jamais<sup>365</sup>. Certains détenus ont été interrogés au sujet d'armes, de leur appartenance au SDA, et de l'endroit où ils se trouvaient avant et pendant l'éclatement du conflit dans le secteur<sup>366</sup>. Un certain nombre de détenus ont été menacés lors de ces interrogatoires, et d'autres ont entendu des prisonniers maltraités dans des cellules voisines<sup>367</sup>. De nombreux détenus ont été obligés de signer des déclarations écrites<sup>368</sup>. Aucun détenu n'a été relâché du KP Dom après son interrogatoire, quelle qu'en ait été l'issue<sup>369</sup>.

---

<sup>361</sup> FWS-86 (CR, p. 1460) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4833).

<sup>362</sup> FWS-109 (CR, p. 2355) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2535) ; FWS-104 (CR, p. 2161) ; FWS-139 (CR, p. 320) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3733).

<sup>363</sup> FWS-111 (CR, p. 1260) ; FWS-215 (CR, p. 862) ; FWS-54 (CR, p. 751) ; Dževad Lojo (CR, p. 634) ; FWS-139 (CR, p. 346) ; Ahmet Hadzimusić (CR, p. 1940) ; FWS-144 (CR, p. 2308) ; FWS-109 (CR, p. 2372) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3768) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3468).

<sup>364</sup> FWS-137 n'a été interrogé que cinquante-cinq jours après son arrestation, après avoir demandé à l'être à Risto Ivanović dans l'espoir d'être libéré par la suite (CR, p. 4735). Rasim Taranin a longtemps essayé d'être interrogé avant d'y arriver. Il pensait également qu'il serait alors relâché, mais il ne l'a pas été. Il a été emmené du KP Dom, et détenu à Rudo pendant neuf mois environ, après quoi il a été transféré à la prison de Kula. Il a été relâché au bout de quelques mois, le 6 ou le 7 octobre 1994 (CR, p. 1721 à 1742). FWS-138 a passé dix mois au KP Dom avant d'être interrogé (CR, p. 2045).

<sup>365</sup> FWS-08 (CR, p. 1769) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2533).

<sup>366</sup> FWS-111 (CR, p. 1261) ; FWS-198 (CR, p. 990) ; FWS-215 (CR, p. 865) ; FWS-54 (CR, p. 752) ; Dževad Lojo (CR, p. 635) ; FWS-139 (CR, p. 350) ; FWS-86 (CR, p. 1464) ; Rasim Taranin (CR, p. 1721 et 1722) ; FWS-138 (CR, p. 2045) ; FWS-104 (CR, p. 2191) ; FWS-144 (CR, p. 2309) ; FWS-109 (CR, p. 2375) ; FWS-120 (CR, p. 3148) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3769) ; FWS-73 (CR, p. 3250) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3468) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4935) ; FWS-250 (CR, p. 5021) ; Juso Taranin (CR, p. 3019).

<sup>367</sup> Voir par. 143 ci-dessous ; FWS-111 (CR, p. 1264) ; FWS-198 (CR, p. 990) ; FWS-54 (CR, p. 752) ; FWS-104 (CR, p. 2193) ; FWS-109 (CR, p. 2376) ; FWS-109 (CR, p. 2375) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3771) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3472) ; FWS-69 (CR, p. 4072 et 4074) ; FWS-137 (CR, p. 4738) ; FWS-66 (CR, p. 1116).

<sup>368</sup> FWS-69 (CR, p. 4073) ; FWS-210 (CR, p. 4935) ; FWS-73 (CR, p. 3250) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3771) ; Rasim Taranin (CR, p. 1722).

<sup>369</sup> Cela vaut également pour les détenus musulmans qui ont été emmenés pour être interrogés à plusieurs reprises, comme FWS-198 (CR, p. 988) ; Ahmet Hadzimusić (CR, p. 1951 et 2003) ; FWS-104 (CR, p. 2190) ; FWS-159 (CR, p. 2459) ; FWS-120 (CR, p. 3148) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3768 et 3749) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3468).

121. La Chambre de première instance est convaincue qu'aucun détenu n'a jamais été en fait inculpé, jugé ou condamné pour un crime quelconque avant ou pendant sa détention au KP Dom<sup>370</sup>. Elle estime également qu'aucun détenu n'a été informé de ses droits en matière de procédure avant ou pendant sa détention<sup>371</sup>.

122. La Chambre de première instance estime que les Musulmans et autres non-Serbes détenus au KP Dom ont été privés arbitrairement de leur liberté. Il a été clairement établi qu'aucune règle de droit interne ou international ne pouvait être invoquée pour justifier cette privation de liberté. Ces détenus n'étaient pas soupçonnés ou accusés de crimes au regard du droit interne et/ou international. Il s'agissait, entre autres, de médecins ou de personnels de santé, de journalistes, d'anciens employés du KP Dom, de cadres dirigeants, de fonctionnaires de police et d'autres personnes civiles.

123. Bien que, dans les circonstances de l'espèce, ce soit peut-être strictement inutile, la Chambre de première instance est convaincue que, contrairement à ce que prétendait la Défense, l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ne peut être invoqué pour justifier la privation de liberté de détenus non serbes. Une partie souhaitant invoquer cet article doit prouver pour chaque individu privé de sa liberté qu'il y avait des raisons de penser qu'il représentait une menace pour la sécurité de la partie détenrice. Les personnes qui ont procédé à ces arrestations n'ont pris en considération la situation personnelle d'aucun des détenus non serbes concernés<sup>372</sup>.

124. En conclusion, la Chambre de première instance est convaincue que la privation de liberté des détenus non serbes du KP Dom constituait un emprisonnement au sens de l'article 5 e) du Statut. Elle juge également que l'Accusé, de par ses fonctions de directeur de

---

<sup>370</sup> FWS-250 (CR, p. 5022) ; FWS-159 (CR, p. 2459) ; FWS-104 (CR, p. 2193) ; FWS-86 (CR, p. 1464) ; Dževad Lojo (CR, p. 635) ; FWS-215 (CR, p. 865) ; FWS-111 (CR, p. 1199) ; FWS-119 (CR, p. 1939 et 1994) ; FWS-73 (CR, p. 3194) ; FWS-137 (CR, p. 4733).

<sup>371</sup> FWS-104 (CR, p. 2194) ; FWS-66 (CR, p. 1068) ; FWS-198 (CR, p. 957) ; FWS-54 (CR, p. 731) ; FWS-139 (CR, p. 318) ; FWS-142 (CR, p. 1832) ; FWS-03 (CR, p. 2265) ; FWS-144 (CR, p. 2326) ; FWS-71 (CR, p. 2780) ; FWS-89 (CR, p. 4707) ; Safet Avdić (pièce P 123, CR, p. 679).

<sup>372</sup> La Chambre de première instance fait observer qu'après l'arrestation initiale des détenus non serbes, aucun mécanisme légal n'était en place pour permettre le contrôle de la légalité de leur détention. Les « interrogatoires » étaient menés dans un climat de terreur et sous la menace de sévices, et ils ne constituaient pas une procédure d'examen. Cependant, puisque la détention initiale était elle-même illégale, la Chambre de première instance n'a pas besoin de s'attarder sur le fait qu'il n'était procédé à aucun contrôle légal au KP Dom. Voir par. 34 à 42 ci-dessus ; par. 237 à 306 ci-dessous.

la prison, savait que les prisonniers non serbes étaient détenus illégalement<sup>373</sup>. Comme la Chambre l'a déjà constaté, l'Accusé a admis qu'il savait que des non-Serbes étaient détenus précisément parce qu'ils étaient musulmans, et qu'aucune des procédures instituées pour les personnes détenues légalement n'était suivie au KP Dom<sup>374</sup>.

### 3. La responsabilité de l'Accusé

125. Le Procureur met en cause la responsabilité de l'Accusé pour avoir « commis » le crime d'emprisonnement au sens de l'article 7 1) du Statut dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant à l'emprisonnement illégal des détenus non serbes. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel s'est interrogée sur le sens du terme « commis » appliqué au crime de détention illégale de civils sanctionné par l'article 2 du Statut. Elle a conclu que, pour établir qu'un individu s'était *rendu coupable* de ce crime, il ne suffisait pas de prouver qu'il avait simplement « participé », en connaissance de cause, à une opération ou un système général de séquestration de civils. La Chambre d'appel a déclaré :

Il y a plutôt lieu de faire peser cette responsabilité sur les individus qui sont plus directement ou plus pleinement responsables de la détention comme c'est le cas de ceux qui placent effectivement une personne en détention alors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de croire qu'elle représente une menace pour la sécurité, de ceux qui, bien que disposant de certains pouvoirs au sein de l'établissement pénitentiaire, acceptent d'incarcérer un civil sans savoir si de telles raisons existent ou de ceux qui, tout en ayant le pouvoir de libérer des détenus, s'en abstiennent alors qu'ils savent que de telles raisons n'existent pas ou ont cessé d'exister. [...] Il n'est pas nécessaire en l'espèce que la Chambre d'appel tente de préciser les circonstances permettant d'établir que l'infraction a été *commise* ; il suffit de noter que pareille responsabilité pèse sur les personnes qui sont plus directement ou plus pleinement responsables de la détention illégale de civils<sup>375</sup>.

126. Il n'y a pas lieu de penser que l'Accusé en l'espèce a joué quelque rôle que ce soit dans l'incarcération de l'un quelconque des détenus non serbes du KP Dom. La Chambre de première instance a également reconnu que l'Accusé, en sa qualité de directeur de la prison, n'avait pas le pouvoir de décider unilatéralement de relâcher des prisonniers<sup>376</sup>. Cependant, il

---

<sup>373</sup> L'Accusé a déclaré avoir demandé pourquoi ces hommes étaient détenus au KP Dom ; on lui a répondu : « [I]ls sont musulmans ». Il a toutefois indiqué que cette réponse ne devait pas être interprétée comme signifiant que les hommes étaient amenés à la prison *parce qu'ils étaient musulmans*. Il a affirmé qu'on lui avait seulement dit que les personnes détenues *étaient* musulmanes (CR, p. 7844). La Chambre de première instance ne trouve pas cette explication crédible. En outre, l'Accusé a clairement reconnu qu'il savait qu'aucune des procédures instituées pour les personnes détenues légalement n'était suivie au KP Dom, en soulignant que c'est pour cette raison précise qu'il avait demandé à être relevé de ses fonctions à la prison (CR, p. 7845 et 7846).

<sup>374</sup> Voir la partie relative au poste de directeur, par. 100 ci-dessus. Accusé (CR, p. 7845, 7846, 7887 à 7889, 7895, 7936 et 7945) ; pièce P 46A, datée du 6 juin 1992, p. 33 ; pièce P 48A, datée du 13 juillet 1992, p. 30 et 31 ; FWS-66 (CR, p. 1044, 1113 et 1114) ; FWS-111 (CR, p. 1269 à 1271) ; RJ (CR, p. 3828, 3829, 3835, 3847 et 3851) ; pièce D 66-1-A, datée du 30 juillet 1992 ; pièce D 66-2-A, datée du 30 juillet 1992 ; Slobodan Jovancević (CR, p. 5619 et 5605) ; Miladin Matović (CR, p. 6501 et 6506).

<sup>375</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 342.

<sup>376</sup> Voir par. 106 ci-dessus.

est clair qu'il était la plus haute autorité au KP Dom, et qu'il a permis la détention de civils tout en sachant qu'elle était illégale. Rien ne permet de penser que l'Accusé ait refusé l'admission d'un détenu civil amené au KP Dom, mais rien n'indique non plus qu'il en avait le pouvoir<sup>377</sup>. Bien qu'elle ait constaté que l'Accusé avait accepté de son plein gré le poste de directeur, et qu'il aurait pu refuser ce poste ou en démissionner, mais qu'il avait choisi de ne pas le faire, la Chambre de première instance n'est, en tout état de cause, pas convaincue que l'Accusation ait rapporté la preuve qu'il était pénalement responsable d'emprisonnements, ce qui est pourtant nécessaire pour conclure que l'Accusé a « commis » le crime d'emprisonnement au sens de l'article 7 1) du Statut<sup>378</sup>.

127. La Chambre de première instance n'est pas convaincue non plus que l'Accusation ait établi que l'Accusé partageait l'intention d'emprisonner illégalement les détenus non serbes qu'impliquait l'entreprise criminelle commune. La Chambre a déjà conclu que l'Accusé savait que l'emprisonnement des détenus non serbes était illégal, et elle juge également qu'il savait que ses actes et omissions contribuaient au maintien de ce système illégal par les auteurs principaux. Elle n'est toutefois pas convaincue que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement en tirer est que l'Accusé partageait l'intention d'exécuter l'entreprise criminelle commune. En particulier, elle juge que l'Accusation n'a pas exclu la possibilité raisonnable que l'Accusé se soit contenté d'exécuter des ordres qui lui avaient été donnés par ceux qui l'avaient nommé au poste de directeur du KP Dom, sans partager leur intention criminelle. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance est d'avis qu'il convient de considérer le comportement criminel de l'Accusé comme celui d'un complice, au sens de l'article 7 1) du Statut, des auteurs principaux de l'entreprise criminelle commune visant à l'emprisonnement illégal des détenus non serbes. Pour ce qui est de sa responsabilité de supérieur hiérarchique pour l'emprisonnement illégal de détenus non serbes qui découle de l'article 7 3) du Statut, l'Accusé aurait pu, tout au plus, rendre compte des agissements illégaux aux personnes mêmes qui les avaient ordonnés<sup>379</sup>. La Chambre de première instance estime donc qu'il serait malvenu de l'en déclarer responsable en tant que supérieur hiérarchique.

---

<sup>377</sup> Voir par. 104 à 106 ci-dessus ; Arrêt *Čelebići*, par. 331 à 369.

<sup>378</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Jugement *Kunarac*, par. 390 ; dans le Jugement *Krstić*, il était dit que le fait de « commettre » couvrait la perpétration physique d'un crime (c'est-à-dire en tant qu'auteur principal) ou l'omission coupable en violation d'une règle du droit pénal, par. 601.

<sup>379</sup> Voir par. 173 ci-dessous.

## **B. Actes inhumains et traitements cruels**

128. Aux chefs 13 et 15 de l'Acte d'accusation, Krnojelac est accusé en vertu de l'article 5 1) du Statut de crime contre l'humanité pour avoir commis des actes inhumains et, en vertu de l'article 3, d'une violation des lois ou coutumes de la guerre pour avoir infligé des traitements cruels. Ces accusations reposent sur la part de responsabilité qu'il aurait eue dans les conditions de vie atroces qui existaient au KP Dom quand il en était le directeur. Le Procureur affirme que ces conditions de vie auraient laissé de graves séquelles physiques et psychologiques chez de nombreux détenus énumérés au paragraphe 5.37 de l'Acte d'accusation, et dans la Liste D jointe audit acte.

### 1. Le droit

129. Comme il a déjà été dit, les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut ont été remplies<sup>380</sup>.

130. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'il faut fondamentalement établir pour les traitements cruels l'existence des mêmes éléments constitutifs que pour les traitements et actes inhumains. Chacune de ces infractions tient lieu de catégorie supplétive pour les crimes relevant des articles 2, 3 et 5 du Statut, qui ne sont pas énumérés par ailleurs dans ces articles. Les définitions que les décisions du Tribunal donnent de chacune des infractions ne diffèrent que par les expressions utilisées<sup>381</sup>. La Chambre de première instance définit donc comme suit les traitements cruels et les actes inhumains visés aux articles 3 et 5 du Statut. Il faut établir l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article concerné, et, notamment, les éléments constitutifs suivants :

---

<sup>380</sup> Voir par. 60 à 64 ci-dessus.

<sup>381</sup> Dans le Jugement *Tadić*, il était admis que le traitement cruel était inhumain, par. 723. Dans le Jugement *Čelebići*, il était dit que le traitement cruel avait la même signification, aux fins de l'article 3 du Statut, que le traitement inhumain en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, par. 552. Les juges ont repris cette conclusion dans le Jugement *Kordić*, par. 265. Le Jugement *Čelebići* incorpore également le concept d'actes inhumains au sens de l'article 5 du Statut dans la définition du traitement inhumain en disant que l'analyse développée dans le Jugement « [concernant le traitement inhumain] est [aussi] valide pour la notion d'"actes inhumains", envisagés dans le cadre des crimes contre l'humanité », par. 533 et 534. Récemment, la Chambre d'appel a tenté de déterminer si, dans le cadre d'un cumul de déclarations de culpabilité, le traitement inhumain visé par l'article 2 du Statut et le traitement cruel visé par l'article 3 du Statut contenaient des éléments complémentaires les uns des autres. Elle a conclu, respectivement dans l'Arrêt rendu à la majorité et dans l'Opinion individuelle et dissidente, que « l'unique élément distinctif v[enai]t encore de ce que la victime d[evai]t être une personne protégée au sens de l'article 2 » du Statut, et que « [p]artant, l'élément propre à chacune des infractions fai[sai]t défaut », par. 426 de l'Arrêt *Čelebići*, et par. 51 de l'Opinion individuelle et dissidente des Juges David Hunt et Mohamed Bennouna. Les actes inhumains tombant sous le coup de l'article 5 du Statut ne sont pas examinés par la Chambre d'appel.

1. l'acte ou l'omission cause de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitue une grave atteinte à la dignité humaine, et
2. l'acte ou l'omission a été voulu par l'Accusé ou une (ou plusieurs) personne(s) du fait de laquelle (desquelles) il est pénalement responsable<sup>382</sup>.

131. De par sa nature, l'appréciation de la gravité d'un acte ou d'une omission est relative. Toutes les circonstances factuelles doivent être prises en compte, y compris la nature de l'acte ou de l'omission, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, les incidences physiques, mentales et morales de l'acte sur la victime, ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe, et son état de santé<sup>383</sup>. Il n'est pas nécessaire que les souffrances soient durables dès lors qu'elles sont réelles et graves<sup>384</sup>.

132. L'élément moral requis est présent lorsque l'auteur principal, au moment de l'acte ou de l'omission, avait l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou lorsqu'il savait que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances, ou d'attenter gravement à la dignité humaine, et qu'il ne s'en est pas soucie<sup>385</sup>.

## 2. Conclusions

133. La Chambre de première instance est convaincue que les conditions de vie atroces et déplorables imposées aux détenus non serbes du KP Dom entre avril 1992 et juillet 1993 (voir *infra*) constituaient des actes et omissions d'une gravité comparable à celle des autres

---

<sup>382</sup> Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a confirmé la définition du traitement cruel comme constituant « un acte ou omission intentionnel [...] qui cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine », par. 424. Par comparaison, les actes inhumains ont été définis de façon à englober les « actes ou [...] omissions qui causent délibérément des souffrances mentales ou physiques ou qui portent une atteinte grave à l'intégrité physique [...] ou qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine », Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 151 et 154. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre de première instance semble avoir confondu les termes « traitement cruel », « actes inhumains » et « traitement inhumain » plusieurs fois dans son analyse (paragraphe 41, conclusion aux paragraphes 45 et 52, et référence au « traitement inhumain » comme étant le traitement visé à l'article 5 du Statut), mais a explicitement avancé que les notions de traitement cruel au sens de l'article 3 du Statut et de « traitement inhumain prévu à l'article 5 du Statut » (elle entendait évidemment, par là, les « actes inhumains » visés à l'article 5) « [avaie]nt la même signification juridique » : Jugement *Jelisić*, par. 52.

<sup>383</sup> Jugement *Čelebići*, par. 536 ; Jugement *Jelisić*, par. 57 (se référant à des atteintes à la dignité des personnes).

<sup>384</sup> C'est ce qu'a récemment déclaré la Chambre de première instance concernant l'atteinte à la dignité des personnes dans le Jugement *Kunarac*, par. 501.

<sup>385</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 153 ; Jugement *Aleksovski*, par. 56.

crimes énumérés dans les articles 3 et 5 du Statut, et elle en conclut que ces actes et omissions constituent des actes inhumains et des traitements cruels qui tombent sous le coup de ces articles.

134. La Chambre de première instance est convaincue qu'une politique délibérée d'isolement des détenus était mise en œuvre au KP Dom. Bon nombre d'entre eux restaient enfermés dans des cellules<sup>386</sup>, et n'en sortaient que pour aller prendre leur repas à la cantine, tandis que d'autres ne quittaient pas leur cellule d'isolement, même au moment des repas<sup>387</sup>. Seuls quelques prisonniers pouvaient durablement quitter leur cellule pour accomplir les tâches qui leur étaient assignées<sup>388</sup>. Les visites familiales ont été interdites après mai 1992<sup>389</sup>. Les postes de télévision et de radio laissés au KP Dom par d'anciens condamnés ont été enlevés, et on a fouillé les cellules à la recherche de transistors personnels qui ont été saisis<sup>390</sup>. La lecture des journaux récents et des autres périodiques était interdite<sup>391</sup>. Tout échange d'informations et toute forme de communication entre personnes détenues dans des cellules différentes, et entre détenus et gardiens étaient proscrits<sup>392</sup>. Les détenus n'étaient pas autorisés à regarder par les fenêtres, même si certains le faisaient quand même<sup>393</sup>. Ceux qu'on emmenait travailler en dehors du KP Dom étaient tenus à l'écart des autres prisonniers, dans des cellules distinctes, afin qu'ils ne colportent pas des nouvelles de « l'extérieur »<sup>394</sup>. Pour garantir le respect de ces « règles » tacites sur la communication, toute transgression exposait son auteur au cachot ou à des mauvais traitements tels que les sévices corporels<sup>395</sup>.

---

<sup>386</sup> FWS-08 (CR, p. 1762) ; FWS-66 (CR, p. 1088) ; FWS-54 (CR, p. 751) ; FWS-65 (CR, p. 546) ; FWS-139 (CR, p. 345).

<sup>387</sup> FWS-159 (CR, p. 2457, 2460, 2463 et 2467) ; Ekrem Tulek, FWS-182 (CR, p. 1611).

<sup>388</sup> *Ibid.*

<sup>389</sup> FWS-66 (CR, p. 1090) ; FWS-215 (CR, p. 873) ; FWS-54 (CR, p. 751) ; FWS-65 (CR, p. 473) ; FWS-139 (CR, p. 345).

<sup>390</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3543) ; FWS-215 (CR, p. 875).

<sup>391</sup> FWS-65 (CR, p. 467) ; FWS-159 (CR, p. 2463).

<sup>392</sup> FWS-65 (CR, p. 460 et 535) ; FWS-172 (CR, p. 4605).

<sup>393</sup> FWS-65 (CR, p. 535) ; FWS-250 (CR, p. 5068) ; FWS-172 (CR, p. 690).

<sup>394</sup> FWS-172 (CR, p. 4605) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3442).

<sup>395</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2553) ; FWS-182 (CR, p. 1611) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3543 et 3544) ; FWS-215 (CR, p. 875) ; FWS-182 (CR, p. 1612 et 1613) ; FWS-65 (CR, p. 460) ; FWS-172 (CR, p. 690) ; Lazaro Stojanović (CR, p. 5726, 5750 et 5757) ; Zoran Vuković (CR, p. 5769, 5800 et 5794) ; Risto Ivanović (CR, p. 6166) ; Milan Pavlović (CR, p. 6891) ; Zoran Mijović (CR, p. 6235). Ces allégations ont été contestées par les gardiens Risto Ivanović (CR, p. 6106) et Miladin Matović (CR, p. 6446 et 6450) ainsi que par l'employé du KP Dom Divljan Lazar (CR, p. 6047), qui ont affirmé que les détenus pouvaient parler librement avec les gardiens. Risto Ivanović a toutefois reconnu que les détenus non serbes avaient peur de leurs geôliers (CR, p. 6194).

135. La Chambre de première instance est convaincue que les détenus non serbes étaient délibérément entassés. Le KP Dom pouvait accueillir plus que les 500 à 700 détenus non serbes qui s’y trouvaient, mais ces personnes étaient rassemblées dans un petit nombre de cellules<sup>396</sup>. S’entassaient dans des cellules individuelles parfois jusqu’à 18 personnes<sup>397</sup>, qui ne pouvaient donc ni se déplacer<sup>398</sup> ni se coucher pour dormir<sup>399</sup>.

136. La Chambre de première instance est convaincue que le surpeuplement était aggravé par des conditions d’hygiène déplorables. Il y avait peu ou pas de matériel de couchage<sup>400</sup>. Les seuls draps fournis avaient été laissés là par d’anciens condamnés, et ils n’ont jamais été lavés ni changés en 1992<sup>401</sup>. Les cellules étaient équipées de toilettes et de lavabos, mais il n’y avait que de l’eau froide<sup>402</sup>. Les détenus ne pouvaient pas prendre de bain ou de douche régulièrement, et aucun produit d’hygiène ou article de toilette ne leur était fourni<sup>403</sup>. Les détenus ne disposaient ni de vêtements de rechange ni de moyens de nettoyer leurs habits<sup>404</sup>. Ces conditions ont facilité la propagation dans les cellules de parasites provenant des poulets élevés à la ferme de la prison<sup>405</sup>.

137. La Chambre de première instance est convaincue que les détenus n’avaient pas la moindre possibilité de se protéger du froid extrême qui a sévi pendant l’hiver 1992-1993<sup>406</sup>. La plupart des prisonniers non serbes ont été arrêtés au début de l’été 1992. Informés, lors de leur arrestation, qu’on les emmenait pour une déposition et qu’ils rentreraient chez eux le jour même, ils sont partis sans changer de vêtements<sup>407</sup>. Ils n’étaient donc pas suffisamment habillés pour l’hiver. La Chambre de première instance reconnaît que le système de chauffage

---

<sup>396</sup> FWS-138 (CR, p. 2021) ; FWS-12 (CR, p. 241) ; Miladin Matović (CR, p. 6460) ; FWS-162 (CR, p. 1359) ; FWS-198 (CR, p. 952 et 954) ; FWS-139 (CR, p. 327) ; FWS-182 (CR, p. 1590) ; FWS-86 (CR, p. 1461) ; FWS-104 (CR, p. 2162) ; FWS-73 (CR, p. 3212).

<sup>397</sup> FWS-198 (CR, p. 950) ; FWS-119 (CR, p. 1941 et 1942) ; FWS-159 (CR, p. 1078) ; FWS-12 (CR, p. 243).

<sup>398</sup> FWS-104 (CR, p. 2162) ; FWS-54 (CR, p. 741) ; FWS-73 (CR, p. 3212).

<sup>399</sup> Safet Avdić (pièce P 121, p. 685).

<sup>400</sup> FWS-85 (CR, p. 664) ; Safet Avdić (CR, p. 456) ; pièce P 123, p. 685 ; FWS-159 (CR, p. 2450).

<sup>401</sup> FWS-250 (CR, p. 5117 et 5118) ; FWS-182 (CR, p. 1615) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2562).

<sup>402</sup> FWS-139 (CR, p. 341) ; FWS-182 (CR, p. 1615) ; FWS-73 (CR, p. 3422). Quelques détenus qui travaillaient avaient accès à l’eau chaude. FWS-250 pouvait chauffer de l’eau et se laver parce qu’il travaillait dans un endroit où il y avait du chauffage (CR, p. 5117). FWS-89 avait également accès à l’eau chaude car il travaillait à la cuisine (CR, p. 4661).

<sup>403</sup> FWS-172 (CR, p. 4607) ; FWS-69 (CR, p. 4066) ; FWS-139 (CR, p. 341) ; FWS-182 (CR, p. 1615).

<sup>404</sup> FWS-73 (CR, p. 3424) ; FWS-159 (CR, p. 2466) ; FWS-250 (CR, p. 5118) ; (pièce P 123, p. 686). D’anciens prisonniers ordinaires avaient laissé des vêtements en partant.

<sup>405</sup> FWS-111 (CR, p. 1227) ; FWS-182 (CR, p. 1615) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2564) ; FWS-73 (CR, p. 3422).

<sup>406</sup> FWS-111 (CR, p. 1226) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2562) ; FWS-139 (CR, p. 339). Il faisait si froid dans l’une des cellules d’isolement que l’eau du robinet est restée gelée pendant sept jours environ : FWS-159 (CR, p. 2465).

<sup>407</sup> FWS-198 (CR, p. 943) ; FWS-86 (CR, p. 1454).

du KP Dom était hors d'usage et que les responsables de la prison ont essayé de le réparer<sup>408</sup>, mais elle est également convaincue qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures qu'ils pouvaient pour protéger les détenus non serbes du froid<sup>409</sup>. Des poêles et des fourneaux avaient été fabriqués pour chauffer les bureaux du bâtiment administratif<sup>410</sup>, et il y avait suffisamment de matières premières pour fabriquer d'autres fourneaux pour les détenus non serbes<sup>411</sup>. Cependant, ce n'est qu'en octobre 1993 que le CICR leur en a finalement donnés<sup>412</sup>.

138. La Chambre de première instance est également convaincue que les souffrances endurées par les détenus non serbes pendant l'hiver 1992 sont le résultat de la politique délibérée menée par les responsables du KP Dom. Il y avait des couvertures supplémentaires en réserve<sup>413</sup>, mais elles n'ont pas été distribuées à tous les prisonniers<sup>414</sup>. Les vitres brisées des cellules n'étaient ni remplacées ni aveuglées<sup>415</sup>, et les fenêtres ouvertes hors d'atteinte des détenus n'étaient pas refermées<sup>416</sup>. Les quelques détenus non serbes qui ont tenté de se fabriquer des vêtements à partir de couvertures ont été punis<sup>417</sup>. Les couvertures étaient confisquées, et les coupables envoyés au cachot, où les températures étaient encore plus basses<sup>418</sup>.

---

<sup>408</sup> Milan Pavlović (CR, p. 6837). Le chauffage central du KP Dom est tombé en panne en 1992. Muhamed Lisica a reçu l'ordre de fabriquer des fourneaux pour les bureaux du bâtiment administratif (CR, p. 4906). FWS-89 a travaillé sur le système de chauffage en mai 1992. Il a admis que la panne du système, les coupures d'électricité et le manque de moyens pouvaient expliquer l'absence de chauffage au KP Dom (CR, p. 4724 et 4725). La chaudière centrale étant hors d'usage, les repas étaient préparés à l'extérieur dans des chaudrons alimentés au bois (Safet Avdić, CR, p. 547). Il y avait de fréquentes pannes de courant à Foča pendant la guerre, et les cellules étaient parfois privées d'électricité pendant un certain temps : FWS-03 (CR, p. 2272). Il n'y a pas eu de courant au KP Dom jusqu'à septembre 1992 : FWS-71 (CR, p. 2968). Foča et certains villages alentour ont souvent été privés d'électricité : FWS-109 (CR, p. 2426) ; FWS-35 (CR, p. 2750) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3547). Voir aussi pièce D 85A, p. 2 et 3. La Chambre de première instance rejette le témoignage à décharge de Miladin Matović selon lequel toutes les cellules du KP Dom étaient chauffées en permanence pendant l'hiver (CR, p. 6488).

<sup>409</sup> FWS-66 (CR, p. 1146) ; FWS-111 (CR, p. 1226) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 663) ; FWS-139 (CR, p. 339) ; FWS-71 (CR, p. 2948) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4906).

<sup>410</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4906) ; FWS-89 (CR, p. 4724) ; Rasim Taranin (CR, p. 1719 et 1720).

<sup>411</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4906) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3691) ; Safet Avdić (CR, p. 686).

<sup>412</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 663) ; FWS-71 (CR, p. 2948) ; FWS-73 (CR, p. 3357 et 3421) ; FWS-249 (CR, p. 4532) ; FWS-89 (CR, p. 4725) ; Muhamed Lisica a fabriqué des fourneaux pour les cellules des détenus en octobre 1993 (CR, p. 4906).

<sup>413</sup> Divljan Lazar (CR, p. 5980).

<sup>414</sup> FWS-66 (CR, p. 1084) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3621). Certains détenus ont reçu des couvertures supplémentaires pendant l'hiver : Dževad Lojo (CR, p. 663) ; FWS-139 (CR, p. 339) ; FWS-89 (CR, p. 4725).

<sup>415</sup> FWS-66 (CR, p. 1084) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3621).

<sup>416</sup> FWS-159 (CR, p. 2465).

<sup>417</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3746) ; FWS-66 (CR, p. 1084) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2563).

<sup>418</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3746 et 3764) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2562) ; FWS-66 (CR, p. 1084) ; FWS-71 (CR, p. 2807).

139. La Chambre de première instance admet que la région de Foča a pu souffrir d'une pénurie générale de nourriture pendant le conflit<sup>419</sup>, mais elle est convaincue qu'on a délibérément nourri les détenus non serbes juste assez pour qu'ils survivent<sup>420</sup>. Tous les non-Serbes ont perdu beaucoup de poids, entre 20 et 40 kilos, pendant leur détention au KP Dom<sup>421</sup>. Ils devaient se contenter d'un bol de soupe, « essentiellement à base d'eau<sup>422</sup> », de riz ou de macaronis, et d'une tranche « très fine » de pain trois fois par jour<sup>423</sup>. Parfois, ils recevaient une boîte de pâté pour deux, ou des œufs au petit déjeuner<sup>424</sup>. En revanche, les condamnés et détenus serbes recevaient des « rations ordinaires de l'armée », peu appétissantes mais suffisamment nourrissantes pour se maintenir plus ou moins<sup>425</sup>. L'écart entre les pertes de poids des détenus non serbes et celles des prisonniers serbes montre clairement que les premiers étaient beaucoup moins bien nourris. La Chambre de première instance est convaincue que tous les aliments donnés aux détenus du KP Dom étaient préparés dans les mêmes chaudrons, mais que des ingrédients comme la viande, les haricots, les légumes et les épices étaient réservés aux prisonniers et condamnés serbes et au personnel de la prison, qui mangeaient après que les détenus non serbes étaient servis<sup>426</sup>. Par ces constatations, la Chambre rejette les témoignages à décharge selon lesquels tous les détenus du KP Dom bénéficiaient de la même quantité de nourriture<sup>427</sup>.

---

<sup>419</sup> Slobodan Solaja (CR, p. 5498 et 5500) ; Témoin A (CR, p. 5522) ; Milomir Mihajlović (CR, p. 5629) ; Radomir Dolas (CR, p. 5820) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6623) ; Témoin B (CR, p. 6713) ; Zarko Vuković (CR, p. 6759) ; Svetozar Bogdanović (CR, p. 7084) ; Arsenije Krnojelac (CR, p. 7122 à 7124) ; Bozo Drakul (CR, p. 7191) ; Vitomir Drakul (CR, p. 5669) ; D<sup>r</sup> Drago Vladicić (CR, p. 6307) ; D<sup>r</sup> Milovan Dobrilović (CR, p. 6366).

<sup>420</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3755 et 3756) ; FWS-49 (CR, p. 4698) ; Dževad Lojo (CR, p. 666) ; FWS-139 (CR, p. 343) ; FWS-86 (CR, p. 1507) ; FWS-49 (CR, p. 4698).

<sup>421</sup> FWS-66 (CR, p. 1084) ; FWS-111 (CR, p. 1312) ; FWS-162 (CR, p. 1361) ; FWS-198 (CR, p. 956) ; FWS-215 (CR, p. 874) ; FWS-54 (CR, p. 750) ; Dževad Lojo (CR, p. 664) ; Safet Avdić (CR, p. 536) ; FWS-139 (CR, p. 343) ; FWS-86 (CR, p. 1506) ; FWS-182 (CR, p. 1618) ; Rasim Taranin (CR, p. 1729) ; FWS-08 (CR, p. 1772) ; FWS-71 (CR, p. 2805) ; FWS-109 (CR, p. 2371) ; FWS-159 (CR, p. 2464) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3755) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 686) ; FWS-78 (CR, p. 2113) ; FWS-96 (pièce P 186, p. 2539).

<sup>422</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1712 à 1715).

<sup>423</sup> FWS-162 (CR, p. 1361) ; FWS-198 (CR, p. 955) ; FWS-111 (CR, p. 1380) ; Dževad Lojo (CR, p. 665) ; FWS-139 (CR, p. 341) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 4007) ; FWS-71 (CR, p. 2947) ; Juso Taranin (CR, p. 3027).

<sup>424</sup> FWS-172 (CR, p. 4607) ; FWS-250 (CR, p. 5116) ; FWS-89 (CR, p. 4725 et 4674). Plus tard au cours de leur détention, et pendant quinze jours seulement, les détenus ont reçu des œufs, des haricots, du riz, des pommes de terre ou des pâtes pour le petit déjeuner : Rasim Taranin (CR, p. 1750).

<sup>425</sup> Lazar Stojanović (CR, p. 5717 et 5749) ; Vitomir Drakul (CR, p. 5673) ; Zoran Vuković (CR, p. 5771, 5784 et 5785).

<sup>426</sup> FWS-08 (CR, p. 1804) ; FWS-138 (CR, p. 2063) ; FWS-71 (CR, p. 2952 et 2953) ; Rasim Taranin (CR, p. 1715) ; FWS-66 (CR, p. 1083) ; FWS-111 (CR, p. 1228 et 1229) ; FWS-162 (CR, p. 1360).

<sup>427</sup> Krsto Krnojelac (CR, p. 5903, 5914, 5916, 5917, 5927 et 5930) ; Risto Ivanović (CR, p. 6092, 6094 et 6193) ; Divljan Lazar (CR, p. 6043 et 6044) ; Miladin Matović (CR, p. 6451 et 6452) ; Bozo Drakul (CR, p. 7189) ; Accusé (CR, p. 7665) ; Zoran Vuković (CR, p. 5784 et 5785) ; Lazar Stojanović (CR, p. 5717).

140. La Chambre de première instance reconnaît que les détenus non serbes bénéficiaient d'un minimum de soins. Gojko Jokanović, infirmier, était tous les jours au KP Dom, et faisait ce qu'il pouvait pour les aider<sup>428</sup>. Des médecins de l'hôpital de Foča venaient également régulièrement<sup>429</sup>. La Chambre admet aussi qu'il est possible que, en raison du conflit, Foča ait souffert d'une pénurie de médicaments, et en conclut donc que les détenus non serbes n'étaient pas délibérément privés de fournitures médicales<sup>430</sup>.

141. La Chambre de première instance est toutefois convaincue que certains détenus non serbes n'ont pas reçu toute l'assistance médicale *possible*, et, en particulier, que les urgences n'ont pas été traitées comme elles auraient dû l'être<sup>431</sup>. Les détenus non serbes qui arrivaient au KP Dom avec des blessures antérieures ou consécutives à leur arrestation n'étaient pas soignés<sup>432</sup>, pas plus que les prisonniers non serbes passés à tabac lors des interrogatoires à la prison. Leurs blessures nécessitaient manifestement des soins<sup>433</sup>. La Chambre est également convaincue que les prisonniers détenus dans des cellules individuelles ou envoyés au cachot ne pouvaient se faire soigner<sup>434</sup>.

---

<sup>428</sup> Lazar Stojanović (CR, p. 5718) ; Risto Ivanović (CR, p. 6097) ; Miladin Matović (CR, p. 6457) ; Accusé (CR, p. 7666) ; FWS-86 (CR, p. 1551) ; Gojko Jokanović (CR, p. 1146) ; FWS-71 (CR, p. 2950) ; FWS-109 (CR, p. 2422) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2511) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3738).

<sup>429</sup> D<sup>f</sup> Drago Vladicić (CR, p. 6311) ; D<sup>f</sup> Milovan Dobrilović (CR, p. 6369, 6299 et 6297) ; Miladin Matović (CR, p. 6457 et 6458) ; Lazar Stojanović (CR, p. 5718) ; Risto Ivanović (CR, p. 6097) ; D<sup>f</sup> Vladicić (CR, p. 6339 et 6340) ; D<sup>f</sup> Milovan Dobrilović (CR, p. 6343) ; Accusé (CR, p. 7666) ; FWS-182 (CR, p. 1840). Cedo Dragović donnait des médicaments aux personnes souffrant de problèmes cardiaques : FWS-03 (CR, p. 2273) ; FWS-71 (CR, p. 2949) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2550). D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3741) ; FWS-69 (CR, p. 4063) ; FWS-172 (CR, p. 4595).

<sup>430</sup> FWS-71 (CR, p. 2949) ; FWS-69 (CR, p. 4063) ; FWS-172 (CR, p. 4595). Cependant, dans d'autres cas, les détenus recevaient des soins sophistiqués comme des perfusions ou des injections d'antibiotiques : FWS-86 (CR, p. 1551) ; FWS-66 (CR, p. 1146) ; FWS-182 (CR, p. 1688) ; FWS-03 (CR, p. 2273) ; FWS-71 (CR, p. 2949 et 2950). Les docteurs Drago Vladicić et Milovan Dobrilović ont tous deux déclaré que l'infirmerie était suffisamment équipée, et qu'ils pouvaient se procurer les médicaments manquants à l'hôpital de Foča (CR, p. 6304 à 6306 et 6344).

<sup>431</sup> Voir le cas d'Enes Hadžić, par. 145 ci-dessous.

<sup>432</sup> FWS-86 (CR, p. 1532 et 1533) ; FWS-182 (CR, p. 1586) ; FWS-159 (CR, p. 2442 et 2448) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2539 et 2350) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3737). Le docteur Drago Vladicić n'a jamais soigné de blessures occasionnées par des mauvais traitements ou reçues au combat, par balle par exemple, au KP Dom (CR, p. 6324). De la même manière, le docteur Milovan Dobrilović a déclaré n'avoir jamais remarqué de traces de mauvais traitements sur des patients musulmans (CR, p. 6345).

<sup>433</sup> S'agissant des nombreuses victimes de sévices et de tortures, et des blessures observées par des détenus, voir par. 190 à 306 ci-dessous ; FWS-109 (CR, p. 2167 et 2168) ; FWS-03 (CR, p. 2248) ; FWS-73 (CR, p. 3261) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2572) ; FWS-198 (CR, p. 1010) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3782)

<sup>434</sup> FWS-159 (CR, p. 2470 et 2507) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3588 et 3595). Les médecins qui venaient à la prison ont affirmé que tous les détenus qui avaient besoin de soins médicaux pouvaient en recevoir. Cependant, ils n'ont jamais examiné aucun détenu dans sa cellule ou au cachot : D<sup>f</sup> Milovan Dobrilović (CR, p. 6353) ; D<sup>f</sup> Drago Vladicić (CR, p. 6328). Seuls les détenus amenés à l'infirmerie ont reçu des soins médicaux : D<sup>f</sup> Milovan Dobrilović (CR, p. 653 et 654) ; D<sup>f</sup> Drago Vladicić (CR, p. 6316 et 6328).

142. La Chambre de première instance est convaincue qu'outre des conditions de détention physiquement éprouvantes, les non-Serbes détenus au KP Dom étaient également soumis à un climat psychologiquement épuisant. Tout effort fait par les détenus non serbes pour améliorer leurs conditions de vie dans la prison était puni du cachot<sup>435</sup>. Tout effort pour obtenir davantage de nourriture<sup>436</sup> ou de l'eau chaude<sup>437</sup>, et pour communiquer entre eux<sup>438</sup>, avec des gardiens<sup>439</sup> ou avec l'extérieur<sup>440</sup> leur valait des corrections ou le cachot<sup>441</sup>.

143. La Chambre de première instance est également convaincue que les détenus non serbes étaient victimes de terribles sévices psychologiques pendant leur séjour au KP Dom<sup>442</sup>. Ils ont entendu pendant des mois, en particulier en juin et juillet 1992, torturer et frapper des gens<sup>443</sup>. Nerveux et angoissés<sup>444</sup>, ils n'arrivaient pas à dormir la nuit<sup>445</sup>. Incapables de discerner les critères qui présidaient au choix des victimes de sévices, ils craignaient constamment d'être les prochains<sup>446</sup>. Pensant qu'ils ne survivraient pas, certains ont écrit des lettres d'adieu à leur famille<sup>447</sup>. D'autres ont vu emmener des parents, et ont entendu les bruits de leur passage à tabac<sup>448</sup>.

144. La Chambre de première instance est convaincue que la santé physique et mentale de nombreux détenus non serbes a été altérée ou ruinée par les conditions de vie constatées au KP Dom, conditions évoquées au paragraphe 5.37 et décrites dans la Liste D jointe à l'Acte d'accusation. Tout en faisant ces constatations, la Chambre fait observer qu'il n'est juridiquement pas nécessaire que les souffrances de la victime se soient prolongées pour

---

<sup>435</sup> FWS-182 (CR, p. 1611) ; Safet Avdić (CR, p. 460) ; Dževad Lojo (CR, p. 660 et 703).

<sup>436</sup> FWS-138 (CR, p. 2067).

<sup>437</sup> FWS-250 (CR, p. 5031 et 5032) ; FWS-172 (CR, p. 4571) ; FWS-249 (CR, p. 4412) ; FWS-115 (CR, p. 746 et 747).

<sup>438</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 690).

<sup>439</sup> FWS-182 (CR, p. 1613 et 1614).

<sup>440</sup> FWS-182 (CR, p. 1613) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3447 et 3448) ; FWS-215 (CR, p. 877 et 878) ; FWS-250 (CR, p. 5023).

<sup>441</sup> FWS-71 (CR, p. 2807) ; FWS-111 (CR, p. 1224 et 1225) ; FWS-215 (CR, p. 875 à 877).

<sup>442</sup> Safet Avdić (CR, p. 537).

<sup>443</sup> FWS-66 (CR, p. 1111) ; FWS-111 (CR, p. 1259) ; FWS-162 (CR, p. 1392) ; FWS-215 (CR, p. 901) ; FWS-54 (CR, p. 773) ; Safet Avdić (CR, p. 489) ; FWS-139 (CR, p. 367) ; FWS-86 (CR, p. 1530) ; Rasim Taranin (CR, p. 1724) ; FWS-138 (CR, p. 2090) ; FWS-104 (CR, p. 2182) ; FWS-03 (CR, p. 2261) ; FWS-144 (CR, p. 2301) ; FWS-71 (CR, p. 2889) ; FWS-109 (CR, p. 2377) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2587) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3931) ; Safet Avdić (CR, p. 494) ; FWS-86 (CR, p. 1520) ; FWS-198 (CR, p. 1013) ; FWS-215 (CR, p. 902).

<sup>444</sup> FWS-111 (CR, p. 1259) ; FWS-162 (CR, p. 1392) ; FWS-54 (CR, p. 773) ; FWS-109 (CR, p. 2377).

<sup>445</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1724) ; FWS-104 (CR, p. 2182) ; Safet Avdić (CR, p. 537).

<sup>446</sup> FWS-66 (CR, p. 1111) ; FWS-198 (CR, p. 1023) ; FWS-215 (CR, p. 902) ; Rasim Taranin (CR, p. 1724) ; FWS-03 (CR, p. 2261) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2587 et 2588).

<sup>447</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3931 et 3932) ; FWS-159 (CR, p. 2508) ; FWS-215 (CR, p. 902) ; FWS-65 (CR, p. 537).

<sup>448</sup> FWS-71 (CR, p. 865) ; Safet Avdić (CR, p. 537). Muharem Čaušević a été emmené et passé à tabac à l'époque où sa fille était enfermée avec lui : FWS-215 (CR, p. 895) ; FWS-62 (CR, p. 1092).

établir les traitements cruels ou les actes inhumains. Cependant, elle est convaincue que bon nombre des détenus non serbes souffrent encore aujourd'hui des séquelles physiques et psychologiques de leur détention au KP Dom. Cela ne peut que conforter la Chambre de première instance dans l'idée que les actes et omissions constatés plus loin étaient graves.

145. La Chambre de première instance est convaincue que c'est avant tout l'absence de soins qui est à l'origine du décès d'Enes Hadžić au printemps 1992, mentionné au **paragraphe 5.37** de l'Acte d'accusation. Enes Hadžić souffrait d'un ulcère à l'estomac, et sa santé s'est dégradée quand il s'est retrouvé à court de médicaments pendant sa détention au KP Dom<sup>449</sup>. En juin 1992, victime d'une hémorragie interne, il a commencé à vomir du sang. Les gardiens n'ont rien voulu faire. Au lieu d'appeler un médecin ou de l'emmener immédiatement à l'hôpital, ils ont menacé les détenus, et n'ont rien fait<sup>450</sup>. Enes Hadžić n'a été conduit à l'hôpital que le lendemain, mourant<sup>451</sup>.

146. La Chambre de première instance est convaincue que les victimes ci-après, énumérées dans la Liste D jointe à l'Acte d'accusation, ont gardé de graves séquelles physiques et psychologiques de leurs conditions de vie au KP Dom.

147. Le docteur Amir Berberkić (**D 1**) a été conduit de l'hôpital au KP Dom avec des béquilles, alors qu'il était encore soigné pour une blessure aux jambes. Ce transfert a interrompu une physiothérapie<sup>452</sup>. Pendant sa détention, il a présenté divers symptômes de malnutrition, après que, de 87 kilos à son arrivée, son poids fut tombé à 62 kilos. Ses os étaient si douloureux qu'il avait du mal à dormir, il vomissait, et la station debout lui était pénible. Sa vue a baissé<sup>453</sup>. À sa libération du KP Dom, il a commencé à voir un psychiatre qui lui a prescrit des médicaments pour traiter un syndrome de stress post-traumatique<sup>454</sup>. Le docteur

---

<sup>449</sup> FWS-111 (CR, p. 1230) ; FWS-162 (CR, p. 1395) ; Dževad Lojo (CR, p. 646 et 668) ; FWS-182 (CR, p. 1619) ; FWS-08 (CR, p. 1782 et 1783).

<sup>450</sup> FWS-71 (CR, p. 2790) ; FWS-109 (CR, p. 2366) ; FWS-08 (CR, p. 1782) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3758) ; D<sup>f</sup> Drago Vladicić (CR, p. 6325 et 6331) ; Risto Ivanović (CR, p. 6199) ; le docteur Milovan Dobrilović a soigné Enes Hadžić à l'infirmerie, mais n'a jamais été appelé dans les cellules (CR, p. 6346 et 6353).

<sup>451</sup> FWS-08 (CR, p. 1782 et 1783) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3758) ; FWS-109 (CR, p. 2366, 2367 et 2374) ; FWS-71 (CR, p. 2791 et 2792).

<sup>452</sup> FWS-111 (CR, p. 1222) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3730 et 3731).

<sup>453</sup> D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3755).

<sup>454</sup> CR, p. 4020.

Berberkić souffre toujours de blocages mentaux et de bouffées d'angoisse. Encore aujourd'hui, des flash-backs lui font revivre les événements traumatisants qu'il a vécus au KP Dom<sup>455</sup>.

148. Edhem Bunda (**D 2**) souffrait de troubles mentaux, et avait l'habitude de s'automutiler<sup>456</sup>. Une nuit, il a trouvé un rasoir utilisé par certains détenus, et s'est coupé une partie de l'oreille. On l'a conduit auprès de l'infirmier, qui lui a bandé l'oreille<sup>457</sup>. Le lendemain soir, il s'est de nouveau emparé du rasoir, et s'est coupé tous les ongles des doigts<sup>458</sup>. Un matin, il avait tellement faim qu'il a mangé un œuf dur avec la coquille ; il mangeait même des insectes s'il parvenait à en attraper. Avant son incarcération, il avait pour habitude de se promener dans la forêt près de Tjentiste pour se tranquilliser, mais, au KP Dom, il ne pouvait plus se contrôler en raison des conditions strictes de détention et de la faim qui le tenaillait<sup>459</sup>. Les gardiens savaient qu'un groupe de détenus souffraient de handicaps mentaux, mais ils n'ont rien fait pour eux<sup>460</sup>.

149. FWS-66 (**D 3**) a perdu 31 kilos pendant sa détention au KP Dom. Il ne pouvait plus se tenir debout, et s'est évanoui plusieurs fois<sup>461</sup>. Après son troisième évanouissement, il a été mis sous perfusion par l'infirmier Gojko Jovanović<sup>462</sup>. En bonne santé avant sa détention au KP Dom, il est désormais diabétique, et doit souvent consulter des médecins et se rendre à l'hôpital<sup>463</sup>. Il fait fréquemment des cauchemars, et se réveille en hurlant<sup>464</sup>.

150. FWS-109 (**D 5**) a perdu 30 kilos en trois mois pendant sa détention au KP Dom<sup>465</sup>. Il souffre maintenant d'une hypertension qui nécessite un traitement médical. Il fait souvent des cauchemars, et il est hanté par le souvenir de ce qu'il a vécu au KP Dom<sup>466</sup>.

---

<sup>455</sup> CR, p. 3972.

<sup>456</sup> FWS-111 (CR, p. 1218).

<sup>457</sup> FWS-111 (CR, p. 1219).

<sup>458</sup> *Ibid.*

<sup>459</sup> FWS-111 (CR, p. 1219).

<sup>460</sup> CR, p. 1220.

<sup>461</sup> CR, p. 1084.

<sup>462</sup> CR, p. 1146.

<sup>463</sup> CR, p. 1086.

<sup>464</sup> CR, p. 1137.

<sup>465</sup> CR, p. 2371.

<sup>466</sup> CR, p. 2372.

151. FWS-71 (**D 6**) a perdu entre 24 et 28 kilos pendant sa détention au KP Dom<sup>467</sup>. En novembre 1992, il a contracté une pneumonie à cause du froid glacial. En décembre de la même année, son état a empiré quand il a été envoyé au cachot pour avoir fabriqué un appareil destiné à chauffer de l'eau<sup>468</sup>. Il a été soigné, a eu deux piqûres d'antibiotiques et des cachets de paracétamol<sup>469</sup>. Du fait de sa détention, il connaît divers problèmes de santé. Quand il fait froid, il a mal aux poumons et souffre de rhumatismes<sup>470</sup>. Il a de fréquents maux de tête, ne peut pas rester debout sans bouger plus de quinze minutes, et a du mal à marcher<sup>471</sup>. Après sa libération du KP Dom, il a eu besoin d'un suivi psychiatrique constant pendant un an environ. Il a toujours besoin de soins psychiatriques<sup>472</sup>, et il continue à prendre des médicaments<sup>473</sup>.

152. Ejub Durmisević (**D 8**) avait environ 75 ans à l'époque de sa détention au KP Dom. Il était fréquemment envoyé au cachot où il retrouvait deux autres détenus<sup>474</sup>. Le cachot était si petit que les trois hommes devaient dormir côte à côte. Il leur était impossible de dormir sur le dos<sup>475</sup>. Durmisević avait une grave blessure à l'oreille, et un vaisseau sanguin était à nu. Il a demandé à recevoir des soins médicaux, qu'on lui a refusés pendant son séjour au cachot.

153. FWS-249 (**D 9**) a souffert au plus haut point de la faim, et il a pris froid et contracté une pneumonie pendant sa détention au KP Dom<sup>476</sup>. Il fait encore des cauchemars. Il a également des problèmes de dos chroniques. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces problèmes de dos soient la conséquence directe du travail qu'il a effectué au KP Dom ou des conditions de vie générales dans la prison. Mécanicien, il a fait un travail physiquement astreignant pendant une grande partie de sa vie, et, à la satisfaction de la Chambre de première instance, l'Accusation n'a pas exclu la possibilité raisonnable que ces problèmes de dos résultent de son ancien travail<sup>477</sup>.

---

<sup>467</sup> CR, p. 2805.

<sup>468</sup> CR, p. 2805 à 2807.

<sup>469</sup> CR, p. 2949 et 2950.

<sup>470</sup> CR, p. 2806.

<sup>471</sup> CR, p. 2919.

<sup>472</sup> CR, p. 2919.

<sup>473</sup> CR, p. 2931 et 2932.

<sup>474</sup> FWS-159 (CR, p. 2469).

<sup>475</sup> CR, p. 2470.

<sup>476</sup> CR, p. 4431.

<sup>477</sup> CR, p. 4432 et 4433.

154. FWS-139 (**D 11**) a perdu 20 kilos pendant ses trois premiers mois de détention au KP Dom<sup>478</sup>. Il a eu de nombreux problèmes de santé à cause du froid. Ses mains et ses oreilles ont enflé, sa peau crevassée saignait, et il a souffert d'engelures. Sa santé mentale a également été affectée<sup>479</sup>. Auparavant, il avait travaillé comme gardien au KP Dom, et il trouvait particulièrement humiliant de s'y retrouver prisonnier<sup>480</sup>.

155. FWS-162 (**D 12**) a perdu 26 kilos lors de sa détention au KP Dom<sup>481</sup>. Il souffre toujours de problèmes nerveux, et il est constamment malade<sup>482</sup>.

156. FWS-182 (**D 13**) souffrait d'un ulcère au duodénum avant sa détention au KP Dom. Il suivait un régime strict qu'il n'a pas pu respecter pendant son emprisonnement. On lui a aussi refusé le repos mental et psychologique dont il avait besoin. Un mois après son arrestation et son incarcération, il se trouvait dans un état grave<sup>483</sup>. En juillet 1992, il a été soigné, mis sous perfusion, et on lui a donné des cachets<sup>484</sup>. Cependant, sa santé physique a continué à se dégrader, et, avec elle, sa santé mentale. Convaincu qu'il était à la dernière extrémité, il est devenu suicidaire<sup>485</sup>.

157. Suite à une crise cardiaque, RJ (**D 14**) avait subi un double pontage avant d'être amené au KP Dom. Il n'a pas reçu les soins postopératoires nécessaires, et son état a empiré pendant sa détention<sup>486</sup>. Il avait constamment faim. Un jour, il a supplié l'Accusé de lui donner de la nourriture, et a pu prendre des restes de pain ainsi que du sel<sup>487</sup>.

158. FWS-111 (**D 15**) a perdu 20 kilos pendant sa détention. Sa vue a décliné<sup>488</sup>, et il croit que l'exposition constante au froid a provoqué un ralentissement de sa circulation sanguine<sup>489</sup>. Il ne s'est jamais remis de sa détention, sa vue reste mauvaise, et il se fatigue très vite<sup>490</sup>.

---

<sup>478</sup> CR, p. 343.

<sup>479</sup> CR, p. 340.

<sup>480</sup> CR, p. 439.

<sup>481</sup> CR, p. 1361.

<sup>482</sup> *Ibid.*

<sup>483</sup> CR, p. 1595 et 1596.

<sup>484</sup> CR, p. 1686 et 1688.

<sup>485</sup> CR, p. 1618.

<sup>486</sup> FWS-111 (CR, p. 1220 et 1221).

<sup>487</sup> CR, p. 3876.

<sup>488</sup> CR, p. 1312.

<sup>489</sup> CR, p. 1226.

<sup>490</sup> CR, p. 1287.

Avant sa détention, il pouvait travailler douze à seize heures par jour, soit deux fois plus qu'aujourd'hui<sup>491</sup>. Il souffre d'insomnies chroniques, et ne peut pas dormir sans médicaments<sup>492</sup>.

159. Omer Kunovac (**D 17**)<sup>493</sup>, un sourd-muet d'Ustikolina, est mort des suites des sévices qui lui ont été infligés au KP Dom<sup>494</sup>. Il a souffert de terribles maux d'estomac et d'une hémorragie interne après un passage à tabac<sup>495</sup>. Des détenus non serbes ayant des connaissances médicales ont fait part de son état aux gardiens et à l'infirmier Gojko Jokanović. Ils ont recommandé son transfert d'urgence à l'hôpital. On leur a dit qu'il n'en était pas question<sup>496</sup>, et Kunovac a été forcé à rejoindre les autres détenus à la cantine. Ce n'est qu'après son évanouissement à la cantine qu'il a été autorisé à prendre ses repas dans sa cellule<sup>497</sup>. Il a souffert de douleurs chroniques pendant trois semaines, jusqu'à son décès le 21 juin 1993<sup>498</sup>.

160. FWS-144 (**D 18**) était terrifié et affamé pendant sa détention au KP Dom. Il mourait de faim<sup>499</sup>. Tous les jours, il avait peur d'être tué, et il était au supplice quand il entendait les cris des autres détenus<sup>500</sup>.

161. Dževad Lojo (**D 19**) a perdu plus de 40 kilos pendant sa détention. Son poids est même tombé à 48 kilos<sup>501</sup>. Même après l'amélioration de l'alimentation vers le milieu de l'année 1993, il a eu du mal à reprendre du poids<sup>502</sup>. Du fait de son exposition constante au froid, ses articulations, ses mains, ses poignets et ses chevilles ont enflé, et il saignait régulièrement<sup>503</sup>.

---

<sup>491</sup> CR, p. 1287.

<sup>492</sup> CR, p. 1288.

<sup>493</sup> L'Accusation a affirmé que son nom était mal orthographié au point 17 de la Liste D, et qu'il était la même personne que celle qui figure au point 35 de la Liste B (CR, p. 3763).

<sup>494</sup> FWS-66 (CR, p. 1088) ; FWS-111 (CR, p. 1230) ; FWS-162 (CR, p. 1395) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3760).

<sup>495</sup> Le docteur Torlak, un chirurgien expérimenté, a examiné Kunovac, et a déclaré qu'il s'agissait semble-t-il d'une blessure aux organes internes de l'abdomen : D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3760 à 3763) ; FWS-111 (CR, p. 1231).

<sup>496</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3760) ; FWS-111 (CR, p. 1231) ; FWS-162 (CR, p. 1393) ; Risto Ivanović a accompagné Gojko Jokanović et le docteur Karović à la pharmacie du KP Dom pour obtenir des médicaments pour Kunovac (CR, p. 6168).

<sup>497</sup> FWS-111 (CR, p. 1231).

<sup>498</sup> FWS-111 (CR, p. 1231) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3760) ; FWS-162 (CR, p. 1393) ; Risto Ivanović (CR, p. 6169).

<sup>499</sup> CR, p. 2327.

<sup>500</sup> *Ibid.* CR, p. 2377.

<sup>501</sup> CR, p. 664.

<sup>502</sup> CR, p. 665.

<sup>503</sup> CR, p. 663.

162. FWS-104 (**D 20**) a perdu environ 40 kilos pendant sa détention au KP Dom<sup>504</sup>. Il a quitté la prison en octobre 1992, mais a été retenu encore une dizaine de jours au poste de police de Kalinovik. La nourriture qu'il y a reçue était de la même qualité qu'au KP Dom. Il a finalement été échangé le 9 novembre 1992<sup>505</sup>. Il a ensuite passé deux mois et demi à l'hôpital<sup>506</sup>. Cette hospitalisation lui a permis de se remettre de la perte de poids considérable due à sa détention au KP Dom<sup>507</sup>. FWS-104 souffre toutefois toujours de troubles psychologiques<sup>508</sup>.

163. FWS-215 (**D 21**) a perdu 33 kilos pendant ses deux premiers mois de détention au KP Dom<sup>509</sup>. Il est tombé gravement malade en décembre 1992, quand il a été envoyé au cachot pour une nuit pour avoir essayé de se procurer de l'eau chaude à la cuisine. Il est resté malade sept ou huit jours, et il n'a réussi à récupérer qu'avec l'aide de deux codétenus de sa cellule qui avaient des connaissances médicales<sup>510</sup>. L'incertitude, l'isolement et des inquiétudes que lui inspirait le sort de sa famille l'ont plongé dans un état de stress émotionnel<sup>511</sup>.

164. FWS-86 (**D 22**) a perdu environ 30 kilos pendant sa détention au KP Dom. Il avait tellement faim à l'époque qu'il a toujours l'impression aujourd'hui qu'il va mourir si on ne lui donne pas de pain<sup>512</sup>. Un des réservistes du bataillon d'Užice l'a frappé à son arrivée à la prison. Il en a gardé tout le flanc droit ankylosé, et son état a empiré pendant sa détention<sup>513</sup>. En bonne santé à son arrivée, il a eu une crise cardiaque pendant son séjour au KP Dom<sup>514</sup>. On l'a autorisé à voir un médecin quelques jours après son attaque. Ce délai était dû au fait que les détenus devaient, pour être examiné par un médecin, d'abord en faire la demande<sup>515</sup>. Le médecin a confirmé qu'il s'agissait d'une crise cardiaque, et lui a prescrit de l'aspirine parce que rien d'autre n'était disponible. FWS-86 n'a pas été emmené à l'hôpital<sup>516</sup>. Il souffrait également d'une inflammation de la joue gauche et des testicules<sup>517</sup>. Il a toujours des problèmes cardiaques. Il ne peut pas marcher longtemps, se fatigue vite, et ne peut pas se

---

<sup>504</sup> CR, p. 2197.

<sup>505</sup> FWS-104 (CR, p. 2194, 2195 et 2197).

<sup>506</sup> CR, p. 2198.

<sup>507</sup> *Ibid.*

<sup>508</sup> CR, p. 2120.

<sup>509</sup> CR, p. 874.

<sup>510</sup> CR, p. 876 et 877.

<sup>511</sup> CR, p. 920.

<sup>512</sup> CR, p. 1506.

<sup>513</sup> CR, p. 1495 et 1505.

<sup>514</sup> CR, p. 1499.

<sup>515</sup> CR, p. 1502.

<sup>516</sup> CR, p. 1502 à 1504.

<sup>517</sup> CR, p. 1499.

pencher en avant. Sous-alimenté, il a perdu quelques dents. Il a des problèmes urinaires<sup>518</sup>. Il a souvent consulté un physiothérapeute pour son flanc droit, et, malgré certaines améliorations, il lui est toujours difficile de faire certaines choses<sup>519</sup>. Après sa libération, il est resté à l'hôpital pendant plusieurs mois, et il y est retourné à plusieurs reprises depuis<sup>520</sup>.

165. Rasim Taranin (**D 23**) a perdu 18 à 19 kilos lors de sa détention au KP Dom<sup>521</sup>. Sa souffrance physique était telle qu'il lui a été difficile de la décrire. Il a souvent eu envie de se suicider dans les jours qui ont suivi sa libération, et il a suivi un traitement pendant de nombreuses années. Depuis, il a eu une crise cardiaque, mais, en l'absence de toute preuve médicale (même de preuve indirecte fiable), la Chambre de première instance n'est pas convaincue que cette attaque soit la conséquence des conditions de vie au KP Dom<sup>522</sup>.

166. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que les détenus énumérés aux points **4**, **7**, **10** et **24** de la Liste **D** ont souffert des séquelles physiques et/ou psychologiques évoquées. Le Procureur a admis n'avoir produit aucun élément de preuve corroborant ces faits<sup>523</sup>.

167. La Chambre de première instance n'est pas convaincue non plus que l'Accusation ait établi que les conditions de vie au KP Dom ont été une des causes principales du décès de Sefko Kubat (**D 16**), ni que les événements qui ont entraîné sa mort sont survenus alors que l'Accusé dirigeait la prison. Sefko Kubat souffrait d'un ulcère à l'estomac avant sa détention au KP Dom. Une fois à la prison, il a reçu des soins médicaux. Opéré, il est ensuite resté hospitalisé pendant sept jours. Il a paru bien se remettre de l'intervention, et s'est maintenu pendant huit mois, jusqu'au jour où il est tombé sans connaissance. On a appelé un médecin en lui disant que Sefko Kubat crachait du sang. À l'arrivée du médecin, Sefko Kubat était mort.

---

<sup>518</sup> CR, p. 1504.

<sup>519</sup> *Ibid.*

<sup>520</sup> CR, p. 1499.

<sup>521</sup> CR, p. 1729.

<sup>522</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1742 et 1743).

<sup>523</sup> L'Accusation l'a elle-même reconnu, voir Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe D, p. 2, 3, 4 et 9.

168. La Chambre de première instance a également entendu le témoignage de nombreux détenus, non recensés dans la Liste D, qui ont parlé des effets que la détention avait eus sur eux<sup>524</sup>. Le Procureur n'a pas informé l'Accusé qu'il présenterait le témoignage de détenus ne figurant pas sur la Liste D (ni dans l'Acte d'accusation) à l'appui de ces accusations, et la Chambre n'en a pas tenu compte pour juger de celles-ci.

### 3. La responsabilité de l'Accusé

169. Il n'y a pas lieu de penser que l'Accusé ait été personnellement à l'origine des conditions de vie imposées aux détenus non serbes, ni qu'il ait donné des ordres aux gardiens du KP Dom en ce sens. La Chambre de première instance est toutefois convaincue que l'Accusé connaissait les conditions de détention de ces prisonniers non serbes, et les effets qu'elles avaient sur leur santé physique et mentale<sup>525</sup>. Un certain nombre de détenus ont déclaré avoir rencontré l'Accusé, et lui avoir fait part de leurs souffrances<sup>526</sup>. L'Accusé a reconnu qu'il rencontrait couramment les prisonniers, et a confirmé qu'au cours de ces conversations, ceux-ci lui parlaient de leurs conditions de vie au KP Dom<sup>527</sup>.

170. L'Accusation fait valoir qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé est pénalement responsable d'actes inhumains et de traitements cruels pour les conditions inhumaines imposées aux détenus non serbes du KP Dom, et ce en tant que participant à une entreprise criminelle commune. Pour établir la responsabilité de l'Accusé sur cette base, l'Accusation doit prouver qu'il a passé un accord avec les gardiens de la prison et les autorités militaires en vue de soumettre les détenus non serbes à des conditions inhumaines qui

---

<sup>524</sup> Safet Avdić (CR, p. 534 à 538, 461 et 469) ; FWS-142 (CR, p. 1832 et 1833) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1985 et 1941) ; FWS-138 (CR, p. 2020) ; FWS-144 (CR, p. 2326 et 2327) ; FWS-162 (CR, p. 1411) ; FWS-54 (CR, p. 750 et 786) ; FWS-86 (CR, p. 1540 et 1542) ; FWS-08 (CR, p. 1772 et 1799) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2627 et 2628) ; FWS-58 (CR, p. 2706 et 2707) ; Ekrem Zeković (CR, p. 2706 et 2707) ; FWS-98 (CR, p. 951, 952, 956 et 1025) ; FWS-250 (CR, p. 5069) ; FWS-69 (CR, p. 4068) ; FWS-172 (CR, p. 4599) ; FWS-73 (CR, p. 3297, 3298 et 3312) ; FWS-159 (CR, p. 2442, 2443, 2448, 2449, 2463 à 2466, 2467, 2469, 2470, 2478, 2479, 2484, 2493, 2495 et 2506) ; FWS-159 (CR, p. 2493, 2497, 2499 et 2508).

<sup>525</sup> Un jour, Muhamed Lisica s'est adressé à un gardien, et lui a dit que le travail était dur et qu'il allait s'évanouir. Il a dit à l'Accusé qu'il n'y avait pas assez de nourriture et qu'il avait faim (CR, p. 4889 et 4895) ; FWS-182 s'est adressé deux fois à l'Accusé pour obtenir une aide médicale, et lui a dit qu'il avait peur de mourir (CR, p. 1599 et 1604). Safet Avdić a demandé du savon et des objets de toilette au directeur (CR, p. 479) ; pendant sa détention, RJ, ami proche de l'Accusé avant la guerre, a été interrogé à deux reprises par celui-ci au sujet du traitement des prisonniers. Il lui a parlé de leurs problèmes : non seulement du manque de nourriture mais aussi des problèmes d'hygiène et de la nécessité d'améliorer les soins médicaux. RJ a souligné qu'il avait été « sincère » avec l'Accusé, et qu'il lui avait parlé des « choses désagréables » infligées aux détenus (CR, p. 3867, 3859 et 3860). En particulier, il lui a expliqué qu'un détenu handicapé avait été maltraité dans la cour, puis envoyé au cachot (CR, p. 3865).

<sup>526</sup> Safet Avdić (CR, p. 479 et 482) ; FWS-182 (CR, p. 1599, 1602 et 1604) ; RJ (CR, p. 3859 et 3865) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4889 et 4895).

<sup>527</sup> CR, p. 8091 et 8092.

constituaient des actes inhumains et un traitement cruel, et que chacun des participants à cette entreprise, y compris l'Accusé, partageait l'intention de commettre ce crime. La Chambre de première instance estime que le Procureur n'a établi ni que l'Accusé avait conclu pareil accord ni qu'il avait l'intention d'imposer aux prisonniers non serbes des conditions de vie inhumaines constituant des actes inhumains et un traitement cruel quand il était directeur du KP Dom.

171. L'Accusation fait valoir également qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé est responsable pénalement, en tant que complice, d'actes inhumains et de traitements cruels pour avoir aidé et encouragé le maintien des conditions inhumaines imposées aux détenus non serbes du KP Dom<sup>528</sup>. Pour établir la responsabilité de l'Accusé sur cette base, le Procureur doit prouver qu'il avait connaissance de l'intention qui animait les auteurs principaux, gardiens et autorités militaires, et qu'il les a, par ses actes, largement aidés à accomplir leur forfait. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé connaissait l'intention des auteurs principaux, et qu'il savait qu'en ne prenant pas, en sa qualité de directeur, de mesures en conséquence, il a encouragé les auteurs principaux à maintenir ces conditions et contribué largement de ce fait à leur maintien. Elle conclut donc que l'Accusé est aux termes de l'article 7 1) du Statut pénalement responsable, en tant que complice, d'actes inhumains et de traitements cruels pour avoir aidé et encouragé le maintien, au KP Dom, de conditions de vie inhumaines quand il il dirigeait la prison.

172. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé est, aux termes de l'article 7 3) du Statut, pénalement responsable, en tant que directeur du KP Dom, des actes et omissions de ses subordonnés. Elle est convaincue qu'il savait que ses subordonnés contribuaient à créer, dans la prison, des conditions de vie constituant des actes inhumains et un traitement cruel et qu'il n'a pris aucune mesure pour les en empêcher ou les en punir.

173. La Chambre de première instance a établi la responsabilité pénale de l'Accusé au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Cependant, elle est d'avis qu'il serait malvenu de le déclarer de ce fait doublement coupable du même chef d'accusation, à raison des mêmes actes. Lorsque le Procureur met doublement en cause la responsabilité de l'accusé pour un même chef d'accusation et que les faits justifient cette mise en cause, la Chambre a toute latitude pour choisir sur quelle base engager sa responsabilité. Ce pouvoir d'appréciation n'est pas affecté par les règles de droit qu'a dégagées, en matière de cumul des déclarations de

---

<sup>528</sup> Voir par. 88 à 90 ci-dessus.

culpabilité, la majorité des juges de la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*<sup>529</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance juge que le comportement criminel de l'Accusé est plus celui d'un complice des auteurs principaux qui ont imposé aux détenus non serbes du KP Dom des conditions de vie inhumaines, et les ont maintenues, se rendant ainsi coupables d'actes inhumains et de traitements cruels. En conséquence, la Chambre ne déclarera l'Accusé coupable que sur la base de l'article 7 1) du Statut, mais elle considérera sa qualité de supérieur hiérarchique comme une circonstance aggravante pour l'omission dont il s'est rendu coupable en ne prenant aucune mesure pour empêcher le maintien de ces conditions et la poursuite de ce traitement.

### C. Traitements cruels, actes inhumains et torture

174. Pour avoir infligé les sévices corporels arbitraires décrits aux paragraphes 5.4 à 5.29 de l'Acte d'accusation, l'accusé est mis en cause, aux chefs 5 et 7 de l'Acte d'accusation, pour des actes inhumains, sanctionnés par l'article 5 i) du Statut, et pour des traitements cruels, sanctionnés par l'article 3 du Statut et reconnus par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève. Il est indiqué au paragraphe 5.14 de l'Acte d'accusation que les autres crimes décrits dans la Liste A sont inclus dans ces accusations. Pour s'être rendu coupable des actes de torture et des sévices corporels décrits aux paragraphes 5.17 à 5.29 de l'Acte d'accusation, l'accusé est aussi mis en cause, aux chefs 2 et 4, pour des tortures, sanctionnées par les articles 3 et 5 du Statut.

#### 1. Le droit

175. Les conditions générales d'application de l'article 3, et les conditions d'application de l'article 3 commun qui fonde les accusations de tortures portées en vertu de l'article 3, ont été exposées plus haut<sup>530</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que toutes ces conditions sont remplies<sup>531</sup>. De même, les conditions générales d'application de l'article 5 sont remplies pour ce qui est de la torture et des actes inhumains<sup>532</sup>.

---

<sup>529</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 400 à 413.

<sup>530</sup> Voir par. 51 à 59 ci-dessus.

<sup>531</sup> Voir par. 60 à 64 ci-dessus.

<sup>532</sup> Voir par. 53 à 59 et 60 à 64 ci-dessus.

a) Traitements cruels et actes inhumains

176. Les règles de droit applicables aux actes inhumains, visés à l'article 5 i), et aux traitements cruels, visés à l'article 3 du Statut, ont déjà été exposées à propos des chefs 13 et 15 de l'Acte d'accusation (conditions de vie au KP Dom)<sup>533</sup>. Il est important de souligner que la simple qualification de « sévices » donnée aux coups et blessures ne suffit pas à établir que ceux-ci constituaient des « traitements cruels » ou des « actes inhumains » au sens de ces articles.

b) Torture

177. Les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont remplies<sup>534</sup>.

178. La définition de l'infraction de torture est la même quel que soit l'article du Statut en vertu duquel les actes de l'Accusé ont été incriminés<sup>535</sup>.

179. Le crime de torture sanctionné par le Statut du Tribunal est constitué des éléments suivants<sup>536</sup> :

1. le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
2. l'acte ou l'omission doit être délibéré ;
3. l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit.

180. La « torture » constitue l'une des atteintes les plus graves à l'intégrité physique ou mentale d'une personne. Le but et la gravité de l'atteinte portée à l'intégrité de la personne distinguent la torture des autres formes de mauvais traitements<sup>537</sup>. La torture, en tant que crime, n'est pas un acte de violence gratuit ; elle vise, en infligeant des souffrances aiguës, physiques ou

---

<sup>533</sup> Voir par. 130 à 132 ci-dessus.

<sup>534</sup> Voir par. 51 à 64 ci-dessus.

<sup>535</sup> Cela est nécessairement implicite dans les affaires suivantes : Jugement *Delalić*, par. 468 et 469 ; Jugement *Furundžija*, par. 139, 153 et 154 ; Jugement *Kunarac*, par. 497 ; Jugement *Kvočka*, par. 158.

<sup>536</sup> Jugement *Kunarac*, par. 497.

<sup>537</sup> Voir, par exemple, article 1 2) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 9 décembre 1975 : « La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

mentales, à atteindre un certain résultat ou objectif. Par conséquent, des souffrances, même très aiguës, infligées en l'absence de pareil but ou objectif, ne pourraient être qualifiées de tortures aux termes des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal.

181. L'expression « une douleur ou des souffrances aiguës » traduit l'idée que seuls des actes d'une particulière gravité sont susceptibles d'être considérés comme des actes de torture<sup>538</sup>. Ni l'interrogatoire en soi, ni une atteinte mineure à l'intégrité physique de la victime ne satisfont à ce critère. Les mauvais traitements qui ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de tortures peuvent néanmoins constituer une autre infraction moins grave<sup>539</sup>. Lorsqu'elle tente de définir une infraction ou de déterminer si l'un quelconque des éléments de la définition est présent, la Chambre de première instance tient compte de la spécificité du droit international humanitaire<sup>540</sup>. Il faut veiller à ne pas perdre cette spécificité en élargissant chacun des crimes dont le Tribunal peut connaître au point que tous, ou la majorité d'entre eux, reposent sur les mêmes faits. En particulier, lorsqu'elle se reporte à la définition de la torture qui est donnée dans le domaine des droits de l'homme, la Chambre de première instance doit tenir compte des différences structurelles qui existent entre cette branche du droit et le droit international humanitaire, en particulier de la fonction et du rôle distincts attribués aux États et aux individus dans chaque régime<sup>541</sup>. Cela n'empêche pas néanmoins de se référer aux droits de l'homme en ce qui concerne les éléments qui sont communs aux deux régimes. À cet égard, la Chambre de première instance considère que le raisonnement général et les critères appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme pour apprécier la gravité de l'acte de torture, ainsi que sa relation avec d'autres infractions de moindre gravité, sont suffisamment convaincants pour justifier qu'on les adopte en l'espèce.

---

<sup>538</sup> Jugement *Delalić*, par. 468 et 469. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la « torture » impliquait « des souffrances d'[une] intensité et d'[une] cruauté particulières », qui expliquent le « sceau de l'infamie » qui s'attache à la torture (*Irlande c/ Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, série A n° 25, par. 167).

<sup>539</sup> Jugement *Delalić*, par. 468.

<sup>540</sup> Voir Jugement *Kunarac*, par. 470 et 471.

<sup>541</sup> Jugement *Kunarac*, par. 470 à 496.

182. La torture est prohibée en toutes circonstances<sup>542</sup>. Lorsqu'elle évalue la gravité des actes qualifiés de torture, la Chambre de première instance doit prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, notamment la nature des souffrances et le contexte dans lequel elles ont été infligées, la préméditation et l'institutionnalisation des mauvais traitements, la condition physique de la victime, la manière et la méthode employée, ainsi que la position d'infériorité de la victime. En particulier, dans le cas d'un individu maltraité pendant une longue période ou soumis à des sévices répétés ou à différentes formes de mauvais traitements, il faut apprécier la gravité des actes pris dans leur ensemble, dans la mesure où l'on peut montrer qu'il y a une corrélation entre ces actes qui s'étalent dans le temps ou se répètent, qu'ils suivent le même scénario ou qu'ils visent à atteindre le même but défendu<sup>543</sup>.

183. Le cachot ne constitue pas, en soi, une forme de torture. Cependant, compte tenu de la sévérité de la sanction, de sa durée et de l'objectif poursuivi, le cachot peut causer les mêmes souffrances physiques ou mentales aiguës que celles constitutives de l'infraction de torture<sup>544</sup>.

---

<sup>542</sup> Jugement *Furundžija*, par. 139 ; Jugement *Delalić*, par. 454 et sources mentionnées. Voir aussi articles 32 et 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, articles 12 et 50 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, articles 12 et 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, articles 13, 14, 17 et 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, article 4 du Protocole additionnel II et article 75 du Protocole additionnel I. Voir aussi principe 6 de l'*Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, 9 décembre 1988, selon lequel « [a]ucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Ces principes valent pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

<sup>543</sup> Voir Jugement *Kvočka*, par. 143, 149 et 151 et sources mentionnées. Voir aussi *Keenan c/ Royaume-Uni*, Arrêt, 3 avril 2001, requête n° 27229/95, par. 112 ; *Selmouni c/ France*, Arrêt, requête n° 25803/94, 28 juillet 1999, par. 104 ; *Irlande c/ Royaume-Uni*, Arrêt, 18 janvier 1978, série A n° 25, par. 167 et 174 ; *Affaire grecque*, rapport du 5 novembre 1969, annuaire n° 12 (1969), vol. II, par. 12 et 18 de l'Avis de la Commission ; *Aydin c/ Turquie*, Arrêt, 25 septembre 1997, requête n° 23178/94, par. 84. À propos de l'effet du temps sur l'évaluation par la Cour de la gravité de l'agression, voir, par exemple, *Soering c/ Royaume-Uni*, Arrêt, 7 juillet 1989, série A n° 161, par. 106 et 111. Voir, par exemple, les allégations contenues aux paragraphes 5.7, 5.11, 5.24, 5.26 et 5.29 de l'Acte d'accusation, ainsi que les incidents décrits aux points 1, 2, 4 et 13 de la Liste A et aux points 38, 40, 49 et 56 de la Liste B.

<sup>544</sup> Voir *Observation générale* 20/44 du 3 avril 1992 [interdiction de la torture], n° 6, où le Comité des droits de l'homme note que « l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7 [du Pacte – *Interdiction de la torture*] ». Voir aussi, devant la Commission européenne des droits de l'homme, *Bonzi* (Suisse), requête n° 7854/77, 12 D.R. 185 et *Kröcher et Möller* (Suisse), requête n° 8463/78, 26 D.R. 24.

Dans la mesure où l'on peut montrer qu'il a été infligé dans l'un des buts défendus de la torture et qu'il a causé une douleur ou des souffrances aiguës, le cachot est assimilable à un acte de torture. Cela vaut aussi pour la privation délibérée de nourriture<sup>545</sup>.

184. La torture doit avoir été pratiquée délibérément<sup>546</sup> et dans l'un des buts défendus mentionnés dans la définition qui vient d'être donnée. Cela ne signifie pas pour autant que le but en question doit être illégitime. Plusieurs buts énumérés, en particulier l'obtention de renseignements ou d'aveux, peuvent être parfaitement légitimes si les méthodes employées pour les atteindre sont appropriées. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte en question ait été exclusivement motivé par l'un des buts défendus. Il suffit qu'il ait constitué l'un des mobiles de l'acte ; il n'est pas nécessaire qu'il ait été le seul but visé ou le principal<sup>547</sup>.

185. La Chambre de première instance est convaincue que les buts suivants font maintenant partie du droit international coutumier : a) obtenir des renseignements ou des aveux, b) punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers, c) opérer une discrimination au détriment de la victime ou d'un tiers, quel qu'en soit le motif<sup>548</sup>.

186. La Chambre de première instance estime que, s'il n'est pas impossible que d'autres buts viennent à être considérés comme défendus dans le cadre des dispositions sur la torture, ils ne font pas partie, à ce jour, du droit coutumier. En particulier, le but d'« humilier » la victime, mentionné dans le Jugement *Furundžija* et plus récemment dans le Jugement *Kvočka*<sup>549</sup>, n'est cité expressément dans aucun des principaux instruments internationaux

---

<sup>545</sup> Voir, par exemple, article 55 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et article 26 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. Voir aussi article 20 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers*, 30 août 1955 ; *Setelich c/ Uruguay* (28/1978), Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 14<sup>e</sup> session, par. 16.2 ; Rapport de 1986 du Rapporteur spécial sur la torture, qui a compté « la privation prolongée (...) de nourriture » au nombre des formes spécifiques de torture (E/CN.4/1986/15) ; et l'*Affaire grecque*, dans laquelle la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que le fait de priver les détenus de nourriture, d'eau, de chauffage en hiver, d'installations sanitaires appropriées, de vêtements et de soins médicaux et dentaires constituait une violation par la Grèce de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Rapport du 5 novembre 1969 (1969), annuaire n° 12, vol. II).

<sup>546</sup> Jugement *Furundžija*, par. 162 ; Jugement *Akayesu*, par. 594 ; Jugement *Kunarac*, par. 497.

<sup>547</sup> Jugement *Delalić*, par. 470 ; Jugement *Kunarac*, par. 486.

<sup>548</sup> Voir Jugement *Kunarac*, par. 485 ; Jugement *Delalić*, par. 470 à 472 ; Jugement *Akayesu*, par. 594.

<sup>549</sup> Jugement *Furundžija*, par. 162 ; Jugement *Kvočka*, par. 141, 152 et 157.

prohibant la torture<sup>550</sup>. Il n'existe pas non plus de jurisprudence claire qui tendrait à faire de l'humiliation un but illégitime. Il y a bien une tendance, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, à allonger la liste des buts défendus, mais la Chambre de première instance doit appliquer le droit international humanitaire coutumier en l'état où il était *au moment des faits*. Compte tenu du principe de légalité, l'idée que « l'objectif principal [du droit humanitaire] est de préserver la dignité de l'homme<sup>551</sup> » ne suffit pas pour permettre au tribunal d'ajouter, dans le cadre de l'élément moral, un nouveau but défendu, qui en réalité élargirait la portée de l'interdiction pénale de la torture au-delà de ce qu'elle était au moment des faits.

187. En droit international humanitaire en général, et aux termes des articles 3 et 5 du Statut en particulier, la présence ou la participation d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise pour que la torture soit constituée<sup>552</sup>.

188. Le fait d'infliger une douleur aiguë dans un but défendu donné doit être établi au-delà de tout doute raisonnable et ne peut être présumé.

---

<sup>550</sup> L'article 50 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève, l'article 51 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève, l'article 130 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève prohibent, entre autres, la « torture » en tant que violation grave des Conventions de Genève. On lit dans le *Commentaire* qu'il convient de donner au terme « torture » son « sens [...] judiciaire », soit que la « torture » est le fait « d'infliger à une personne des souffrances afin d'obtenir d'elle ou de tiers des aveux ou des renseignements » [non souligné dans l'original] ; *Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (1958), publié sous la direction de Jean S. Pictet, p. 598. Voir aussi article 1 de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3452 du 9 décembre 1975 ; article 1 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par la résolution 39/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, et entrée en vigueur le 26 juin 1987 ; article 2 de la *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture* du 9 décembre 1985, signée le 9 décembre 1985 et entrée en vigueur le 28 février 1987 (Documents juridiques internationaux, vol. 5, n° 1, p. 33, janvier 1986) ; la Convention interaméricaine prohibe le fait d'infliger « à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtimement personnel, de mesure préventive ou de peine » [non souligné dans l'original] ; voir aussi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, par exemple, *Affaire grecque*, 1969, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, vol. 12, p. 186.

<sup>551</sup> Voir Jugement *Furundžija*, par. 162.

<sup>552</sup> Jugement *Kunarac*, par. 488 à 496.

## 2. Conclusions

### a) Traitements cruels et actes inhumains (par. 5.4 à 5.16)

#### i) Sérvices corporels infligés à l'arrivée dans la cour de la prison (par. 5.4 à 5.6)

189. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les faits reprochés respectivement aux **paragraphes 5.4** et **5.6** de l'Acte d'accusation ont été établis, ce que l'Accusation a reconnu<sup>553</sup>.

190. Le Procureur a avancé au **paragraphe 5.5** que, le 25 mai 1992, à son arrivée au KP Dom en compagnie de 21 autres détenus, FWS-71 a été frappé par des soldats, à coups de pied et de crosse.

191. La Chambre de première instance est convaincue que, ce jour-là, FWS-71 a été conduit du poste de police d'Herceg-Novi au KP Dom avec 21 autres détenus<sup>554</sup>. À leur arrivée, ces hommes ont été accueillis par une dizaine d'individus en uniforme<sup>555</sup>. Les soldats ont commencé à battre les détenus musulmans l'un après l'autre au fur et à mesure qu'ils descendaient de l'autocar. Ils les ont alignés contre le mur du KP Dom et les ont tous frappés à coups de crosse<sup>556</sup>. Tout en les frappant, les soldats proféraient des jurons et des insultes<sup>557</sup>. FWS-71 a, à cette occasion, reçu des coups de pied et a été frappé un certain nombre de fois par différents soldats. Il en a gardé une ecchymose à l'épaule droite, qui est restée clairement visible pendant cinq à dix jours. Il a également souffert de douleurs dans la cage thoracique et dans la région de l'épaule<sup>558</sup>. Slavko Koroman, Zoran Mijović et Milenko Elečić, gardiens en titre de la prison, se trouvaient à l'entrée du KP Dom, juste à côté de l'endroit où les détenus étaient alignés, au moment des faits<sup>559</sup>. Ils n'ont pas réagi quand les prisonniers ont été molestés<sup>560</sup>.

---

<sup>553</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 80.

<sup>554</sup> FWS-71 (CR, p. 2780, 2781 et 2774).

<sup>555</sup> *Ibid.*

<sup>556</sup> FWS-71 (CR, p. 2784).

<sup>557</sup> FWS-71 (CR, p. 2785).

<sup>558</sup> FWS-71 (CR, p. 2784).

<sup>559</sup> FWS-71 (CR, p. 2785 et 2786).

<sup>560</sup> FWS-71 (CR, p. 2788).

192. La Chambre de première instance n'a pu déterminer si les exactions en question avaient eu lieu à l'intérieur du KP Dom ou juste devant l'entrée de la prison<sup>561</sup>. L'Accusation n'a jamais cherché à démontrer que l'Accusé avait une quelconque responsabilité dans les sévices commis à l'extérieur du KP Dom, et rien n'est venu l'établir<sup>562</sup>. Le bénéfice du doute devant profiter à l'Accusé, la Chambre de première instance n'est dès lors pas convaincue que l'on puisse prendre ces faits en considération dans la présente affaire.

ii) Sévices corporels à la cantine (par. 5.7 à 5.16)

193. Il est allégué au **paragraphe 5.7** de l'Acte d'accusation qu'entre mai et décembre 1992, des gardiens du KP Dom et des soldats venus de l'extérieur ont infligé des coups et blessures aux détenus lorsque ceux-ci se rendaient à la cantine ou en revenaient.

194. La Chambre de première instance est convaincue que des individus ou des groupes de soldats armés étaient autorisés à franchir l'enceinte du KP Dom durant les premiers mois de détention des civils non serbes. Les gardiens du KP Dom et des soldats venus de l'extérieur battaient régulièrement les détenus lorsque ceux-ci faisaient la queue pour déjeuner ou allaient et venaient dans la prison<sup>563</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les faits évoqués par les témoins soient différents de ceux mentionnés expressément dans l'Acte d'accusation à la suite du paragraphe 5.7. Une certaine incertitude demeure quant à la gravité des actes décrits par les témoins et quant à la question de savoir si les faits se sont produits alors que l'Accusé était directeur du KP Dom<sup>564</sup>. La Chambre de première instance estime donc qu'il n'est pas établi qu'il s'agit de faits distincts d'une gravité suffisante.

195. Il est allégué au **paragraphe 5.8** de l'Acte d'accusation qu'à une date inconnue en août 1992, un groupe de sept ou huit membres de la police militaire, non identifiés, sont entrés dans le KP Dom, ont abordé des détenus qui revenaient de la cantine et ont commencé à les frapper, en présence de plusieurs gardiens non identifiés du KP Dom qui ne sont pas intervenus. L'Accusation a reconnu durant le procès, et dans ses conclusions finales, que les

---

<sup>561</sup> FWS-71 (CR, p. 2786 et 2788).

<sup>562</sup> Voir par. 4.9 de l'Acte d'accusation.

<sup>563</sup> Voir FWS-73 (CR, p. 3286 à 3288 et 3289) ; FWS-139 (CR, p. 368) ; FWS-111 (CR, p. 1264) ; FWS-54 (CR, p. 774) ; FWS-182 (CR, p. 1621).

<sup>564</sup> FWS-54 a déclaré que les passages à tabac étaient quotidiens dans l'enceinte du KP Dom durant les premiers jours du camp, fin mai ou début juin, avant que les gardiens en titre ne prennent la relève des soldats (CR, p. 743 et 744). Voir, cependant, FWS-215 (CR, p. 913 à 916).

paragraphes 5.8 et 5.13 de l'Acte d'accusation concernaient le même incident<sup>565</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que ces deux paragraphes n'en font qu'un, qui n'appelle de sa part qu'une seule série de conclusions.

196. La Chambre de première instance est convaincue qu'un jour d'octobre 1992<sup>566</sup>, FWS-71 et des codétenus faisaient la queue quand cinq policiers armés les ont abordés et les ont frappés pendant environ une demi-heure avant de les contraindre à s'allonger par terre<sup>567</sup>. Mitar Rasević, chef des gardiens du KP Dom, ainsi que les gardiens qui avaient escorté les détenus, ont regardé sans intervenir. Le témoin à décharge Krsto Krnojelac, cuisinier au KP Dom, a affirmé qu'ils n'avaient alors même pas donné de « vraie gifle<sup>568</sup> ». Si la Chambre de première instance ne tient pas compte du témoignage de Krsto Krnojelac sur ce point<sup>569</sup>, il n'existe aucune indication concernant la gravité des sévices infligés à FWS-71 et aux autres détenus et aucun autre témoignage d'où l'on pourrait tirer une conclusion sur ce point. Par conséquent, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les faits en question aient été établis.

197. Il est allégué au **paragraphe 5.9** que le détenu Edhem Gradisić, handicapé et atteint d'épilepsie, s'est plaint des maigres rations de nourriture, à la suite de quoi trois gardiens du KP Dom non identifiés l'ont battu et lui ont donné des coups de pied.

198. La Chambre de première instance estime que la preuve de cet incident a été faite. Les faits se sont produits durant l'été 1992<sup>570</sup>, alors que les détenus faisaient la queue pour avoir à manger. L'un des gardiens du KP Dom, Dragomir Obrenović, a frappé Gradisić si fort que celui-ci s'est effondré dans la cantine. Tandis qu'il gisait là, sur le ventre, deux autres gardiens du KP Dom, Perisić et Kunarac, l'ont pris par les pieds et l'ont traîné hors de la cantine, dans

---

<sup>565</sup> Voir CR, p. 2893 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 82 et note de bas de page n° 285.

<sup>566</sup> FWS-71 (CR, p. 2891, 2892 et 2893).

<sup>567</sup> FWS-71 (CR, p. 2891 et 2892).

<sup>568</sup> CR, p. 5957 et 5958.

<sup>569</sup> Le témoin à décharge Krsto Krnojelac, qui travaillait à la cantine, a déclaré qu'il n'avait jamais assisté à pareil incident et qu'il en aurait été témoin s'il avait effectivement eu lieu (CR, p. 5954 à 5955). La Chambre de première instance ne souscrit pas à l'affirmation selon laquelle le témoin, du fait de son travail à la cantine, aurait pu voir à tout moment tout incident de ce genre qui se serait déroulé dans le réfectoire ou à proximité. La Chambre de première instance n'accepte pas la déposition du témoin sur ce point et n'a pas non plus des raisons de douter que les témoins à charge aient dit la vérité.

<sup>570</sup> FWS-69 (CR, p. 4088 à 4092 et 4061). FWS-69 a déclaré que l'incident s'était déroulé un mois et demi à deux mois avant juillet-août 1992, c'est-à-dire alors que l'Accusé était encore directeur : FWS-69 (CR, p. 4092). FWS-69 a quitté le KP Dom le 8 décembre 1992 (CR, p. 4144). Voir, cependant, Krsto Krnojelac (CR, p. 5954 et 5955) et la remarque consignée dans la note de bas de page précédente.

les escaliers branlants puis dans la cour, et l'ont mis dans un cachot<sup>571</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Gradisić constituent des traitements cruels au sens de l'article 3 et des actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut.

199. Il est allégué au **paragraphe 5.10** de l'Acte d'accusation qu'en juillet 1992, un détenu surnommé « Pace » a été battu par le gardien du KP Dom Predrag Stevanović alors qu'il faisait la queue devant la cantine.

200. La Chambre de première instance est convaincue qu'en août 1992<sup>572</sup>, le gardien du KP Dom Predrag Stefanović a ordonné au détenu Nihad Pasović, surnommé « Pace » ou « Paco », qui faisait la queue pour déjeuner à la cantine, de porter son plateau avec les deux mains et non une seule, comme il le faisait<sup>573</sup>. Puis il lui a donné l'ordre de sortir du rang, a commencé à le gifler et lui a donné des coups de pied dans les chevilles<sup>574</sup>. Un groupe de gardiens du KP Dom était assis non loin de là mais n'est pas intervenu<sup>575</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces sévices soient suffisamment graves pour constituer des traitements cruels au sens de l'article 3 ou des actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut.

201. Il est allégué au **paragraphe 5.11** de l'Acte d'accusation qu'à plusieurs reprises entre avril et décembre 1992, des soldats non identifiés étrangers au KP Dom ont abordé FWS-137 alors qu'il se rendait à la cantine ou en revenait avec un groupe de détenus et l'ont agressé, ainsi que d'autres détenus, sans que les gardiens présents interviennent.

202. La Chambre de première instance est convaincue qu'un jour d'avril 1992, des soldats ont frappé FWS-137 à une ou deux reprises dans l'enceinte du KP Dom alors qu'il revenait du petit déjeuner<sup>576</sup>. Les gardiens du KP Dom sont intervenus pour tenter de séparer les détenus des soldats<sup>577</sup>. S'ils ont sans aucun doute été douloureux, les sévices infligés à FWS-137 ne sont pas d'une gravité suffisante pour constituer l'une des infractions relevées dans ce paragraphe de l'Acte d'accusation.

---

<sup>571</sup> *Ibid.*

<sup>572</sup> FWS-71 (CR, p. 2889).

<sup>573</sup> FWS-69 (CR, p. 4093) ; FWS-71 (CR, p. 2889).

<sup>574</sup> FWS-69 (CR, p. 4094) ; FWS-71 (CR, p. 2990).

<sup>575</sup> FWS-69 (CR, p. 4094).

<sup>576</sup> FWS-137 (CR, p. 4742 à 4744).

<sup>577</sup> FWS-137 (CR, p. 4745).

203. Il est allégué au **paragraphe 5.12** de l'Acte d'accusation que, fin octobre ou début novembre 1992, en présence de gardiens du KP Dom, des soldats non identifiés de Nevisenje ont agressé le docteur Amir Berberkić et Dževad S. Lojo alors que ces derniers quittaient la cantine.

204. La Chambre de première instance est convaincue que, le 30 octobre 1992 ou vers cette date, des soldats armés de fusils automatiques ont agressé des détenus dans la cuisine et leur ont ordonné de baisser la tête. Ceux qui ne l'avaient pas baissée suffisamment ou qui ne s'étaient pas exécutés assez vite ont été frappés<sup>578</sup>. Berberkić a reçu plusieurs coups, qui ne lui ont causé aucune blessure grave sinon une douleur au-dessus de l'oreille droite, plus tard accompagnée d'une bosse et d'ecchymoses<sup>579</sup>. Lojo a été frappé lui aussi, mais il n'existe aucune indication concernant la nature et la gravité des sévices<sup>580</sup>. Les gardiens du KP Dom qui étaient présents semblaient avoir peur et ne sont pas intervenus<sup>581</sup>. Les sévices infligés à Berberkić et à Lojo ne revêtent pas le degré de gravité que supposent les traitements cruels, sanctionnés par l'article 3, ou les actes inhumains, sanctionnés par l'article 5 i) du Statut.

205. Il est allégué au **paragraphe 5.14** de l'Acte d'accusation que, durant leur détention, les détenus ont été victimes de sévices corporels arbitraires et imprévus de la part des gardiens du KP Dom ou de soldats venus de l'extérieur. Ces sévices étaient généralement commis en soirée. Les gardiens du KP Dom auraient conduit les soldats dans différentes cellules pour leur permettre de choisir leurs victimes, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 5.15 et 5.16 de l'Acte d'accusation et dans la Liste A qui y est jointe. Ces sévices seront examinés séparément par la suite.

206. Il est allégué au **paragraphe 5.15** de l'Acte d'accusation que, le 10 juin 1992, Džemo Balić (Z.B.) a été sévèrement battu par un soldat serbe étranger au KP Dom avant d'être envoyé au cachot pour environ un mois. Balić aurait perdu l'audition à la suite de ces sévices.

---

<sup>578</sup> D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3763) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2565).

<sup>579</sup> D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3763 et 3764).

<sup>580</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2565).

<sup>581</sup> D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3765) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2556).

207. La Chambre de première instance est convaincue que le paragraphe 5.15 a été établi<sup>582</sup>. Džemo Balić a été appelé une fois, en juin ou juillet 1992, alors que les détenus faisaient la queue pour le déjeuner, et conduit à la porte d'entrée du bâtiment administratif<sup>583</sup>. Après que les détenus ont réintégré la cellule 18, ils ont entendu les cris de Balić et des bruits de coups non loin de la porte d'entrée<sup>584</sup>. Les bruits venaient de l'ancien parloir du bâtiment administratif<sup>585</sup>. Quand Balić a été ramené dans sa cellule un mois plus tard, il était mal en point et avait le visage meurtri<sup>586</sup>. Il a dit à ses compagnons de cellule qu'il avait été sévèrement battu par Cicmil, gardien du KP Dom, dans le bâtiment administratif avant d'être envoyé au cachot ; il a ajouté qu'à la suite de cela, il était devenu sourd d'une oreille et qu'il souffrait de douleurs dans les côtes<sup>587</sup>. Milenko Burilo, gardien du KP Dom, a assisté aux sévices mais n'y a pas pris part<sup>588</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Džemo Balić constituent des traitements cruels au sens de l'article 3 et des actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut.

208. Il est allégué au **paragraphe 5.16** de l'Acte d'accusation que, le 11 juillet 1992, deux gardiens du KP Dom ont emmené FWS-71 au cachot et l'ont battu avec différents objets pendant une vingtaine de minutes, jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. FWS-71 aurait eu le corps couvert d'ecchymoses.

209. La Chambre de première instance est convaincue que les faits ont été établis. Le 11 juillet 1992, les gardiens du KP Dom Dragan Obrenović et Zoran Matović ont fait sortir FWS-71 de la cellule 11 et l'ont battu pendant une quinzaine de minutes dans le couloir<sup>589</sup>. Ils lui ont donné des coups de pied dans la poitrine et dans les reins et l'ont giflé. Il n'a pas été établi que les gardiens aient fait usage du fusil semi-automatique dont ils étaient alors porteurs ou de tout autre objet pour frapper FWS-71. Il n'a pas non plus été établi que FWS-71 se soit évanoui sous les coups. Dans les deux ou trois jours qui ont suivi, il a ressenti des douleurs dans les poumons et au-dessus du rein droit, douleurs qui, dit-il, ont duré dix à quinze jours<sup>590</sup>.

---

<sup>582</sup> La Chambre de première instance est convaincue que cet incident est différent de celui décrit au point B4. L'allégation contenue dans B4 se rapporte à des sévices infligés à Džemo Balić durant sa détention en cellule d'isolement, voir par. 262 ci-dessous, Džemo Balić.

<sup>583</sup> FWS-69 (CR, p. 4081).

<sup>584</sup> *Ibid.*

<sup>585</sup> FWS-69 (CR, p. 4083).

<sup>586</sup> FWS-69 (CR, p. 4082).

<sup>587</sup> FWS-69 (CR, p. 4082 et 4083).

<sup>588</sup> FWS-69 (CR, p. 4084).

<sup>589</sup> FWS-71 (CR, p. 2807).

<sup>590</sup> FWS-71 (CR, p. 2808 et 2809).

La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à FWS-71 sont d'une gravité suffisante pour constituer des traitements cruels au sens de l'article 3 et des actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut.

iii) Sévices corporels décrits dans la Liste A

210. Outre les sévices décrits précédemment, l'Accusation a également retenu contre l'Accusé un certain nombre de faits décrits dans la Liste A<sup>591</sup>. La Chambre de première instance remarque que les faits décrits aux points **A 3**, **A 5**, **A 6** et **A 9** sont aussi évoqués dans certains paragraphes de l'Acte d'accusation, à savoir les paragraphes 5.23 (**A 3** et **A 6**) et 5.20 (**A 5** et **A 9**). La Chambre reviendra sur ces faits lorsqu'elle traitera de ces paragraphes.

211. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve se rapportant au degré des souffrances infligées à plusieurs des victimes portées sur la Liste A sont insuffisants ou que les sévices établis ne sont pas suffisamment graves pour conclure que les victimes ont fait l'objet d'actes inhumains au sens de l'article 5 i) ou de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut. Cela vaut pour les faits décrits aux points suivants : **A 1**<sup>592</sup>, **A 4**<sup>593</sup> et **A 11**<sup>594</sup>.

212. Il n'a pas été établi que les faits décrits aux points **A 8** et **A 13** s'étaient produits alors que l'Accusé était directeur du KP Dom<sup>595</sup>.

213. La Chambre de première instance est convaincue que les faits décrits au point **A 2** ont été établis. En deux ou trois occasions en mai 1992<sup>596</sup>, Muharem Čaušević a été extrait de la cellule 15 et battu<sup>597</sup>. Un témoin a observé des traces de coups et des ecchymoses sur certaines parties de son corps quand on l'a ramené après les sévices<sup>598</sup>. Compte tenu du caractère répétitif et des conséquences des sévices pour la victime, la Chambre de première instance est convaincue qu'ils sont suffisamment graves pour être qualifiés de traitements cruels au sens de l'article 3 et de traitements inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut.

---

<sup>591</sup> Voir par. 5.14 de l'Acte d'accusation.

<sup>592</sup> FWS-66 (CR, p. 1091).

<sup>593</sup> FWS-66 (CR, p. 1091 et 1092).

<sup>594</sup> FWS-111 a déclaré avoir reçu des coups de bâton et des coups de poing et avoir été giflé (CR, p. 1209 à 1211). Il n'existe néanmoins aucune indication quant à la durée, aux effets ou à la gravité des sévices qui lui ont été infligés à cette occasion.

<sup>595</sup> S'agissant de l'incident décrit au point A 8, voir FWS-198 (CR, p. 1001 et 1002). S'agissant de l'incident A 13, voir Rasim Taranin (CR, p. 1717).

<sup>596</sup> FWS-215 (CR, p. 895) ; FWS-66 (CR, p. 1092).

<sup>597</sup> FWS-66 (CR, p. 1093) ; FWS-215 (CR, p. 894) ; Dževad Lojo (CR, p. 641).

<sup>598</sup> FWS-215 (CR, p. 895).

214. Les allégations formulées au point **A 7** ont été établies. À leur arrivée au KP Dom, Ahmet Durić et quinze autres personnes ont été envoyés au cachot pour trois ou quatre jours<sup>599</sup>. La nuit, vers le 22 ou 23 avril 1992, des individus en uniforme et pantalon de treillis sont venus là avec des torches<sup>600</sup>. Les détenus ont reçu l'ordre de garder les yeux fixés sur les torches que les soldats braquaient sur eux. Ceux qui n'ont pas réussi à garder les yeux ouverts ou qui les ont détournés de la lumière ont été frappés. Un compagnon de cellule a déclaré que Durić avait reçu des coups de pied si violents à la tête que son visage était tout meurtri et qu'il avait un énorme hématome le lendemain matin<sup>601</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Durić sont suffisamment graves pour constituer des traitements cruels au sens de l'article 3 et des actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut.

215. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations concernant Kemo Kajgana (**A 10**) et Fikret Kovačević (**A 12**) ont été établies. Fikret Kovačević a été extrait du cachot où il était détenu avec Ahmet Durić (**A 7**), Ahmet Hadžimusić et Kemo Kajgana, et a été battu. À ce moment-là, Hadžimusić se trouvait dans la cellule voisine et, s'il n'en a pas été témoin, il a entendu les coups<sup>602</sup>. À un moment donné, les individus qui infligeaient les sévices ont fait sortir le détenu Kajgana de la cellule et lui ont dit que son voisin Kovačević le demandait. Ils ont ordonné à Kajgana de frapper Kovačević avec la matraque. Comme Kajgana y allait doucement, on lui a retiré la matraque et on l'a frappé, pour montrer comment donner de vrais coups. Puis la matraque a été remise à Kovačević, qui a dû frapper Kajgana à son tour<sup>603</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés aux deux victimes, Kajgana et Kovačević, sont suffisamment graves pour constituer des traitements cruels au sens de l'article 3 et des actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut.

b) Tortures, traitements cruels et actes inhumains (par. 5.17 à 5.29)

i) Tortures et sévices corporels infligés à titre de châtement (par. 5.17 à 5.21)

216. Tout d'abord, la Chambre de première instance fait remarquer que les faits rapportés dans l'Acte d'accusation ne constituent pas tous une violation grave du droit international humanitaire et que, si l'on doit prendre en considération les circonstances qui les ont entourés,

---

<sup>599</sup> Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1941).

<sup>600</sup> Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1942 et 1943).

<sup>601</sup> Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1942).

<sup>602</sup> Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1947 et 1950).

<sup>603</sup> Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1948 et 1949).

les tortures dont il a été fait état en l'espèce n'ont pas toutes été établies. Dans cette première partie, il est allégué que des souffrances aiguës ont été infligées dans le but défendu de punir les victimes.

217. Il est allégué au paragraphe **5.17** de l'Acte d'accusation que l'Accusé, de concert avec d'autres responsables de la prison, a ordonné aux gardiens du KP Dom de battre les détenus pour toute violation, même mineure, du règlement de la prison, comme il est expliqué aux paragraphes suivants de l'Acte d'accusation. La preuve n'a pas été faite devant la Chambre de première instance que l'Accusé avait *ordonné* aux gardiens de battre les détenus. Cependant, il existe de nombreux éléments de preuve attestant que les détenus étaient systématiquement battus et maltraités durant leur détention au KP Dom<sup>604</sup>.

218. Il est allégué au **paragraphe 5.18** de l'Acte d'accusation que, le 8 août 1992, FWS-54, détenu musulman, a été battu et a reçu des coups de pied pour avoir donné à un détenu une tranche de pain en plus, contrairement aux ordres, et qu'il a été envoyé au cachot pour quatre jours.

219. La Chambre de première instance est convaincue que, le 8 août 1992, FWS-54 a été battu par un gardien du KP Dom dénommé Pilica Blagojević pour avoir donné à un compagnon détenu une tranche de pain en plus, contrairement aux ordres. FWS-54 a eu de nombreuses ecchymoses et a perdu plusieurs dents suite à ces sévices<sup>605</sup>. Après avoir été battu, FWS-54 a été envoyé au cachot pour trois ou quatre jours<sup>606</sup>. Malgré la sévérité de la correction administrée, l'état de la victime avant son passage à tabac et son isolement, les conséquences des sévices pour la victime et le fait que le châtiment a été infligé pour une violation mineure du règlement de la prison, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les actes en question doivent être qualifiés de torture si l'on s'en tient à la définition donnée précédemment. Si la perte des dents et les meurtrissures sur le corps constituent une atteinte grave au bien-être de la victime, elles n'ont pas, dans les circonstances de l'espèce, le degré de gravité inhérent à la torture, telle qu'elle a été définie. La torture constitue l'une des atteintes les plus graves à l'intégrité physique ou mentale d'une personne<sup>607</sup>. En outre, et fait plus important encore, en cas de doute sur la question de savoir si l'acte en question est suffisamment grave pour être constitutif de torture, le doute doit profiter à l'Accusé,

---

<sup>604</sup> Voir par. 46 ci-dessus.

<sup>605</sup> FWS-54 (CR, p. 747) ; Rasim Taranin (CR, p. 1716).

<sup>606</sup> FWS-54 (CR, p. 749).

<sup>607</sup> Voir par. 180 ci-dessus.

et les actes qui lui sont reprochés devraient être considérés comme une infraction de moindre gravité, c'est-à-dire comme des traitements cruels, sanctionnés par l'article 3, ou des actes inhumains, sanctionnés par l'article 5 i) du Statut.

220. En l'espèce, la Chambre de première instance est convaincue que les allégations formulées au paragraphe 5.18 ont été établies et qu'elles constituent des traitements cruels au sens de l'article 3 et des actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut.

221. Il est allégué au **paragraphe 5.19** de l'Acte d'accusation qu'à une date inconnue pendant l'été 1992, Dragomir Obrenović, gardien du KP Dom, a battu les détenus Avdo Muratović, Fahrudin Malkić, HT et Sačić pour avoir échangé des messages.

222. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations factuelles figurant au paragraphe 5.19 de l'Acte d'accusation ont été établies, mais uniquement en ce qui concerne trois des détenus susnommés. En juin 1992, trois détenus – Sačić, Avdo Muratović et Fahrudin Malkić – ont été emmenés et giflés par deux gardiens du KP Dom, Obrenović et Elčić, pour avoir échangé des messages contrairement aux ordres<sup>608</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les sévices qui leur ont été infligés doivent être qualifiés de torture, si l'on s'en tient à la définition donnée, laquelle exige que soient infligées « une douleur ou des souffrances aiguës »<sup>609</sup>. En outre, elle considère que les sévices ne sont pas suffisamment graves pour constituer des traitements cruels au sens de l'article 3 ou des actes inhumains au sens de l'article 5. En ce qui concerne HT, rien ne donne à penser qu'il a été emmené et maltraité de la manière et pour la raison évoquée dans l'Acte d'accusation, ce que l'Accusation n'a pas contesté<sup>610</sup>.

223. Il est allégué au **paragraphe 5.20** de l'Acte d'accusation qu'à une date inconnue en avril ou mai 1993, vers 6 heures, les gardiens du KP Dom Dragomir Obrenović et Zoran Matović ont fait sortir quatre détenus – FWS-71, Dževad Cošović, II<sup>611</sup> et DC – des cellules dans lesquelles ils se trouvaient et les ont conduits au cachot. Dans le couloir, les gardiens ont battu les détenus pour les punir d'avoir volé du pain la veille à la cantine.

---

<sup>608</sup> FWS-69 (CR, p. 4096 à 4098 et 4181 à 4184).

<sup>609</sup> FWS-69 a déclaré qu'ils avaient été giflés, à la suite de quoi ils avaient eu le visage congestionné (CR, p. 4096).

<sup>610</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 36, note de bas de page n° 303.

<sup>611</sup> Il est aussi mentionné sous le pseudonyme de FWS-08.

224. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations factuelles contenues dans le paragraphe 5.20 de l'Acte d'accusation ont été établies. En octobre 1992, quatre détenus ont été conduits, deux par deux, dans un cachot, par deux gardiens du KP Dom, Zoran Matović et Dragan Obrenović, qui les ont battus en chemin pour les punir d'avoir volé de la nourriture<sup>612</sup>. FWS-71 et Dževad Cošović ont été vus en train de voler deux miches de pain dans la boulangerie. Le lendemain, Zoran Matović et Dragan Obrenović sont venus les chercher dans leurs cellules et les ont conduits au cachot. En chemin, ils les ont frappés à coups de pied et de poing pendant plus d'une demi-heure<sup>613</sup>. Les deux détenus sont restés au cachot pendant onze ou douze jours. Deux autres détenus, II et DC, ont subi le même traitement : on est venu les chercher dans leurs cellules parce qu'ils avaient volé de la nourriture et on les a battus avant de les conduire au cachot<sup>614</sup>. Mis à part la durée de la correction administrée, le fait que les détenus ont eu des ecchymoses et que FWS-71 a eu ensuite des difficultés pour respirer, il n'existe aucune indication quant à la gravité des sévices qu'ils ont subis. Rien ne permet de penser non plus que les sévices et l'isolement qui a suivi devraient être considérés comme particulièrement graves pour toute autre raison. En outre, si FWS-71 et Dževad Cošović ont passé onze ou douze jours au cachot, il appert que l'on en a fait sortir II et DC le jour même où ils y avaient été placés<sup>615</sup>. Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des circonstances et du fait que l'Accusé a droit au bénéfice du doute, la Chambre de première instance conclut que si les sévices et les souffrances infligés à chacun des quatre détenus, y compris leur envoi au cachot, sont graves, ils ne le sont pas suffisamment pour être qualifiés de torture, si l'on s'en tient à la définition qui en a été donnée.

225. Cependant, la Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à FWS-71, Dževad Cošović, II et DC constituent bien des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

226. Il est allégué au **paragraphe 5.21** de l'Acte d'accusation qu'en juin, juillet ou août 1993, après la tentative d'évasion manquée d'Ekrem Zeković, l'Accusé et ses subordonnés ont infligé un châtiment collectif aux détenus en réduisant les rations alimentaires de moitié pendant au moins dix jours. De plus, FWS-73, FWS-110, FWS-144, Muhamed Lisica et une dizaine d'autres détenus, tous compagnons de travail d'Ekrem Zeković lors de la

---

<sup>612</sup> FWS-71 (CR, p. 2809 à 2813) ; FWS-08 (CR, p. 1773).

<sup>613</sup> FWS-71 (CR, p. 2812 et 2813).

<sup>614</sup> FWS-71 (CR, p. 2812).

<sup>615</sup> FWS-08 (CR, p. 1776).

tentative d'évasion de celui-ci, ont été battus, en présence de l'Accusé, par une dizaine de membres du personnel de la prison. FWS-73, FWS-110, FWS-144, Muhamed Lisica et d'autres détenus non identifiés ont été au surplus toujours à titre de châtement envoyés au cachot pour des périodes variables, allant jusqu'à quinze jours.

227. La Chambre de première instance remarque qu'il n'est pas avancé dans l'Acte d'accusation, ne serait-ce qu'en termes généraux, qu'Ekrem Zeković a été battu à cette occasion. Comme il a été dit, il est allégué de manière générale au paragraphe 5.17 de l'Acte d'accusation que l'Accusé a, de concert avec d'autres responsables de la prison, ordonné aux gardiens du KP Dom de battre les détenus pour toute violation, même mineure, du règlement de la prison<sup>616</sup>. Cependant, cela ne vaut, ainsi qu'il est dit expressément, que pour les allégations formulées aux paragraphes 5.18 à 5.21, dans lesquels on ne dit pas qu'Ekrem Zeković lui-même a été battu<sup>617</sup>.

228. La Chambre d'appel a récemment indiqué qu'un acte d'accusation ne présentant pas de manière suffisamment détaillée les points essentiels de l'argumentation de l'Accusation peut, dans certains cas, être purgé « si l'Accusation fournit en temps voulu à l'Accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>618</sup> ». Dans cette affaire, l'acte d'accusation contenait une allégation extrêmement générale, selon laquelle l'argumentation de l'Accusation aurait pu être précisée mais ne l'a pas été<sup>619</sup>. En réalité, il est clair que les arguments finalement présentés n'avaient pas été envisagés par l'Accusation lors du dépôt de l'acte d'accusation<sup>620</sup>. L'Accusation n'a révélé à la Défense la nature de son dossier définitif que peu de temps avant la présentation de ses moyens de preuve<sup>621</sup>. La Chambre d'appel a jugé dans cette affaire que le droit des accusés

---

<sup>616</sup> Le paragraphe 5.17 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit : « Milorad Krnojelac, de concert avec d'autres responsables de la prison, a ordonné aux gardiens de battre les détenus pour toute violation, même mineure, du règlement de la prison, *comme il est décrit aux paragraphes 5.18 à 5.21.* » (Non souligné dans l'original.)

<sup>617</sup> Le paragraphe 5.21 parle du châtement collectif infligé aux *autres* détenus suite à la tentative d'évasion d'Ekrem Zeković, mais ne fait référence à aucun sévice ou autre châtement infligé à Ekrem Zeković lui-même.

<sup>618</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

<sup>619</sup> *Ibid.*, par. 83.

<sup>620</sup> *Ibid.*, par. 93 et 100.

<sup>621</sup> Dans son Mémoire préalable au procès, l'Accusation a développé la thèse très générale avancée dans l'Acte d'accusation, mais n'a pas informé la Défense de sa véritable argumentation (*ibid.*, par. 116). Les déclarations des témoins concernés ont été communiquées moins d'un mois avant la déposition du premier témoin, tandis que le procès se poursuivait, et sans que la Défense soit informée de la nature des arguments qui devaient être présentés (*ibid.*, par. 120).

de préparer leur défense avait été bafoué et a, pour ce motif, accueilli l'appel qu'ils avaient interjeté contre la déclaration de culpabilité prononcée à leur rencontre<sup>622</sup>.

229. La Chambre de première instance interprète l'Arrêt de la Chambre d'appel comme exigeant que figure au moins dans l'acte d'accusation une allégation générale selon laquelle un fait précis, prouvé par la suite, aurait pu être spécifié, et que l'accusé soit suffisamment averti que pareil argument doit être présenté afin qu'il puisse préparer sa défense. En l'espèce, par exemple, l'Accusation a produit un grand nombre d'éléments de preuve pour étayer l'accusation de déportation, entrant dans le cadre du chef 1 (persécutions). La Défense a reconnu avoir été dûment prévenue de la présentation de pareils moyens, en partie par le Mémoire préalable au procès de l'Accusation, mais essentiellement par les déclarations de témoins qui lui avaient été signifiées. Cependant, l'Acte d'accusation ne contenait aucune allégation couvrant pareil argument, même en termes généraux. Quand on l'a signalé à l'Accusation, elle a demandé à inclure pareille allégation dans l'Acte d'accusation, ce qui lui a été accordé, d'un commun accord<sup>623</sup>. Pareille demande n'a pas été faite en ce qui concerne les sévices infligés à Ekrem Zeković.

230. En conséquence, et bien que la preuve des sévices infligés à Ekrem Zeković n'ait pas été contestée, la Chambre de première instance ne prend pas ce fait en considération pour les chefs 2, 4, 5 et 7 de l'Acte d'accusation, même si son témoignage reste dans le dossier en tant qu'élément dont la Chambre peut légitimement tirer des conclusions concernant des questions nées d'autres faits qui *sont* à l'origine d'accusations portées dans l'Acte d'accusation.

231. Cependant, compte tenu de l'importance générale de cet événement pour d'autres questions en l'espèce, la Chambre de première instance mentionne à titre exceptionnel qu'elle est convaincue que, le 8 juillet 1993, Ekrem Zeković, détenu musulman, a tenté de s'évader du KP Dom mais a été repris le jour même<sup>624</sup>. Dès qu'on l'a ramené au KP Dom, Zeković a été sévèrement battu par Milenko Burilo, gardien du KP Dom<sup>625</sup>. L'Accusé est intervenu pour mettre un terme aux sévices<sup>626</sup>. Tandis qu'ils s'en allaient, Burilo a continué de s'en prendre à

---

<sup>622</sup> *Ibid.*, par. 124 ; voir aussi par. 113.

<sup>623</sup> Cela a été fait pour le paragraphe 5.2 de l'Acte d'accusation. Il a été demandé à l'Accusé de plaider une nouvelle fois coupable ou non coupable des chefs d'accusation retenus dans l'Acte d'accusation modifié.

<sup>624</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3555 à 3565).

<sup>625</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3567 à 3569).

<sup>626</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3569 et 3570).

Zeković en présence de l'Accusé<sup>627</sup>. Ce dernier a nié avoir vu battre Zeković<sup>628</sup>. La Chambre de première instance n'admet pas les dénégations de l'Accusé sur ce point, et n'y voit aucune raison de douter de la véracité des propos de Zeković. Zeković a ensuite été envoyé au cachot ; Savo Todović, directeur adjoint, l'en a fait sortir à un moment donné et l'a frappé à mains nues et avec une chaîne en présence de Boro Ivanović<sup>629</sup>. L'Accusé s'est entretenu avec le détenu à propos de sa tentative d'évasion<sup>630</sup>. Puis Zeković a été ramené au cachot, et on lui a attaché les mains et les jambes au sol à l'aide d'un anneau en métal. Le lendemain, on l'a emmené dans la cour, où les détenus avaient été rassemblés ; il pouvait à peine marcher<sup>631</sup>. Puis il a été ramené au cachot, où il a passé vingt-huit jours, dont sept à même le sol en béton, les mains constamment menottées, sauf en deux occasions où les gardiens du KP Dom qui étaient de service sont venus le chercher pour le battre une nouvelle fois<sup>632</sup>.

232. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Zeković constituent des actes de torture au sens des articles 5 f) et 3 du Statut, mais (comme il a été dit) ne prendra pas le témoignage en considération pour les chefs 2, 4, 5 et 7 de l'Acte d'accusation<sup>633</sup>.

233. La Chambre de première instance est convaincue qu'en présence de l'Accusé<sup>634</sup>, Todović a dit aux détenus qu'en raison de l'évasion de Zeković, les rations alimentaires seraient toutes réduites de moitié<sup>635</sup> et que le travail et les soins médicaux seraient interdits<sup>636</sup>, ce qui, en fait, a été le cas pendant une dizaine de jours au moins<sup>637</sup>. Toutes les cellules ont été fouillées et les médicaments saisis. De plus, des gardiens du KP Dom ont sévèrement battu plusieurs détenus, tous compagnons de travail de Zeković, pour les punir de l'évasion de ce dernier et obtenir des informations sur le lieu où il se trouvait<sup>638</sup>. L'Accusé a nié avoir été au

---

<sup>627</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3567 à 3569 et 3573 à 3575) ; voir aussi Miladin Matović (CR, p. 6587).

<sup>628</sup> CR, p. 8121.

<sup>629</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3570, 3579 et 3580).

<sup>630</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3574 et 3575) ; voir aussi l'Accusé (CR, p. 7681 et 8121).

<sup>631</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3588).

<sup>632</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3591 à 3595). La deuxième fois, il a été emmené mais pas battu (Ekrem Zeković, CR, p. 3593 et 3594).

<sup>633</sup> Voir par. 227 à 230 ci-dessus.

<sup>634</sup> Voir, par exemple, Ekrem Zeković (CR, p. 3587 et 3588) ; FWS-250 (CR, p. 5066). L'Accusé lui-même a reconnu avoir assisté au discours de Todović (CR, p. 7684 à 7686).

<sup>635</sup> FWS-216 (CR, p. 3587).

<sup>636</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3587 et 3588) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 694 et 695) ; FWS-250 (CR, p. 5065 et 5066).

<sup>637</sup> FWS-250 (CR, p. 5066).

<sup>638</sup> FWS-73 (CR, p. 3240 à 3245) ; FWS-182 (CR, p. 1614) ; FWS-249 (CR, p. 4460 à 4470) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4921 à 4924).

courant d'un quelconque châtement infligé en raison de l'évasion de Zeković<sup>639</sup>. La Chambre de première instance n'admet pas la déclaration de l'Accusé, et elle n'y voit aucune raison de douter que les témoins à charge aient dit la vérité sur ce point. FWS-73 a été battu si brutalement et a reçu de tels coups de brodequin sur la tête et dans le bas du dos qu'il souffre encore, à l'heure actuelle, des séquelles de ces sévices<sup>640</sup>. En outre, un groupe de détenus, dont certains avaient été battus, ont été envoyés au cachot pour des périodes variables<sup>641</sup>. FWS-73 y est resté douze jours<sup>642</sup>.

234. La Chambre de première instance est convaincue que ces sévices avaient pour but d'obtenir des renseignements des détenus susceptibles d'avoir des informations sur le plan d'évasion de Zeković ou sur le lieu où il se trouvait après son évasion, ou de les punir pour son évasion manquée ou parce qu'ils étaient soupçonnés d'y avoir apporté leur contribution.

235. Compte tenu de leur gravité, la Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à FWS-73 constituent un acte de torture, qui entre dans le cadre de la définition donnée précédemment. La Chambre a également tenu compte du fait qu'après ces sévices, FWS-73 n'a reçu aucun soin médical et qu'au lieu de cela on l'a ramené au cachot où on l'a laissé gisant sur le sol avec seulement une couverture à partager avec un autre détenu. Les rations alimentaires, déjà nettement insuffisantes, ont été réduites de moitié.

236. En ce qui concerne FWS-110, FWS-144, Muhamed Lisica et les autres détenus non identifiés mentionnés au paragraphe 5.21 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les coups et autres sévices qui leur ont été infligés présentent une gravité suffisante pour être qualifiés de torture<sup>643</sup>. Cependant, l'isolement cellulaire pendant une courte période, la privation intentionnelle de la nourriture vitale pendant plusieurs jours suite à la réduction de moitié de quantités déjà minimes de nourriture, et les sévices infligés à certains détenus sont, par leur effet combiné, d'une gravité suffisante pour constituer des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

---

<sup>639</sup> CR, p. 7686.

<sup>640</sup> FWS-73 (CR, p. 3240).

<sup>641</sup> FWS-73 (CR, p. 3240) ; FWS-249 (CR, p. 4471) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4926).

<sup>642</sup> FWS-73 (CR, p. 3240).

<sup>643</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1731 à 1734) ; FWS-08 (CR, p. 1781 et 1782) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1982) ; FWS-138 (CR, p. 2095) ; FWS-73 (CR, p. 3242 à 3246) ; FWS-249 (CR, p. 4414, 4445 et 4471) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4926 et 4927).

ii) Tortures et sévices corporels infligés au cours des interrogatoires (par. 5.22 à 5.29)

237. Il est allégué au **paragraphe 5.22** de l'Acte d'accusation que, de concert avec les responsables de la prison, des membres de la police locale et de la police militaire ont interrogé les détenus après leur arrivée au KP Dom. L'Accusé aurait, de concert avec d'autres responsables de la prison, établi une procédure suivant laquelle les gardiens du KP Dom allaient chercher les détenus dans leurs cellules et les conduisaient dans les pièces prévues pour les interrogatoires, où ils étaient battus par des gardiens ou des policiers, comme il est décrit aux paragraphes 5.23 à 5.25 de l'Acte d'accusation. Les interrogatoires auraient porté essentiellement sur la question de savoir si le détenu était membre du SDA, s'il possédait des armes ou s'il avait combattu contre les forces serbes. L'Accusé se serait rendu complice de ces sévices en autorisant la police locale et la police militaire à approcher les détenus, et en encourageant et en approuvant l'action de ses gardiens.

238. La Chambre de première instance est convaincue que des gardiens du KP Dom, des soldats ou des policiers allaient régulièrement chercher des détenus dans leur cellule ou au cachot afin de les interroger. En plusieurs occasions, ils auraient en fait battu ou autrement maltraité de nombreux détenus ainsi emmenés durant les interrogatoires afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou pour les punir de violations mineures du règlement de la prison<sup>644</sup>.

239. Il est allégué au **paragraphe 5.23** de l'Acte d'accusation que, le 24 mai 1992, FWS-03 et Halim Dedović, tous deux membres du SDA, ainsi que leur voisin Hajro Sabanović, ont été arrêtés par la police militaire et conduits au KP Dom. Ils auraient été le jour même interrogés par cinq ou six membres de la police militaire, qui les auraient battus tous les trois pour leur extorquer des aveux.

240. La Chambre de première instance est convaincue que, le 24 mai 1992, jour de son arrivée au KP Dom, FWS-03 a entendu les cris et les gémissements d'un codétenu musulman, Halim Dedović<sup>645</sup>. Peu après, des membres de la police militaire ont emmené Hajro Sabanović par le même couloir que celui d'où venaient les cris de Dedović<sup>646</sup>. FWS-03 a alors entendu les cris et les gémissements de Sabanović. FWS-03 lui-même a été emmené. Quand il est entré dans la pièce au bout du couloir, Sabanović gisait sur le sol, ensanglanté et incapable de

---

<sup>644</sup> Voir par. 239 à 306 ci-dessous.

<sup>645</sup> FWS-03 (CR, p. 2234, 2235, 2238 et 2239) ; voir aussi FWS-69 (CR, p. 4106).

<sup>646</sup> FWS-03 (CR, p. 2236).

parler<sup>647</sup>. Les policiers ont placé FWS-03 contre le mur et lui ont écarté bras et jambes. Ils ont commencé à l'interroger à propos d'activités militaires et du SDA, et se sont mis à le frapper quand il a nié avoir pris part à une quelconque activité militaire. FWS-03 a été frappé dans le dos, dans la région des reins, dans la partie inférieure du dos et sur les bras avec un objet non identifié<sup>648</sup>. Les policiers ont fait entrer Dedović, qui portait les marques de sévices, et qui a confirmé que FWS-03 était un militant du SDA. Les policiers se sont tournés pour frapper de nouveau Dedović sur tout le corps et ont aspergé d'eau Sabanović, qui n'est revenu à lui que pour être battu une nouvelle fois jusqu'à ce qu'il perde connaissance<sup>649</sup>. FWS-03 et Halim Dedović ont ensuite été enfermés ensemble sans soins. Selon FWS-03, le visage de Dedović était ensanglanté et tuméfié et ses yeux si gonflés qu'il pouvait à peine les ouvrir. Il avait aussi plusieurs entailles sur la partie droite du visage<sup>650</sup>. FWS-03 aussi avait le corps tuméfié et meurtri suite aux coups violents qu'il avait reçus. Pendant sept à dix jours, il a souffert de douleurs aiguës aux endroits où il avait été frappé<sup>651</sup>. Quand FWS-03 a été emmené hors de sa cellule le lendemain matin, le gardien du KP Dom Burilo l'a frappé très fort dans le cou à deux reprises<sup>652</sup>. Après avoir passé sept jours dans le sous-sol du bâtiment administratif où on l'a constamment battu, Dedović a été ramené dans sa cellule, terrorisé et couvert d'ecchymoses<sup>653</sup>.

241. La Chambre de première instance est convaincue que, lorsqu'ils ont battu FWS-03 et Dedović, les membres de la police militaire cherchaient à leur extorquer des renseignements ou des aveux concernant les activités du SDA et leur affiliation à ce parti, et qu'ils les punissaient pour pareilles activités ou affiliation. Pour être qualifié de torture, il n'est pas nécessaire que le but défendu ayant motivé les sévices ait été le seul but visé ou le principal<sup>654</sup>. Il suffit qu'il ait constitué l'un des mobiles de l'acte. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue que le but défendu a été établi en l'espèce. Elle est également convaincue que les sévices infligés à FWS-03 et à Halim Dedović satisfont au critère de gravité exigé par les tortures.

---

<sup>647</sup> FWS-03 (CR, p. 2236) ; voir aussi FWS-172 (CR, p. 4569), qui décrit les blessures d'Hajro Sabanović quand on l'a ramené dans sa pièce.

<sup>648</sup> FWS-03 (CR, p. 2237 et 2238).

<sup>649</sup> FWS-03 (CR, p. 2238 et 2239).

<sup>650</sup> FWS-03 (CR, p. 2240) ; D<sup>f</sup> Amir Berkerkić (CR, p. 3816).

<sup>651</sup> FWS-03 (CR, p. 2240 et 2241).

<sup>652</sup> FWS-03 (CR, p. 2241 et 2242).

<sup>653</sup> D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3816 et 3817) ; FWS-104 (CR, p. 2175) ; FWS-113 (CR, p. 2556).

<sup>654</sup> Voir par. 184 ci-dessus.

242. En ce qui concerne Hajro Sabanović, il n'existe aucune preuve directe établissant que la police militaire agissait dans l'un des buts défendus énumérés dans la définition de la torture. FWS-03 a indiqué explicitement que, lorsqu'il est entré dans la pièce, aucun interrogatoire ou discussion n'était en cours entre Sabanović et les hommes qui le battaient<sup>655</sup>. La Chambre de première instance considère néanmoins que l'on peut conclure des sévices quasi identiques infligés aux deux autres détenus emmenés avec lui pour être interrogés en même temps que c'est aussi pour obtenir des renseignements ou des aveux qu'il a été battu. La Chambre est convaincue qu'il s'agit là de l'unique conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer. Elle est également convaincue que les sévices infligés à Sabanović sont de la gravité requise par la définition de la torture. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue que les éléments constitutifs de la torture, sanctionnée par les articles 5 f) et 3 du Statut, ont été établis s'agissant d'Hajro Sabanović, Halim Dedović et FWS-03.

243. Il est allégué au **paragraphe 5.24** de l'Acte d'accusation qu'à plusieurs reprises, à des dates inconnues entre avril et août 1992, des gardiens non identifiés du KP Dom ont sévèrement battu Hasim Glusac, et que ces sévices, conjugués aux conditions de détention déplorables, lui ont causé de graves lésions pulmonaires.

244. La Chambre de première instance estime que les événements décrits au paragraphe 5.24 de l'Acte d'accusation n'ont pas été prouvés. S'il a été établi qu'Hasim Glusac était en mauvaise santé et qu'il n'a reçu aucun soin médical, il n'existe aucun élément de preuve attestant qu'il a été battu à un quelconque moment ou qu'il a souffert de douleurs aiguës suite à un quelconque passage à tabac, comme il était indiqué dans l'Acte d'accusation. L'Accusation a reconnu que ce fait n'avait pas été établi<sup>656</sup>.

245. Il est allégué au **paragraphe 5.25** de l'Acte d'accusation qu'à une date inconnue en mai ou juin 1992, des gardiens du KP Dom ont sévèrement battu Ibrahim Sandal au cours d'un interrogatoire et l'ont ramené grièvement blessé dans sa cellule.

246. La Chambre de première instance est convaincue que, durant la seconde quinzaine d'août 1992, Ibrahim Sandal a été amené au KP Dom. Il avait été sérieusement battu en chemin, si bien qu'il était grièvement blessé et avait des problèmes de santé. Il n'y a pas lieu de croire qu'il ait été battu ou autrement maltraité durant sa détention au KP Dom et encore

---

<sup>655</sup> FWS-03 (CR, p. 2239).

<sup>656</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 101.

moins de la manière décrite au paragraphe 5.25 de l'Acte d'accusation<sup>657</sup>. Compte tenu de l'absence de preuve manifeste, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'Ibrahim Sandal a été soumis à une quelconque forme de sévice contrairement à ce qu'il est indiqué au paragraphe 5.25 de l'Acte d'accusation.

247. Il est allégué au **paragraphe 5.26** de l'Acte d'accusation que, d'avril à juillet 1992, l'Accusé a, de concert avec des dirigeants politiques, des chefs militaires et d'autres responsables de la prison, dressé des listes de détenus appelés à être battus durant des interrogatoires nocturnes et institué une routine quotidienne pour ces sévices. La plupart du temps, les listes auraient été communiquées aux gardiens du KP Dom, qui conduisaient alors les détenus sélectionnés au bâtiment administratif où ils étaient de nouveau interrogés et battus par des gardiens du KP Dom ou des soldats non identifiés que l'Accusé avait autorisés à pénétrer dans la prison à cette fin. Cette allégation générale, qui figure au paragraphe 5.26, ne vaut que pour les faits décrits plus en détail aux paragraphes 5.27 à 5.29 et dans la Liste B jointe à l'Acte d'accusation<sup>658</sup>.

248. La Chambre de première instance est convaincue que, d'avril à juillet 1992, comme il est indiqué au paragraphe 5.26 de l'Acte d'accusation, les sévices ont été fréquents et systématiques<sup>659</sup>. Les gardiens du KP Dom se sont servis de listes pour sélectionner les détenus qui devaient être emmenés au bâtiment administratif pour y être battus<sup>660</sup>. Certains détenus ont été emmenés et battus en plusieurs occasions. Cependant, rien ne permet de penser que, comme il a été avancé, l'Accusé ait dressé les listes à partir desquelles les détenus étaient sélectionnés et appelés, ou qu'il ait participé à une quelconque entreprise criminelle commune en ce sens.

249. Il est allégué au **paragraphe 5.27** de l'Acte d'accusation qu'en juin 1992, des gardiens du KP Dom ont, en deux occasions au moins, sévèrement battu Nurko Nisić, Zulfo Veiz, Salem Bičo et Krunoslav Marinović.

---

<sup>657</sup> FWS-66 (CR, p. 1088) ; FWS-71 (CR, p. 2824 et 2825) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3759).

<sup>658</sup> La dernière phrase du paragraphe 5.26 est ainsi libellée : « Ces incidents [décrits de manière générale au paragraphe 5.26] sont décrits dans de plus amples détails aux paragraphes 5.27 à 5.29 et dans la Liste B ci-jointe. »

<sup>659</sup> Voir les conclusions concernant les paragraphes 5.27 à 5.29 et les sévices énumérés dans la Liste B ci-dessous.

<sup>660</sup> Voir les conclusions concernant les paragraphes 5.27 à 5.29 et les sévices énumérés dans la Liste B ci-dessous.

250. La Chambre de première instance est convaincue qu'en juin ou juillet 1992<sup>661</sup>, Nurko Nisić, Zulfo Veiz et Salem Bičo ont été sévèrement battus par des gardiens du KP Dom ou par des policiers venus de l'extérieur que ces derniers avaient laissés entrer dans la prison. Durant sa détention au KP Dom<sup>662</sup>, Nisić a été emmené pour être battu en deux occasions au moins. Plusieurs compagnons de cellule ont vu les ecchymoses qu'il avait sur le visage et le corps<sup>663</sup>. En juin ou juillet 1992, il a été emmené, et d'autres détenus ont entendu ses cris et les provocations de ceux qui le frappaient<sup>664</sup>. On ne l'a plus jamais revu depuis. La Chambre de première instance est convaincue que, lorsqu'ils ont battu Nisić, les gardiens du KP Dom et les policiers venus de l'extérieur cherchaient à lui faire avouer qu'il participait d'une manière ou d'une autre aux activités militaires ou à lui extorquer des renseignements à cette fin<sup>665</sup>. Il est *possible* qu'ils aient aussi voulu le punir parce qu'ils pensaient que les activités militaires qu'ils lui prêtaient avaient un lien avec la blessure reçue par un soldat serbe dénommé ou surnommé « Bota »<sup>666</sup>. La Chambre de première instance estime toutefois que pareille intention n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Nisić a été battu extrêmement sévèrement<sup>667</sup>. Malgré sa faiblesse due à la malnutrition et aux sévices, il n'a reçu aucun soin

---

<sup>661</sup> Safet Avdić (CR, p. 483 et 484) ; FWS-54 (CR, p. 767) ; FWS-162 (CR, p. 1387) ; FWS-142 (CR, p. 1824 et 1841) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1953) ; FWS-03 (CR, p. 2251) ; FWS-109 (CR, p. 2377 à 2379) ; FWS-113 (CR, p. 2574 à 2580) ; FWS-71 (CR, p. 2828) ; Amir Berberkić (CR, p. 3791 et 3792) ; FWS-69 (CR, p. 4116) ; FWS-172 (CR, p. 4559) ; FWS-250 (CR, p. 5048).

<sup>662</sup> FWS-111 (CR, p. 1238) ; FWS-198 (CR, p. 1032 et 1033) ; FWS-86 (CR, p. 1511 et 1512) ; FWS-54 (CR, p. 1102) ; FWS-162 (CR, p. 1387 et 1388) ; Dževad Lojo (CR, p. 645) ; FWS-142 (CR, p. 1824) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1953) ; FWS-104 (CR, p. 2176 et 2177) ; FWS-03 (CR, p. 2251) ; FWS-109 (CR, p. 2380) ; FWS-113 (CR, p. 2580) ; FWS-71 (CR, p. 2829, 2830 et 2837 à 2839) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3479 et 3480) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3790 et 3791) ; FWS-69 (CR, p. 4116) ; FWS-172 (CR, p. 4564) ; FWS-250 (CR, p. 5040 et 5041). Voir, néanmoins, la déclaration de Risto Ivanović, qui a nié que Nurko Nisić ait jamais été battu durant sa détention au KP Dom (CR, p. 6175). Ce témoin a ajouté que personne n'avait jamais été battu au KP Dom et qu'aucun gardien n'avait jamais participé à pareils sévices (CR, p. 6179). La Chambre de première instance indique que Risto Ivanović était gardien au KP Dom et qu'il travaillait dans l'équipe de Zoran Matović et Milenko Burilo (CR, p. 6180), lesquels ont été présentés à maintes reprises par les témoins à charge comme deux des pires auteurs de sévices (voir par. 273 ci-dessous pour les constatations faites par la Chambre de première instance à propos de ces deux gardiens). La Chambre de première instance n'admet pas la déclaration du témoin sur ce point, et elle n'y voit aucune raison de douter que les témoins à charge aient dit la vérité.

<sup>663</sup> Voir, par exemple, FWS-111 (CR, p. 1238 et 1239) ; FWS-198 (CR, p. 1032) ; Rasim Taranin (CR, p. 1725) ; FWS-86 (CR, p. 1511 et 1512) ; FWS-54 (CR, p. 1102) ; Dževad Lojo (CR, p. 645) ; FWS-182 (CR, p. 1630) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1953 et 1954) ; FWS-138 (CR, p. 2069 et 2070) ; FWS-71 (CR, p. 2830) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3791 et 3792) ; FWS-172 (CR, p. 4566).

<sup>664</sup> FWS-198 (CR, p. 1005) ; FWS-162 (CR, p. 1387 et 1388) ; FWS-142 (CR, p. 1824) ; FWS-104 (CR, p. 2176) ; FWS-109 (CR, p. 2380) ; FWS-71 (CR, p. 2839 et 2840) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3479, 3480 et 3663) ; FWS-69 (CR, p. 4116) ; FWS-172 (CR, p. 4564) ; FWS-250 (CR, p. 5048 et 5049).

<sup>665</sup> FWS-71 (CR, p. 2839 et 2840) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3479 et 3480) ; FWS-250 (CR, p. 5042 et 5049).

<sup>666</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3479 et 3480).

<sup>667</sup> FWS-215 (CR, p. 908) ; FWS-111 (CR, p. 1238) ; FWS-198 (CR, p. 1005 à 1007 et 1032 à 1034) ; FWS-82 (CR, p. 1725) ; FWS-86 (CR, p. 1510) ; FWS-54 (CR, p. 1102) ; FWS-162 (CR, p. 1386 à 1388) ; FWS-85 (CR, p. 645 et 646) ; FWS-139 (CR, p. 358) ; FWS-182 (CR, p. 1630) ; FWS-142 (CR, p. 1824) ; FWS-119 (CR, p. 1954) ; FWS-138 (CR, p. 2070) ; FWS-104 (CR, p. 2176) ; FWS-03 (CR, p. 2251 et 2254) ; FWS-109 (CR, p. 2379 et 2380) ; FWS-113 (CR, p. 2580) ; FWS-71 (CR, p. 2830, 2837 et 2840) ; FWS-73 (CR, p. 3264) ; FWS-216 (CR, p. 3479) ; FWS-214 (CR, p. 3791 et 3792) ; FWS-69 (CR, p. 4116) ; FWS-172 (CR, p. 4654 et 4566) ; FWS-250 (CR, p. 5040).

médical et il est resté plusieurs jours sans pouvoir marcher après avoir été molesté<sup>668</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les souffrances physiques et mentales que les gardiens du KP Dom ou les policiers ont infligées à Nisić dans le but défendu qui a été accepté constituent un acte de torture au sens des articles 3 et 5 f) du Statut.

251. En ce qui concerne Zulfo Veiz, la Chambre de première instance est également convaincue que les allégations formulées au paragraphe 5.27 de l'Acte d'accusation ont été établies. Durant sa détention au KP Dom, Veiz a été emmené pour être battu à maintes reprises<sup>669</sup>. On a entendu l'un des gardiens du KP Dom ou des policiers venus de l'extérieur lui demander alors qu'il le molestait où se trouvaient les armes<sup>670</sup>. Un jour, Veiz est revenu d'un interrogatoire le visage contusionné et l'œil droit presque totalement fermé<sup>671</sup>. Un jour de juin ou de juillet 1992, il a été emmené, on a entendu ses cris et ses gémissements, suivis de coups de feu, après quoi il n'est jamais revenu<sup>672</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que, compte tenu du caractère répétitif des exactions, de leur gravité et de leurs conséquences, et compte tenu aussi du but des personnes chargées des interrogatoires, qui était d'obtenir des renseignements sur le lieu où se trouvaient les armes, les sévices infligés à Zulfo Veiz en juin ou juillet 1992 constituent des actes de torture au sens des articles 3 et 5 f) du Statut.

252. La Chambre de première instance est convaincue que, durant sa détention au KP Dom, Salem Bičo, autre détenu musulman, a été emmené et battu à maintes reprises par des gardiens du KP Dom ou des policiers venus de l'extérieur<sup>673</sup>. Comme Zulfo Veiz, il a été extrait de sa cellule en juin ou juillet 1992, et il n'est jamais revenu<sup>674</sup>. La nuit où il a été emmené, on a entendu des cris, des gémissements, et enfin des coups de feu, qui provenaient du bâtiment

---

<sup>668</sup> FWS-182 (CR, p. 1630) ; FWS-71 (CR, p. 2830 et 2837) ; FWS-214 (CR, p. 3791 et 3792) ; FWS-172 (CR, p. 4566).

<sup>669</sup> FWS-66 (CR, p. 1097 et 1098) ; FWS-111 (CR, p. 1241) ; FWS-86 (CR, p. 1526 et 1527) ; FWS-66 (CR, p. 1148 et 1149) ; FWS-182 (CR, p. 1616 et 1622) ; FWS-138 (CR, p. 2074) ; FWS-03 (CR, p. 2252 et 2253) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1961) ; FWS-54 (CR, p. 767 et 768) ; FWS-109 (CR, p. 2394 et 2432) ; FWS-113 (CR, p. 2581) ; FWS-71 (CR, p. 2829 et 2862) ; FWS-73 (CR, p. 3275) ; FWS-172 (CR, p. 4560).

<sup>670</sup> Dževad Lojo (CR, p. 650 et 651).

<sup>671</sup> FWS-66 (CR, p. 1098) ; FWS-104 (CR, p. 2163) ; Dževad Lojo (CR, p. 638, 639 et 647) ; Amir Berberkić (CR, p. 3801).

<sup>672</sup> Dževad Lojo (CR, p. 638, 639 et 647) ; FWS-71 (CR, p. 2829, 2837 et 2865).

<sup>673</sup> FWS-111 (CR, p. 1237 à 1239) ; FWS-215 (CR, p. 901) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3793).

<sup>674</sup> FWS-111 (CR, p. 1237 et 1238) ; FWS-138 (CR, p. 2081) ; FWS-54 (CR, p. 769) ; FWS-08 (CR, p. 1783) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3793) ; FWS-172 (CR, p. 4560 et 4561). La Chambre de première instance est convaincue que le scénario établi par les éléments de preuve montre que Bičo a été battu. Voir par. 326 et 327 ci-dessous, la référence aux témoignages relatifs au tour que prenaient les sévices, dans la partie intitulée : Meurtre et assassinat.

administratif<sup>675</sup>. Si la Chambre de première instance est convaincue que les sévices étaient très graves<sup>676</sup>, rien ne permet de penser qu'ils ont été commis dans l'un quelconque des buts défendus cités et non de manière purement arbitraire. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que les sévices infligés à Salem Bičo constituent un acte de torture au sens des articles 3 et 5 f) du Statut. De par leur nature, ils constituent néanmoins des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut, et la Chambre est donc convaincue que l'ensemble des éléments constitutifs de ces deux infractions a été établi.

253. La Chambre de première instance est convaincue que Krunoslav Marinović, détenu croate, a été battu avant son arrivée au KP Dom, mais pas qu'il l'ait été aussi durant sa détention au KP Dom avant d'être ramené dans sa cellule<sup>677</sup>. La plupart des témoins ont parlé de blessures qu'il avait reçues avant d'être conduit au KP Dom ; certains ont aussi mentionné un fait qui s'est produit juste avant sa disparition, c'est-à-dire la fois où on l'a emmené et où il n'est pas revenu. Ce fait n'est pas mentionné au paragraphe 5.27 de l'Acte d'accusation<sup>678</sup>. Ekrem Zeković a déclaré que Marinović avait été battu à *plusieurs reprises*<sup>679</sup>. Même si l'on accepte ce témoignage, on ne sait pas au juste s'il se rapporte à des sévices antérieurs à son incarcération au KP Dom ou survenus durant sa détention. Le doute subsistant sur ce point, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les allégations formulées au paragraphe 5.27 concernant Krunoslav Marinović ont été établies.

254. Il est allégué au **paragraphe 5.28** de l'Acte d'accusation que les gardiens du KP Dom ont torturé et battu Salko Mandžo, qu'ils avaient pris pour un autre détenu. L'Accusé serait survenu sur ces entrefaites et, constatant la méprise, aurait ordonné aux gardiens d'arrêter de le battre.

255. La Chambre de première instance est convaincue qu'à une date inconnue durant l'été 1992 mais avant le mois de juillet, Salko Mandžo a été pris pour un autre détenu, interrogé et sévèrement battu ; il a reçu des coups de batte de base-ball et a eu le visage lacéré

---

<sup>675</sup> FWS-198 (CR, p. 1018) ; FWS-109 (CR, p. 2377 et 2380) ; FWS-109 (CR, p. 2430 et 2431) ; FWS-71 (CR, p. 2864) ; FWS-69 (CR, p. 4122).

<sup>676</sup> Voir *aussi* par. 263 ci-dessous, conclusions relatives à l'incident décrit au point n° 5 dans la Liste B.

<sup>677</sup> FWS-66 (CR, p. 1108) ; FWS-111 (CR, p. 1242) ; FWS-215 (CR, p. 908) ; Dževad Lojo (CR, p. 644 et 645) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1964 et 1965) ; FWS-138 (CR, p. 2084 et 2085) ; FWS-03 (CR, p. 2251) ; FWS-54 (CR, p. 741 et 766) ; FWS-86 (CR, p. 1532 et 1533) ; FWS-182 (CR, p. 1586) ; FWS-109 (CR, p. 2385) ; FWS-113 (CR, p. 2579) ; FWS-71 (CR, p. 2829) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3505 et 3506) ; D' Amir Berberkić (CR, p. 3801) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4957).

<sup>678</sup> Il a fait l'objet d'une accusation de meurtre. Voir par. 339 ci-dessous.

<sup>679</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3505 et 3506).

au couteau<sup>680</sup>. Salko Mandžo a perdu connaissance suite à un coup reçu sur la tête. Le fait que les gardiens du KP Dom se soient trompés sur l'identité de la victime n'empêche pas de conclure que, en infligeant des souffrances physiques aussi aiguës, les gardiens avaient l'intention d'extorquer de leur victime, ou de la personne à laquelle ils croyaient avoir affaire, des aveux ou des renseignements<sup>681</sup>. Un témoin à charge a déclaré que, durant les sévices, Savo Todović et l'Accusé étaient entrés et avaient déclaré s'être trompés sur l'identité de la victime<sup>682</sup>. L'Accusé a nié avoir assisté à ces sévices ou avoir fait tout commentaire sur l'identité de la victime<sup>683</sup>. La Chambre est du coup portée à douter de la fiabilité de la déposition du témoin à charge – qui n'est qu'un témoignage par ouï-dire – au point de la rejeter. Compte tenu de l'extrême gravité des atteintes portées à l'intégrité physique de Mandžo, la Chambre de première instance est convaincue que les sévices constituent un acte de torture au sens des articles 3 et 5 f) du Statut.

256. Il est allégué au **paragraphe 5.29** de l'Acte d'accusation qu'entre mai et juillet 1992, à deux reprises au moins, des gardiens du KP Dom et des membres de la police militaire ont torturé et battu les détenus Vahida Džemal, Enes Uzunović, Aziz Šahinović et Elvedin Čedić, les blessant gravement. Sur ce, les victimes ont été envoyées au cachot pendant plusieurs jours.

257. La Chambre de première instance est convaincue que, durant l'été 1992, avant le mois de juillet, Vahida Džemal, Enes Uzunović, Aziz Šahinović et Elvedin Čedić ont été sévèrement battus par des gardiens du KP Dom et des membres de la police militaire, puis envoyés au cachot pendant plusieurs jours<sup>684</sup>. Cependant, si l'on réserve le cas d'Aziz Šahinović, qui a été interrogé à propos d'un détournement d'argent<sup>685</sup> présumé, rien dans ce qui a été soumis à la Chambre ne permet de penser que les individus qui ont battu les quatre

---

<sup>680</sup> FWS-86 (CR, p. 1513) ; FWS-66 (CR, p. 1105) ; FWS-111 (CR, p. 1246 et 1247) ; FWS-142 (CR, p. 1830) ; FWS-138 (CR, p. 2076 à 2078) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1959) ; FWS-73 (CR, p. 3244) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3473 et 3474) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3930 et 3931) ; FWS-172 (CR, p. 4570) ; FWS-89 (CR, p. 4665).

<sup>681</sup> Voir, en particulier, FWS-73 (CR, p. 3244). Voir aussi Ekrem Zeković (CR, p. 3473).

<sup>682</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3473) ; Salko Mandžo a parlé de cet incident à Ekrem Zeković et du rôle qu'y a joué l'Accusé.

<sup>683</sup> CR, p. 7680.

<sup>684</sup> FWS-139 (CR, p. 359 et 360) ; FWS-54 (CR, p. 752 à 757) ; FWS-111 (CR, p. 1252) ; FWS-142 (CR, p. 1826 à 1830) ; FWS-138 (CR, p. 2081) ; FWS-03 (CR, p. 2251 à 2253) ; FWS-58 (CR, p. 2702) ; FWS-71 (CR, p. 2825 à 2828) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3469) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3817 et 3925) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4957).

<sup>685</sup> Voir FWS-71 (CR, p. 2826).

détenus poursuivaient un but défendu, comme il a été avancé. L'Accusation laisse entendre que les autres victimes ont été interrogées pendant les sévices ou peu après. Cependant, rien ne permet de l'affirmer si ce n'est pour Aziz Šahinović, et la Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que les actes en question constituent des tortures au sens des articles 3 ou 5 f) du Statut.

258. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Aziz Šahinović constituent des tortures au sens des articles 3 et 5 f) du Statut. Elle est également convaincue que les sévices infligés à Vahida Džemal, Enes Uzunović et Elvedin Čedić constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut (voir ci-dessus).

iii) Tortures et sévices corporels répertoriés dans la Liste B<sup>686</sup>

259. L'Accusation reconnaît que les éléments de preuve produits pour établir les faits allégués aux points **B 1**, **B 6**, **B 9**, **B 10**, **B 12**, **B 16**, **B 27**, **B 29**, **B 38** et **B 42** sont insuffisants. Par conséquent, la Chambre de première instance s'abstient de toute constatation à leur sujet.

260. Le premier des faits restants est celui décrit au point **B 2**. Un soir de juin ou de juillet 1992, Nedžib Babalija aurait été battu par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats, dont des membres de la police militaire, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. Deux témoins, Ekrem Zeković et FWS-69, ont déclaré que Babalija portait des traces de coups<sup>687</sup>. Babalija a dit à Zeković qu'il avait été sévèrement battu avant d'être amené au KP Dom et qu'il avait de nouveau été molesté durant sa détention<sup>688</sup>. FWS-69 a déclaré qu'il ignorait si Babalija avait été battu au KP Dom mais a dit qu'il pensait que non<sup>689</sup>. Rien ne permet de juger de la gravité des sévices endurés au KP Dom ni de dater les faits. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance estime que les faits n'ont pas été établis.

261. Il est allégué au point **B 3** qu'un soir entre le 26 juin et le 14 juillet 1992, Šerif Balić a été battu par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats, dont des membres de la police militaire, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. La Chambre de première instance estime que les faits n'ont pas été établis. Un témoin a affirmé que Šerif Balić et son fils ont été

---

<sup>686</sup> La Liste B est jointe en annexe à l'Acte d'accusation.

<sup>687</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3511 et 3512) ; FWS-69 (CR, p. 4107 et 4108).

<sup>688</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3511 et 3512).

<sup>689</sup> FWS-69 (CR, p. 4108).

conduits au bâtiment administratif et qu'ils ne sont jamais revenus<sup>690</sup>. Si ce témoin a aussi entendu les bruits de coups infligés à des détenus conduits au bâtiment administratif, on ne sait pas au juste s'il s'agissait de Šerif Balić et de son fils<sup>691</sup>.

262. S'agissant du fait décrit au point **B 4**, la Chambre de première instance est convaincue qu'en mai ou juin 1992, Džemo Balić a été envoyé au cachot pour une vingtaine de jours. Durant cette période, il a été constamment et sévèrement battu et maltraité, et on lui a demandé de dresser la liste des membres du SDA et des personnes qui possédaient des armes<sup>692</sup>. Quand on l'a enfin ramené dans sa cellule, Balić avait des ecchymoses apparentes sous les yeux et il n'a pu parler à personne pendant des jours<sup>693</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations formulées au point B 4 ont été établies, que les actes en question ont été commis dans le but défendu d'obtenir des renseignements, et qu'ils sont suffisamment graves pour constituer des tortures au sens des articles 3 et 5 f) du Statut<sup>694</sup>.

263. La Chambre de première instance remarque que les sévices infligés à Hamed « Salem » Bićo, qui sont mentionnés au point **B 5**, servent aussi de fondement au paragraphe 5.27 de l'Acte d'accusation. Elle a déjà conclu que les sévices qui lui ont été infligés à cette occasion constituaient des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut<sup>695</sup>, mais (en l'absence de toute preuve d'un but défendu) pas un acte de torture. Par conséquent, il n'y a pas lieu de formuler à leur propos d'autre conclusion.

264. Il est allégué au point **B 7** qu'avant la fin juin 1992, des gardiens du KP Dom et/ou des soldats, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés, ont battu Abdurahman Čankušić au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. La Chambre de première instance est convaincue qu'en juin 1992<sup>696</sup>, Čankušić a été extrait de sa cellule avec un groupe de détenus et qu'il n'est jamais revenu<sup>697</sup>. Rien ne prouve qu'il ait été battu lors de sa disparition. S'il a été emmené durant la période et selon le scénario indiqué ci-dessous au

---

<sup>690</sup> FWS-119 (CR, p. 1955, 1956 et 1961 à 1964).

<sup>691</sup> *Ibid.*

<sup>692</sup> FWS-139 (CR, p. 361) ; FWS-138 (CR, p. 2068 et 2069) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3474, 3651 et 3711).

<sup>693</sup> FWS-138 (CR, p. 2068 et 2069) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3474, 3651 et 3711).

<sup>694</sup> Cet incident n'est pas celui décrit au paragraphe 5.15 de l'Acte d'accusation, qui s'est déroulé avant celui décrit au point B 4.

<sup>695</sup> L'Accusation a reconnu ce fait dans son Mémoire en clôture, p. 2.

<sup>696</sup> FWS-66 a déclaré avoir vu Abdurahman Čankušić jusqu'en juillet ou août 1992 (CR, p. 1106).

<sup>697</sup> Dževad Lojo (CR, p. 640 à 642) ; voir aussi incidents C 3 et C 4.

paragraphe 273, la Chambre de première instance n'est pas convaincue, en l'absence d'un quelconque élément indiquant qu'il a été battu ou que les autres détenus emmenés avec lui l'ont été, que ce soit là la seule conclusion raisonnable possible. En conséquence, la Chambre estime que ce fait n'a pas été établi.

265. Il est allégué au point **B 8** qu'un soir entre mai et octobre 1992, après 19 heures, Uzeir Čankušić a été battu par les gardiens du KP Dom Milenko Burilo et Dragomir Obrenović et par d'autres individus non identifiés au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. La Chambre de première instance est convaincue que les 16 ou 17 avril 1992, Čankušić et Ibro Selimović ont été conduits à l'hôpital<sup>698</sup>. À son arrivée, Čankušić avait une blessure par balle à l'épaule<sup>699</sup>. Peu après, les deux hommes ont été emmenés et on les a retrouvés morts le lendemain<sup>700</sup>. Cependant, rien n'indique qu'ils aient été battus ou de toute autre manière torturés durant leur détention au KP Dom<sup>701</sup>. La Chambre de première instance estime que le fait porté sur la liste n'a pas été établi.

266. Il est allégué au point **B 11** qu'entre juin et la mi-juillet 1992, après le déjeuner ou le dîner, Zaim Čedić a été battu par les gardiens du KP Dom Milenko Burilo et Dragomir Obrenović et par d'autres individus non identifiés au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. La Chambre de première instance est convaincue qu'en juin ou juillet 1992, Čedić est arrivé dans la cellule 16 avec des traces de coups<sup>702</sup>. Rien n'indique néanmoins qu'il ait été battu durant sa détention au KP Dom ni ne permet d'identifier l'auteur des sévices. Il semble au contraire que les sévices à l'origine des blessures aient été commis avant son transfert au KP Dom<sup>703</sup>. Seul un témoin a déclaré que Zaim Čedić avait été battu à plusieurs reprises alors qu'il était au cachot, mais il n'existe aucune indication de la gravité et de la fréquence de ces sévices, ni de l'identité des auteurs principaux<sup>704</sup>. La Chambre de première instance estime que cet incident n'a pas été établi.

267. L'Accusation reconnaît dans son Mémoire en clôture que le fait rapporté au point **B 13** – en juin ou à la mi-juillet 1992, après le déjeuner ou le dîner, Halim Dedović aurait été battu par les membres de la police militaire Drakul, alias Zliko, Krnojelac, Miletić et « Pikolo » –

---

<sup>698</sup> FWS-198 (CR, p. 1021) ; FWS-172 (CR, p. 4548 et 4549).

<sup>699</sup> *Ibid.*

<sup>700</sup> FWS-172 (CR, p. 4548 à 4552).

<sup>701</sup> *Ibid.*

<sup>702</sup> FWS-104 (CR, p. 2172 et 2173) ; FWS-03 (CR, p. 2250) ; FWS-113 (CR, p. 2253 à 2255) ; FWS-69 (CR, p. 4118) ; FWS-73 (CR, p. 3216 et 3217).

<sup>703</sup> FWS-113 (CR, p. 2254 à 2256).

<sup>704</sup> D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3813 et 3814).

est identique à celui décrit au paragraphe 5.23 de l'Acte d'accusation<sup>705</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance ne tire aucune autre conclusion concernant l'incident décrit au point B 13<sup>706</sup>.

268. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations formulées au point **B 14** ont été établies. Fin juin 1992, ou à une date ultérieure durant l'été, Remzija Delić a été extrait de la cellule 18 et sévèrement battu par d'anciens camarades de classe. Tandis qu'ils le battaient, ils l'ont mis au défi d'oser revenir chasser près de leurs maisons. Quand Delić a été ramené dans sa cellule, il avait des ecchymoses apparentes sur le visage et son dos était lacéré<sup>707</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les graves sévices infligés à Delić avaient pour but de l'intimider et de le dissuader de s'approcher encore de leurs maisons, et considère que les sévices constituent des tortures au sens des articles 3 et 5 f) du Statut.

269. La Chambre de première instance est aussi convaincue que les allégations formulées au point **B 15** ont été établies. À la mi-juillet 1992, Nedžad Delić a été extrait de la cellule 18 et battu par d'anciens camarades de classe et voisins, parmi lesquels un des gardiens du KP Dom, Zoran Vuković. Zoran Matović, un autre gardien du KP Dom, était présent lui aussi<sup>708</sup>. Il a mis une bâche sur la tête de Delić, l'a frappé si fort et lui a donné des coups de pied si violents que ce dernier s'est évanoui plusieurs fois. D'autres détenus ont entendu les gémissements et les cris de Delić qui, suite à ces sévices, n'a pu ni marcher ni se tenir debout pendant plusieurs jours<sup>709</sup>. Des gardiens du KP Dom ont dû le porter pour le ramener dans sa cellule<sup>710</sup>. Cependant, l'Accusation n'a pas établi l'existence d'un quelconque but défendu en ce qui concerne ce fait. Pour ce qui est des sévices commis au cours des interrogatoires, qui font l'objet d'une accusation de torture, l'Accusation doit établir que l'auteur principal agissait dans l'un des buts défendus<sup>711</sup>. Pour ce qui est de la preuve, la seule affirmation que la victime a été « emmenée pour un interrogatoire » ou « pour faire une déclaration » ne suffit pas *en soi* pour permettre à la Chambre de première instance de conclure que les souffrances ont été infligées dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux. L'Accusation doit établir que

---

<sup>705</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, Liste B jointe en annexe, p. 6.

<sup>706</sup> Voir par. 239 à 242 ci-dessus.

<sup>707</sup> FWS-142 (CR, p. 1828) ; FWS-69 (CR, p. 4104 et 4105).

<sup>708</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3773 et 3774).

<sup>709</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3772 à 3778).

<sup>710</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3772).

<sup>711</sup> L'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit.

l'auteur principal a en fait interrogé ou tenté d'obtenir des renseignements ou des aveux de la victime ou d'un tiers.

270. Étant donné que rien ne vient étayer pareille conclusion en l'espèce, la torture n'a pas été établie. Les actes que la Chambre de première instance a refusé de qualifier de torture peuvent néanmoins constituer des actes inhumains au sens de l'article 5 i) ou des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut s'ils satisfont aux conditions d'application de l'un ou des deux articles. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Delić constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

271. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations formulées au point **B 17** ont été établies. Avant d'être conduit au KP Dom, Juso Džamalija a été sévèrement battu, ce qui lui a causé de graves blessures. Une fois au KP Dom, on lui a refusé tout soin médical. La douleur lui a fait perdre connaissance, et il a été battu à plusieurs reprises quand il s'est retrouvé au cachot avec d'autres détenus<sup>712</sup>. En avril ou mai 1992, Džamalija s'est pendu à l'aide de sa ceinture alors qu'il était au cachot<sup>713</sup>. L'Accusation n'ayant établi l'existence d'aucun but défendu en relation avec cet événement, la torture n'a pas été prouvée. Cependant, la Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Juso Džamalija durant sa détention au KP Dom, en particulier le refus de lui prodiguer des soins, constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

272. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations formulées au point **B 18** ont été établies. À la mi-juin 1992, un vieillard, Hasan Džano, surnommé Kalebić, a été conduit au cachot, où il a été sévèrement battu par le gardien du KP Dom Zoran Matović et par un certain Ivanović. Les autres détenus ont entendu les bruits des coups qu'on lui assénait et ses gémissements. On a ramené Džano dans sa cellule en le portant, il était couvert d'ecchymoses. On voyait clairement dans son dos la marque de la matraque employée par les gardiens pour le battre. Son visage était couvert d'ecchymoses et un coup de pied donné par un individu chaussé de brodequins lui avait entaillé le menton. Il saignait abondamment et respirait avec difficulté. Un des détenus a suturé ses plaies à l'aide d'une aiguille et de fil de

---

<sup>712</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3499 et 3614) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3812) ; FWS-250 (CR, p. 5025 à 5029).

<sup>713</sup> FWS-66 (CR, p. 1106) ; FWS-111 (CR, p. 1233) ; FWS-215 (CR, p. 903 et 904) ; FWS-54 (CR, p. 769) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3499) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3812) ; FWS-69 (CR, p. 4129) ; FWS-250 (CR, p. 5029).

nylon<sup>714</sup>. L'Accusation n'ayant établi l'existence d'aucun but défendu en relation avec cet événement, la torture n'a pas été prouvée. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Hasan Džano constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

273. À différentes dates en juin et juillet 1992, le soir généralement, un gardien du KP Dom venait chercher de petits groupes de détenus et les conduisait au bâtiment administratif<sup>715</sup>. D'autres détenus entendaient souvent peu après des bruits de coups, des cris et des gémissements<sup>716</sup>. Les gardiens du KP Dom prenaient part parfois aux sévices et on les entendait insulter ou provoquer les victimes<sup>717</sup> ; cinq gardiens au moins ont pris part à un ou plusieurs de ces événements<sup>718</sup> : Dragomir Obrenović, Zoran Matović, Milenko Burilo, Rade Vuković et Predrag Stefanović<sup>719</sup>. Les gardiens du KP Dom et les individus venus de l'extérieur frappaient les détenus à coups de poing, de pied ou de matraque<sup>720</sup>. On entendait parfois des coups de feu, et les détenus ne revenaient jamais dans leur cellule<sup>721</sup>. D'autres détenus entrés dans certaines des pièces où avaient lieu ces passages à tabac ont vu des traces de sang sur les murs et le sol ainsi que sur une matraque<sup>722</sup>. Si la Chambre de première instance ne peut conclure, en l'absence d'une quelconque preuve à l'appui, que tous les individus emmenés en ces occasions ont bien été battus, elle peut néanmoins, concernant le sort de certains d'entre eux, tirer certaines conclusions du traitement administré à d'autres détenus qui ont été emmenés avec eux ou de la même façon, pour autant qu'elle soit convaincue que ce sont là les seules conclusions raisonnables possibles. La Chambre de première instance a appliqué ce principe aux événements suivants lorsque cela se justifiait.

---

<sup>714</sup> Voir FWS-142 (CR, p. 1823 et 1824) ; FWS-104 (CR, p. 2165 à 2169) ; FWS-03 (CR, p. 2246 à 2249) ; FWS-113 (CR, p. 2569 à 2574) ; FWS-73 (CR, p. 3261 à 3263) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3781 et 3782) ; FWS-249 (CR, p. 4484).

<sup>715</sup> Voir, par exemple, Safet Avdić (pièce P 123, p. 483, 484, 692 et 693) ; FWS-86 (CR, p. 1519) ; FWS-86 (CR, p. 1520) ; FWS-182 (CR, p. 1622) ; FWS-138 (CR, p. 2069) ; FWS-03 (CR, p. 2250 à 2254, 2260 et 2261) ; FWS-144 (CR, p. 2301 à 2303) ; FWS-71 (CR, p. 2820, 2822, 2829, 2862, 2889 et 2981) ; FWS-69 (CR, p. 4112) ; FWS-172 (CR, p. 4559 et 4560) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4946).

<sup>716</sup> Voir FWS-138 (CR, p. 2068 et 2084) ; Rasim Taranin (CR, p. 1724) ; FWS-03 (CR, p. 2250 à 2254, 2260 et 2261) ; FWS-144 (CR, p. 2303 et 2304) ; FWS-109 (CR, p. 2396) ; Dževad Lojo (CR, p. 2584 à 2587) ; FWS-71 (CR, p. 2829) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3476) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3811) ; RJ (CR, p. 3861) ; FWS-69 (CR, p. 4110) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4957).

<sup>717</sup> Voir, par exemple, FWS-73 (CR, p. 3286 à 3289).

<sup>718</sup> Voir, par exemple, FWS-54 (CR, p. 761 et 762).

<sup>719</sup> Voir par. 317 ci-dessous.

<sup>720</sup> Voir par. 274 à 276 ci-dessous.

<sup>721</sup> Voir par. 274 ci-dessous et la partie intitulée : Meurtre et assassinat aux par. 333 à 335 ci-dessous.

<sup>722</sup> Voir FWS-71 (CR, p. 2858) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4963 à 4965).

274. La Chambre de première instance est convaincue que les faits décrits aux points **B 19**, **B 33**, **B 34**, **B 48** et **B 59** ont été établis. Elle est convaincue qu'en juin ou juillet 1992, Kemo ou Kemal Dželilović (B 19), Halim Konjo (B 33), Mustafa Kuloglija (B 34), Mithat et Zaim Rikalo (B 48) et Munib Veiz (B 59) ont été appelés, et conduits en groupe au bâtiment administratif où ils ont été sévèrement battus par des gardiens du KP Dom, dont Milenko Burilo, Zoran Matović, Dragomir Obrenović, Rade Vuković et Predrag Stefanović<sup>723</sup>. D'autres détenus ont entendu les cris et les gémissements des victimes<sup>724</sup>. FWS-71 a vu ces détenus alignés devant le bâtiment administratif avant d'être conduits à l'intérieur l'un après l'autre, et a entendu peu après des cris et des gémissements<sup>725</sup>. FWS-54 a vu Matović mettre son pied sur la tête de Dželilović, apparemment pour vérifier s'il était encore en vie<sup>726</sup>. Amir Berberkić a reconnu la voix de Zaim Rikalo pendant qu'on le battait<sup>727</sup>. FWS-66, FWS-03 et FWS-113 ont entendu la voix et les cris de Konjo que l'on battait<sup>728</sup>. FWS-71 a aperçu Konjo debout, une entaille à la partie supérieure du cou et le tee-shirt taché de sang<sup>729</sup>. FWS-71 a aussi reconnu la voix de Burilo, gardien du KP Dom, durant les sévices<sup>730</sup>. Quand les bruits des coups ont diminué, plusieurs détenus ont entendu des coups de feu et FWS-54 a vu Matović sortir du bâtiment administratif puis y revenir avec des couvertures dans les bras<sup>731</sup>. Peu après, FWS-54 a entendu un véhicule quitter le KP Dom<sup>732</sup>. Quand le véhicule est revenu dix à quinze minutes plus tard, il a vu des hommes en uniforme vert-de-gris munis de balais et de seaux le nettoyer<sup>733</sup>. Aucun des détenus n'est revenu et l'on n'a plus jamais entendu parler d'eux. La Chambre de première instance est convaincue que, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont été emmenés, Dželilović, Konjo, Kuloglija, Mithat et Zaim Rikalo, ainsi que

---

<sup>723</sup> Voir FWS-139 (CR, p. 357) ; Safet Avdić (CR, p. 482 à 494 et 514 à 517) ; FWS-54 (CR, p. 758 à 762, 765 et 772) ; FWS-215 (CR, p. 906, 912 et 930) ; FWS-198 (CR, p. 1017 et 1018) ; FWS-66 (CR, p. 1064 à 1066, 1100 et 1101) ; FWS-111 (CR, p. 1237 à 1240 et 1256) ; FWS-162 (CR, p. 1401) ; FWS-86 (CR, p. 1514) ; FWS-142 (CR, p. 1826 et 1827) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1955 à 1957 et 1961 à 1964) ; FWS-138 (CR, p. 2071, 2074, 2081 et 2084) ; FWS-03 (CR, p. 2250 à 2254) ; FWS-109 (CR, p. 2379, 2383 et 2394) ; FWS-113 (CR, p. 2576 à 2580, 2583 et 2586) ; FWS-71 (CR, p. 2828 à 2833, 2840, 2853, 2854, 2954, 2958 et 2887) ; FWS-73 (CR, p. 3252, 3253, 3267, 3268, 3369 et 3296) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3487, 3499, 3508 et 3509) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3789 à 3791, 3794, 3800, 3802 et 3803) ; FWS-69 (CR, p. 4111, 4112, 4123 et 4124), FWS-172 (CR, p. 4559, 4564 et 4565) ; FWS-137 (CR, p. 4750 et 4802) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4947 à 4960).

<sup>724</sup> Voir, par exemple, FWS-54 (CR, p. 762) ; FWS-03 (CR, p. 2261) ; FWS-109 (CR, p. 2394 et 2395).

<sup>725</sup> FWS-71 (CR, p. 2829, 2830 et 2837).

<sup>726</sup> FWS-54 (CR, p. 761).

<sup>727</sup> D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3789 à 3791).

<sup>728</sup> FWS-66 (CR, p. 1101) ; FWS-03 (CR, p. 2254) ; FWS-113 (CR, p. 2586). Voir aussi FWS-142, qui pense avoir reconnu sa voix à cette occasion (CR, p. 1826 et 1827). Voir aussi FWS-210 (CR, p. 4958 et 4959).

<sup>729</sup> FWS-71 (CR, p. 2954).

<sup>730</sup> FWS-71 (CR, p. 2840).

<sup>731</sup> FWS-54 (CR, p. 762 et 763). Voir aussi Ekrem Zeković (CR, p. 3487) ; FWS-71 (CR, p. 2837) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4947 et 4948).

<sup>732</sup> FWS-54 (CR, p. 762 et 763). Voir aussi FWS-198 (CR, p. 1022).

<sup>733</sup> FWS-54 (CR, p. 762 et 763).

Veiz, ont été sévèrement battus par les gardiens du KP Dom, ainsi qu'il est indiqué dans l'Acte d'accusation. Elle est convaincue qu'il s'agit là de la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer. L'Accusation n'ayant établi l'existence d'aucun but défendu en relation avec ces événements, la torture n'a pas été prouvée. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue que les allégations formulées aux points B 19, B 33, B 34, B 48 et B 59 ont été prouvées et que les sévices infligés à ces six individus constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

275. La Chambre de première instance est convaincue que les faits décrits aux points **B 20** et **B 28** ont été établis. Un jour entre mai et août 1992, Ramo Džendušić (B 20) et Nail Hodžić (B 28) ont été battus par les gardiens du KP Dom Milenko Burilo et Dragomir Obrenović et par d'autres individus non identifiés au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. La Chambre de première instance est convaincue qu'en juin ou juillet 1992, les deux hommes ont été appelés, pour être ensuite battus et que d'autres détenus ont entendu leurs gémissements<sup>734</sup>. Ces deux faits s'inscrivent dans le cadre du scénario décrit au paragraphe 273 (*supra*) et se sont déroulés de la même manière que ceux décrits dans ce paragraphe<sup>735</sup>. FWS-66 a vu emmener Džendušić et il a entendu battre Džendušić et Hodžić<sup>736</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont été emmenés, Džendušić et Hodžić ont été sévèrement battus, ainsi qu'il est indiqué dans l'Acte d'accusation<sup>737</sup>. La Chambre est convaincue qu'il s'agit là de la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer et que ce fait a été prouvé. L'Accusation n'ayant établi l'existence d'aucun but défendu en relation avec ce fait, la torture n'a pas été prouvée. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue que les sévices infligés à ces cinq individus constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

---

<sup>734</sup> En ce qui concerne Ramo Džendušić, voir Safet Avdić (CR, p. 519) ; FWS-215 (CR, p. 904) ; FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-182 (CR, p. 1638) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1961 à 1964) ; FWS-104 (CR, p. 2184 et 2217) ; FWS-54 (CR, p. 770) ; FWS-138 (CR, p. 2076) ; FWS-109 (CR, p. 2377, 2378 et 2394) ; FWS-113 (CR, p. 2582) ; FWS-71 (CR, p. 2886) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3489 et 3495) ; D' Amir Berberkić (CR, p. 3809) ; FWS-69 (CR, p. 4124 et 4125) ; FWS-172 (CR, p. 4560 et 4561). Voir aussi incident 8 dans la Liste C. En ce qui concerne Nail Hodžić, voir FWS-65 (CR, p. 516) ; FWS-119 (CR, p. 1955 à 1964 et 1967) ; FWS-113 (CR, p. 2574 à 2582) ; FWS-71 (CR, p. 2833 à 2836) ; FWS-73 (CR, p. 3267) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3503) ; FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-86 (CR, p. 1516) ; FWS-69 (CR, p. 4118) ; FWS-137 (CR, p. 4750 à 4756) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4960 et 4961) ; FWS-250 (CR, p. 5078).

<sup>735</sup> Voir, en particulier, FWS-65 (CR, p. 516) ; FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-119 (CR, p. 1955 à 1967) ; FWS-109 (CR, p. 2377, 2378 et 2394) ; FWS-113 (CR, p. 2574 à 2576 et 2582) ; FWS-71 (CR, p. 2883 à 2887) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3489 à 3499) ; FWS-172 (CR, p. 4559 à 4561) ; FWS-137 (CR, p. 4750 à 4756).

<sup>736</sup> FWS-66 (CR, p. 1107).

<sup>737</sup> La Chambre de première instance est convaincue que ce fait est différent de celui examiné dans la partie intitulée : Meurtre et assassinat. Voir par. 340 ci-dessous.

276. La Chambre de première instance est également convaincue que les faits décrits aux points **B 21** et **B 46** ont été établis. Elle est convaincue qu'en juin ou juillet 1992, Emir Frašto (B 21) et Husko ou Husein Rikalo (B 46) faisaient partie d'un groupe de détenus qui ont été conduits au bâtiment administratif où ils ont été sévèrement battus. Frašto et Rikalo ont été emmenés avec Nurko Nisić et Esad Kiselica<sup>738</sup>. FWS-162 a dit avoir vu les quatre détenus debout devant la porte d'entrée. Il a entendu Nisić subir un passage à tabac pendant une demi-heure et supplier « Zelja » d'arrêter<sup>739</sup>. Ce dernier a simplement répliqué : « Je vais te montrer comment on tabasse<sup>740</sup>. » FWS-104 et Amir Berberkić ont tous deux entendu les coups assénés à Rikalo ainsi que les provocations de ceux qui le frappaient<sup>741</sup>. Le passage à tabac des quatre hommes a duré environ deux heures<sup>742</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations formulées aux points B 21 et B 46 ont été établies. L'Accusation n'ayant établi l'existence d'aucun but défendu en relation avec ces deux faits, la torture n'a pas été prouvée. La Chambre reste néanmoins convaincue que les sévices infligés à Frašto et Rikalo constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

277. Il est allégué au point **B 22** qu'entre le 26 juin et le 14 juillet 1992, Adnan Granov a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations ont été établies. Durant sa détention, en juin et juillet 1992, Granov a été battu à maintes reprises<sup>743</sup>. On l'accusait d'être allé en Allemagne avant la guerre pour se procurer des armes, et d'avoir transmis illégalement des messages radio<sup>744</sup>. Zeković a affirmé que Granov, qu'il connaissait personnellement, avait été sévèrement battu<sup>745</sup>. FWS-142 a déclaré que l'une des fois où Granov a été emmené, il avait entendu des gémissements et des cris provenant du bâtiment

---

<sup>738</sup> FWS-162 (CR, p. 1386 et 1387) ; FWS-03 (CR, p. 2252 et 2253) ; FWS-172 (CR, p. 4559 à 4561). Voir aussi FWS-111 (CR, p. 1240) ; FWS-66 (CR, p. 1100, 1101 et 1108) ; FWS-162 (CR, p. 1386 et 1387) ; FWS-198 (CR, p. 1010 et 1011) ; FWS-142 (CR, p. 1824) ; FWS-104 (CR, p. 2176 à 2178) ; FWS-03 (CR, p. 2257 et 2261) ; FWS-54 (CR, p. 772) ; FWS-109 (CR, p. 2832) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3787 à 3789). FWS-172 a évoqué la possibilité qu'ils aient été emmenés en juillet et non en juin 1992 (CR, p. 4559).

<sup>739</sup> FWS-162 (CR, p. 1387 et 1388).

<sup>740</sup> FWS-162 (CR, p. 1387 et 1388).

<sup>741</sup> FWS-104 (CR, p. 2176 et 2177) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3789).

<sup>742</sup> FWS-162 (CR, p. 1388) ; FWS-03 (CR, p. 2250 à 2252 et 2258) ; FWS-172 (CR, p. 4559 à 4561).

<sup>743</sup> Voir FWS-66 (CR, p. 1107) ; Safet Avdić (CR, p. 519) ; FWS-111 (CR, p. 1241) ; FWS-215 (CR, p. 905) ; FWS-139 (CR, p. 364) ; FWS-182 (CR, p. 1638) ; FWS-142 (CR, p. 1826) ; FWS-54 (CR, p. 770) ; FWS-86 (CR, p. 1539 à 1541) ; FWS-109 (CR, p. 2385) ; FWS-113 (CR, p. 2583) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3501) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4963).

<sup>744</sup> Voir Ekrem Zeković (CR, p. 3501 et 3502) ; FWS-111 (CR, p. 1241) ; FWS-215 (CR, p. 905).

<sup>745</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3501).

administratif<sup>746</sup>. Finalement, Granov a été emmené et on ne l'a plus jamais revu<sup>747</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Granov avaient pour but d'obtenir des renseignements sur les transmissions radio ou les armes, ou de le punir pour son action dans ces domaines. Compte tenu de la gravité des blessures causées et du caractère répétitif des passages à tabac, la Chambre de première instance est convaincue que les sévices qui lui ont été infligés sont d'une gravité suffisante pour constituer un acte de torture.

278. Il est allégué au point **B 23** qu'entre le 26 juin et le 14 juillet 1992, Izet Grošonja a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés. La Chambre de première instance est convaincue qu'à un moment donné, Grošonja a été emmené et qu'il n'est jamais revenu<sup>748</sup>. Cependant, rien n'indique qu'il a jamais été battu durant sa détention au KP Dom<sup>749</sup> et, à supposer qu'il l'ait été, il n'existe aucune indication de la gravité des sévices. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que les faits n'ont pas été établis.

279. Il est allégué au point **B 24** qu'à une date inconnue, Resad Hadžimesić a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés. La Chambre de première instance est convaincue que, durant la seconde quinzaine de septembre 1992<sup>750</sup>, Hadžimesić a été emmené, soi-disant pour la cueillette des prunes, et qu'il n'est jamais revenu<sup>751</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'Hadžimesić a été battu ainsi qu'il a été avancé. Un témoin a déclaré qu'Hadžimesić avait été emmené plusieurs fois et battu, mais il n'existe aucune indication de la gravité des sévices ou de l'identité des auteurs principaux<sup>752</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'à la date à laquelle il a été emmené ou avant celle-ci, Hadžimesić a

---

<sup>746</sup> FWS-142 (CR, p. 1826 et 1827).

<sup>747</sup> FWS-73 (CR, p. 3404) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3502) ; FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-111 (CR, p. 1241) ; FWS-182 (CR, p. 1638) ; FWS-142 (CR, p. 1826) ; FWS-86 (CR, p. 1542) ; FWS-109 (CR, p. 2385 à 2395).

<sup>748</sup> FWS-69 (CR, p. 4119) ; FWS-139 (CR, p. 354).

<sup>749</sup> FWS-139 semble suggérer qu'il avait été battu avant d'être amené au KP Dom (CR, p. 355).

<sup>750</sup> FWS-65 (CR, p. 524) ; FWS-104 (CR, p. 2185 et 2209) ; FWS-113 (CR, p. 2597 à 2599) ; FWS-214 (CR, p. 3928) ; FWS-216 (CR, p. 3513 à 3516).

<sup>751</sup> *Ibid.*

<sup>752</sup> FWS-73 (CR, p. 3285 et 3286).

été battu au KP Dom de la manière décrite dans la liste, ni que les sévices sont d'une gravité suffisante pour constituer l'une quelconque des infractions reprochées<sup>753</sup>.

280. La Chambre de première instance est convaincue que les faits décrits aux points **B 25**, **B 26** et **B 51** ont été établis. Un jour durant l'été 1992, Latif Hasanbegović, Aziz Hasković et Halim Seljanci ont été emmenés ensemble et sévèrement battus par deux gardiens du KP Dom, Zoran Matović et Milenko Burilo. Ils ont été frappés sur tout le corps, y compris sur la plante des pieds ; l'un des gardiens a utilisé une batte de base-ball à cet effet.

Quand on les a ramenés dans leur cellule, ils pouvaient à peine se déplacer ou se tenir debout<sup>754</sup>. L'Accusation n'ayant établi l'existence d'aucun but défendu en relation avec ce fait, la torture n'a pas été établie. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue que les sévices infligés à Latif Hasanbegović, Aziz Hasković et Halim Seljanci constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

281. La Chambre de première instance est convaincue que le fait décrit au point **B 30** a été établi. En juin 1992, Kemo ou Kemal Isanović et un jeune homme nommé Cedić ont été appelés par un gardien du KP Dom et un soldat venu de l'extérieur, emmenés et sévèrement battus. D'autres détenus ont clairement entendu leurs cris et leurs gémissements. Ils sont revenus le corps tuméfié et couvert d'ecchymoses<sup>755</sup>. L'Accusation n'ayant établi l'existence d'aucun but défendu en relation avec ce fait, la torture n'a pas été établie. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue que les sévices infligés à Kemo ou Kemal Isanović, tels que décrits dans la Liste B<sup>756</sup>, constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

282. La Chambre de première instance est également convaincue que, comme il est indiqué au point **B 31**, Ibrahim Kafedžić a été emmené à une date inconnue durant l'été 1992 pour un interrogatoire. Il a été battu et est revenu le corps meurtri, le visage rouge et contusionné.

---

<sup>753</sup> FWS-65 (CR, p. 524 et 525) ; FWS-104 (CR, p. 2185 à 2187 et 2209) ; FWS-113 (CR, p. 2597 à 2599) ; FWS-214 (CR, p. 3928).

<sup>754</sup> En ce qui concerne Latif Hasanbegović, voir FWS-109 (CR, p. 2359 à 2362) ; FWS-71 (CR, p. 2810, 2821 et 2822). En ce qui concerne Aziz Hasković, voir FWS-109 (CR, p. 2359 à 2362) ; FWS-71 (CR, p. 2822). En ce qui concerne Halim Seljanci (incident B 51), voir FWS-109 (CR, p. 2359 à 2362) ; FWS-58 (CR, p. 2701) ; FWS-71 (CR, p. 2810, 2821 et 2822).

<sup>755</sup> FWS-03 (CR, p. 2252) ; FWS-73 (CR, p. 3214 à 3218) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3927).

<sup>756</sup> Il est allégué au point B 31 qu'en juin 1992, après le déjeuner ou le dîner, Ibko Kafedžić a été battu par des gardiens et/ou des soldats, dont des membres de la police militaire, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif.

Kafedžić a été emmené plusieurs fois ; il était terrorisé. Il a raconté à d'autres détenus qu'un certain Vladicić l'avait interrogé<sup>757</sup>. Kafedžić a dit à Zeković qu'on le battait sévèrement parce qu'un membre de sa famille avait rejoint l'armée de BH<sup>758</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à Ibrahim Kafedžić, dont il est fait mention au point B 31, ont été établis, qu'ils ont été commis dans le but défendu d'obtenir des renseignements et que, compte tenu de leur caractère répétitif et de la gravité des blessures qu'ils ont causées, ils constituent des tortures au sens des articles 3 et 5 du Statut<sup>759</sup>.

283. Il est allégué au point **B 32** qu'un jour entre mai et octobre 1992, après 19 heures, Rasim Kajgana a été battu par les gardiens du KP Dom Milenko Burilo et Dragomir Obrenović et par des inconnus, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. La Chambre de première instance est convaincue que, en septembre 1992, Kajgana a été emmené hors du KP Dom et qu'on ne l'a plus jamais revu, mais rien ne permet de penser qu'il a été battu à ce moment-là ou avant<sup>760</sup>. La Chambre de première instance considère que le fait n'a pas été établi.

284. Les faits décrits aux points **B 33** et **B 34** ont déjà été examinés<sup>761</sup>.

285. Il est allégué au point **B 35** qu'en mai ou juin 1993, Omer Kunovac a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés. La Chambre de première instance est convaincue que Kunovac était l'un des deux sourds-muets détenus au KP Dom<sup>762</sup>, et qu'un sourd-muet a été battu par un policier nommé Pjelvaljčić<sup>763</sup>. La Chambre n'est en mesure ni de dire si cette victime était Kunovac ni de déterminer la gravité des sévices infligés. Un autre témoin, qui connaissait Kunovac, a affirmé que ce dernier avait été amené dans sa cellule après avoir été passé à tabac, et qu'il était décédé plus tard des suites de ses blessures<sup>764</sup>. Ce témoin a reconnu avoir supposé que Kunovac avait été

---

<sup>757</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3517) ; FWS-69 (CR, p. 4077 à 4079).

<sup>758</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3517).

<sup>759</sup> La Chambre de première instance n'a pas pris en considération les blessures qui ont pu lui être causées avant son arrivée au KP Dom (voir Ekrem Zeković, CR, p. 3517).

<sup>760</sup> FWS-198 (CR, p. 1021) ; FWS-71 (CR, p. 2879 et 2886) ; FWS-73 (CR, p. 3284 et 3411 à 3413) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3497) ; FWS-69 (CR, p. 4086) ; Muhamed Lisica (CR, p. 5009).

<sup>761</sup> Voir par. 274 ci-dessus.

<sup>762</sup> FWS-73 (CR, p. 3289 et 3290).

<sup>763</sup> FWS-73 (CR, p. 3289 et 3290).

<sup>764</sup> FWS-214 (CR, p. 3760 à 3763).

battu au cachot du KP Dom, mais n'a pas écarté la possibilité qu'il l'ait été avant son arrivée au KP Dom<sup>765</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance estime que le fait décrit au point B 35 n'a pas été établi.

286. La Chambre de première instance fait observer que, dans son Mémoire en clôture, l'Accusation a modifié le nom de la victime présumée du fait décrit au point **B 36**, MK (c'est-à-dire Salko, surnommé « Kelta », Mandžo), qui est devenu Fuad Mandžo, sans en informer ni la Défense ni la Chambre et sans demander l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation. La Défense n'en ayant pas été dûment informée, la Chambre de première instance ne saurait tirer de conclusion sur la question de savoir si Fuad Mandžo a ou non été battu ou maltraité de la manière décrite dans la Liste B. Il est allégué au point B 36 qu'un soir entre mi-mai et juillet 1992, Salko, surnommé « Kelta », Mandžo, a été battu par des gardiens du KP Dom et des soldats venus de l'extérieur, non identifiés, dans le bâtiment administratif. Il s'agit du même fait que celui décrit au paragraphe 5.28 de l'Acte d'accusation, et à propos duquel la Chambre de première instance a conclu que les actes incriminés constituaient des actes de torture au sens des articles 3 et 5 f) du Statut<sup>766</sup>. Il n'y a donc pas lieu de formuler d'autre conclusion en ce qui concerne ces allégations.

287. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations formulées au point **B 37** ont été établies. À la mi-juin 1992, Emir Mandžo a été conduit à la porte d'entrée du KP Dom et brutalement battu. Il a été placé sur une chaise, et des gardiens du KP Dom ou des soldats venus de l'extérieur lui ont retiré ses chaussures et lui ont fait passer les bras et les jambes à travers le cadre d'une autre chaise. Un des auteurs principaux s'est emparé d'une matraque et l'a frappé sur les bras et les jambes. Zoran Vuković, originaire de Josanica, lui a donné des coups de brodequins dans la mâchoire, et il s'est évanoui. Un autre gardien du KP Dom, Zoran Matović, a pris part aux sévices. Mandžo a perdu connaissance plusieurs fois, mais ils continuaient de l'asperger d'eau jusqu'à ce qu'il revienne à lui. Cela a duré environ une demi-heure avant qu'ils réalisent, comme lors des faits décrits au paragraphe 5.28 de l'Acte d'accusation, qu'ils s'étaient trompés de victime<sup>767</sup>. Quand Mandžo a été ramené dans sa cellule, son corps n'était plus que plaies. Son visage était complètement difforme à cause des coups, il avait une entaille à la lèvre supérieure et les dents de la mâchoire supérieure cassées. Ses plantes de pied étaient tuméfiées. Le dos de ses mains était enflé, il avait les index

---

<sup>765</sup> FWS-214 (CR, p. 3762).

<sup>766</sup> Voir par. 254 et 255 ci-dessus.

<sup>767</sup> Voir par. 254 et 255 ci-dessus en ce qui concerne le paragraphe 5.28.

cassés et il portait dans le dos des traces de coups de matraque. Il n'a pas pu se lever pendant trois jours. Les autres détenus devaient le porter et lui amener à manger dans sa cellule<sup>768</sup>. L'Accusation n'ayant établi l'existence d'aucun but défendu en relation avec ce fait, la torture n'a pas été établie. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue que les sévices infligés à Emir Mandžo constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

288. Il est allégué au point **B 39** qu'un soir entre le 24 mai et le 7 juillet 1992, un Croate dénommé Matović a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés. Rien ne permet de penser que le fait décrit dans l'Acte d'accusation a eu lieu<sup>769</sup>. La Chambre de première instance fait observer que, dans son Mémoire en clôture, l'Accusation a modifié le nom de la victime présumée de ces faits, Matović, qui est devenu Mate Ivančić, sans en informer ni la Défense ni la Chambre<sup>770</sup>, et sans demander l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation. Dans ces circonstances, la Chambre ne formule aucune conclusion concernant Ivančić. Elle considère que le fait en question n'a pas été établi.

289. Il est allégué au point **B 40** qu'en plusieurs occasions entre le 29 avril et le 19 août 1992, après 18 heures, Avdo Mehmedspahić a été battu par quatre policiers venus de l'extérieur, Zoran Vladičić, Miso Koprivica, Petko Gašović et Vojislav Starović, et par des inconnus. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu Mehmedspahić blessé au KP Dom<sup>771</sup>. Certains ont déclaré ou reconnu que ces blessures pouvaient être antérieures à son arrivée au KP Dom<sup>772</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance considère que les témoignages suggérant qu'il a également pu être battu durant sa détention au KP Dom<sup>773</sup>, *a fortiori* de la manière et au moment indiqué dans la liste, ne suffisent pas pour conclure que l'incident a été établi.

---

<sup>768</sup> FWS-86 (CR, p. 1513) ; FWS-66 (CR, p. 1104) ; FWS-139 (CR, p. 360) ; FWS-182 (CR, p. 1629), Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1959) ; FWS-138 (CR, p. 2076 à 2079) ; FWS-104 (CR, p. 2166 à 2169) ; FWS-03 (CR, p. 2248 et 2249) ; FWS-113 (CR, p. 2569 à 2571) ; FWS-73 (CR, p. 3261 à 3263) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3784 à 3786) ; FWS-249 (CR, p. 4484 à 4486).

<sup>769</sup> FWS-03 (CR, p. 2250 à 2252) ; FWS-182 (CR, p. 1630).

<sup>770</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, Liste B, p. 22.

<sup>771</sup> FWS-111 (CR, p. 1246) ; Dževad Lojo (CR, p. 655) ; FWS-73 (CR, p. 3285) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3520) ; FWS-172 (CR, p. 4569 et 4570).

<sup>772</sup> FWS-111 (CR, p. 1246) ; FWS-73 (CR, p. 3285) ; FWS-172 (CR, p. 4569).

<sup>773</sup> Voir FWS-111 (CR, p. 1246) ; FWS-86 (CR, p. 1515) ; FWS-216 (CR, p. 3520) ; FWS-73 (CR, p. 3285).

290. Il est allégué au point **B 41** qu'une nuit entre le 13 et le 30 juin 1992, Azim Mesbur a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés. La Chambre de première instance est convaincue que Mesbur a été emmené en septembre 1992 et qu'on ne l'a plus jamais revu<sup>774</sup>. Cependant, rien ne prouve qu'il a été battu à ce moment-là ou à tout autre moment durant sa détention au KP Dom<sup>775</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que le fait n'a pas été établi.

291. Il est allégué au point **B 43** qu'un jour entre juin et la mi-juillet 1992, après le déjeuner ou le dîner, Mehmet Pašalić a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés. La Chambre de première instance est convaincue que Pašalić a été conduit jusqu'à la porte d'entrée et qu'on ne l'a plus jamais revu<sup>776</sup>. Cependant, rien ne permet de croire qu'il ait été battu, et la Chambre de première instance estime que le fait n'a pas été établi.

292. Il est allégué au point **B 44** qu'un après-midi de l'été 1992, Mensud Pašović a été battu par le gardien du KP Dom Dragan Zelenović et par des inconnus. La Chambre de première instance estime que ce fait n'a pas été établi. Elle est convaincue que Pašović a été emmené à un moment donné durant l'été 1992 et qu'on ne l'a plus jamais revu<sup>777</sup>, mais il n'y a pas lieu de penser qu'il ait été battu à ce moment-là ou à tout autre moment.

293. Il est allégué au point **B 45** qu'entre juin et la mi-juillet 1992, après le déjeuner ou le dîner, Hidajet Rikalo a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés. Le témoin Berberkić a déclaré qu'il connaissait trois membres de la famille Rikalo : Husein, Zaim et Hidajet ou « Hido »<sup>778</sup>. Il a ajouté que tous les trois avaient été pareillement emmenés à la même époque, qu'ils avaient été battus et qu'ils n'étaient jamais revenus<sup>779</sup>. Berberkić a reconnu distinctement les voix d'Husein et de Zaim, qu'il

---

<sup>774</sup> FWS-111 (CR, p. 1243) ; Dževad Lojo (CR, p. 656) ; FWS-113 (CR, p. 2594) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3524) ; FWS-250 (CR, p. 5040 à 5042).

<sup>775</sup> FWS-85 a évoqué la possibilité que Mesbur ait été battu avant d'être amené au KP Dom (CR, p. 656).

<sup>776</sup> FWS-03 (CR, p. 2252, 2253 et 2258 à 2260) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3808) ; FWS-69 (CR, p. 4124 et 4125) ; FWS-172 (CR, p. 4561).

<sup>777</sup> FWS-138 (CR, p. 2083) ; FWS-109 (CR, p. 2400 et 2401) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3489) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4947).

<sup>778</sup> D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3787).

<sup>779</sup> D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3787 à 3791). Voir aussi FWS-73 (CR, p. 3267).

connaissait bien, pendant qu'on les battait dans le bâtiment administratif<sup>780</sup>. Si Berberkić n'a pas reconnu la voix d'Hidajet, dont il était moins proche, la Chambre de première instance est convaincue, compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été emmené, qu'Hidajet Rikalo a lui aussi été sévèrement battu. La Chambre est convaincue qu'il s'agit là de la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer et que ce fait a été établi. L'Accusation n'ayant établi l'existence d'aucun but défendu en relation avec ce fait, la torture n'a pas été prouvée. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue que les sévices infligés à Hidajet Rikalo constituent des actes inhumains au sens de l'article 5 i) et des traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut.

294. Le fait décrit au point **B 46** a déjà été examiné<sup>781</sup>.

295. Il est allégué au point **B 47** qu'un soir entre le 26 juin et le 14 juillet 1992, Nečko Rikalo a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, non identifiés. La Chambre de première instance est convaincue que Rikalo a été emmené fin juin ou début juillet 1992 et qu'il n'est jamais revenu<sup>782</sup>. Un témoin a déclaré avoir entendu les bruits de coups précisément à l'époque – mi-juin – où Rikalo a été emmené<sup>783</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ce témoignage se rapporte à Rikalo ni qu'il est suffisant pour établir les faits décrits au point B 47.

296. Le fait décrit au point **B 48** a déjà été examiné<sup>784</sup>.

297. L'Accusation a reconnu dans son Mémoire en clôture que le fait décrit au point **B 49** était le même que celui rapporté au paragraphe 5.23 de l'Acte d'accusation<sup>785</sup>. Il est allégué au point B 49 qu'en plusieurs occasions à la fin du mois de juin 1992, Hajro Šabanović a été battu dans le bâtiment administratif par des membres de la police militaire étrangers au KP Dom, à savoir Drakul, alias Zliko, Krnojelac, Miletić et « Pikolo ». Par conséquent, il n'y a pas lieu pour la Chambre de première instance de formuler d'autre conclusion concernant le point B 49<sup>786</sup>.

---

<sup>780</sup> *Ibid.*

<sup>781</sup> Voir par. 276 ci-dessus.

<sup>782</sup> FWS-172 (CR, p. 4559 à 4561).

<sup>783</sup> *Ibid.*

<sup>784</sup> Voir par. 274 ci-dessus.

<sup>785</sup> Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 27.

<sup>786</sup> Voir par. 239 à 242 ci-dessus.

298. Il est allégué au point **B 50** qu'entre le 26 juin et le 14 juillet 1992, Haso Selimović a été battu au rez-de-chaussée du bâtiment administratif par des gardiens du KP Dom et/ou des soldats venus de l'extérieur, dont des membres de la police militaire, qui n'ont pas été identifiés. La Chambre de première instance est convaincue qu'en juin 1992<sup>787</sup>, Selimović a été emmené et n'est jamais revenu<sup>788</sup>. Cependant, elle n'est pas convaincue qu'il a été battu au moment de sa disparition ou avant cette date, et elle estime que les faits n'ont pas été établis.

299. L'événement décrit au point **B 51** a déjà été examiné<sup>789</sup>.

300. La Chambre de première instance est convaincue que, comme il est indiqué au point **B 52**, Mehmed Sofradžija, surnommé « Mesa », a été, en août ou en septembre 1992, conduit au cachot, interrogé et sévèrement battu<sup>790</sup>. On a entendu ses cris pendant l'interrogatoire<sup>791</sup>. Quand on l'a ramené dans sa cellule, son visage tout entier était tuméfié et portait les traces des coups. Il est resté au cachot pendant environ sept jours sans rien à manger ni à boire, et n'a eu d'autre choix que de boire sa propre urine<sup>792</sup>. Il avait tellement peur de ne pas survivre à cette épreuve qu'il a remis sa montre à un autre détenu en lui demandant de la donner à son fils<sup>793</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les allégations formulées au point B 52 ont été prouvées et que tous les éléments constitutifs de la torture visée par les articles 3 et 5 f) du Statut ont été établis, y compris le but défendu, en l'occurrence l'extorsion de renseignements.

301. Il est allégué au point **B 53** que par une journée d'avril 1992, Esad Šoro a été battu par Miso Koprivica, inspecteur de police étranger au KP Dom. FWS-54 a déclaré avoir lui-même été emmené et interrogé par Koprivica<sup>794</sup>. FWS-54 a affirmé que Koprivica l'avait traité convenablement et qu'il ne l'avait pas battu<sup>795</sup>. FWS-54 a ajouté que d'autres détenus – les frères Esad, Ševal et Sulejman Šoro, ainsi qu'Elvedin Čedić – lui avaient dit avoir été battus

---

<sup>787</sup> FWS-119 (CR, p. 1955 et 1956) ; FWS-03 (CR, p. 2251).

<sup>788</sup> FWS-119 (CR, p. 1955 à 1961) ; FWS-03 (CR, p. 2250 à 2253) ; FWS-69 (CR, p. 4119) ; FWS-250 (CR, p. 5077).

<sup>789</sup> Voir par. 280 ci-dessus.

<sup>790</sup> FWS-73 (CR, p. 3282) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3525) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3928) ; FWS-137 (CR, p. 4760).

<sup>791</sup> FWS-73 (CR, p. 3282) ; FWS-137 (CR, p. 4760 et 4800).

<sup>792</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3930).

<sup>793</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3930).

<sup>794</sup> FWS-54 (CR, p. 751 à 754).

<sup>795</sup> *Ibid.*

par Koprivica<sup>796</sup>. FWS-54 a néanmoins mis en doute la fiabilité de leurs déclarations<sup>797</sup>. FWS-109 a déclaré qu'Esad Šoro avait été emmené et qu'on ne l'avait plus jamais revu mais rien ne permet de penser que ce dernier a été alors battu<sup>798</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance estime que ces preuves par ouï-dire ne suffisent pas à établir les faits décrits ci-dessus.

302. Il est allégué au point **B 54** que par une journée d'avril 1992, Ševal Šoro a lui aussi été battu par Miso Koprivica, inspecteur de police étranger au KP Dom. La Chambre de première instance réitère les conclusions tirées à propos du point B 53<sup>799</sup>. La Chambre est convaincue que Ševal Šoro a été emmené et qu'il n'est jamais revenu<sup>800</sup>. Cependant, il n'y a pas lieu de croire qu'il ait alors été battu, et encore moins au moment, de la manière ou par l'individu mentionné dans la liste<sup>801</sup>. La Chambre de première instance estime que les faits n'ont pas été établis.

303. Il est allégué au point **B 55** que par une journée d'avril 1992, Sulejman Šoro a lui aussi été battu par Miso Koprivica, inspecteur de police. La Chambre de première instance réitère les conclusions tirées à propos du point B 53<sup>802</sup> ; rien ne permet de penser que Sulejman Šoro ait été traité de la manière décrite dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance considère que les faits n'ont pas été établis.

304. Il est allégué au point **B 56** que plusieurs fois entre le 29 avril et le 19 août 1992, après 18 heures, Habib Subašić a été battu par Zoran Vladičić, Miso Koprivica, Petko Gašović et Vojislav Starović, quatre policiers étrangers au KP Dom, et des inconnus. Un témoin a déclaré que Subašić avait été sévèrement battu avant son arrivée au KP Dom<sup>803</sup>. Un autre a dit avoir

---

<sup>796</sup> FWS-54 (CR, p. 752).

<sup>797</sup> FWS-54 (CR, p. 752) : « Cependant, d'autres m'ont dit plus tard, *mais dans quelle mesure faut-il les croire*, qu'il les avait battus. Je n'en ai pas été témoin mais, en ce qui me concerne, ce n'est pas du tout de cette manière qu'il m'a traité. » [Non souligné dans l'original.]

<sup>798</sup> CR, p. 2398 à 2402.

<sup>799</sup> Voir par. 301 ci-dessus ; voir aussi FWS-69 (CR, p. 4085 et 4086) et FWS-210 (CR, p. 4967 et 5009), qui ont déclaré que Sulejman Šoro avait été emmené à un moment donné et qu'il n'était jamais revenu. Rien n'indique qu'il ait alors été battu.

<sup>800</sup> FWS-111 (CR, p. 1258) ; FWS-139 (CR, p. 367) ; FWS-54 (CR, p. 767) ; FWS-109 (CR, p. 2377, 2378, 2395 et 2396) ; FWS-71 (CR, p. 2865 et 2866) ; Amir Berberkić (CR, p. 3927) ; FWS-172 (CR, p. 4560 et 4561) ; FWS-137 (CR, p. 4750) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4962).

<sup>801</sup> Voir néanmoins le paragraphe 339 ci-dessous en ce qui concerne son meurtre, commis à une autre occasion.

<sup>802</sup> Voir par. 301 ci-dessus ; voir aussi FWS-69 (CR, p. 4085 et 4086) et FWS-210 (CR, p. 4967 et 5009), qui ont déclaré que Sulejman Šoro avait été emmené à un moment donné et qu'il n'était jamais revenu. Rien ne permet de penser qu'il ait alors été battu.

<sup>803</sup> FWS-86 (CR, p. 1517).

vu des traces de coups sur le corps de Subašić, et a ajouté que Subašić lui avait confié qu'il avait été battu mais sans préciser quand ni par qui<sup>804</sup>. La Chambre de première instance considère que les faits n'ont pas été établis.

305. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices infligés à FWS-159, tels qu'ils sont décrits au point **B 57**, ont été établis, que les auteurs principaux ont agi dans le but défendu d'obtenir des renseignements et que les actes sont constitutifs de torture au sens des articles 3 et 5 f) du Statut. En dépit de graves blessures antérieures à son incarcération au KP Dom, fin janvier 1993, FWS-159 a été interrogé à son arrivée par Boro Ivanović et un certain Milorad ; on l'a menacé, giflé, et on lui a refusé tout soin médical<sup>805</sup>. FWS-159 a ensuite été envoyé au cachot pour environ trois mois, durant lesquels Boro Ivanović l'a de nouveau interrogé à maintes reprises à propos d'activités militaires<sup>806</sup>. Au moins dix fois durant cette période, il a été battu particulièrement sévèrement par des soldats serbes et des gardiens du KP Dom<sup>807</sup>. L'un des gardiens, Zoran Matović, lui a donné des coups de pied et de poing dans les reins, la colonne vertébrale, la tête et la région du cœur<sup>808</sup>. Il s'est aussi servi d'un couteau et a menacé de lui extraire le cœur avec<sup>809</sup>.

306. Il est allégué au point **B 58** qu'un soir entre mai et août 1992, Munib Vehida a été battu par les gardiens du KP Dom Milenko Burilo et Dragomir Obrenović, et par d'autres individus non identifiés. Rien n'est venu étayer cette allégation. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que ces faits n'ont pas été établis.

307. Enfin, le fait décrit au point **B 59** a déjà été examiné<sup>810</sup>.

---

<sup>804</sup> FWS-58 (CR, p. 2700).

<sup>805</sup> FWS-159 (CR, p. 2442 à 2454). Rien n'autorise à penser que l'individu dénommé « Milorad » était l'Accusé.

<sup>806</sup> FWS-159 (CR, p. 2457).

<sup>807</sup> FWS-159 (CR, p. 2479 à 2484).

<sup>808</sup> FWS-159 (CR, p. 2483 et 2484).

<sup>809</sup> FWS-159 (CR, p. 2483).

<sup>810</sup> Voir par. 274 ci-dessus.

### 3. La responsabilité de l'Accusé

308. L'Accusé a nié avoir jamais été témoin ou entendu parler de sévices infligés aux détenus non serbes au KP Dom<sup>811</sup>. Cependant, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé savait que des détenus musulmans étaient battus et autrement généralement maltraités ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 5.4 à 5.29 de l'Acte d'accusation.

309. Premièrement, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a vu battre un détenu. Si l'Accusé a reconnu avoir rencontré Ekrem Zeković après qu'il eut été sévèrement battu, il nie avoir assisté aux sévices ou avoir vu une quelconque marque ou indication qui aurait pu l'amener à la conclusion que Zeković avait pu être battu<sup>812</sup>. La Chambre de première instance considère que cette affirmation n'est pas crédible et rejette le témoignage de l'Accusé. Elle a déjà reconnu, et répète, que l'Accusé était intervenu pour mettre un terme aux sévices que l'un des gardiens du KP Dom infligeait à Zeković<sup>813</sup>. Le gardien en question, Milenko Burilo, a continué de s'en prendre à Zeković tandis que l'Accusé l'emmenait<sup>814</sup>. À un moment donné, Burilo a projeté contre le mur Zeković, qui a perdu connaissance<sup>815</sup>. La Chambre ne voit dans les propos de l'Accusé aucune raison de douter que Zeković ait dit la vérité.

310. Deuxièmement, bien qu'il l'ait nié<sup>816</sup>, l'Accusé a été informé personnellement du fait que des détenus non serbes étaient battus et maltraités<sup>817</sup>. RJ a dit à l'Accusé que les détenus entendaient des bruits de coups en provenance du bâtiment administratif<sup>818</sup>. L'Accusé a simplement répliqué qu'il n'avait aucune autorité sur cette partie du bâtiment<sup>819</sup>. RJ a également informé l'Accusé des sévices infligés à un détenu attardé<sup>820</sup>. L'Accusé a dit qu'il

---

<sup>811</sup> L'Accusé (CR, p. 7677 et 8112).

<sup>812</sup> L'Accusé (CR, p. 7681, 7682 et 8121). Voir aussi le témoin à décharge Risto Ivanović (CR, p. 6152). La Chambre de première instance n'accepte pas la déposition du témoin sur ce point, et la Chambre n'y voit aucune raison de douter que les témoins à charge aient dit la vérité. Voir aussi Ekrem Zeković (CR, p. 3574 et 3575).

<sup>813</sup> Voir par. 228 à 233 ci-dessus, dans lesquels la Chambre de première instance fait remarquer que ces sévices n'ont pas fait l'objet de chefs d'accusation dans l'Acte d'accusation. Cependant, la Chambre peut légitimement se fonder sur ces témoignages pour formuler des conclusions sur des questions nées d'autres faits qui *font* l'objet de chefs d'accusation dans l'Acte d'accusation.

<sup>814</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3569 et 3570).

<sup>815</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3569 et 3570).

<sup>816</sup> L'Accusé a déclaré n'avoir jamais entendu parler de sévices (CR, p. 7678).

<sup>817</sup> Voir, par exemple, RJ (CR, p. 3860 à 3867) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1979 à 1981).

<sup>818</sup> RJ (CR, p. 3860 à 3864).

<sup>819</sup> RJ (CR, p. 3860 à 3866).

<sup>820</sup> RJ (CR, p. 3865 et 3866).

s'occuperait du problème<sup>821</sup>. La Chambre de première instance n'accepte pas les dénégations de l'Accusé sur ces points et elle n'y voit aucune raison de douter que les témoins à charge aient dit la vérité.

311. Troisièmement, compte tenu du caractère généralisé des sévices commis au KP Dom et des marques physiques visibles qu'ils ont laissés sur les détenus, il est impossible que l'Accusé n'en ait pas eu connaissance, même s'il le nie<sup>822</sup>. Les conséquences des sévices pour les détenus, les difficultés que certains avaient à marcher et les douleurs qu'ils ressentaient suite aux sévices endurés n'ont pu échapper à personne. La Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusé a occupé le poste de directeur pendant quinze mois, durant lesquels il s'est rendu au KP Dom quasiment tous les jours ouvrables. Quand il s'y trouvait, il se rendait à la cantine<sup>823</sup>, dans la cour ou ailleurs dans l'enceinte de la prison<sup>824</sup>, tous endroits où il avait de multiples possibilités de voir dans quelle condition physique étaient les détenus non serbes.

312. La Chambre de première instance considère que l'Accusé n'est pas crédible lorsqu'il nie catégoriquement avoir eu connaissance des sévices. Elle est convaincue qu'il savait forcément que les détenus, dont il était responsable et qu'il connaissait personnellement pour certains<sup>825</sup>, étaient maltraités. La Chambre de première instance est également convaincue que l'Accusé, témoin du passage à tabac de Zeković, savait que ces sévices avaient pour but de le *punir* de sa tentative d'évasion<sup>826</sup>. Il s'agit là d'un but défendu, si bien que, selon la Chambre, l'Accusé savait que Zeković était torturé. Cependant, comme il a été dit, la responsabilité

---

<sup>821</sup> RJ (CR, p. 3865 et 3866). Ahmet Hadžimusić a déclaré avoir surpris une conversation entre deux hommes de la famille Čankušić, qui discutaient de la disparition du fils de l'un d'eux, et l'un des deux disait qu'il en avait informé l'Accusé. D'après Hadžimusić, Čankušić a demandé à l'Accusé où se trouvaient ses fils. Celui-ci a répondu qu'ils avaient été condamnés et emmenés pour purger leur peine. Quand Čankušić a demandé à l'Accusé pourquoi on les avait tant battus, celui-ci a tenté de justifier les sévices en disant qu'ils visaient à obtenir des aveux. Ces éléments à charge sont des preuves par ouï-dire et, en l'absence de toute preuve venant indirectement corroborer les déclarations d'Hadžimusić, la Chambre de première instance considère que celles-ci ne sont pas suffisamment crédibles pour l'amener à conclure que l'Accusé avait bien été informé de ces faits : Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1979 à 1981 et 2012).

<sup>822</sup> L'Accusé (CR, p. 7677).

<sup>823</sup> Plusieurs témoins ont déclaré l'avoir vu à la cantine ou alors qu'il s'y rendait : voir, par exemple, Rasim Taranin (CR, p. 1706) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1981) ; FWS-249 (CR, p. 4497 et 4498) ; FWS-250 (CR, p. 5056, 5068 et 5069) ; FWS-109 (CR, p. 2409 et 2410) ; RJ (CR, p. 3892) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3451) ; FWS-138 (CR, p. 2096 et 2097).

<sup>824</sup> Voir FWS-139 (CR, p. 381) ; FWS-111 (CR, p. 1276) ; FWS-162 (CR, p. 1403) ; FWS-69 (CR, p. 4130) ; FWS-172 (CR, p. 4590) ; FWS-249 (CR, p. 4497 et 4498). L'Accusé a dit qu'il ne traversait pas souvent la cour, uniquement « lorsque cela était nécessaire » (CR, p. 7660). Il a ajouté qu'il se « rendait généralement à la fabrique de meubles quand les détenus n'étaient pas dans la cour » (CR, p. 7677).

<sup>825</sup> Voir, par exemple, Faik Tafro (l'Accusé, CR, p. 7611) ; Ekrem Zeković (l'Accusé, CR, p. 7917) ; Muhamed Lisica (CR, p. 7918) ; RJ (CR, p. 7929).

<sup>826</sup> S'il est possible que l'on ait dit à l'Accusé que les fils de Čankušić avaient été battus dans le but d'obtenir des aveux, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait bien été mis au courant des faits communiqués à Hadžimusić.

pénale de l'Accusé n'a pas été mise en cause pour les tortures infligées à Zeković<sup>827</sup>. Si elle l'avait été, l'Accusé en aurait été tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas en avoir puni le gardien du KP Dom Burilo.

313. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé savait que les autres sévices étaient infligés non pas arbitrairement mais dans l'un des buts prévus dans l'interdiction de la torture. Le fait que l'Accusé ait été témoin des sévices infligés à Zeković, apparemment dans le but défendu de le *punir* de sa tentative d'évasion ne suffit pas, en soi, pour conclure que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'en dehors de ce cas, des sévices étaient infligés dans l'un des buts défendus. Ayant personnellement vu Burilo torturer Zeković, l'Accusé était tenu de le punir, mais il n'était pas pour autant obligé d'enquêter de manière à savoir si d'autres détenus étaient *torturés* au KP Dom. Par conséquent, l'Accusé n'est pas responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des tortures en cause dans l'Acte d'accusation.

314. La Chambre de première instance est convaincue que chaque fait constitutif de torture au sens des articles 3 et 5 du Statut constitue automatiquement des traitements cruels au sens de l'article 3 et des actes inhumains au sens de l'article 5 i), l'infraction de torture englobant ces deux infractions de moindre gravité. Par conséquent, on ne peut conclure que des tortures ont été pratiquées dans un cas précis sans sous-entendre du même coup que des traitements cruels et/ou d'autres actes inhumains ont été commis. Compte tenu de la décision prise à la majorité par la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance est tenue de prononcer des déclarations de culpabilité supplémentaires pour les infractions ainsi incluses. Aucune peine supplémentaire n'est prononcée pour les nouvelles déclarations de culpabilité.

315. S'agissant de la responsabilité pour adhésion au « but commun », découlant de l'article 7 1) du Statut, il n'existe aucun élément de preuve acceptable attestant que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune consistant à infliger des sévices et des tortures aux détenus non serbes.

316. S'agissant de sa responsabilité pour complicité découlant de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé était au courant des sévices et que, en ne prenant aucune des mesures appropriées qu'il était tenu de prendre en sa qualité de chef,

---

<sup>827</sup> La responsabilité pénale de l'Accusé n'a pas non plus été mise en cause pour la torture des fils de Čankušić.

il a encouragé ses subordonnés à commettre de tels actes. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue que la responsabilité que porte l'Accusé aux termes de l'article 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé les sévices, a été établie. Cependant, la Chambre considère que, compte tenu de la nature de la participation de l'Accusé, il est préférable pour ces sévices de retenir la responsabilité qu'il porte en tant que supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 3) du Statut. La Chambre de première instance, considérant qu'il serait malvenu de le déclarer coupable à ce double titre à raison des mêmes actes, déclarera l'Accusé coupable uniquement sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>828</sup>.

317. Il ressort des éléments de preuve produits que, pour l'essentiel, deux catégories de personnes sont mêlées aux exactions dont ont été victimes les détenus non serbes : les gardiens du KP Dom et des individus venant de l'extérieur. S'agissant du premier groupe, la Chambre de première instance est convaincue que de nombreux gardiens ont participé aux sévices<sup>829</sup>, parmi lesquels Dragomir Obrenović<sup>830</sup>, Milenko Burilo<sup>831</sup>, Milenko Elčić<sup>832</sup>, Zoran Matović<sup>833</sup>, Vlatko Pljevaljčić<sup>834</sup>, Predrag Stefanović<sup>835</sup>, Jovo Savić<sup>836</sup>, Radovan Vuković<sup>837</sup>, Milovan Vuković<sup>838</sup>, Milivoj Milić<sup>839</sup> et Milenko Elčić<sup>840</sup>. Ces gardiens sont venus chercher les détenus dans leur cellule, les ont conduits dans d'autres pièces dans lesquelles ils savaient qu'ils seraient battus, et ont parfois porté personnellement des coups<sup>841</sup>.

318. S'agissant des actes des gardiens du KP Dom, l'Accusé est responsable en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7 3) du Statut. En sa qualité de chef du KP Dom, l'Accusé était le supérieur *de jure* des gardiens<sup>842</sup>, et il savait, pour les raisons susmentionnées, qu'ils infligeaient des sévices aux détenus non serbes. Non seulement l'Accusé a vu

---

<sup>828</sup> Voir par. 173 ci-dessus.

<sup>829</sup> Voir en particulier : FWS-54 (CR, p. 761 et 762) ; FWS-66 (CR, p. 1096 et 1135 à 1137) ; FWS-215 (CR, p. 891 à 893) ; FWS-139 (CR, p. 399 à 412) ; FWS-182 (CR, p. 1650 à 1652) ; FWS-138 (CR, p. 2111 à 2120) ; FWS-104 (CR, p. 2179) ; FWS-109 (CR, p. 2362) ; RJ (CR, p. 3881 à 3889). Voir par. 189 et suiv. ci-dessus.

<sup>830</sup> Dragomir Obrenović est désigné sous le n° 46 dans la pièce P 3.

<sup>831</sup> Milenko Burilo est désigné sous le n° 56 dans la pièce P 3.

<sup>832</sup> Milenko Elčić est désigné sous le n° 34 dans la pièce P 3.

<sup>833</sup> Zoran Matović est désigné sous le n° 48 dans la pièce P 3.

<sup>834</sup> Vlatko Pljevaljčić est désigné sous le n° 35 dans la pièce P 3.

<sup>835</sup> Predrag Stefanović est désigné sous le n° 22 dans la pièce P 3.

<sup>836</sup> Jovo Savić est désigné sous le n° 55 dans la pièce P 3.

<sup>837</sup> Radovan Vuković est désigné sous le n° 52 dans la pièce P 3.

<sup>838</sup> Milovan Vuković est désigné sous le n° 45 dans la pièce P 3.

<sup>839</sup> Milivoj Milić est désigné sous le n° 23 dans la pièce P 3.

<sup>840</sup> Milenko Elčić est désigné sous le n° 34 dans la pièce P 3.

<sup>841</sup> Voir par. 273 ci-dessus.

<sup>842</sup> Voir par. 96 à 107 ci-dessus.

personnellement l'un de ses subordonnés battre un détenu<sup>843</sup>, mais il a aussi entendu parler de ces sévices et, les gardiens étant directement en contact avec les détenus et exerçant un contrôle sur eux, il est clair que certains d'entre eux y ont pris part. La Chambre de première instance considère que l'Accusé a manqué à l'obligation qui lui incombait, en sa qualité de chef, de prendre les mesures raisonnables qui s'imposaient pour prévenir pareils agissements ou en punir les auteurs principaux, pour les raisons suivantes :

- i) il n'a pas enquêté sur les accusations de sévices, alors que cela lui aurait sans aucun doute permis de découvrir l'identité des responsables de nombre de ces sévices (y compris celle des individus étrangers au KP Dom) ;
- ii) il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait, en sa qualité de chef et de supérieur hiérarchique, de prendre toute mesure appropriée pour mettre fin aux sévices que les gardiens infligeaient aux détenus. En particulier, l'Accusé n'a pas ordonné aux gardiens de ne plus battre les détenus et n'a pris aucune mesure appropriée pour empêcher que d'autres individus, étrangers au KP Dom, puissent le faire ;
- iii) il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de parler à ses subordonnés des sévices infligés aux détenus ;
- iv) il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui était la sienne de punir les gardiens qui auraient été identifiés, s'il avait ouvert une enquête, comme étant les responsables des sévices, ou de prendre des mesures pour qu'ils soient punis ;
- v) il n'a pas rapporté leurs agissements à une autorité supérieure.

319. S'agissant du deuxième groupe d'auteurs principaux, à savoir les soldats, policiers et individus autres que des gardiens qui n'étaient pas placés directement sous les ordres de l'Accusé, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que celui-ci doive être tenu pour responsable de *leurs* actes. Elle estime qu'il n'a pas été établi que l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur eux, condition *sine qua non* pour qu'il soit tenu pénalement responsable en tant que supérieur aux termes de l'article 7 3) du Statut. La Chambre n'est pas non plus convaincue que l'Accusé est individuellement responsable, aux termes de l'article 7 1), pour s'être rendu complice de *leurs crimes*, étant donné qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute

---

<sup>843</sup> Voir par. 231 à 233 ci-dessus s'agissant du passage à tabac d'Ekrem Zeković. Voir par. 254 et 255 ci-dessus s'agissant du passage à tabac de Salko Mandžo, pour lequel on ne sait pas au juste si l'Accusé a assisté aux sévices ou s'il est entré juste après qu'ils ont cessés.

raisonnable qu'il *savait* en réalité que ces individus, par opposition aux gardiens du KP Dom, participaient aux sévices<sup>844</sup>. Il existait suffisamment d'indications pour l'avertir que des sévices étaient commis et que des personnes étrangères à l'établissement pouvaient y prendre part, et pour l'obliger à ouvrir une enquête sur le sujet, mais, la preuve n'ayant pas été faite qu'il en avait effectivement *connaissance*, et non de simples soupçons, cela ne suffit pas pour le juger responsable pour avoir aidé et encouragé des individus autres que les gardiens<sup>845</sup>. L'Accusation n'a pas établi quoi que ce soit d'autre qui permette de dire que, s'il savait que des personnes étrangères à l'établissement prenaient part aux exactions, il était leur complice. Cependant, en plein accord avec les conclusions formulées au paragraphe 318 ci-dessus, l'Accusé peut être tenu, aux termes de l'article 7 3) du Statut, pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique des actes des gardiens du KP Dom a) qui ont permis à des personnes étrangères à l'établissement d'entrer dans le KP Dom pour participer aux sévices infligés aux détenus, s'en faisant par là même (et à tout le moins) les complices, et b) qui ont été associés à ces sévices.

320. En résumé, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé est coupable, aux termes de l'article 7 3) du Statut, d'actes inhumains et de traitements cruels qui tombent respectivement sous le coup des articles 5 i) et 3 du Statut (respectivement chefs 5 et 7 de l'Acte d'accusation), pour les faits suivants : par. 5.9, 5.15, 5.16, 5.18, 5.20, 5.21 (s'agissant de FWS-110, FWS-144, Muhamed Lisica et de plusieurs autres détenus non identifiés), 5.27 (s'agissant de Salem Bičo)<sup>846</sup> et 5.29 (s'agissant de Vahida Džemal, Enes Uzunović et Elvedin Čedić)<sup>847</sup> de l'Acte d'accusation, et les faits décrits aux points A 2, A 7, A 10, A 12, B 15, B 17, B 18, B 19, B 20, B 21, B 25, B 26, B 28, B 30, B 33, B 34, B 37, B 45, B 46, B 48, B 51 et B 59. En outre, les faits suivants, qui ont été qualifiés de torture, constituent en réalité, compte tenu de ce qui a été dit<sup>848</sup>, des actes inhumains, sanctionnés par l'article 5 i) du Statut, et des traitements cruels, sanctionnés par l'article 3 du Statut, et l'Accusé est également déclaré coupable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, des faits qui lui

---

<sup>844</sup> L'Accusé a déclaré qu'il savait que des personnes extérieures entraient dans le KP Dom afin d'interroger les détenus : l'Accusé, CR, p. 7662.

<sup>845</sup> Voir, par exemple, Ekrem Zeković (CR, p. 3450) et RJ (CR, p. 3862, 3865 et 3866).

<sup>846</sup> L'Accusé est tenu pour responsable des actes de ses subordonnés uniquement, non de ceux d'individus sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle effectif.

<sup>847</sup> S'agissant de ce fait, l'Accusé est tenu pour responsable des actes de ses subordonnés uniquement, non de ceux d'individus sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle effectif.

<sup>848</sup> Voir par. 181 et 313 ci-dessus.

sont reprochés aux chefs 5 et 7 de l'Acte d'accusation : par. 5.21 (concernant FWS-73), 5.23, 5.27 (concernant Nurko Nisić et Zulfo Veiz)<sup>849</sup>, 5.28 et 5.29 (concernant Aziz Šahinović) et des faits décrits aux points B 4, B 14<sup>850</sup>, B 22, B 31, B 52 et B 57.

#### **D. Meurtre et assassinat**

321. L'Accusé est mis en cause pour des meurtres, constituant une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève, et pour des assassinats, assimilables à un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut<sup>851</sup>.

##### 1. Le droit

322. Les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut sont remplies<sup>852</sup>.

323. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que les éléments constitutifs du meurtre sanctionné par l'article 3 du Statut sont les mêmes que ceux de l'assassinat réprimé par l'article 5<sup>853</sup>. Leur formulation a pu légèrement varier mais ces variations ne touchent pas à l'essentiel.

324. Il y a meurtre lorsque :

1. la victime désignée dans l'acte d'accusation est décédée ;
2. le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable ;
3. cet acte ou cette omission a été commis par l'accusé ou par une ou plusieurs personnes dont les actes et omissions engagent sa responsabilité pénale, avec l'intention de :
  - a) tuer la victime, ou
  - b) porter des atteintes graves à son intégrité physique, ou

---

<sup>849</sup> L'Accusé est tenu pour responsable des actes de ses subordonnés uniquement, non de ceux d'individus sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle effectif.

<sup>850</sup> S'agissant de ce fait, l'Accusé est tenu pour responsable pour ne pas avoir veillé à ce que ses subordonnés empêchent des individus d'entrer dans le KP Dom et de battre les détenus. Cependant, il n'est pas responsable des sévices effectivement commis par ces individus, qui n'étaient pas ses subordonnés.

<sup>851</sup> Chefs d'accusation 8 et 10.

<sup>852</sup> Voir par. 51 à 64 ci-dessus.

<sup>853</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 236.

c) lui infliger des blessures graves dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>854</sup>.

325. Il est nécessaire d'examiner deux questions particulières qui se posent en l'espèce sur le plan du droit. La première porte sur le fait que, bien qu'ayant allégué que les victimes énumérées dans la Liste C avaient été tuées au KP Dom, l'Accusation n'a pas été en mesure de présenter à la Chambre de première instance une preuve directe de leur décès, comme l'identification de leur corps. La seconde question concerne le suicide d'une personne<sup>855</sup>.

326. La première question peut être réglée assez simplement. Il n'est pas nécessaire, pour établir le meurtre d'une personne au-delà de tout doute raisonnable, de prouver que son corps a été retrouvé. La Défense ne l'a pas contesté. Elle a reconnu, à bon droit, qu'il est possible de déduire indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance qu'une victime est décédée<sup>856</sup>. Il suffit pour cela d'établir, à partir de ces éléments de preuve, que la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que la victime est décédée des suites de ce qui s'est passé au KP Dom.

327. Parmi les moyens de preuve présentés par l'Accusation pour établir indirectement que les victimes sont décédées dans de telles circonstances, figurent la preuve des mauvais traitements infligés à ces personnes, le tour qu'ont pris les mauvais traitements infligés à certaines autres personnes détenues au KP Dom et leur disparition, le climat général d'illégalité qui régnait au KP Dom où les actes ont été commis, le laps de temps écoulé depuis la disparition de ces personnes et le fait qu'elles ne se soient pas mises en rapport avec des

---

<sup>854</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 236 ; Jugement *Delalić*, par. 439. Dans de nombreuses décisions de ce Tribunal et du TPIR, la définition du meurtre qui est donnée ne mentionne qu'une ou deux de ces intentions possibles. Ces intentions ont toutefois été formulées de cette manière, parfois en des termes différents mais le sens est, pour l'essentiel, le même, dans les décisions suivantes : Jugement *Akayesu*, par. 589 ; Jugement *Delalić*, par. 425, 434, 435 et 439 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 150 et 151 ; Jugement *Rutaganda*, par. 80 ; Jugement *Jelisić*, par. 35 ; Jugement *Musema*, par. 215 ; Jugement *Blaškić*, par. 153 et 181.

<sup>855</sup> Juso Džamalija, victime C 6 dans la liste (pièce P 55).

<sup>856</sup> CR, p. 1158 et 1159. La Défense a admis qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute le fait que les personnes énumérées dans la Liste C étaient bien décédées. La Défense conteste les circonstances de leur décès et la participation présumée de l'Accusé.

personnes telles que des membres de leur famille, comme on pouvait s'y attendre<sup>857</sup>. En substance, la Chambre de première instance doit être convaincue, vu les moyens de preuve pris dans leur ensemble, que la seule conclusion qui peut raisonnablement en être tirée est que la personne en question est décédée des suites de ce qui s'est produit au KP Dom<sup>858</sup>.

328. La seconde question que la Chambre de première instance doit examiner concerne le décès d'une personne qui se serait pendue au cachot après avoir subi de graves sévices. L'Accusation en impute le meurtre à l'Accusé. Les actes et omissions qui, selon l'Accusation, auraient entraîné le suicide de la victime sont les sévices, l'absence subséquente de soins médicaux et l'envoi de la victime au cachot. L'Accusation soutient que la situation ainsi créée était telle que l'Accusé, ou ceux dont il répond pénalement, pouvaient raisonnablement prévoir que la victime se suiciderait.

329. Les points cruciaux sont le lien de causalité et l'intention. L'acte ou l'omission commis par l'Accusé ou par ceux dont les actes ou omissions engagent sa responsabilité pénale doit avoir entraîné le suicide de la victime et, par cet acte ou omission, l'Accusé ou ceux dont il répond pénalement doivent avoir eu l'intention de provoquer le suicide de la victime ou l'avoir envisagé comme une éventualité. La responsabilité pénale de l'Accusé ne peut être engagée que si les actes ou omissions dont il est pénalement responsable ont incité la victime à se donner la mort et si ce suicide était intentionnel ou une conséquence prévisible pour toute personne raisonnable du comportement de l'Accusé ou de ceux dont il répond pénalement.

---

<sup>857</sup> Cette approche trouve sa justification dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine et d'autres systèmes juridiques internes. Voir, par exemple, *Godinez Cruz v Honduras*, jugement du 20 avril 1989 (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 5, 1989), par. 155 ; *Cakici c/ Turquie*, Arrêt du 8 juillet 1999, à paraître dans CEDH 1999. S'agissant des décisions rendues par les systèmes juridiques internes, voir, par exemple, *People v Bolinski*, 1<sup>er</sup> avril 1968, 260 Cal.App.2d 705, 714 et 715, 67 Cal. Rptr 347 et 353 ; *State of Kansas v Pyle*, Supreme Court of Kansas, 1<sup>er</sup> mars 1975, 216 Kan. 423 ; 532 P.2d 1309 ; *People of the State of New York v Lipsky*, Court of Appeals of New York, 8 novembre 1982, 57 N.Y. 2d 560, 443 N.E. 2d 925 ; 457 N.Y.S. 2d 451 (cette affaire supplante expressément la jurisprudence qui exigeait que le corps de la personne décédée soit présenté) ; *Epperly v Commonwealth of Virginia*, Supreme Court of Virginia, 9 septembre 1982, 224 Va. 214 ; 294 S.E.2d 882 ; *Stocking v The State*, 21 décembre 1855, 7 Ind. 259 et 263 ; *Commonwealth v Burns*, Supreme Court of Pennsylvania, 21 janvier 1963, 409 Pa. 619 et 630 ; 187 A.2d 552 ; *Commonwealth v Lettrich*, 22 mars 1943, 346 Pa. 497, 502 et 503, 31 A.2d 155 ; *Commonwealth v Homeyer*, 13 février 1953, 373 Pa. 150, 156 et 157, 94 A.2d 743 ; *People v Ray Cullen*, Supreme Court of California, 27 juillet 1951, 37 Cal. 2d 614, 613, 234 P. 2d 1, 15 et 16 ; *People v Scott*, Court of Appeal of California, Second Appellate District, Division Three, 21 décembre 1959, 176 Cal. App. 2d 458 1 Cal. Rptr. 600 ; *People v Clark*, Court of Appeal of California, Second Appellate District, Decision one, 8 janvier 1925, 70 Cal. App. 531 233 P.980 ; *Regina v Onufrejczyk*, Court of Criminal Appeal [1955] 1 QB 388 ; 1 All ER 247 ; 2 WLR 273 ; 39 CR App Rep 1 ; *Chamberlain v The Queen* (1984) 51 A.L.R. 225 ; *Regina v Horry* [1952] N.Z.L.R. 111 et 122 ; *Regina v Flynn*, 111 C.C.C. (3d) 521 ; *Weissensteiner v The Queen* (1993) 178 CLR 217 ; *Pfenning v The Queen* (1995) 182 CLR 461.

<sup>858</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, IT-94-1-A-R77, 31 janvier 2000, par. 91 ; Arrêt *Delalić*, par. 458.

## 2. Conclusions : meurtres de la Liste C

330. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que toutes les personnes figurant sur la Liste C jointe à l'Acte d'accusation, à l'exception de trois d'entre elles, ont été tuées au KP Dom. Elle est convaincue que ces personnes ont été prises dans cet enchaînement d'événements qu'a connu le KP Dom pendant les mois de juin et juillet 1992<sup>859</sup> et que leur disparition depuis lors ne peut raisonnablement s'expliquer que par leur décès, suite aux actes ou omissions commis au KP Dom, avec l'intention voulue.

331. L'Accusation avance dans l'Acte d'accusation que les meurtres ont été commis entre juin et août 1992<sup>860</sup>. Dans son Mémoire en clôture, elle assure qu'ils ont été commis entre le 12 et le 28 juin 1992<sup>861</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que les meurtres ont été commis dans un intervalle de temps aussi précis et aussi court. Un seul témoin a donné ces dates et, lors de sa déposition, il a admis qu'il n'était pas sûr qu'elles soient exactes, même s'il était certain que les meurtres avaient été commis à cette époque<sup>862</sup>. Un certain nombre d'autres témoins situaient les derniers meurtres vers le 28 juin 1992, jour de Vidovdan ou de la Saint-Guy<sup>863</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que bon nombre des meurtres ont probablement été commis au cours de la seconde moitié de juin 1992. En revanche, compte tenu de l'ensemble des moyens de preuve présentés, elle n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que c'était le cas de tous. La Chambre estime dès lors qu'il a été simplement établi que les meurtres ont été commis entre juin et juillet 1992.

---

<sup>859</sup> FWS-71 (CR, p. 2828 à 2868, 2829, 2869 à 2873, 2925 et 2972) ; FWS-69 (CR, p. 4112) ; FWS-172 (CR, p. 4559 et 4560) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3787 à 3794 et 3800 à 3812) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1953) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2575 à 2587) ; FWS-111 (CR, p. 1235 à 1259) ; FWS-215 (CR, p. 885 et 900) ; FWS-109 (CR, p. 2377) ; FWS-54 (CR, p. 758, 766 à 769 et 772) ; FWS-73 (CR, p. 3400) ; FWS-142 (CR, p. 1824) ; FWS-172 (CR, p. 4459) ; FWS-162 (CR, p. 1387) ; RJ (CR, p. 3860 à 3869) ; FWS-3 (CR, p. 2250 à 2254) ; Safet Avdić (CR, p. 483 et 484) ; FWS-86 (CR, p. 1519 à 1521) ; FWS-182 (CR, p. 1622) ; FWS-138 (CR, p. 2609) ; FWS-144 (CR, p. 2301 à 2303) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4946) ; FWS-198 (CR, p. 1011 à 1023) ; FWS-139 (CR, p. 352 et 368) ; FWS-66 (CR, p. 1099) ; FWS-137 (CR, p. 4746) ; FWS-104 (CR, p. 2182) ; Dževad Lojo (CR, p. 650) ; FWS-250 (CR, p. 5048).

<sup>860</sup> Acte d'accusation, par. 5.32.

<sup>861</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 118, note 401. Au paragraphe 122 de son Mémoire en clôture, l'Accusation fait valoir que d'autres éléments de preuve indiquent que de nombreux meurtres ont été commis à partir de mai 1992. Le paragraphe 5.32 de l'Acte d'accusation est le seul élément qui en fasse état.

<sup>862</sup> FWS-71 (CR, p. 2828 à 2868, 2925 et 2972).

<sup>863</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2574) ; FWS-109 (CR, p. 2377) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3787) ; FWS-69 (CR, p. 4112 et 4124) ; FWS-172 (CR, p. 4559) ; FWS-71 (CR, p. 2828) ; FWS-142 (CR, p. 1824) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1953) ; FWS-54 (CR, p. 767).

332. Des témoins ont rapporté que l'Accusé s'était absenté du KP Dom pendant environ sept jours à partir du 24 juin 1992. Il se trouvait alors à Belgrade où son fils blessé luttait contre la mort<sup>864</sup>. L'Accusé a produit un certain nombre de documents à l'appui de ces témoignages<sup>865</sup>. L'Accusé a ainsi produit une autorisation de se rendre à Belgrade le 24 juin 1992 pour une période indéterminée<sup>866</sup>, et un autre document, postérieur de deux mois environ, qui était censé établir le remboursement des dépenses que l'Accusé aurait engagées à l'occasion du voyage<sup>867</sup>. L'Accusation ne conteste pas l'authenticité de ces documents, mais soutient qu'ils ne permettent pas d'établir que l'Accusé s'est bien rendu à Belgrade à ce moment-là. Elle a fait valoir que le remboursement en question faisait en réalité suite à un voyage ultérieur de l'Accusé. L'Accusation se fonde en cela sur le fait que les employés du KP Dom devaient présenter leurs demandes de remboursement de frais de déplacement trois jours après leur retour<sup>868</sup>. L'un des témoins à décharge qui travaillait au KP Dom a cependant déclaré que le remboursement en question faisait suite au voyage entrepris par l'Accusé le 24 juin 1992 et que s'il n'était pas intervenu auparavant, c'était parce que les fonds manquaient au KP Dom ou parce qu'il n'avait pas présenté de demande plus tôt. Il a ajouté que le document sur lequel se fondait l'Accusation ne correspondait qu'à une partie du remboursement auquel avait droit l'Accusé, et que ce dernier avait été en fait remboursé des deux tiers de ses frais de voyage du 24 juin 1992<sup>869</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que, vu les moyens de preuve présentés par l'Accusé, il y a des raisons de douter que celui-ci ait été présent au KP Dom à partir du 24 juin 1992, et l'Accusation n'a pas dissipé ce doute<sup>870</sup>. La Chambre de première instance est dès lors convaincue que l'Accusé se trouvait au KP Dom à l'époque des sévices et des meurtres qui s'ensuivirent, mais seulement jusqu'au 24 juin 1992, et qu'il n'y est pas revenu avant le 2 ou le 3 juillet 1992.

---

<sup>864</sup> Pièce P 43, Božo Drakul (CR, p. 7220 à 7227); Milenko Dundjer (CR, p. 5379); pièce 92-1-A, pièce D 90-1-A.

<sup>865</sup> L'Accusation a fait valoir que la pièce D 92A permet uniquement de confirmer que l'Accusé était autorisé à se rendre à Belgrade le 24 juin 1992 pour une période indéterminée. La pièce D 92-1-A n'indique pas davantage que l'Accusé s'est rendu à Belgrade ce jour-là. Ce document renvoie à une autorisation de voyage portant le n° 55/92 alors que l'autorisation de voyage constituant la pièce D 92A porte le n° 37/92.

<sup>866</sup> Pièce D 92A.

<sup>867</sup> Pièce D 92-1-A.

<sup>868</sup> Pièce D 93A.

<sup>869</sup> Drakul Božo (CR, p. 7224).

<sup>870</sup> Desanska Bogdanović (CR, p. 7103 à 7105 et 7009 à 7021); Svetozar Bogdanović (CR, p. 7064 à 7068 et 7088).

333. Les témoignages permettent d'établir le scénario suivant : pendant les mois de juin et juillet 1992, après l'appel, les gardiens du KP Dom se rendaient dans les cellules<sup>871</sup> et appelaient pour un interrogatoire ceux des détenus dont le nom figurait sur leur liste<sup>872</sup>. Le gardien posté à l'entrée du bâtiment administratif communiquait la liste de noms au gardien se trouvant dans l'enceinte du KP Dom<sup>873</sup>. Les détenus extraits de leur cellule étaient conduits à la grille située à l'entrée du bâtiment administratif et ils étaient alignés devant<sup>874</sup>. Un par un, ou par petits groupes, ils étaient appelés dans une pièce du rez-de-chaussée de ce bâtiment<sup>875</sup>. Ils étaient emmenés dans l'une des pièces à gauche ou à droite de l'escalier, ou dans une pièce dénommée « Tel » dans la pièce à conviction P 6, située dans l'aile gauche du bâtiment administratif, ou encore dans la pièce à côté. Ils y étaient souvent battus<sup>876</sup>. Les sévices se poursuivaient tard dans la soirée et les autres détenus du KP Dom pouvaient entendre le bruit des coups et les cris des victimes<sup>877</sup>. Certains témoins ont pu reconnaître la personne molestée à ses cris, à ses supplications, ou aux questions qui lui étaient posées au cours des sévices<sup>878</sup>.

---

<sup>871</sup> FWS-109 (CR, p. 2377 et 2378) ; FWS-172 (CR, p. 4631, 4559 et 4565) ; FWS-250 (CR, p. 5094) ; FWS-137 (CR, p. 4746) ; FWS-111 (CR, p. 1248) ; FWS-85 (CR, p. 648) ; FWS-86 (CR, p. 1519) ; Rasim Taranin (CR, p. 1724) ; FWS-119 (CR, p. 1955) ; FWS-144 (CR, p. 2301) ; RJ (CR, p. 3860) ; FWS-03 (CR, p. 2251) ; FWS-182 (CR, p. 1622) ; FWS-162 (CR, p. 1384) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3476) ; FWS-69 (CR, p. 4110). Bien que la plupart des témoins aient indiqué que les sévices avaient lieu le soir, deux ou trois témoins ont assuré qu'ils commençaient dans l'après-midi et se poursuivaient tard dans la soirée : FWS-66 (CR, p. 1096) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3811).

<sup>872</sup> FWS-71 (CR, p. 2829, 2862 à 2866 et 2868 à 2883) ; FWS-66 (CR, p. 766) ; FWS-172 (CR, p. 4559, 4560 et 4564 à 4566) ; FWS-73 (CR, p. 3260 à 3271) ; FWS-54 (CR, p. 753, 758 à 762 et 766) ; FWS-104 (CR, p. 2183 et 2184) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4960 et 4961) ; FWS-137 (CR, p. 3267 et 4746) ; FWS-215 (CR, p. 894 et 906) ; FWS-111 (CR, p. 1237) ; FWS-66 (CR, p. 1093 à 1111) ; FWS-73 (CR, p. 3272 et 3273) ; FWS-86 (CR, p. 1517 à 1520) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2574 et 2575) ; FWS-66 (CR, p. 1093) ; FWS-69 (CR, p. 1097) ; FWS-137 (CR, p. 4746) ; Safet Avdić (CR, p. 483 à 486) ; FWS-109 (CR, p. 2378) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3787, 3968 et 3969) ; FWS-144 (CR, p. 2301) ; Dževad Lojo (CR, p. 639). La Chambre de première instance ne tient pas compte de la déclaration de Muhamed Lisica (Pièce P 318/A) selon laquelle l'Accusé participait à l'élaboration des listes (CR, p. 4910 à 4913) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3475).

<sup>873</sup> Les dépositions de plusieurs témoins ont établi que les listes étaient préparées par l'administration du KP Dom : FWS-73 (CR, p. 3329 à 3331) ; FWS-182 (CR, p. 1623) ; Safet Avdić (CR, p. 484) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2575). La Chambre de première instance n'interprète pas ces témoignages comme mettant en cause l'Accusé.

<sup>874</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2575) ; FWS-66 (CR, p. 1093 à 1095) ; FWS-144 (CR, p. 2301 et 2302) ; FWS-109 (CR, p. 2380) ; FWS-71 (CR, p. 2837) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1956) ; FWS-54 (CR, p. 758 à 773) ; FWS-162 (CR, p. 1384 à 1387).

<sup>875</sup> FWS-71 (CR, p. 2837, 2865, 2875 et 2886) ; FWS-172 (CR, p. 4572) ; FWS-66 (CR, p. 1093 à 1095) ; Safet Avdić (CR, p. 488).

<sup>876</sup> FWS-54 (CR, p. 756 à 761) ; FWS-73 (CR, p. 3259 et 3260) ; FWS-71 (CR, p. 2841, 2852 et 2853) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3773 à 3775) ; FWS-86 (CR, p. 1519 et 1520) ; FWS-198 (CR, p. 1012 et 1013) ; Safet Avdić (CR, p. 491 et 492) ; FWS-182 (CR, p. 1683) ; FWS-119 (CR, p. 2005 et 2006) ; FWS-138 (CR, p. 2087 et 2088) ; FWS-109 (CR, p. 2360) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3475) ; RJ (CR, p. 3887) ; FWS-69 (CR, p. 4084) ; FWS-58 (CR, p. 2693).

<sup>877</sup> FWS-69 (CR, p. 4110 et 4125) ; FWS-172 (CR, p. 4559 et 4560) ; RJ (CR, p. 3860) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3475, 3477 à 3479, 3481 et 3482) ; FWS-86 (CR, p. 1526) ; Rasim Taranin (CR, p. 1724 et 1725) ; FWS-109 (CR, p. 2378) ; FWS-144 (CR, p. 2302) ; FWS-71 (CR, p. 2837) ; Dževad Lojo (CR, p. 650) ; FWS-215 (CR, p. 886 et 896) ; Safet Avdić (CR, p. 489 à 493) ; FWS-198 (CR, p. 1012 et 1013) ; FWS-66 (CR, p. 1095).

<sup>878</sup> Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1957) ; Dževad Lojo (CR, p. 640 à 642) ; FWS-66 (CR, p. 1097 et 1098) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3789 et 3792) ; FWS-71 (CR, p. 2839 et 2840) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4956 et 4957) ; FWS-73 (CR, p. 3264 à 3266) ; FWS-86 (CR, p. 1623 et 1624) ; FWS-142 (CR, p. 1824) ; FWS-104 (CR, p. 2176 à 2178) ; FWS-03 (CR, p. 2254) ; FWS-71 (CR, p. 2839 et 2840) ; FWS-250 (CR, p. 5049) ; FWS-162 (CR, p. 1387 et 1388) ; FWS-69 (CR, p. 4111) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3479 à 3487).

En outre, certains témoins ont pu observer en partie les sévices infligés à une ou plusieurs victimes par une fenêtre de leur cellule. Ces témoins ont reconnu certains gardiens du KP Dom parmi les auteurs principaux des sévices<sup>879</sup>.

334. À l'issue des séances de sévices, les victimes étaient parfois emmenées au cachot<sup>880</sup>. Dans d'autres cas, les détenus entendaient des coups de pistolet<sup>881</sup>, puis le bruit d'un véhicule au pot d'échappement défectueux qui démarrait devant le KP Dom<sup>882</sup>. Il a été établi que ce véhicule était une Zastava Kedi qui faisait partie du parc automobile du KP Dom<sup>883</sup>. Il était possible d'entendre la Zastava Kedi partir devant le KP Dom. La lumière de ses phares se réfléchissait sur la structure du pont, ce qui permettait aux témoins de suivre son parcours tout au long du pont sur la Drina et de la voir s'arrêter au bout de celui-ci<sup>884</sup>. De nombreux témoins ont déclaré avoir entendu des bruits d'objets jetés dans la Drina une fois le véhicule arrêté, mais la Chambre de première instance interprète ces témoignages comme étant plus probablement basés sur les conclusions que les témoins ont tirées du fait que le véhicule s'arrêtait lorsqu'il se trouvait encore sur le pont<sup>885</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les corps des détenus étaient jetés dans la Drina.

---

<sup>879</sup> FWS-71 (CR, p. 2841 à 2854); FWS-54 (CR, p. 758 à 765 et 803); FWS-66 (CR, p. 1096); D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3968 et 3969).

<sup>880</sup> FWS-69 (CR, p. 4087 et 4088); Muhamed Lisica (CR, p. 4963).

<sup>881</sup> FWS-78 (compte rendu admis du procès Kunarac, CR, p. 2139); FWS-71 (CR, p. 4654 à 4565); FWS-69 (CR, p. 4125, 4191 et 4192); FWS-109 (CR, p. 2379 et 2380); FWS-66 (CR, p. 1100 et 1101); Muhamed Lisica (CR, p. 4950); Ekrem Zeković (CR, p. 3481, 3482 et 3487); D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3811); FWS-73 (CR, p. 3254); FWS-58 (CR, p. 2693 à 2699); FWS-182 (CR, p. 1635 et 1636); FWS-142 (CR, p. 1824); FWS-109 (CR, p. 2379 à 2383); Dževad Lojo (CR, p. 641, 642, 651 et 652); FWS-54 (CR, p. 758 à 762); FWS-198 (CR, p. 1018); FWS-172 (CR, p. 4564); FWS-71 (CR, p. 2837, 2838, 2866, 2883 et 2886).

<sup>882</sup> FWS-138 (CR, p. 2088); FWS-69 (CR, p. 4087); FWS-71 (CR, p. 4654 à 4565); FWS-109 (CR, p. 2384); FWS-66 (CR, p. 1096); Ekrem Zeković (CR, p. 3479 à 3486); FWS-142 (CR, p. 1824 et 1825); FWS-58 (CR, p. 2664 à 2669); FWS-86 (CR, p. 1527 et 1528); D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3809 et 3810); FWS-172 (CR, p. 4565); FWS-71 (CR, p. 2838 et 2839); Muhamed Lisica (CR, p. 4898, 4899 et 4955); FWS-144 (CR, p. 2301 à 2303 et 2337).

<sup>883</sup> FWS-111 (CR, p. 1248); FWS-71 (CR, p. 2838 et 2839); FWS-249 (CR, p. 4426); Ekrem Zeković (CR, p. 3482 à 3485 et 3669).

<sup>884</sup> FWS-58 (CR, p. 2695, 2698 et 2699); Safet Avdić (CR, p. 493, 513, 514 et 555): Safet Avdić s'est clairement fondé sur des conclusions qu'il a tirées en voyant la lumière des phares réfléchi sur le pont car, de sa cellule, il lui était impossible de voir la route sur le pont; FWS-144 (CR, p. 2302 à 2306 et 2336 à 2337); FWS-111 (CR, p. 1216); Racine Manas (CR, p. 1897, 1898, 1907 et 1920).

<sup>885</sup> FWS-86 (CR, p. 1527 et 1528); FWS-58 (CR, p. 2694, 2713 et 2715); FWS-69 (CR, p. 4125, 4191 et 4192); FWS-37 (CR, p. 4792); FWS-138 (CR, p. 2069 à 2090); FWS-109 (CR, p. 2377 à 2386); FWS-66 (CR, p. 1100); FWS-182 (CR, p. 1635); Dževad Lojo (CR, p. 653 et 654); FWS-73 (CR, p. 3371 et 3372); Ekrem Zeković (CR, p. 3544 et 3545); Osman Subašić (CR, p. 4101 à 4134).

335. Pendant et après les séances de sévices, on pouvait voir des gardiens du KP Dom apporter des couvertures dans le bâtiment administratif et en sortir ce qui semblait être des corps enveloppés dans ces couvertures<sup>886</sup>. On pouvait voir du sang et des instruments ensanglantés dans les pièces où avaient lieu les sévices<sup>887</sup>, ainsi que des traces de sang sur la Zastava Kedi au pot d'échappement défectueux que les détenus entendaient quitter le KP Dom après une ou plusieurs séances de sévices<sup>888</sup>. Des impacts de balles ont été remarqués sur les murs du hall derrière la porte métallique du bâtiment administratif<sup>889</sup>.

336. Il n'est guère de témoignages directs qui établissent que les personnes figurant sur la Liste C ont été tuées le soir même où elles ont été extraites de leur cellule. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue que toutes les personnes figurant sur la Liste C, sauf trois, ont été battues à mort, abattues, ou sont décédées plus tard dans l'un des cachots du KP Dom, des suites des blessures occasionnées par les sévices. C'est la seule conclusion qui peut raisonnablement être tirée des témoignages.

337. La Chambre de première instance a déjà reconnu que beaucoup des détenus qui auraient été tués au KP Dom y avaient été précédemment molestés ou torturés<sup>890</sup>. Après leur libération, beaucoup de codétenus ont pris contact avec les familles des victimes<sup>891</sup> qui les ont informés qu'elles n'avaient pas de nouvelles de celles-ci et qu'elles n'avaient pas réussi à retrouver leur trace<sup>892</sup>. Lors de sa déposition, un témoin de la Commission d'État chargée de rechercher les personnes portées disparues a expliqué qu'ils avaient essayé de retrouver ces

---

<sup>886</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4949) ; FWS-54 (CR, p. 762) ; FWS-71 (CR, p. 2855) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3482 et 3483).

<sup>887</sup> FWS-71 (CR, p. 2868) ; Muhamed Lisica (CR, p. 3475 et 3476).

<sup>888</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4899 à 4903 et 4997 à 4999) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3483 et 3369 à 3071) ; FWS-109 (CR, p. 2384 et 2424) ; FWS-142 (CR, p. 1841) ; FWS-138 (CR, p. 2088) ; FWS-109 (CR, p. 2384) ; FWS-249 (CR, p. 4424 à 4427, 4427 et 4428). Lors de sa déposition, le témoin à décharge Lazar Divljan a expliqué que le véhicule servait à transporter du poisson et de la viande et que c'était la raison pour laquelle il était maculé (CR, p. 5998 et 5999). La Chambre de première instance n'admet pas ce témoignage et ne considère pas qu'il jette un doute sur le bien-fondé de la thèse de l'Accusation.

<sup>889</sup> FWS-249 (CR, p. 4534).

<sup>890</sup> Voir par. 237 à 306 ci-dessus.

<sup>891</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4967 et 4977) ; FWS-104 (CR, p. 2217 et 2218) ; FWS-71 (CR, p. 2886 et 2887) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3520) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3790, 3810 et 3925) ; FWS-73 (CR, p. 3387, 3388, 3399, 3402 et 3407) ; FWS-109 (CR, p. 2395 et 2396) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2590 et 2591) ; FWS-139 (CR, p. 435) ; Safet Avdić (CR, p. 514).

<sup>892</sup> Lors de sa déposition, Jussi Kempainen (CR, p. 1162 à 1171), enquêteur pour le Bureau du Procureur, a parlé des résultats des enquêtes relatives aux individus qui auraient été tués au KP Dom. Les résultats de ces enquêtes ont été présentés à titre d'éléments de preuve dans la pièce P 55/1. Les parents et amis des victimes présumées ont été invités à fournir des informations sur ces personnes comme d'ailleurs les autorités bosniaques. Les principaux documents constituant la pièce P 55/1 sont des certificats de la Commission d'État bosniaque délivrés par le CICR, des actes de décès, des décisions des tribunaux municipaux de Bosnie, des articles de journaux, ainsi que d'autres certificats et documents.

personnes portées disparues et que c'était au KP Dom qu'elles auraient toutes été vues pour la dernière fois. Seules figurent sur la liste des personnes disparues au cours de leur détention au KP Dom celles dont la présence à la prison est confirmée par deux témoins indépendants<sup>893</sup>. Bon nombre des victimes présumées sont également portées disparues auprès du Comité international de la Croix-Rouge. Aucun des corps des victimes présumées figurant sur la Liste C n'a été retrouvé ; par contre, les dépouilles de deux personnes ne figurant pas sur la Liste C mais ayant été vues pour la dernière fois au KP Dom ont été trouvées dans un charnier<sup>894</sup>. À la demande des familles de certaines des victimes présumées, des actes de décès ont été délivrés par les tribunaux municipaux de Goražde et de Sarajevo<sup>895</sup>.

338. Le témoignage d'un des anciens gardiens du KP Dom a corroboré les dires des témoins à charge. Lors de sa déposition, Risto Ivanović a déclaré que, lorsque les militaires venaient au KP Dom, le gardien de service se voyait remettre une liste de détenus qu'il devait amener à la porte d'entrée. Il a dit qu'il ignorait ce qu'il advenait d'eux ensuite, mais qu'il avait remarqué qu'on ne les voyait plus au KP Dom<sup>896</sup>. Ivanović ne se souvenait plus de la date à laquelle ces faits s'étaient produits, mais son témoignage concorde avec celui des témoins à charge, qui ont déclaré qu'on était venu chercher les détenus en juin et en juillet 1992<sup>897</sup>.

339. La Chambre de première instance est convaincue que les gardiens du KP Dom sont impliqués, comme les militaires, dans le meurtre de détenus au KP Dom<sup>898</sup>. Elle est convaincue qu'Alija Altoka (C 1)<sup>899</sup>, Hamid « Salem » Bico (C 2)<sup>900</sup>, Abdurahman Čankušić

---

<sup>893</sup> Amor Masović (CR, p. 4209 à 4399)

<sup>894</sup> Pièce P 55/1 ; Jussi Kemppainen (CR, p. 1167, 1168, 1170 et 1171) ; Amor Masović (B-12) (CR, p. 4233 à 4237).

<sup>895</sup> Pièce P 55/1.

<sup>896</sup> Risto Ivanović (CR, p. 6172 à 6178). À tout autre égard, les témoins à décharge ont démenti qu'aucun des faits se soit produit : Radomir Dolas (CR, p. 5823, 5824, 5891 et 5892) ; Risto Ivanović (CR, p. 6100, 6167, 6189 et 6204) ; Lazar Divljan (CR, p. 6009 et 6019) ; Zoran Mijović (CR, p. 6225, 6228, 6379, 6381, 63877 et 6401) ; Miladin Matović (CR, p. 6450 et 6451). La Chambre de première instance n'admet pas ces témoignages et ne considère pas qu'ils jettent un doute sur le bien-fondé de la thèse de l'Accusation.

<sup>897</sup> Risto Ivanović (CR, p. 6171 à 6186).

<sup>898</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3479).

<sup>899</sup> FWS-111 (CR, p. 1249 et 1250) ; FWS-54 (CR, p. 766) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2584) ; FWS-71 (CR, p. 2866, 2868 et 2877) ; FWS-73 (CR, p. 3273) ; FWS-172 (CR, p. 4560 et 4561) ; FWS-137 (CR, p. 4750, 4759 et 4802).

<sup>900</sup> FWS-215 (CR, p. 901) ; FWS-198 (CR, p. 1017 et 1018) ; FWS-198 (CR, p. 2081) ; FWS-54 (CR, p. 768 et 769) ; FWS-109 (CR, p. 2380 à 2383 et 2430) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2583) ; FWS-71 (CR, p. 2864 et 2866) ; FWS-73 (CR, p. 3269) ; FWS-214 (CR, p. 3793) ; FWS-69 (CR, p. 4122) ; FWS-172 (CR, p. 4559 à 4561).

(C 3)<sup>901</sup>, Refik Čankušić (C 4)<sup>902</sup>, Elvedin « Enko » Čedić (C 5)<sup>903</sup>, Kemal Dželilović (C 7)<sup>904</sup>, Ramo Džendusić (C 8)<sup>905</sup>, Adil Granov (C 9)<sup>906</sup>, Mate Ivancić (C 11)<sup>907</sup>, Esad Kiselica (C 12)<sup>908</sup>, Halim Konjo (C 13)<sup>909</sup>, Adil Krajčin (C 14)<sup>910</sup>, Mustafa Kuloglija (C 15)<sup>911</sup>, Fuad Mandžo (C 16)<sup>912</sup>, Krunoslav Marinović (C 17)<sup>913</sup>, Nurko Nisić (C 19)<sup>914</sup>, Hamid Ramović

---

<sup>901</sup> FWS-66 (CR, p. 1105 et 1106) ; FWS-111 (CR, p. 1250 et 1251) ; FWS-215 (CR, p. 903) ; FWS-85 (CR, p. 642) ; FWS-139 (CR, p. 357 et 358) ; FWS-138 (CR, p. 2074) ; FWS-54 (CR, p. 769) ; FWS-73 (CR, p. 3271) ; FWS-69 (CR, p. 4118) ; FWS-172 (CR, p. 4560 et 4561).

<sup>902</sup> FWS-66 (CR, p. 1105 et 1106) ; FWS-65 (CR, p. 516) ; FWS-111 (CR, p. 1251 et 1252) ; FWS-85 (CR, p. 642) ; FWS-139 (CR, p. 358) ; FWS-54 (CR, p. 766) ; FWS-71 (CR, p. 2862 et 2865) ; FWS-69 (CR, p. 4118) ; FWS-172 (CR, p. 4560 et 4561).

<sup>903</sup> FWS-66 (CR, p. 1106) ; FWS-54 (CR, p. 753 et 766) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4958). Le nom exact de la victime est Elvedin Čedić, il était surnommé « Enko » (CR, p. 754 et 766).

<sup>904</sup> FWS-65 (CR, p. 516) ; FWS-54 (CR, p. 759 à 762) ; FWS-66 (CR, p. 1100 à 1102) ; FWS-111 (CR, p. 1253) ; FWS-215 (CR, p. 904) ; FWS-119 (CR, p. 1957 à 1961) ; FWS-138 (CR, p. 2084) ; FWS-109 (CR, p. 2394) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2586) ; FWS-71 (CR, p. 2887) ; FWS-73 (CR, p. 3253) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3499) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3802 et 3803) ; FWS-69 (CR, p. 4123) ; FWS-137 (CR, p. 4750, 4757 et 4802) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4747 et 4967).

<sup>905</sup> FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-182 (CR, p. 1638) ; FWS-119 (CR, p. 1961 et 1967) ; FWS-104 (CR, p. 2183 et 2184) ; FWS-138 (CR, p. 2076) ; FWS-54 (CR, p. 770) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2582) ; FWS-71 (CR, p. 2883, 2886 et 2887) ; FWS-73 (CR, p. 3406 et 3407) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3489) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3809) ; FWS-69 (CR, p. 4559 à 4561).

<sup>906</sup> FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-111 (CR, p. 1241) ; FWS-215 (CR, p. 905) ; FWS-182 (CR, p. 1638) ; FWS-142 (CR, p. 1826) ; FWS-54 (CR, p. 770) ; FWS-86 (CR, p. 1541) ; FWS-109 (CR, p. 2393) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2583) ; FWS-73 (CR, p. 3273) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3502) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4963).

<sup>907</sup> FWS-66 (CR, p. 1100 à 1102) ; FWS-111 (CR, p. 1253) ; FWS-215 (CR, p. 905) ; FWS-85 (CR, p. 643) ; FWS-139 (CR, p. 366) ; FWS-119 (CR, p. 1966) ; FWS-54 (CR, p. 767) ; FWS-109 (CR, p. 2385 et 2394) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2579) ; FWS-71 (CR, p. 2862) ; FWS-73 (CR, p. 3271) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3504) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3807).

<sup>908</sup> FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-162 (CR, p. 1386 et 1387) ; FWS-215 (CR, p. 906) ; FWS-139 (CR, p. 366) ; FWS-119 (CR, p. 1961) ; FWS-138 (CR, p. 2072) ; FWS-54 (CR, p. 770) ; FWS-109 (CR, p. 2385 et 2431) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2584) ; FWS-71 (CR, p. 2836 et 2862) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3811 et 3812).

<sup>909</sup> FWS-111 (CR, p. 1237, 1239 et 1240) ; FWS-86 (CR, p. 1514) ; FWS-65 (CR, p. 516) ; FWS-66 (CR, p. 1101) ; FWS-215 (CR, p. 906) ; FWS-85 (CR, p. 644) ; FWS-139 (CR, p. 357) ; FWS-182 (CR, p. 1627) ; FWS-142 (CR, p. 1826) ; FWS-138 (CR, p. 2071) ; FWS-03 (CR, p. 2251 et 2254) ; FWS-198 (CR, p. 1017) ; FWS-54 (CR, p. 770 et 771) ; FWS-109 (CR, p. 2383 et 2431) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2580 et 2586) ; FWS-71 (CR, p. 2830, 2854 et 2860) ; FWS-73 (CR, p. 3266 et 3391) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3794) ; FWS-69 (CR, p. 4111 à 4116 et 4185) ; FWS-172 (CR, p. 4564, 4565 et 4636).

<sup>910</sup> FWS-66 (CR, p. 1101) ; FWS-111 (CR, p. 1255) ; FWS-215 (CR, p. 906) ; FWS-182 (CR, p. 1638) ; FWS-162 (CR, p. 1399 et 1400) ; FWS-54 (CR, p. 769) ; FWS-71 (CR, p. 2868).

<sup>911</sup> FWS-86 (CR, p. 1513) ; FWS-54 (CR, p. 759 et 811 à 813) ; FWS-66 (CR, p. 1103 à 1104) ; FWS-111 (CR, p. 1256) ; FWS-215 (CR, p. 906 et 907) ; FWS-85 (CR, p. 644) ; FWS-198 (CR, p. 1020) ; FWS-109 (CR, p. 2394) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2583) ; FWS-71 (CR, p. 2830) ; FWS-73 (CR, p. 3268) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3487) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3803) ; FWS-69 (CR, p. 4124) ; FWS-172 (CR, p. 4561) ; FWS-137 (CR, p. 4750 et 4758) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4941 et 4946 à 4948).

<sup>912</sup> FWS-86 (CR, p. 1513) ; FWS-66 (CR, p. 1100 à 1104) ; FWS-111 (CR, p. 1256) ; FWS-215 (CR, p. 908) ; FWS-139 (CR, p. 357 et 366) ; FWS-138 (CR, p. 2078) ; FWS-142 (CR, p. 1830) ; FWS-54 (CR, p. 767) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2582) ; FWS-71 (CR, p. 2866) ; FWS-73 (CR, p. 3272).

<sup>913</sup> FWS-66 (CR, p. 1108) ; FWS-111 (CR, p. 1242) ; FWS-85 (CR, p. 645) ; FWS-119 (CR, p. 1965) ; FWS-138 (CR, p. 2085) ; FWS-03 (CR, p. 2252) ; FWS-54 (CR, p. 766) ; FWS-109 (CR, p. 2385) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2579) ; FWS-71 (CR, p. 2830) ; FWS-73 (CR, p. 3398 et 3399) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3505) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3800 et 3801) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4957).

<sup>914</sup> FWS-215 (CR, p. 908) ; FWS-111 (CR, p. 1237 et 1238) ; FWS-82 (CR, p. 1511) ; FWS-65 (CR, p. 516) ; FWS-54 (CR, p. 767) ; FWS-162 (CR, p. 1386 à 1388) ; FWS-85 (CR, p. 646) ; FWS-139 (CR, p. 358) ; FWS-182 (CR, p. 1630) ; FWS-142 (CR, p. 1824 et 1825) ; FWS-119 (CR, p. 1953) ; FWS-138 (CR, p. 2070) ; FWS-03 (CR, p. 2251 et 2252) ; FWS-109 (CR, p. 2379 et 2380) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2580) ; FWS-71 (CR, p. 2829, 2830 et 2853

(C 20)<sup>915</sup>, Husein Rikalo (C 21)<sup>916</sup>, Mithat Rikalo (C 22)<sup>917</sup>, Zaim Rikalo (C 23)<sup>918</sup>, Seval Soro (C 24)<sup>919</sup>, Kemal Tulek (C 25)<sup>920</sup>, Enes Uzunović (C 26)<sup>921</sup>, Džemal Vahida (C 27)<sup>922</sup>, Munib Veiz (C 28)<sup>923</sup> et Zulfo Veiz (C 29)<sup>924</sup> sont morts victimes des agissements de militaires étrangers au KP Dom et de gardiens de la prison. La Chambre de première instance est convaincue que, parmi ces gardiens figuraient Milenko Burilo, Zoran Matović, Milovan Vuković, Dragomir Obrenović, Radovan Vuković, Slavoko Koroman, Dragan Zelenović, Vlatko Pljevaljić et Predrag Stefanović<sup>925</sup>. Ils auraient notamment frappé ou abattu des détenus, avec l'intention de les tuer, ou porté des atteintes graves à leur intégrité physique,

---

à 2855) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3479 et 3487) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3792 et 3793) ; FWS-69 (CR, p. 4116) ; FWS-172 (CR, p. 4559 à 4561, 4564 à 4566 et 4636) ; FWS-250 (CR, p. 5048 et 5049).

<sup>915</sup> FWS-54 (CR, p. 759) ; FWS-66 (CR, p. 1108) ; FWS-111 (CR, p. 1257) ; FWS-119 (CR, p. 1967).

<sup>916</sup> FWS-111 (CR, p. 1240) ; FWS-66 (CR, p. 1100 à 1108) ; FWS-162 (CR, p. 1386 à 1388) ; FWS-198 (CR, p. 1011) ; FWS-215 (CR, p. 908 et 909) ; FWS-119 (CR, p. 1964) ; FWS-142 (CR, p. 1824 et 1825) ; FWS-138 (CR, p. 2081) ; FWS-104 (CR, p. 2178) ; FWS-54 (CR, p. 772) ; FWS-109 (CR, p. 2383 et 2431) ; FWS-171 (CR, p. 2830, 2832 et 2861) ; FWS-73 (CR, p. 3267) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3507 et 3508) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3787 à 3789) ; FWS-69 (CR, p. 4117) ; FWS-172 (CR, p. 4559 à 4561).

<sup>917</sup> FWS-111 (CR, p. 1240) ; FWS-66 (CR, p. 1100 à 1108) ; FWS-119 (CR, p. 1964) ; FWS-138 (CR, p. 2081) ; FWS-54 (CR, p. 772) ; FWS-109 (CR, p. 2383, 2431 et 2861) ; FWS-73 (CR, p. 3267) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3508) ; FWS-69 (CR, p. 4117).

<sup>918</sup> FWS-111 (CR, p. 1240) ; FWS-66 (CR, p. 1100 à 1108) ; FWS-119 (CR, p. 1964) ; FWS-138 (CR, p. 2081) ; FWS-54 (CR, p. 772) ; FWS-109 (CR, p. 2383 et 2431) ; FWS-71 (CR, p. 2832) ; FWS-73 (CR, p. 3267) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3507 et 3508) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3789) ; FWS-69 (CR, p. 4117).

<sup>919</sup> FWS-111 (CR, p. 1258) ; FWS-139 (CR, p. 367) ; FWS-54 (CR, p. 767 et 769) ; FWS-109 (CR, p. 2862) ; FWS-73 (CR, p. 3272) ; FWS-172 (CR, p. 4560 et 4561) ; FWS-137 (CR, p. 4750 et 4759).

<sup>920</sup> FWS-65 (CR, p. 494) ; FWS-66 (CR, p. 1109) ; FWS-111 (CR, p. 1258) ; FWS-251 (CR, p. 911 et 912) ; FWS-85 (CR, p. 646) ; FWS-139 (CR, p. 367) ; FWS-144 (CR, p. 2306 à 2308) ; FWS-119 (CR, p. 1957) ; FWS-73 (CR, p. 3276).

<sup>921</sup> FWS-86 (CR, p. 1514) ; FWS-54 (CR, p. 759 et 773) ; FWS-111 (CR, p. 1258) ; FWS-215 (CR, p. 912) ; FWS-182 (CR, p. 1629) ; FWS-138 (CR, p. 2146) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2664) ; FWS-71 (CR, p. 2868) ; FWS-73 (CR, p. 3272 et 3273) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3805 et 4019) ; FWS-69 (CR, p. 4124) ; FWS-137 (CR, p. 4762).

<sup>922</sup> FWS-66 (CR, p. 1109 et 1110) ; FWS-111 (CR, p. 1258 et 1259) ; FWS-139 (CR, p. 367) ; FWS-54 (CR, p. 773) ; FWS-71 (CR, p. 2866) ; FWS-73 (CR, p. 3260) ; FWS-137 (CR, p. 4802).

<sup>923</sup> FWS-66 (CR, p. 1101) ; FWS-111 (CR, p. 1242 et 1243) ; FWS-86 (CR, p. 1557) ; FWS-65 (CR, p. 516) ; FWS-54 (CR, p. 759 et 765) ; FWS-66 (CR, p. 1100) ; FWS-162 (CR, p. 1401) ; FWS-215 (CR, p. 912) ; FWS-139 (CR, p. 357) ; FWS-182 (CR, p. 1685) ; FWS-03 (CR, p. 2252) ; FWS-119 (CR, p. 1961) ; FWS-198 (CR, p. 1017) ; FWS-109 (CR, p. 2379) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2578) ; FWS-71 (CR, p. 2830) ; FWS-73 (CR, p. 3275 et 3276) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3509) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3802, 3810) ; FWS-69 (CR, p. 4123) ; FWS-172 (CR, p. 4560 et 4561) ; FWS-137 (CR, p. 4797 à 4799) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4947 et 4967).

<sup>924</sup> FWS-66 (CR, p. 1097 et 1098) ; FWS-111 (CR, p. 1241 et 1242) ; FWS-86 (CR, p. 1518, 1526 et 1527) ; FWS-215 (CR, p. 912 et 913) ; FWS-85 (CR, p. 638, 639, 647 et 649) ; FWS-139 (CR, p. 357) ; FWS-182 (CR, p. 1616) ; FWS-03 (CR, p. 2252 et 2253) ; FWS-119 (CR, p. 1961) ; FWS-54 (CR, p. 767) ; FWS-109 (CR, p. 2395) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2581) ; FWS-71 (CR, p. 2862 et 2866) ; FWS-73 (CR, p. 3270, 3275 et 3276) ; FWS-69 (CR, p. 4123) ; FWS-172 (CR, p. 4560 et 4561).

<sup>925</sup> FWS-54 (CR, p. 758 à 766) ; FWS-71 (CR, p. 2854 et 2855) ; FWS-69 (CR, p. 4111).

dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>926</sup>.

340. S'agissant de Nail Hodžić (C 10), un acte de décès a été délivré par le commandement interarmes de Bosnie-Herzégovine indiquant qu'il avait été tué à Foča le 26 juin 1992 alors qu'il s'y trouvait en mission pour l'armée<sup>927</sup>. Bien qu'il y ait une explication possible à la délivrance de cet acte de décès qui cadre avec le meurtre de Hodžić au KP Dom, on ne saurait raisonnablement exclure qu'il soit décédé ailleurs<sup>928</sup>. La Chambre de première instance n'est dès lors pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Nail Hodžić ait été tué au KP Dom, bien que cela soit très probable<sup>929</sup>.

341. S'agissant d'Omer Mujezinović (C 18), la Chambre de première instance n'est pas convaincue que des moyens de preuve établissant son meurtre au KP Dom aient été présentés. Lors de sa déposition, un représentant de la Commission d'État chargée de rechercher les personnes portées disparues a déclaré qu'Omer Mujezinović avait été tué dans un accident de voiture. Il pensait que la personne qui avait établi la Liste C s'était trompée, et que le nom devait être Samir Mujezinović<sup>930</sup>. L'un des témoins à charge qui a été détenu au KP Dom a également dit qu'il pensait que le nom d'Omer Mujezinović avait été donné par erreur à la place de celui de Samir Mujezinović. Il a cependant déclaré lors de sa déposition que cette personne avait été emmenée hors du KP Dom avec un groupe important de codétenus le 17 septembre 1992<sup>931</sup>. Le seul autre témoin ayant identifié une personne nommée Samir Mujezinović a raconté la même chose, déclarant qu'il avait été emmené hors du KP Dom avec un groupe vers la mi-septembre 1992<sup>932</sup>. Un autre témoin a dit qu'un individu nommé Omer

---

<sup>926</sup> FWS-54 (CR, p. 758 à 766) ; FWS-71 (CR, p. 2839 et 2840) ; FWS-69 (CR, p. 4111) ; FWS-66 (CR, p. 1096 et 1137) ; FWS-85 (CR, p. 659) ; FWS-139 (CR, p. 404 à 406) ; FWS-182 (CR, p. 1652) ; FWS-138 (CR, p. 2116 et 2117) ; FWS-104 (CR, p. 2179) ; FWS-109 (CR, p. 2362) ; RJ (CR, p. 3881 et 3888).

<sup>927</sup> Pièce P 55/1.

<sup>928</sup> L'Accusation a fait valoir que l'acte de décès avait été demandé par la femme de la victime afin d'établir le décès de son mari. L'Accusation n'a pas été en mesure d'expliquer sur quoi reposait le constat fait dans l'acte, mais d'après elle, l'acte de décès a été formulé de façon à consoler Mme Hodžić. Elle a renvoyé la Chambre de première instance à une décision rendue le 3 juin 1998 par le tribunal de canton de Sarajevo, qui concluait que Nail Hodžić avait été tué le 26 juin 1992 au KP Dom. Cette décision se fondait sur le récit de témoins oculaires, dont celui de FWS-182, et à ce titre, l'Accusation a déclaré que le témoignage devrait être admis par la Chambre de première instance (CR, p. 8281 et 8282).

<sup>929</sup> FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-86 (CR, p. 1516 et 1517) ; Safet Avdić (CR, p. 516) ; FWS-215 (CR, p. 905) ; FWS-119 (CR, p. 1961) ; FWS-54 (CR, p. 766 et 767) ; FWS-109 (CR, p. 2394) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2582) ; FWS-71 (CR, p. 2833 à 2836) ; FWS-73 (CR, p. 3267 et 3396) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3503) ; FWS-172 (CR, p. 4560) ; FWS-137 (CR, p. 4750, 4756 et 4802) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4960 et 4961) ; FWS-69 (CR, p. 4118) ; FWS-250 (CR, p. 5078). La Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce décès.

<sup>930</sup> Amor Masović (CR, p. 4282).

<sup>931</sup> FWS-111 (CR, p. 1256 et 1257).

<sup>932</sup> FWS-69 (CR, p. 4085 et 4086).

Mujezinović avait été détenu au KP Dom, mais il n'a pas été en mesure d'expliquer ce qu'il en était advenu<sup>933</sup>. La Chambre de première instance n'est dès lors pas convaincue que l'Accusation ait établi que Samir Mujezinović ou Omer Mujezinović a été tué au KP Dom.

342. Juso Džamalija (C 6) s'est suicidé dans l'un des cachots du KP Dom après avoir subi de graves sévices. Les témoignages concernant sa mort étaient ambigus. Certains témoins ont déclaré qu'il était déprimé à cause de sa situation familiale et que c'était la raison pour laquelle il s'était suicidé<sup>934</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi au-delà de tout doute raisonnable que les sévices infligés à la victime au KP Dom ont entraîné son suicide. C'est pour cette affaire qu'a été examiné le point de droit soulevé plus haut<sup>935</sup>.

### 3. La responsabilité de l'Accusé

343. Rien ne prouve que l'Accusé a pris part à l'élaboration des listes de noms de personnes à emmener hors du KP Dom pour les interroger, ni que l'Accusé se trouvait dans les pièces où avaient lieu les sévices et les meurtres, ni qu'il était au KP Dom les soirs où se sont produits ces sévices et ces meurtres. Rien ne permet non plus d'affirmer que l'Accusé donnait des ordres aux gardiens du KP Dom s'agissant des sévices et des meurtres.

344. La Chambre de première instance est toutefois convaincue que l'Accusé savait que des personnes étaient molestées et ont disparu du KP Dom les soirs de juin 1992<sup>936</sup>. En juin 1992, RJ a dit à l'Accusé que les détenus entendaient asséner des coups dans le bâtiment administratif et que des personnes disparaissaient du KP Dom pendant la nuit. Il a demandé à l'Accusé ce qu'il était advenu d'un groupe de personnes qui avait disparu pendant la nuit, et celui-ci lui a dit de ne pas poser de questions parce qu'il ne savait pas<sup>937</sup>.

345. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que l'Accusé savait que des personnes qui étaient emmenées hors du KP Dom les soirs de juin 1992 et en disparaissaient étaient tuées. RJ, qui parlait souvent avec l'Accusé, s'est enquis une autre fois, à la demande de Halid Konjo, du sort du frère de celui-ci, Halim Konjo.

---

<sup>933</sup> FWS-215 (CR, p. 908).

<sup>934</sup> FWS-111 (CR, p. 1233) ; FWS-250 (CR, p. 5026 à 5031 et 5099) ; FWS-66 (CR, p. 1106 et 1107) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3499) ; D' Amir Berberkić (CR, p. 3812 et 3813).

<sup>935</sup> Voir par. 328 et 329 ci-dessus.

<sup>936</sup> Voir par. 308 à 313 ci-dessus pour ce qui est de la connaissance que l'Accusé avait des sévices.

<sup>937</sup> RJ (CR, p. 3867 à 3871).

L'Accusé lui a répondu de ne rien lui demander parce qu'il était mort<sup>938</sup>. RJ a assuré que l'Accusé avait refusé de lui parler des circonstances du décès de Halim Konjo, mais d'autres témoins ont expliqué que RJ leur avait dit que Halim Konjo était mort des suites des sévices qu'il avait subis<sup>939</sup>. La Chambre de première instance accepte le témoignage de RJ sur ce point et rejette les témoignages indirects des autres témoins. L'Accusé a reconnu qu'il avait appris la mort de Halim Konjo le lendemain matin, en juin 1992<sup>940</sup>, et qu'il en avait parlé à RJ<sup>941</sup>. Il a expliqué que Jakonović lui avait dit que Konjo s'était suicidé et qu'une commission était venue pour enquêter sur sa mort<sup>942</sup>. Il a déclaré qu'il trouvait normal d'avoir parlé du décès de Halim Konjo à son collègue parce qu'il n'avait aucune raison de le cacher<sup>943</sup>. La Défense n'a présenté aucun autre élément de nature à établir qu'une enquête avait été menée sur le décès de Halim Konjo. L'Accusation n'a produit aucun autre élément de nature à établir que l'Accusé était au courant du décès de détenus autres que Juso Džamalija, dont la Chambre de première instance a admis qu'il s'était suicidé et dont l'Accusé a reconnu avoir appris la mort<sup>944</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé savait que les détenus qui avaient disparu au mois de juin 1992 avaient été tués ou qu'en juin 1992, des détenus avaient été emmenés hors du KP Dom et tués.

346. L'Accusation fait valoir qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé est responsable des meurtres commis pour avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer des détenus<sup>945</sup>. Encore faudrait-il qu'elle établisse que les autorités militaires, les gardiens du KP Dom et l'Accusé étaient d'accord pour tuer des détenus et que tous, l'Accusé compris, étaient animés d'une intention homicide. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que l'Accusé avait participé à une entreprise criminelle

---

<sup>938</sup> RJ (CR, p. 3871 à 3876).

<sup>939</sup> RJ (CR, p. 3871 à 3874) ; FWS-139 (CR, p. 391 et 392) ; FWS-54 (CR, p. 771) ; FWS-69 (CR, p. 4114 et 4115).

<sup>940</sup> L'Accusé (CR, p. 7678, 8114 et 8115).

<sup>941</sup> La Chambre de première instance n'est pas en mesure d'établir la date exacte du décès de Halim Konjo.

<sup>942</sup> Lors de sa déposition, Muhamed Lisica a déclaré qu'il avait entendu Halim Konjo se faire interroger et se faire battre. Cela s'est passé tout au début, lorsque le camp venait d'être créé et que Slavko Koroman en était encore le directeur. Il a expliqué que les sévices pourraient avoir eu lieu un vendredi ou un samedi. Le dimanche, il est allé travailler avec Slavko qui lui a dit que Konjo avait eu une attaque et était mort. Les médecins ont conclu que Konjo serait décédé même sans avoir subi de sévices. Lisica travaillait à l'hôpital où il construisait quelque chose pour la morgue et un gardien lui a dit que Konjo se trouvait à la morgue et qu'il était décédé d'une crise cardiaque et non des suites des sévices. Il est allé à la morgue et a vu le corps. Il ne l'a pas regardé de près pour essayer de l'identifier (CR, p. 4959 et 4960). La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ce témoignage soit utile à l'examen de la question.

<sup>943</sup> CR, p. 7678, 8114 et 8115.

<sup>944</sup> L'Accusé (CR, p. 7678). L'Accusé n'a pas été reconnu responsable de ce suicide ; voir par. 342 ci-dessus.

<sup>945</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 49.

commune visant à commettre des meurtres, et elle n'est dès lors pas convaincue que sa responsabilité ait été établie sur ce point.

347. L'Accusation met également en cause, aux termes de l'article 7 1) du Statut, la responsabilité de l'Accusé pour s'être rendu complice du meurtre de détenus au KP Dom. Encore faudrait-il qu'elle établisse que l'Accusé avait connaissance du crime que devait commettre l'auteur principal et que l'aide qu'il a apportée à l'auteur principal a eu un effet important sur sa perpétration. Bien que la Chambre de première instance soit convaincue que, par le simple fait qu'il n'a pas usé du pouvoir qui était le sien d'empêcher les personnes étrangères au KP Dom d'y entrer, l'Accusé a joué un rôle important dans les crimes en permettant à leurs auteurs principaux d'accomplir leur forfait, l'Accusation n'a pas établi que ce dernier avait connaissance de ces crimes. Dès lors, l'Accusé n'avait pas connaissance de l'intention qui animait l'auteur principal et il n'est donc pas coupable, aux termes de l'article 7 1) du Statut, de complicité de meurtres.

348. Enfin, l'Accusation soutient qu'aux termes de l'article 7 3) du Statut, l'Accusé est responsable en sa qualité de supérieur hiérarchique des meurtres commis au KP Dom. La Chambre de première instance s'est déjà prononcée sur la place qu'occupait l'Accusé en tant que directeur du KP Dom et sur le pouvoir qu'il avait d'empêcher les crimes et d'en punir les auteurs<sup>946</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que l'Accusé était responsable en tant que supérieur hiérarchique des meurtres commis au KP Dom en juin et juillet 1992. La Chambre de première instance reconnaît que l'Accusé était au courant de deux décès, à savoir le suicide de Juso Džamalija et la mort suspecte de Halim Konjo. La Chambre de première instance est également convaincue que RJ a parlé à l'Accusé des sévices et disparitions qui ont eu lieu pendant le mois de juin 1992. Elle n'est toutefois pas convaincue que les informations dont disposait l'Accusé étaient suffisantes pour l'avertir que ses subordonnés étaient impliqués dans le meurtre de détenus<sup>947</sup>. Dès lors, la responsabilité de l'Accusé en tant que supérieur hiérarchique des meurtres commis au KP Dom en juin et juillet 1992 n'a pas été établie.

---

<sup>946</sup> Voir par. 107 ci-dessus.

<sup>947</sup> Arrêt *Delalić*, par. 229 à 241.

## E. Réduction en esclavage

349. Milorad Krnojelac est accusé pour esclavage d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut<sup>948</sup>, sur la base à la fois de la Convention de 1926 relative à l'esclavage et du droit international coutumier, et, pour réduction en esclavage, d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut.

### 1. Le droit

350. Le Tribunal a défini la réduction en esclavage sanctionnée par l'article 5 du Statut comme l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété<sup>949</sup>. L'exercice de ces attributs constitue l'élément matériel de l'infraction, tandis que l'élément moral réside dans l'intention de les exercer<sup>950</sup>.

351. Même s'il n'est pas mentionné à l'article 3, l'esclavage peut être sanctionné en vertu de cet article si les quatre conditions d'application de celui-ci, exposées plus haut<sup>951</sup>, sont remplies<sup>952</sup>.

352. Premièrement, l'esclavage constitue une violation du droit international humanitaire. L'esclavage est expressément prohibé par l'article 4 (« Garanties fondamentales ») du Protocole additionnel II, qui dispose que :

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable [...]

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : [...]

f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes [...]

---

<sup>948</sup> Acte d'accusation, chef 18.

<sup>949</sup> Jugement *Kunarac*, par. 539.

<sup>950</sup> Jugement *Kunarac*, par. 540.

<sup>951</sup> Voir par. 52 ci-dessus.

<sup>952</sup> Les deux conditions préalables d'application de l'article 3 sont remplies : voir par. 61 ci-dessus.

En outre, l'esclavage ou la réduction en esclavage sont reconnus comme un crime contre l'humanité dans le cadre du Statut de Nuremberg et de la Charte de Tokyo<sup>953</sup>.

353. Deuxièmement, la Chambre de première instance est convaincue que l'interdiction de l'esclavage est de caractère coutumier<sup>954</sup>. Dans le Jugement *Kunarac*, la Chambre a conclu que la réduction en esclavage constituait un crime contre l'humanité reconnu par le droit international humanitaire coutumier, et la Chambre de première instance est convaincue que l'analyse qui y est faite du caractère coutumier de la réduction en esclavage s'applique également à l'esclavage qui tombe sous le coup de l'article 3 du Statut<sup>955</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que l'interdiction expresse de l'esclavage édictée par le Protocole additionnel II de 1977, pour les conflits armés internes, confirme que l'esclavage est prohibé par le droit international humanitaire coutumier même s'il ne constitue pas un crime contre l'humanité. Elle estime que l'interdiction de l'esclavage dans le cadre d'un conflit armé est un droit inaliénable, absolu et fondamental, l'un des principes essentiels du droit international coutumier et conventionnel général. Le commentaire sur le Protocole additionnel II porte encore un peu plus à conclure au caractère international humanitaire coutumier de l'interdiction de l'esclavage :

Cet alinéa reprend la teneur de l'article 8, paragraphe 1, du Pacte. *C'est une garantie fondamentale irréductible, réaffirmée dans le Protocole. La prohibition de l'esclavage est actuellement universellement acceptée ; aussi l'adoption de cet alinéa n'a-t-elle donné lieu à aucun débat.* On peut cependant se demander ce qu'il faut entendre par « l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ». Cette expression provient de la Convention relative à l'esclavage [...] adopté[e] en 1926 (article premier). La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée en 1956, complète et renforce l'interdiction [...]<sup>956</sup>.

---

<sup>953</sup> Les Statuts du TPIY [article 5 c)] et du TPIR [article 3 c)] donnent aux Tribunaux compétence pour juger la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité.

<sup>954</sup> Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire de déterminer si la Convention de 1926 relative à l'esclavage, peut, en tant qu'elle fait partie intégrante du droit conventionnel, servir de base à une accusation d'esclavage portée en vertu de l'article 3 du Statut. Pour les besoins de la présente espèce, il n'existe pas d'accords contraignants entre les parties concernées qui modifieraient le droit international coutumier en matière d'esclavage.

<sup>955</sup> Voir Jugement *Kunarac*, par. 515 à 543. La période couvrant les infractions dans l'affaire *Kunarac* – juillet 1992 à février 1993 – est comprise dans la période couvrant les infractions en l'espèce – mai 1992 à août 1993.

<sup>956</sup> Sandoz *et al.* (éd.) – *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (1987), p. 1400 [non souligné dans l'original]. L'article premier de la Convention relative à l'esclavage prévoit en particulier : « 1° L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. » La Yougoslavie a ratifié la Convention relative à l'esclavage le 28 septembre 1929.

La jurisprudence du TPIR cadre avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'interdiction de l'esclavage fait partie intégrante du droit international coutumier<sup>957</sup>.

354. Troisièmement, l'esclavage est une violation grave, en ce sens qu'elle porte atteinte à une règle protégeant une valeur importante et entraîne ainsi de graves conséquences pour la victime.

355. Quatrièmement, la Chambre de première instance est également convaincue que l'esclavage engage la responsabilité pénale individuelle. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a déclaré que le droit international coutumier imposait une responsabilité pénale individuelle, non seulement pour les violations graves de l'article 3 commun, mais aussi pour la transgression d'autres règles et principes généraux concernant la protection des victimes des conflits armés internes<sup>958</sup>. Étant donné que l'esclavage constitue une violation grave du droit international humanitaire applicable au conflit armé interne, il engage la responsabilité pénale individuelle<sup>959</sup>.

---

<sup>957</sup> Dans l'affaire *Akayesu*, il a été établi que « [s]i la Chambre partage entièrement cette opinion en ce qui concerne le Protocole additionnel II dans son ensemble, il convient de rappeler que l'article pertinent dans le contexte du TPIR est le paragraphe 2 de l'article 4 (garanties fondamentales) dudit Protocole [note 158 : « Exception faite de l'alinéa f) sur l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes »]. *Toutes les garanties énoncées à l'article 4 du Statut reprennent et complètent celles prévues à l'article 3 commun et, ainsi qu'il est dit plus haut, ce dernier article ayant valeur coutumière, la Chambre est d'avis que ces garanties faisaient déjà partie du droit international coutumier à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation* ». (Jugement *Akayesu*, par. 610 [non souligné dans l'original].) Dans l'affaire *Rutaganda*, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le Jugement *Akayesu* et a confirmé que « s'il n'était pas possible de considérer le Protocole additionnel II dans son ensemble comme faisant partie du droit coutumier, les garanties énoncées à l'article 4 2) (garanties fondamentales) [...] font néanmoins partie du droit international positif » (Jugement *Rutaganda*, par. 87 [également confirmé dans le Jugement *Musema*, par. 240]). L'article 4 du Statut du TPIR prévoit de poursuivre les auteurs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. La liste des violations, non exhaustive, reprend presque textuellement l'article 4 2) du Protocole additionnel II, à l'exception de l'esclavage. La Chambre d'appel du TPIY a conclu que certaines règles coutumières étaient apparues pour régir les conflits armés internes, notamment les règles touchant à la protection de tous ceux qui ne participent pas (ou ne participent plus) directement aux hostilités (Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127). En particulier, de nombreuses dispositions du Protocole additionnel II « peuvent maintenant être considérées comme déclaratives de règles existantes ou comme ayant cristallisé des règles naissantes du droit coutumier ou comme ayant vigoureusement contribué à leur évolution en tant que principes généraux » (*ibid*, par. 117).

<sup>958</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 ; Arrêt *Delalić*, par. 160, 164, 171 et 174.

<sup>959</sup> L'article 6 1) du Protocole additionnel II s'applique à « la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé ». Même si ledit Protocole n'oblige pas les États à ériger les violations en crime – contrairement à certaines dispositions des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I – il considère certaines violations de ses dispositions comme des *infractions pénales* et autorise les États à en poursuivre et à en punir les auteurs en vertu de l'article 6.

356. La Chambre de première instance considère que l'esclavage qui tombe sous le coup de l'article 3 du Statut est un crime de même nature que la réduction en esclavage sanctionnée par l'article 5<sup>960</sup> et qu'il exige dès lors la preuve des mêmes éléments constitutifs. Tout au long du présent jugement, la Chambre de première instance utilisera dès lors l'expression « réduction en esclavage » pour désigner les deux infractions.

357. L'Accusation fait valoir que l'Accusé s'est rendu coupable de réduction en esclavage en violation des articles 3 et 5 du Statut pour avoir astreint les détenus du KP Dom à des travaux forcés de mai 1992 à août 1993<sup>961</sup>. L'Accusation allègue que les détenus ont été réduits en esclavage :

[...] par le fait principalement qu'ils ont été astreints à des travaux forcés. Elle estime cependant que la formulation acceptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kunarac* permet de prendre en compte d'autres éléments pour déterminer si l'Accusé est coupable de ce crime<sup>962</sup>.

La Chambre de première instance est d'avis qu'il ressort de là que l'accusation de réduction en esclavage repose sur les travaux forcés auxquels étaient astreints certains détenus dont le nom figure sur la Liste E de caractère exhaustif jointe à l'Acte d'accusation<sup>963</sup>. Les conclusions de la Chambre de première instance ne concernent que ces détenus.

358. Afin d'établir que les détenus étaient astreints à travailler et que le travail qu'ils effectuaient était une forme de réduction en esclavage, l'Accusation doit prouver que l'Accusé (ou les personnes dont il est pénalement responsable) a forcé les détenus à travailler, qu'il (ou elles) a exercé sur eux l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété, et qu'il (ou elles) les a exercés intentionnellement<sup>964</sup>.

359. Tout travail effectué par des personnes protégées dans le cadre de conflits armés n'est pas frappé d'interdit par le droit international humanitaire<sup>965</sup>. En général, est interdit le travail *forcé* ou *involontaire*<sup>966</sup>. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que « le travail

---

<sup>960</sup> Jugement *Kunarac*, par. 523.

<sup>961</sup> Acte d'accusation, par. 5.41 à 5.46 et chefs 16 et 18. La Liste E jointe à l'Acte d'accusation (jointe au deuxième acte d'accusation modifié, mais incluse par renvoi dans le troisième acte d'accusation modifié) énumère 60 détenus du KP Dom qui auraient été contraints de travailler.

<sup>962</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 562.

<sup>963</sup> Acte d'accusation, par. 5.41. Cette liste est intitulée « Détenus contraints de travailler ».

<sup>964</sup> Jugement *Kunarac*, par. 542.

<sup>965</sup> Jugement *Kunarac*, par. 542.

<sup>966</sup> Le caractère involontaire est l'élément principal de la définition du « travail forcé ou obligatoire » du Pacte (Bossuyt, *Guide to the « Travaux Préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights* [1987], p. 167). L'article 8 du Pacte interdit notamment l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.

ou service forcé ou obligatoire » est révélateur « d'une réduction en esclavage » et constitue un élément « qui doit être pris en compte pour déterminer s'il y a eu réduction en esclavage »<sup>967</sup>. En substance, la question de savoir si des personnes protégées ont travaillé involontairement est une question de fait qui doit être examinée au cas par cas, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'espèce. Ainsi peuvent être prises en compte les circonstances suivantes :

Le consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut. Les menaces, le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par exemple, le rendent souvent impossible ou sans objet, tout comme la peur de la violence, le dol ou les promesses fallacieuses, l'abus de pouvoir, la vulnérabilité de la victime, la détention ou la captivité, les pressions psychologiques ou les conditions socio-économiques<sup>968</sup>.

Il faut prouver que les personnes en question n'ont pas vraiment pu choisir de travailler ou non.

360. Les civils privés de liberté dans le cadre d'un conflit armé non international peuvent néanmoins être contraints de travailler dans certaines circonstances. L'article 5 1) du Protocole additionnel II fixe la règle applicable<sup>969</sup> :

Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues : [...] e) elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale<sup>970</sup>.

Le travail envisagé à l'article 5 n'est permis qu'à la condition que soient respectées les garanties fondamentales prévues à l'article 4, précité<sup>971</sup>. Lorsque ces garanties sont bafouées, l'exécution de ce travail peut être considérée comme révélatrice d'une réduction en esclavage. Quant à l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions de l'article 5, la Chambre de première instance considère que le terme « semblables » signifie que les conditions de travail et les garanties ne doivent pas être exactement les mêmes que celles dont jouit la population

---

<sup>967</sup> Jugement *Kunarac*, par. 542 et 543.

<sup>968</sup> Jugement *Kunarac*, par. 542.

<sup>969</sup> La Chambre de première instance estime que, s'agissant de la question du travail forcé, il faut se référer au Protocole additionnel II qui fixe certains principes et règles s'appliquant aux conflits armés non internationaux, et non aux Conventions de Genève et au droit international coutumier qui régissent les conflits armés internationaux. En outre, rien n'indique que les règles du droit coutumier concernant les travaux exigés de personnes protégées dans des conflits, comme définies dans le Protocole additionnel II, diffèrent des dispositions du Protocole concernant le travail et que, dès lors, la Chambre de première instance considère que celles-ci fixent les critères applicables

<sup>970</sup> Certaines dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, par exemple, prévoient également que certaines catégories de personnes peuvent être contraintes de travailler dans certaines conditions (IV<sup>e</sup> Convention de Genève, articles 95, 40 et 51).

<sup>971</sup> Voir par. 352 ci-dessus.

civile locale. Les termes « conditions » et « garanties » signifient que ces personnes ne doivent pas nécessairement être rémunérées pour tous les travaux qu'elles doivent effectuer. En l'absence de référence explicite au « salaire » dans l'article 5, alors que les articles 40, 51 et 95 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève exigent explicitement une rétribution, la Chambre de première instance doit déterminer au cas par cas si le travail effectué aurait dû donner lieu à quelque rétribution.

## 2. Conclusions

### a) Le paragraphe 5.41 et le travail forcé

361. Au paragraphe 5.41 de l'Acte d'accusation, il est allégué qu'en mai 1992, l'Accusé a approuvé la décision d'obliger les détenus figurant sur la Liste E jointe à l'Acte d'accusation à travailler et qu'en juillet 1992, de concert avec d'autres responsables de la prison, il a constitué et commencé à superviser une équipe de quelque 70 détenus ayant des qualifications particulières. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que cette allégation ait été établie pour les raisons suivantes.

362. En sa qualité de directeur, l'Accusé était notamment chargé de diriger l'unité économique de la Drina (« UED »)<sup>972</sup>. Avant la guerre, des employés civils du KP Dom et des condamnés travaillaient à l'UED<sup>973</sup>. L'UED, qui s'apparentait à une entreprise privée, était étroitement liée à l'établissement public qu'était le KP Dom, mais fonctionnait aussi indépendamment de lui<sup>974</sup>. Le KP Dom était financé à la fois par l'État et par les activités économiques de l'UED<sup>975</sup>. Pendant la guerre, l'UED a continué à fonctionner indépendamment du KP Dom<sup>976</sup>. L'UED comportait plusieurs divisions, dont les trois plus

---

<sup>972</sup> L'Accusé (CR, p. 7915) ; Božo Drakul (CR, p. 7161 et 7178).

<sup>973</sup> L'Accusé (CR, p. 7911).

<sup>974</sup> Božo Drakul (CR, p. 7202).

<sup>975</sup> Božo Drakul (CR, p. 7202 et 7203). Cependant, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre 1992, le KP Dom n'a reçu que 10 % du budget qui lui était habituellement alloué par l'État : Božo Drakul (CR, p. 7203 et 7204) ; pièce P 84.

<sup>976</sup> Božo Drakul (CR, p. 7236 et 7237). Par exemple, l'UED continuait à facturer au KP Dom les œufs et le lait qui lui était livrés (pièces D 101 et 101A, 102 et 102A, 103 et 103A, 104 et 104A), mais n'encaissait jamais l'argent parce que le KP Dom ne disposait pas de crédits suffisants : Božo Drakul (CR, p. 7237). L'UED versait également des salaires sur les comptes personnels de condamnés du KP Dom qui travaillaient pour elle : Božo Drakul (CR, p. 7237 et 7266). Pendant la guerre, seuls les condamnés serbes qui restaient et travaillaient à l'UED étaient rémunérés d'une façon ou d'une autre : Božo Drakul (CR, p. 7237, 7266, 7267, 7281 à 7283 et 7342).

productives étaient la ferme de Brioni, l'atelier de serrurerie et de mécanique (« l'atelier ») et la fabrique de meubles<sup>977</sup>. De son propre aveu, l'Accusé était responsable des chefs des différentes divisions de l'UED<sup>978</sup>.

363. Quand l'Accusé dirigeait la prison, la main-d'œuvre se faisait rare au KP Dom et à Foča en général<sup>979</sup>. À l'UED en particulier, il y avait beaucoup moins de condamnés disponibles pour travailler qu'avant la guerre. Afin d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire, l'Accusé s'est adressé une première fois à Radojica Mladjenović, Président du Conseil exécutif de la municipalité de Foča, et lui a demandé de l'aider à trouver des ouvriers civils qualifiés. Quelques menuisiers ont été par la suite réquisitionnés pour travailler à la fabrique de meubles, bien que l'on ne sache pas clairement quand ils l'ont été, ni qui ils étaient<sup>980</sup>. Ayant besoin de davantage de travailleurs, l'Accusé a repris contact avec Mladjenović et lui a demandé d'autres civils qualifiés<sup>981</sup>, mais en vain<sup>982</sup>.

364. Plus tard, lors d'une réunion des chefs des différentes divisions (« réunion des chefs »)<sup>983</sup>, une décision a été prise quant au nombre d'hommes nécessaires dans chaque division, détenus du KP Dom compris<sup>984</sup>. De son propre aveu, l'Accusé était donc au courant de la décision initiale de faire travailler les détenus du KP Dom.

365. Faute d'obtenir de Mladjenović la main-d'œuvre nécessaire en dehors du KP Dom<sup>985</sup>, Savo Todović a soumis à l'Accusé avant la réunion des chefs une liste de détenus établie à la demande du commandement militaire du groupe tactique. Les détenus figurant sur cette liste devaient être si nécessaire appelés à travailler pour l'UED en fonction de leurs qualifications<sup>986</sup>. Le nombre de détenus travaillant à l'UED et ailleurs a varié dans le temps, et parfois considérablement. Dans l'ensemble, quand l'Accusé était directeur, il semble qu'un

---

<sup>977</sup> Božo Drakul (CR, p. 7161 et 7162) ; Radomir Dolas (CR, p. 5812 à 5814).

<sup>978</sup> L'Accusé (CR, p. 7915 et 7922).

<sup>979</sup> L'Accusé (CR, p. 7910) ; pièce P 46A, p. 14.

<sup>980</sup> L'Accusé (CR, p. 7911, 7826 et 7827).

<sup>981</sup> L'Accusé (CR, p. 7911 et 7827). Il recherchait un chef pour l'atelier de vernissage et un tapissier.

<sup>982</sup> L'Accusé (CR, p. 7692, 7914 et 7915). Voir aussi pièce P 46A, p. 14.

<sup>983</sup> L'Accusé (CR, p. 7912). À cette réunion assistaient notamment les responsables de la fabrique de meubles, de l'atelier de serrurerie et de mécanique, de la ferme et du service commercial, et le comptable. Savo Todović n'était pas présent.

<sup>984</sup> L'Accusé (CR, p. 7692 et 7912) ; pièce P 46A, p. 14 et 18.

<sup>985</sup> L'Accusé (CR, p. 7692).

<sup>986</sup> L'Accusé (CR, p. 7692, 7913 et 7914) ; pièce P 46A, p. 14.

petit noyau de détenus et de condamnés aient travaillé principalement à la ferme, à l'atelier ou à la fabrique de meubles. Ce noyau comptait de 20 à 45 détenus<sup>987</sup>. Les détenus qui travaillaient étaient généralement qualifiés et aptes au travail.

366. Todović jouait un rôle de premier plan dans le travail des détenus. Il était chargé de répartir les tâches, d'établir, en collaboration avec les chefs des différentes divisions de l'UED et d'autres, dont la police militaire de Kalinovik par exemple, la liste de ceux qui travailleraient, avec leur affectation<sup>988</sup>.

367. Après la réunion des chefs, l'Accusé a également demandé à Mladjenović un chauffeur et quelqu'un pour réparer la chaufferie. Il a obtenu satisfaction : Krsmanović et Milan Pavlović, qui se trouvaient tous les deux sur les lignes de front à l'époque, ont été réquisitionnés à cet effet<sup>989</sup>.

368. Il s'avère que la décision de faire travailler les détenus à l'UED a été prise peu après l'arrivée de l'Accusé au KP Dom<sup>990</sup>. On ne sait pas au juste si cette décision prévoyait de faire travailler les détenus uniquement à l'UED ou non. Cependant, la Chambre de première instance est convaincue que certains détenus ont finalement été affectés à des postes qui ne dépendaient habituellement pas de l'UED.

369. Il n'a pas été établi qu'il ait été décidé d'astreindre les détenus à travailler. L'Accusé a déclaré qu'ayant obtenu de Todović communication de la liste des détenus qui pouvaient travailler à l'UED, il a explicitement demandé si les détenus se portaient volontaires pour travailler. Todović a répondu que c'était le cas, parce que cela valait mieux que de passer leur temps dans le KP Dom<sup>991</sup>. L'Accusé a dit que lui aussi aurait préféré travailler plutôt que de « rester assis là, *a fortiori* dans une prison<sup>992</sup> ».

---

<sup>987</sup> Chiffres basés sur un calcul approximatif du nombre de détenus différents ayant travaillé au cours de leur détention au KP Dom. Voir aussi Dževad Lojo (CR, p. 674 à 676 et 680) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4860) ; Risto Ivanović (CR, p. 6099).

<sup>988</sup> FWS-66 (CR, p. 1144 et suiv. et 1153) ; Dževad Lojo (CR, p. 672) ; FWS-249 (CR, p. 4500 et suiv.) ; FWS-73 (CR, p. 3222 et suiv.) ; Risto Ivanović (CR, p. 6146 et 6147). Todović n'approuvait pas les tâches assignées à tous les détenus (CR, p. 6161 à 6143). Il y a eu un responsable de la réinsertion pendant un moment, Aleksander Cecević, qui s'en occupait (CR, p. 6142) (témoignage de Risto Ivanović) ; FWS-198 (CR, p. 984). Un témoin à charge, Muhamed Lisica, a déclaré que l'Accusé approuvait les listes (CR, p. 4910 à 4913) ; Divljan Lazar, le responsable de l'entrepôt, ne s'est jamais adressé à Todović mais toujours au gardien de service lorsqu'il avait besoin de détenus pour travailler (CR, p. 6056).

<sup>989</sup> L'Accusé (CR, p. 7829). Pavlović pourrait avoir reçu son ordre de réquisition vers mai 1992 (CR, p. 6890).

<sup>990</sup> Dževad Lojo (le travail a commencé très tôt après le 19 avril 1992) (CR, p. 673).

<sup>991</sup> L'Accusé (CR, p. 7692) ; pièce P 46A, p. 14 et 17 ; pièce 50A, p. 16.

<sup>992</sup> Pièce P 50A, p. 16.

370. L'Accusation avance que la plupart des détenus figurant sur la Liste E ont été retenus prisonniers, de l'été 1992 jusqu'au 5 octobre 1994, principalement pour effectuer des travaux forcés<sup>993</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que cette allégation ait été établie. Les preuves directes relatives à cette allégation tournent autour du fait que certains ouvriers de l'atelier ont été échangés à l'insu de leur surveillant, Relja Goljanin<sup>994</sup>. Au cours de leurs dépositions, acceptées par la Chambre de première instance, les détenus Muhamed Lisica, FWS-249 et Ekrem Zeković ont expliqué qu'ils travaillaient à l'atelier et qu'en 1992, certains détenus avec qui ils travaillaient avaient été échangés. Goljanin n'avait pas été prévenu et était contrarié d'avoir perdu des ouvriers. Sur ce, Todović, et peut-être Goljanin, ont dressé la liste des ouvriers de l'atelier qui restaient<sup>995</sup>. L'Accusation soutenait que cette liste avait été établie pour empêcher que d'autres ouvriers de l'atelier ne soient échangés. Les témoignages n'ont toutefois pas permis de savoir ce qu'il était advenu de la liste qui avait été établie. Muhamed Lisica a déclaré que la liste de tous les ouvriers de l'atelier de serrurerie et de mécanique avait été affichée dans le hall du bâtiment administratif. Cependant, il ne se souvenait plus s'il avait vu cette liste avant ou après l'échange, laissant ainsi planer un sérieux doute quant à l'objet de cette liste, si tant est qu'elle ait été affichée là. Rien ne prouve non plus que l'Accusé avait ou aurait dû avoir connaissance d'une liste de travailleurs dressée pour empêcher que d'autres ouvriers de l'atelier ne soient échangés. Sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique ne peut dès lors pas être engagée en vertu de l'article 7 3) du Statut. Rien ne permet non plus de savoir si l'un ou l'autre des ouvriers de l'atelier qui restaient a en fait été ou non échangé plus tard. La Chambre de première instance n'est dès lors pas convaincue que l'Accusation ait établi qu'il existait un plan visant à retenir les détenus prisonniers avant tout pour tirer parti de leur force de travail, ni que l'Accusé était, d'une manière ou d'une autre, responsable d'un tel plan ou qu'il en était partie prenante.

b) Le paragraphe 5.42 et le travail forcé

371. Au paragraphe 5.42 de l'Acte d'accusation, l'Accusation avance que les gardiens du KP Dom faisaient quotidiennement l'appel du groupe des travailleurs et les contraignaient à travailler tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, de 7 heures à 15 ou 16 heures au moins<sup>996</sup>.

---

<sup>993</sup> Acte d'accusation, par. 5.41 ; voir aussi « Le poste de directeur de l'Accusé », par. 96 et suiv. ci-dessus.

<sup>994</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4972 à 4977) ; FWS-249 (CR, p. 4480 à 4482) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3490, 3491 et 3615) ; l'Accusé (CR, p. 7917 et 7918).

<sup>995</sup> Lisica est également le seul témoin à avoir prétendu que Goljanin avait dit qu'il devrait aller voir l'Accusé et le commandement à ce sujet. Rien ne prouve que Goljanin l'a fait. D'après les dires de FWS-249 et de Zeković, Todović a aidé à préparer une liste.

<sup>996</sup> Acte d'accusation, par. 5.42.

Parfois, Todović ou Relja Goljanin allaient aussi chercher les détenus dans leur cellule. La Chambre de première instance est convaincue que l'appel au travail se faisait sur la base des listes établies par Savo Todović. Les détenus travaillaient du lundi au vendredi de 7 heures à 15 h 30 environ<sup>997</sup>. Les détenus qui travaillaient dans la maison de l'Accusé commençaient entre 7 h 30 et 8 heures et s'arrêtaient vers 17 heures ou 17 h 30<sup>998</sup>. Tous les détenus qui travaillaient avaient droit à une pause d'environ une demi-heure vers 10 heures pour un casse-croûte et à une autre pour le déjeuner, d'environ une heure. Ils pouvaient parfois prendre des pauses supplémentaires<sup>999</sup>. Certains détenus travaillaient dans l'enceinte de la prison, d'autres à l'extérieur, notamment dans d'autres villes. Lorsque ceux qui travaillaient à l'extérieur quittaient la prison, le gardien de service posté à l'entrée inscrivait dans un registre leur nom ou le numéro qui leur était attribué. À leur retour, les détenus étaient fouillés<sup>1000</sup>.

372. L'Accusation avance que les détenus appelés à travailler ne pouvaient qu'obtempérer et que leur travail n'était ni volontaire, ni rémunéré. Elle assure que même les détenus malades ou blessés devaient travailler sous peine d'être envoyés au cachot, et que, pendant leur travail, ils étaient surveillés soit par les gardiens du KP Dom, soit par des soldats extérieurs<sup>1001</sup>. Vu tous les témoignages pertinents, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le climat général qui régnait au KP Dom quand l'Accusé en était le directeur était tel que tous les détenus travaillaient contraints et forcés. Pour savoir si un détenu particulier était ou non contraint à travailler, il faut déterminer au cas par cas s'il avait véritablement le choix.

373. La Chambre de première instance estime que, pour déterminer si un détenu particulier était contraint à travailler, il faut prendre en compte l'absence, pour l'essentiel, de rémunération, la situation de vulnérabilité des détenus, les allégations selon lesquelles les détenus incapables ou refusant de travailler y étaient contraints ou envoyés au cachot, les conséquences à long terme du travail, de la détention et des conditions de vie inhumaines du KP Dom.

---

<sup>997</sup> FWS-198 (CR, p. 984) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4865 et 4867) ; FWS-249 (CR, p. 4419 et 4420) ; l'Accusé (CR, p. 7696).

<sup>998</sup> FWS-250 (CR, p. 5058).

<sup>999</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4865, 4868 et 4869) ; FWS-249 (CR, p. 4420 et 4421).

<sup>1000</sup> Par exemple, Risto Ivanović (CR, p. 6143 et 6144) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4865) ; FWS-249 (CR, p. 4418 et 4419) ; FWS-144 (CR, p. 2321 et 2322).

<sup>1001</sup> Acte d'accusation, par. 5.42.

374. La Chambre de première instance est convaincue que le travail des détenus n'était, pour l'essentiel, pas rémunéré, réserve faite des rations supplémentaires dont ils étaient gratifiés et des cigarettes que certains d'entre eux recevaient parfois<sup>1002</sup>. Aux dires de l'Accusé, le KP Dom n'avait pas suffisamment d'argent pour les payer<sup>1003</sup>. La Chambre de première instance est également convaincue que les détenus travaillaient en général sous la surveillance d'hommes armés<sup>1004</sup>.

375. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que les détenus qui refusaient de travailler ou n'étaient pas aptes à le faire étaient envoyés au cachot quand l'Accusé dirigeait la prison. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation à ce sujet étaient ambigus. Muhamed Lisica a déclaré qu'une fois, alors qu'on le conduisait à l'hôpital pour travailler, il s'était rebellé et avait été envoyé au cachot. Il n'a toutefois pas été établi qu'il avait été envoyé au cachot à cause de ce refus. À son retour au KP Dom, il a été fouillé et on a trouvé sur lui une lettre qu'un autre détenu musulman lui avait demandé de remettre à un membre de sa famille<sup>1005</sup>. On ne sait pas au juste s'il a été envoyé au cachot par Savo Todović parce qu'il avait refusé de travailler ou parce qu'il transportait la lettre<sup>1006</sup>. De même, on ne sait pas au juste quand se serait produit cet incident, et il se pourrait qu'il ait eu lieu quand l'Accusé n'était plus directeur<sup>1007</sup>. Un jour, FWS-73 a refusé de travailler<sup>1008</sup> et il a raconté que Todović était alors venu dans sa cellule et l'avait conduit sur son lieu de travail en lui donnant des coups de pied tout au long du chemin<sup>1009</sup>. Cependant, rien ne permet de savoir quand se serait produit cet incident et il se pourrait qu'il ait eu lieu quand l'Accusé n'était plus directeur<sup>1010</sup>. FWS-71 a déclaré que Todović l'avait contraint d'aller travailler à la mine alors qu'il était malade, mais cela se passait en octobre 1993, lorsque l'Accusé n'était plus directeur<sup>1011</sup>. FWS-71 a assuré que, si les détenus ne pouvaient pas aller travailler, ils devaient

---

<sup>1002</sup> L'Accusé (CR, p. 7696 à 7698) ; FWS-198 (CR, p. 985) ; FWS-89 (CR, p. 4707) ; Risto Ivanović (CR, p. 6099). D'après l'Accusé (CR, p. 7698) et Božo Drakul (CR, p. 7281 et 7283), le KP Dom ne devait pas rémunérer le travail effectué par les détenus musulmans parce qu'ils relevaient de l'autorité militaire.

<sup>1003</sup> L'Accusé (CR, p. 7698).

<sup>1004</sup> Voir les conclusions relatives aux travaux particuliers effectués par les détenus.

<sup>1005</sup> Il avait été placé en isolement cellulaire pour une période initiale de vingt jours, mais en est sorti après trois ou quatre jours et s'est remis à travailler (CR, p. 4880).

<sup>1006</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4880 et 4881).

<sup>1007</sup> FWS-198 a fait référence au fait que Muhamed Lisica s'est retrouvé en cellule d'isolement pour avoir refusé de travailler. Il s'est servi de cet incident présumé pour expliquer pourquoi on ne pouvait pas refuser de travailler, invoquant la crainte de l'isolement cellulaire. Le témoignage de FWS-189 ne permet pas d'établir quand aurait pu se produire l'incident présumé (CR, p. 984 et 985).

<sup>1008</sup> FWS-73 (CR, p. 3224).

<sup>1009</sup> FWS-73 (CR, p. 3224).

<sup>1010</sup> FWS-198 (CR, p. 983 et 984).

<sup>1011</sup> FWS-71 (CR, p. 2912 et 2913).

aller voir un médecin ou un infirmier. Il a rappelé que Fehim Dedović avait été envoyé deux ou trois fois au cachot pour y être battu, parce qu'il n'était pas apte à travailler. Une fois encore, on ne sait pas au juste quand se serait produit cet incident. L'Accusation a également avancé que FWS-198 était envoyé au cachot lorsqu'il osait refuser de travailler<sup>1012</sup>. Lors de sa déposition, FWS-198 a cependant déclaré qu'il avait été envoyé au cachot pour cinq ou six jours sans aucune raison, après avoir demandé à Todović s'il pouvait travailler. Cette allégation n'est donc pas établie.

376. L'Accusation n'a pas présenté de preuves directes établissant que ceux qui n'étaient pas en mesure ou qui refusaient de travailler y étaient contraints quand l'Accusé dirigeait la prison. Bon nombre des témoins à charge ont personnellement conclu que c'était le cas ; reste à établir les faits qui les ont amenés à de telles conclusions et à montrer que celles-ci valaient du temps de l'Accusé. Lorsqu'on a demandé à FWS-249 s'il avait refusé, s'était révolté ou avait marqué sa désapprobation quand on lui disait d'aller travailler, il a répondu que, à son avis, il était très risqué de réagir de la sorte et qu'il ne lui était jamais arrivé de refuser<sup>1013</sup>. Ayant déclaré qu'il arrivait à Todović d'obliger même les personnes malades à travailler et que personne ne pouvait le faire changer d'avis, FWS-144 s'est expliqué en disant que les détenus ne pouvaient pas refuser d'aller travailler parce que cela n'aurait contribué qu'à aggraver leur situation dans le camp<sup>1014</sup>. Rasim Taranin a également affirmé qu'il n'avait rien pu dire ou faire quand on lui avait demandé de charger et décharger la farine<sup>1015</sup>. Lorsqu'on a demandé à Dževad Lojo si les détenus appelés à travailler pouvaient refuser, il a déclaré que, à son avis, à moins de raisons de santé sérieuses, il était très risqué de refuser, car on encourait le cachot ou les travaux forcés<sup>1016</sup>. Il a ajouté qu'il savait que, parfois, les responsables envoyaient les malades travailler<sup>1017</sup>. Safet Avdić s'est également souvenu avoir entendu ou appris que Todović avait dit aux détenus qu'ils devaient travailler même s'ils étaient malades<sup>1018</sup>. Aucun de ces deux témoins n'a précisé quand ils avaient appris que des détenus malades avaient été contraints de travailler et il reste à démontrer que c'était du temps de l'Accusé.

---

<sup>1012</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 177.

<sup>1013</sup> FWS-249 (CR, p. 4523).

<sup>1014</sup> FWS-144 (CR, p. 2316 et 2335).

<sup>1015</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1701 et 1702).

<sup>1016</sup> Dževad Lojo (CR, p. 680 et 681).

<sup>1017</sup> Dževad Lojo (CR, p. 681).

<sup>1018</sup> Safet Avdić (CR, p. 474 et 475).

377. On ne peut pas constater sans risque de se tromper, sur la foi de témoignages, qu'un détenu particulier ou les détenus en général étaient contraints de travailler quand on ignore sur quels faits les témoins se basaient pour arriver à de telles conclusions. Si un témoin se borne à exposer la conclusion à laquelle il est parvenu, son témoignage ne suffit pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que cette conclusion s'accorde avec les faits qu'il s'agit de prouver. Les circonstances et les conditions dans lesquelles les détenus ont été emprisonnés au KP Dom de 1992 à 1994 ont suffisamment varié pour que l'Accusation soit tenue de donner des exemples précis, des détails supplémentaires, notamment pour des périodes déterminées, ou des explications pour ce genre de témoignages. Les témoignages à charge qui contredisaient la thèse générale de l'Accusation appelaient aussi des précisions. Par exemple, Safet Avdić a demandé, apparemment au début de 1992, pour des raisons de santé, que les travaux durs lui soient épargnés, ce qui lui a été accordé<sup>1019</sup>. Un autre témoin, FWS-182, a déclaré qu'il avait failli s'évanouir en déchargeant de la farine et qu'après, un ancien ami serbe qui était responsable lui avait permis de rentrer au KP Dom. Une autre fois, alors que FWS-182 n'était pas en mesure de travailler à la cuisine, on l'a laissé récupérer avant de lui faire nettoyer la cour<sup>1020</sup>. On ne sait pas au juste quand les faits concernant FWS-182 ont eu lieu. Compte tenu, en particulier, des conditions de vie inhumaines et du climat qui régnaient au KP Dom, les opinions et les craintes des détenus sont bien sûr à prendre en compte pour déterminer s'ils travaillaient de leur plein gré ou non, mais il serait hasardeux, en de pareilles circonstances, de se fonder uniquement sur ces conclusions tirées par des témoins que rien ne vient corroborer.

378. Les éventuelles conséquences physiques du travail pour la santé des détenus constituent également un élément à prendre en compte pour déterminer s'ils étaient contraints de travailler. Cependant, les témoignages entendus à ce propos sont également ambigus. FWS-249 a déclaré qu'il était épuisé après le travail comme tous les détenus qui travaillaient, et qu'il souffrait de maux de dos<sup>1021</sup>. Il a dit que ses médecins pensaient que ces problèmes étaient dus aux travaux physiques effectués au KP Dom<sup>1022</sup>. Comme il est établi plus haut, la Chambre de première instance n'est toutefois pas convaincue que ses maux de dos soient la conséquence directe du travail qu'il a effectué au KP Dom<sup>1023</sup>. FWS-142 a déclaré qu'il était

---

<sup>1019</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 689).

<sup>1020</sup> FWS-182 (CR, p. 1647).

<sup>1021</sup> FWS-249 (CR, p. 4431 à 4433).

<sup>1022</sup> FWS-249 (CR, p. 4433).

<sup>1023</sup> Voir par. 153 ci-dessus.

exténué et n'avait plus de force lorsqu'en septembre 1993, Savo Todović lui a demandé s'il voulait travailler à la mine de Miljevina<sup>1024</sup>. Ce fait a eu lieu alors que l'Accusé n'était plus directeur.

c) Le paragraphe 5.43 et le travail forcé

379. Au paragraphe 5.43 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les détenus devaient travailler à la cuisine à l'intérieur du KP Dom<sup>1025</sup>. L'Accusation a précisé qu'elle ne qualifiait pas de réduction en esclavage les travaux de nettoyage que les détenus musulmans auraient effectués dans l'enceinte de la prison, ni les tâches qu'ils auraient accomplies à la cuisine, comme faire la vaisselle, couper le pain, distribuer la nourriture et nettoyer la cuisine<sup>1026</sup>. La Chambre de première instance voit dans cette précision un retrait de ces chefs d'accusation<sup>1027</sup>. Cela vaut également pour l'allégation selon laquelle FWS-54 aurait été contraint de travailler<sup>1028</sup>.

380. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'allégation selon laquelle les détenus auraient été contraints de travailler à la fabrique de meubles<sup>1029</sup> ait été établie. Les moyens de preuve présentés par l'Accusation à ce sujet étaient très insuffisants. Elle n'a pas vraiment essayé de démontrer qu'en réalité, les détenus étaient forcés à travailler, et elle s'est presque uniquement fondée sur la conviction que les détenus avaient d'être obligés de travailler, conviction qui n'a pas été justifiée. On a interrogé certains témoins sur les raisons de cette conviction, mais on n'a demandé à personne, par exemple, s'il avait protesté contre l'obligation qui leur était faite de travailler ou si un responsable l'avait prévenu qu'il serait

---

<sup>1024</sup> FWS-142 (CR, p. 1831 et 1832).

<sup>1025</sup> Acte d'accusation, par. 5.43.

<sup>1026</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 160, note 521.

<sup>1027</sup> Plusieurs détenus ont effectué ces travaux : FWS-65 a balayé la cantine et transporté du bois pour le chaudron à la cuisine. Rien n'indique qu'il ait été forcé de le faire (CR, p. 471) ; Rasim Taranin a travaillé à la cuisine pendant environ dix mois (CR, p. 1712) ; FWS-182 a nettoyé la cuisine, et ensuite la cour (CR, p. 1647) ; FWS-73 a travaillé à la cuisine et ailleurs pendant quelques mois (CR, p. 3322 et 3223) ; FWS-89 a travaillé dans la chaufferie (CR, p. 4660) ; Muhamed Lisica a ramoné des cheminées (CR, p. 4906 et 4907) ; FWS-77 a travaillé à la cuisine : FWS-249 (CR, p. 4450) ; Mujo Dudić a essentiellement fait le ménage dans le bâtiment administratif : FWS-249 (CR, p. 4453) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4916) ; FWS-198 (CR, p. 1019) ; Taib Reko a travaillé à l'intérieur du KP Dom : FWS-249 (CR, p. 4457 et 4459) ; Ekrem Zeković a condamné une pièce dont la porte avait été cassée (CR, p. 3449) ; FWS-86 a nettoyé des tapis (CR, p. 1486) ; FWS-54 a distribué de la nourriture dans la cuisine (CR, p. 746 et 747) ; FWS-142 a effectué des petits travaux dans la prison (CR, p. 1831) ; FWS-71 a nettoyé des pièces (CR, p. 2896, 2973 et 2974) ; Safet Avdić a nettoyé la cantine et a préparé du bois pour la cuisine : P 123 (CR, p. 689) ; FWS-250 a fait du nettoyage à la cuisine (CR, p. 5056) ; Krsto Krnojelac, cuisinier, surveillait les détenus dans la cuisine (CR, p. 5939 et 5940).

<sup>1028</sup> Le seul détenu qui aurait travaillé uniquement à la cuisine, pour distribuer de la nourriture pendant trois jours : FWS-54 (CR, p. 746).

<sup>1029</sup> Acte d'accusation, par. 5.43.

puni s'il n'obéissait pas. Dans beaucoup de cas, l'Accusation n'a pas fait l'effort de prouver qu'un détenu particulier avait travaillé quand l'Accusé était directeur de la prison. En outre, lorsque des raisons étaient données, c'était le plus souvent que les détenus voulaient obtenir la ration supplémentaire réservée à ceux qui travaillaient ou sortir de leur cellule. La Chambre de première instance refuse à partir de ces seuls motifs de conclure que les détenus étaient contraints de travailler. De toute façon, comme il a été indiqué plus haut, la question qui se pose est de savoir si un détenu particulier avait la possibilité d'accepter ou de refuser le travail qu'il a effectué.

381. Les détenus ont commencé à travailler à la fabrique de meubles et pour celle-ci vers le mois de septembre ou fin 1992<sup>1030</sup>. Entre six et quinze personnes environ y travaillaient<sup>1031</sup>. Parmi les détenus du KP Dom qui ont travaillé dans la fabrique lorsque l'Accusé dirigeait la prison, il y a FWS-198, FWS-66<sup>1032</sup>, Muharem Bačvić<sup>1033</sup>, Sulejman Pejkušić, Sacir Muratović, FWS-138, Ivan Soldan et Trako ou Trakić<sup>1034</sup>. Le travail consistait à fabriquer des meubles, comme des étagères, découper des tissus d'ameublement et en recouvrir les meubles, charger des meubles dans des camions et monter des armoires dans l'hôpital local<sup>1035</sup>. Les détenus travaillaient du lundi au vendredi, huit heures par jour<sup>1036</sup>. Miladin Matović, qui avait été réquisitionné pour travailler au KP Dom et a finalement été affecté à la fabrique par Mitar Rasević, a surveillé ces détenus de mai ou juin 1992 à septembre 1993<sup>1037</sup>. Comparé à la situation d'avant-guerre, la fabrique de meubles ne tournait qu'à environ 10 % de ses capacités<sup>1038</sup>.

382. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que Dževad Lojo, Ekrem Zeković, FWS-71 et FWS-215 aient été contraints de travailler à la fabrique ou qu'ils y aient travaillé quand l'Accusé était directeur. Lojo a commencé à travailler dans la fabrique de

---

<sup>1030</sup> Dževad Lojo (CR, p. 676) ; Miladin Matović a déclaré que les détenus musulmans avaient commencé à y travailler vers la mi-juin 1992 (CR, p. 6432).

<sup>1031</sup> Dževad Lojo (CR, p. 672) ; FWS-86 (CR, p. 1487) ; Risto Ivanović (CR, p. 6099) ; Miladin Matović (CR, p. 6433) ; l'Accusé (CR, p. 7693).

<sup>1032</sup> FWS-198 (CR, p. 976) ; FWS-66 (CR, p. 1123 à 1125).

<sup>1033</sup> Le témoignage indique seulement qu'il « travaillait » : FWS-249 (CR, p. 4451) ; Il travaillait à l'atelier de menuiserie : Muhamed Lisica (CR, p. 4915).

<sup>1034</sup> Miladin Matović (CR, p. 6433 et 6434).

<sup>1035</sup> Dževad Lojo (CR, p. 676 et 678) ; FWS-198 (CR, p. 976 et 978 à 979).

<sup>1036</sup> FWS-198 (CR, p. 978 et 979) ; Miladin Matović (CR, p. 6434).

<sup>1037</sup> Miladin Matović (CR, p. 6432, 6433 et 6437). Il a créé dans la fabrique de meubles le service incendie dont il était responsable, il a également surveillé les détenus musulmans et les condamnés serbes qui travaillaient à la fabrique (CR, p. 6433).

<sup>1038</sup> Božo Drakul (CR, p. 7278 et 7279).

meubles en août 1993<sup>1039</sup>, Zeković vers la fin août ou début septembre 1993<sup>1040</sup>, tandis que FWS-71 a travaillé par moments en 1992 et toute l'année 1993<sup>1041</sup>. Il a également travaillé à cette époque à la fabrique de meubles mais l'Accusé ne dirigeait probablement plus alors la prison<sup>1042</sup>. FWS-215 a été sans doute affecté à la fabrique de meubles vers la mi-1993, mais son témoignage n'était pas clair sur ce point<sup>1043</sup>. FWS-66 a affirmé lors de sa déposition qu'il s'était porté volontaire pour travailler. Il a été affecté à la fabrique de meubles au printemps 1993, après avoir demandé du travail à Todović afin de ne pas rester enfermé dans sa cellule<sup>1044</sup>. FWS-198 a déclaré qu'il avait commencé à travailler à la fabrique en avril 1993, sur ordre de Todović<sup>1045</sup>, et qu'il y était resté jusqu'en octobre 1993<sup>1046</sup>. Il a émis l'idée que, une fois sélectionné pour travailler, un détenu ne pouvait pas refuser de peur de se retrouver au cachot<sup>1047</sup>. Il faut y voir une allusion au fait que Muhamed Lisica aurait été envoyé au cachot pour avoir refusé de travailler<sup>1048</sup>. La Chambre de première instance a déjà décidé qu'il n'avait pas été clairement établi quand ni pourquoi Lisica avait été envoyé au cachot<sup>1049</sup>. L'allusion de FWS-198 à ces faits est dès lors équivoque. Elle pourrait être interprétée de différentes façons : soit Lisica a été envoyé au cachot avant avril 1993, soit FWS-198 croyait sincèrement que Lisica l'avait été pour avoir refusé de travailler. Compte tenu de cette ambiguïté, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que FWS-198 avait été contraint de travailler dans la fabrique de meubles quand l'Accusé était directeur.

383. S'agissant de Muharem Bačvić, Sacir Muratović, FWS-66 et FWS-138, les témoignages sont insuffisants pour établir qu'ils ont été contraints de travailler à la fabrique de meubles. Sulejman Pejkušić, Ivan Soldan et Trako ou Trakić ne figurent pas sur la Liste E, mais, de toute façon, les témoignages relatifs à leur travail ne permettent pas d'admettre qu'ils ont été forcés à travailler à la fabrique de meubles.

---

<sup>1039</sup> Dževad Lojo (CR, p. 672 et 673). Il y a travaillé pendant un an environ : Dževad Lojo (CR, p. 672).

<sup>1040</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3443). Il a travaillé jusqu'à mi-décembre 1993.

<sup>1041</sup> FWS-71 (CR, p. 2896).

<sup>1042</sup> FWS-71 (CR, p. 2896). Il a déclaré qu'il avait toujours été forcé de travailler pendant ces années et qu'il ne se serait jamais porté volontaire pour travailler (CR, p. 2896).

<sup>1043</sup> FWS-215 (CR, p. 878 et 879).

<sup>1044</sup> FWS-66 (CR, p. 1123 à 1125).

<sup>1045</sup> FWS-198 (CR, p. 976).

<sup>1046</sup> FWS-198 (CR, p. 976).

<sup>1047</sup> FWS-198 (CR, p. 984 et 985).

<sup>1048</sup> FWS-198 (CR, p. 984 et 985).

<sup>1049</sup> Voir par. 375 ci-dessus.

384. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'allégation selon laquelle, au KP Dom, les détenus devaient travailler à l'atelier de serrurerie et de mécanique pour réparer des véhicules de l'armée et des voitures volées ait été établie<sup>1050</sup>. Les travaux ont commencé dans la seconde moitié de mai 1992<sup>1051</sup>. Ils s'effectuaient aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'atelier, notamment en ville à la boulangerie, à l'hôtel Zelengora et à l'hôpital, ainsi qu'à Miljevina et à Velecevo<sup>1052</sup>. Le travail consistait notamment à réparer des véhicules du KP Dom<sup>1053</sup>, et parfois des voitures particulières<sup>1054</sup>, à effectuer des travaux de serrurerie<sup>1055</sup> et d'entretien général à l'intérieur et à l'extérieur du KP Dom, entre autres à la ferme<sup>1056</sup>. Comparé à la situation d'avant-guerre, l'atelier produisait peu. Il s'agissait le plus souvent d'entretenir les installations et le matériel existants<sup>1057</sup>. Le nombre de personnes travaillant dans l'atelier et pour celui-ci variait entre six et quinze<sup>1058</sup>. Parmi les détenus du KP Dom qui y ont travaillé, figuraient FWS-249, Hamdo Hadic ou Hadzic, Ekrem Zeković, FWS-144, Muhamed Lisica et Rasim Taranin<sup>1059</sup>. Ils travaillaient généralement pendant les heures de travail habituelles et étaient qualifiés pour la plupart<sup>1060</sup>. Relja Goljanin était le chef de l'atelier<sup>1061</sup>. Dans l'atelier, les détenus étaient surveillés par un gardien, parfois deux<sup>1062</sup>. Lorsqu'ils allaient travailler à l'extérieur, ils étaient en général surveillés par des gardiens du KP Dom<sup>1063</sup>. Généralement, quand ils travaillaient dans l'enceinte de la prison, les gardiens ne les escortaient pas<sup>1064</sup>. En plus du casse-croûte que recevaient tous les détenus du KP Dom qui

---

<sup>1050</sup> Acte d'accusation, par. 5.43.

<sup>1051</sup> Dževad Lojo (CR, p. 676).

<sup>1052</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3443) ; FWS-144 (CR, p. 2314 et 2315) ; FWS-78 (pièce P 161, p. 2122) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4870 et 4871) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4862, 4873 et 4874).

<sup>1053</sup> Dževad Lojo (CR, p. 673) ; Rasim Taranin (CR, p. 1727) ; FWS-144 (CR, p. 2314 et 2331) ; FWS-249 (CR, p. 4423, 4425, 4426 et 4433) ; pièce P 161 ; Muhamed Lisica (CR, p. 4874 et 4898).

<sup>1054</sup> FWS-249 (CR, p. 4423, 4425, 4426 et 4433) ; pièce P 46A, p. 19.

<sup>1055</sup> Dževad Lojo (CR, p. 673 et 674) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3448 et 3449) ; FWS-144 (CR, p. 2314) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4865).

<sup>1056</sup> FWS-249 (CR, p. 4420 et 4430) ; FWS-144 (CR, p. 2314) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4865, 4876, 4877, 4896, 4903 à 4905 et 4972).

<sup>1057</sup> Božo Drakul (CR, p. 7278 et 7279).

<sup>1058</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4859) ; FWS-249 a déclaré qu'il y avait un groupe permanent, comptant de 10 à 12 personnes, qui travaillait dans l'atelier et un autre groupe dont les effectifs variaient en fonction du travail à faire (CR, p. 4415 et 4416) ; FWS-86 (CR, p. 1487) ; Risto Ivanović (CR, p. 6099) ; l'Accusé (CR, p. 7693).

<sup>1059</sup> FWS-249 (CR, p. 4411, 4414, 4417 et 4423) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3443) ; FWS-78 (pièce P 181, p. 2116) ; Rasim Taranin (CR, p. 1727).

<sup>1060</sup> L'Accusé (CR, p. 7915) ; FWS-249 (CR, p. 4414) ; pièce P 161, p. 2116 ; FWS-78 (pièce P 161, p. 2116) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4820).

<sup>1061</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3443) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4861 et 4871) ; FWS-249 (CR, p. 4421) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6686) ; FWS-78 (pièce P 161, p. 2120) ; l'Accusé (CR, p. 7915).

<sup>1062</sup> FWS-249 (CR, p. 4423) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3654).

<sup>1063</sup> FWS-249 (CR, p. 4433 et 4434) ; Muhamed Lisica a aussi été surveillé une fois par la police militaire alors qu'il travaillait à l'hôtel Zelengora (CR, p. 4862 et 4873).

<sup>1064</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3652, 3653 et 3671).

travaillaient et des cigarettes que Goljanin et parfois les gardiens leur donnaient<sup>1065</sup>, le personnel de l'atelier de serrurerie et de mécanique avait un peu plus de liberté que les autres détenus qui travaillaient et parfois, il lui était possible d'aller cueillir des poires près de l'atelier<sup>1066</sup>.

Un jour, l'Accusé est venu à l'atelier pour donner des instructions pour certains travaux<sup>1067</sup> et certains détenus ont pu alors parler avec lui<sup>1068</sup>.

385. Taranin a été affecté à l'atelier, vraisemblablement en 1992<sup>1069</sup>, parce qu'il était mécanicien<sup>1070</sup>. On lui a demandé s'il avait choisi de travailler à l'atelier de serrurerie et de mécanique<sup>1071</sup>. Il a répondu qu'il n'avait pas eu le choix, qu'il fallait aller travailler là où on était affecté. Selon lui, quand on était dans un camp, on devait faire ce qu'on vous avait ordonné<sup>1072</sup>. On ne lui a pas demandé s'il avait refusé de travailler et il n'a rien dit sur la nature ou ses conditions de travail. C'était à l'Accusation de tirer les choses au clair, mais elle ne l'a pas fait. La Chambre de première instance n'est dès lors pas convaincue qu'il ait été établi que Taranin a, en réalité, été contraint de travailler à l'atelier.

386. FWS-249 a commencé à travailler à l'atelier de serrurerie et de mécanique vers le début de juillet 1992<sup>1073</sup>. Le matériel dont il devait se servir pour travailler était obsolète, ce qui lui demandait un surcroît d'efforts physiques. Il était physiquement très éprouvant de décharger des meubles lourds des camions et de changer les roues<sup>1074</sup>. À la fin de sa journée de travail, il était épuisé<sup>1075</sup>. On lui a demandé si, en général, il était contraint de travailler<sup>1076</sup>. Il a répondu qu'il s'agissait sans aucun doute de travaux forcés, parce qu'un gardien venait le chercher pour travailler en appelant son nom à partir d'une liste<sup>1077</sup>. Plus tard, on lui a demandé s'il avait refusé, s'était révolté ou avait marqué sa désapprobation quand on lui avait

---

<sup>1065</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4860 et 4861) ; FWS-249 (CR, p. 4430) ; Rasim Taranin (CR, p. 1728).

<sup>1066</sup> FWS-249 (CR, p. 4430).

<sup>1067</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3444 à 3446) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4872).

<sup>1068</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3444 à 3446).

<sup>1069</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1710, 1712 et 1727).

<sup>1070</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1727).

<sup>1071</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1728).

<sup>1072</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1728).

<sup>1073</sup> FWS-249 (CR, p. 4411 et 4414). À trois ou quatre reprises, il a également travaillé à Miljevina, où il restait entre dix et vingt jours, parfois un mois ou plus, mais on ne sait pas au juste qui l'a autorisé ou lui a demandé d'aller travailler là. Il travaillait là sous le contrôle du commandant militaire local : FWS-249 (CR, p. 4434 à 4439).

<sup>1074</sup> FWS-249 (CR, p. 4430).

<sup>1075</sup> FWS-249 (CR, p. 4430 à 4433).

<sup>1076</sup> FWS-249 (CR, p. 4414).

<sup>1077</sup> FWS-249 (CR, p. 4414).

ordonné d'aller travailler, et il a répondu que, à son avis, il était très risqué de réagir de la sorte et qu'il ne lui était jamais arrivé de refuser<sup>1078</sup>. La Chambre de première instance a déjà examiné la valeur probante de l'opinion subjective de FWS-249 sur la question de savoir s'il était forcé à travailler ou non<sup>1079</sup>. Il est évident que FWS-249 se sentait contraint de travailler. Cependant, en l'absence d'éléments indiquant qu'il ne voulait pas travailler quand l'Accusé était directeur, ou d'autres éléments concernant la nature et ses conditions de travail, qui donneraient à penser qu'il ne travaillait pas de son plein gré, les raisons principales qu'il invoque pour justifier son point de vue ne suffisent pas pour amener la Chambre de première instance à conclure qu'il était, en réalité, astreint à travailler. Il n'a pas été établi qu'il avait perdu toute possibilité de choisir de travailler ou non, quel que soit le sentiment apparent qu'il avait de ne pas pouvoir choisir. Dès lors, il n'a pas été démontré que FWS-249 était contraint de travailler à l'atelier de serrurerie et de mécanique quand l'Accusé dirigeait le KP Dom.

387. Ekrem Zeković a travaillé à l'atelier de serrurerie et de mécanique de la mi-juillet 1992 jusqu'à sa tentative d'évasion en juillet 1993<sup>1080</sup>. Lorsqu'on lui a demandé si, en général, il s'était porté volontaire pour travailler ou si on l'avait forcé, il a répondu qu'il était volontaire parce que c'était là le moyen d'avoir une importante ration supplémentaire<sup>1081</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait été établi qu'il a été contraint de travailler à l'atelier. Le simple désir de recevoir plus de nourriture le laissait libre de choisir s'il voulait travailler ou non.

388. FWS-144 a travaillé à l'atelier de serrurerie et de mécanique d'août 1992 jusqu'à sa libération en 1994<sup>1082</sup>. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait rejoint de son plein gré le groupe d'ouvriers du métal, il a répondu : « Cela semblait volontaire. Si on regarde de plus près, les gens demandaient à sortir de ces cellules pour ne pas mourir de faim. Il semble que nous nous battions tous pour pouvoir aller travailler hors de la prison. Mais c'était tout de même du travail forcé. Nous nous battions tous parce que nous avions faim et parce que tous ceux qui travaillaient avaient droit à une ration supplémentaire<sup>1083</sup>. » Il a déclaré que, à son avis, les détenus ne pouvaient pas refuser de travailler lorsque Todović le leur ordonnait parce que cela

---

<sup>1078</sup> FWS-249 (CR, p. 4523).

<sup>1079</sup> Voir par. 376 ci-dessus.

<sup>1080</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3443).

<sup>1081</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3496).

<sup>1082</sup> FWS-144 (CR, p. 3496).

<sup>1083</sup> FWS-144 (CR, p. 2311 et 2312). La seule fois où il déclaré avoir eu faim au KP Dom, ce fut lorsqu'il a répondu à la question de savoir s'il avait souffert physiquement – il a dit qu'il était affamé : FWS-144 (CR, p. 2326 et 2327).

n'aurait pu qu'aggraver leur situation dans le camp<sup>1084</sup>. La valeur probante de ce point de vue personnel a déjà été examinée par la Chambre de première instance<sup>1085</sup>. Une fois encore, la Chambre de première instance estime que le simple désir de recevoir plus de nourriture laisse un détenu libre de choisir s'il veut travailler ou non. La Chambre n'est dès lors pas convaincue qu'il ait été établi que FWS-144 a été contraint de travailler quand l'Accusé dirigeait la prison.

389. Muhamed Lisica a travaillé de la fin avril ou du début mai 1992 à sa libération en octobre 1994<sup>1086</sup>. Il a déclaré qu'en général, il travaillait de son plein gré car cela valait mieux que d'être enfermé, puisque les travailleurs recevaient plus de nourriture et des cigarettes, étaient en contact avec les Serbes et pouvaient ainsi être informés<sup>1087</sup>. Il a dit que le travail l'aidait à survivre aux conditions de détention au KP Dom. Slavko Ivanović lui avait aussi confié, aux alentours de juin 1992, que les détenus qui travaillaient étaient protégés<sup>1088</sup>. Bien qu'il bénéficiât des avantages que lui assurait le travail, il était épuisé tout le temps, parfois plus, parfois moins, selon qu'il pouvait ou non aller à l'hôpital pour avoir plus de nourriture. En outre, il trouvait que le travail des métaux était dur, pour toute une série de raisons<sup>1089</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ce témoignage établisse que Lisica était contraint de travailler à l'atelier<sup>1090</sup>.

390. S'agissant des autres détenus qui auraient été contraints de travailler à l'atelier, l'Accusation n'a pas présenté de moyens de preuve concernant la nature ou les conditions de travail, ou la question de savoir s'ils étaient forcés de travailler ou non. Il n'a dès lors pas été établi que ces détenus avaient été contraints de travailler à l'atelier quand l'Accusé était directeur.

391. Uzeir Aganović a travaillé à l'atelier de serrurerie et de mécanique en 1992 et en 1993, tout comme Berberkić ou Berberović, ferblantier<sup>1091</sup>, et Munib Hadžić<sup>1092</sup>. Munib Hadžić a travaillé jusqu'au jour où il a été échangé<sup>1093</sup>. Ont également travaillé de temps en temps à

---

<sup>1084</sup> FWS-144 (CR, p. 2316 et 2335).

<sup>1085</sup> Voir par. 376 ci-dessus.

<sup>1086</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4833, 4854 et 4864).

<sup>1087</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4860 à 4863).

<sup>1088</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4862 et 4863).

<sup>1089</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4913 et 4914).

<sup>1090</sup> Les faits qui lui ont valu le cachot (CR, p. 4880 et 4881) sont examinés au paragraphe 375 ci-dessus.

<sup>1091</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4915 et 4930). Ce pourrait être E 10.

<sup>1092</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4917).

<sup>1093</sup> FWS-249 (CR, p. 4453 et 4454).

l'atelier FWS-249<sup>1094</sup>, Suad Islambašić<sup>1095</sup>, Ismet « Karasi » ou « Karas » Karahasanović<sup>1096</sup>, Sefko Kubat<sup>1097</sup>, ainsi qu'Asim et Ramiz Maljanović, deux demi-frères. FWS-77 et « Dule » Djurović ont également travaillé à l'atelier mais ne figurent pas sur la Liste E<sup>1098</sup>. FWS-249 a affirmé que toutes ces personnes étaient obligées de travailler, sans expliquer comment il était parvenu à cette conclusion<sup>1099</sup>.

392. La Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait été établi que les détenus de l'atelier réparaient aussi des voitures volées. FWS-249 a déclaré avoir vu Zoran Vuković arriver à l'atelier à bord d'un camion appartenant à Senad Sahinpašić, Musulman, et que Vuković l'avait sans doute pris après que Sahinpašić l'eut abandonné à Foča<sup>1100</sup>. Vuković l'a amené au KP Dom pour l'entretien<sup>1101</sup>. Le témoignage est ambigu, puisqu'il n'est pas possible de conclure au-delà de tout doute raisonnable quand ce fait a eu lieu, ni que le camion était aux mains d'un tiers sans titre.

d) Le paragraphe 5.44 et le travail forcé

393. Au paragraphe 5.44 de l'Acte d'accusation, il est allégué que les détenus étaient contraints de travailler à la ferme de Brioni, dépendance de la prison<sup>1102</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que cette allégation ait été établie.

394. Certains détenus du KP Dom ont commencé à travailler à la ferme au cours du premier semestre de 1992<sup>1103</sup>, et notamment FWS-66, FWS-73, FWS-89, Muhamed Lisica, FWS-249 et FWS-71<sup>1104</sup>. En outre, la plupart des condamnés serbes travaillaient à la ferme<sup>1105</sup>. On y pratiquait la polyculture et on y élevait aussi du bétail, notamment des vaches, des porcs et des

---

<sup>1094</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4919). Ce pourrait être E 42 et/ou E 43.

<sup>1095</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4918) ; FWS-249 (CR, p. 4415, 4454 et 4455) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3490 et 3491).

<sup>1096</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4918) ; FWS-249 (CR, p. 4415 et 4455) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3615). Ce pourrait être E 31.

<sup>1097</sup> FWS-249 (CR, p. 4415, 4427 et 4431) ; Rasim Taranin (CR, p. 1727) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6688) ; FWS-249 a déclaré qu'en 1994, donc lorsque l'Accusé n'était plus directeur, Sefko Kubat s'est fait opérer d'un ulcère à l'estomac. Todović lui a dit qu'il devait se rétablir rapidement pour pouvoir se remettre à travailler (CR, p. 4423).

<sup>1098</sup> FWS-249 (CR, p. 4423).

<sup>1099</sup> FWS-249 (CR, p. 4456).

<sup>1100</sup> FWS-78 (CR, p. 2117 et 2118).

<sup>1101</sup> FWS-78 (pièce P 161, p. 2172).

<sup>1102</sup> Acte d'accusation, par. 5.44.

<sup>1103</sup> Dževad Lojo (CR, p. 676).

<sup>1104</sup> FWS-66 (CR, p. 1125) ; FWS-73 (CR, p. 3223) ; FWS-89 (CR, p. 4671 et 4672) ; FWS-249 (CR, p. 4433) ; FWS-71 (CR, p. 2896) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4896) ; l'Accusé a déclaré qu'entre 12 et 15 détenus musulmans allaient de temps en temps travailler à la ferme (CR, p. 7693).

<sup>1105</sup> Pièce P 46A, p. 16 ; pièce D 85 ; pièce D 85A.

poulets<sup>1106</sup>. Les détenus devaient notamment travailler dans les champs de maïs, semer et planter, nettoyer le poulailler et la porcherie et creuser des trous<sup>1107</sup>. Ils effectuaient également des travaux saisonniers hors de la ferme, comme par exemple aller ramasser du foin pour les vaches et faucher l'herbe dans les prairies<sup>1108</sup>. Ces travaux se faisaient sous la surveillance de Novica Majović<sup>1109</sup>, le responsable de la ferme<sup>1110</sup>. Quand les détenus y travaillaient, la ferme tournait à environ 30 % de ses capacités d'avant-guerre<sup>1111</sup>. Les contremaîtres de la ferme s'appelaient Rade Begenisic<sup>1112</sup> et Vojlko Kovač<sup>1113</sup>. Ils étaient employés par le KP Dom et s'habillaient parfois en civil, parfois en militaire<sup>1114</sup>. En 1993 et en 1994, Radojica Tesović est de temps à autre passé à la ferme pour juger de l'état d'avancement des travaux<sup>1115</sup>. Une fois, Vojislav Maksimović est venu à la ferme et il est possible que Todović lui ait fait visiter les lieux<sup>1116</sup>. Certains détenus ont vu l'Accusé à la ferme<sup>1117</sup>. Il est venu inspecter leur travail et leur a dit de prendre garde de ne pas se blesser<sup>1118</sup>. Parfois, ils ont vu l'Accusé se promener tout seul, ou en compagnie de Rasević ou de Todović<sup>1119</sup>. La ferme était gardée et l'un des gardiens a été identifié comme étant Zoran Mijović<sup>1120</sup>. Les détenus qui travaillaient à la ferme recevaient plus d'œufs, de viande et de lait que les autres<sup>1121</sup>.

395. Il n'a pas été établi qu'un seul des détenus a été contraint de travailler. Le seul témoignage présenté à la Chambre de première instance concernant le travail de FWS-66 à la ferme indique qu'il a travaillé de temps en temps dans les champs de maïs<sup>1122</sup>. Il n'a pas été établi qu'il était forcé d'effectuer ces travaux<sup>1123</sup>. FWS-89 a été conduit à la ferme pour y

---

<sup>1106</sup> FWS-89 (CR, p. 4672).

<sup>1107</sup> FWS-66 (CR, p. 1125) ; FWS-73 (CR, p. 3223) ; FWS-89 (CR, p. 4671) ; FWS-89 (CR, p. 4672). Il semble bien que les œufs, le lait, la viande et les autres produits de la ferme n'étaient pas uniquement destinés au KP Dom, mais également aux habitants de Foča : FWS-89 (CR, p. 4673) ; Zoran Mijović (CR, p. 6236) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6623).

<sup>1108</sup> Voir les conclusions relatives à ces travaux aux paragraphes 416 et 417 ci-dessous.

<sup>1109</sup> Zoran Mijović (CR, p. 6222) ; l'Accusé (CR, p. 7694 et 7921).

<sup>1110</sup> L'Accusé (CR, p. 7693).

<sup>1111</sup> Božo Drakul (CR, p. 7278 et 7279).

<sup>1112</sup> P 3, personne n° 77.

<sup>1113</sup> P 3, personne n° 39.

<sup>1114</sup> FWS-89 (CR, p. 4675 et 4676).

<sup>1115</sup> FWS-89 (CR, p. 4676 et 4677).

<sup>1116</sup> FWS-89 (CR, p. 4679).

<sup>1117</sup> FWS-89 (CR, p. 4679 et 4680).

<sup>1118</sup> FWS-89 (CR, p. 4707).

<sup>1119</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4897).

<sup>1120</sup> Zoran Mijović (CR, p. 6222, 6237 et 6239).

<sup>1121</sup> FWS-89 (CR, p. 4706 et 4707). Aucun des témoins ayant travaillé à la ferme au cours de leur détention au KP Dom n'a corroboré les dires de Zoran Mijović (CR, p. 6279 et 6280) selon lesquels, la ferme étant assez vaste et difficile à surveiller, il se pourrait que les condamnés serbes et les détenus musulmans qui y travaillaient aient pu s'absenter pour boire pendant la nuit.

<sup>1122</sup> FWS-66 (CR, p. 1125).

<sup>1123</sup> Voir par. 394 ci-dessus.

travailler au printemps 1993 et ce, jusqu'en septembre 1993<sup>1124</sup>. Il n'y a pas lieu de penser qu'il a été contraint de travailler. On ne lui a même pas demandé s'il avait travaillé de son plein gré ou non. Lisica travaillait de temps à autre le métal à la ferme et la Chambre a déjà conclu qu'il n'avait pas été forcé de travailler<sup>1125</sup>. FWS-249 a également travaillé à la ferme, peut-être une dizaine de fois<sup>1126</sup>. Rien ne permet de savoir ce qu'il y faisait et on ne sait pas non plus au juste quand il y a travaillé. Le seul témoignage concernant Mujo Dudić indique qu'il a travaillé quelque temps à la ferme<sup>1127</sup>. Cela ne suffit pas pour établir qu'il était contraint de travailler. La Chambre de première instance n'est pas non plus convaincue qu'il ait été établi que FWS-198, FWS-73 et FWS-71 ont travaillé à la ferme à un moment ou à un autre quand l'Accusé dirigeait le KP Dom<sup>1128</sup>.

396. Les détenus auraient été contraints de travailler dans des fabriques et à la mine de Miljevina<sup>1129</sup>. Cette allégation n'a pas été établie. Le seul témoignage présenté à ce sujet est celui de FWS-86<sup>1130</sup>, qui était des plus indirects et il n'établit pas de quel travail il s'agissait. Des détenus ont travaillé à la mine de Miljevina lorsque l'Accusé n'était plus directeur<sup>1131</sup>.

397. Les détenus auraient été contraints de dégager les gravats de bâtiments endommagés en divers endroits de Foča<sup>1132</sup>. Cette allégation n'a pas été établie à la satisfaction de la Chambre de première instance. L'Accusation n'a présenté aucun élément de nature à établir qu'il s'agissait de travail forcé<sup>1133</sup>.

---

<sup>1124</sup> FWS-89 (CR, p. 4671 et 4672). Il est retourné travailler à la ferme au printemps 1994 (CR, p. 4672).

<sup>1125</sup> Voir par. 389 ci-dessus.

<sup>1126</sup> FWS-249 (CR, p. 4433).

<sup>1127</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4916).

<sup>1128</sup> FWS-198 semble n'avoir travaillé à la ferme qu'en 1994, ou au plus tôt à partir d'octobre 1993, autrement dit lorsque l'Accusé avait quitté le KP Dom : FWS-198 (CR, p. 982, 1027 et 1028). Voir la conclusion relative à l'incident lors duquel FWS-73 aurait été conduit au travail à coups de pied (CR, p. 3224 et 3354) au paragraphe 375 ci-dessus. On ne sait pas clairement quand FWS-71 a travaillé à la ferme. Il a déclaré avoir effectué différents travaux de temps en temps en 1992 et continuellement en 1993, sans entrer dans les détails : FWS-71 (CR, p. 2896).

<sup>1129</sup> Acte d'accusation, par. 5.44.

<sup>1130</sup> FWS-86 est le seul témoin à avoir déclaré qu'au cours de sa détention au KP Dom (de mi-avril à fin août 1992), certains ont travaillé de temps en temps dans une scierie à Brod : FWS-86 (CR, p. 1487). Il ne faisait pas partie de ce groupe.

<sup>1131</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 168.

<sup>1132</sup> Acte d'accusation, par. 5.44.

<sup>1133</sup> Seuls l'Accusé (CR, p. 7694) et Božo Drakul (CR, p. 7264 et 7285) ont parlé de détenus musulmans qui nettoyaient les abords de l'ancienne école de la ville et dégageaient des gravats dans la ville.

398. La Chambre n'est pas convaincue que l'allégation selon laquelle, durant l'hiver 1992-1993, les détenus ont été contraints de réparer la maison privée de l'Accusé<sup>1134</sup> ait été établie.

399. La maison de l'Accusé, incendiée au début des hostilités à Foča, se trouvait dans le quartier de Donje Polje<sup>1135</sup>. Vers la fin de 1992<sup>1136</sup>, et au début de 1993<sup>1137</sup>, certains détenus du KP Dom ont travaillé par intermittence dans cette maison<sup>1138</sup>, parmi lesquels Ekrem Zeković, FWS-144, Muhamed Lisica, FWS-250, FWS-73, Mustafa Telo, Aziz Telo, « Zanga » Hajrić, Atif Jaserević, Dzemo ou Dzemal et « Polani »<sup>1139</sup>. Deux ouvriers qualifiés civils serbes, peut-être plus, dont Bogdan Kostić, travaillaient aussi dans la maison ou donnaient des conseils sur les travaux à faire<sup>1140</sup>. Des gardiens du KP Dom conduisaient les détenus musulmans de la prison à la maison et les ramenaient<sup>1141</sup>. Les détenus ont, entre autres, effectué des travaux sur le toit, dégagé des gravats, tapissé les murs et aménagé un escalier et une rampe métallique<sup>1142</sup>. Miloslav Krsmanović a évacué les gravats de la maison avec un camion<sup>1143</sup>. Quatre Musulmans, dont Mustafa Telo, son fils et le patron du restaurant, « Polani », y ont chargé les débris<sup>1144</sup>. Krsmanović a également amené les matériaux de construction, notamment le sable, le gravier et le ciment, à la maison où ils ont été déchargés<sup>1145</sup>. Au KP Dom, Zeković, FWS-144 et Lisica ont réalisé un escalier et une rampe métallique qu'ils ont ensuite installés dans la maison<sup>1146</sup>. Relja Goljanin a chargé FWS-144 de fabriquer au KP Dom des portes métalliques pour la maison, que ce dernier a ensuite montées avec un autre détenu musulman. Il a également réalisé la structure métallique d'un bar au rez-de-chaussée de la maison<sup>1147</sup>. À la maison, la journée de travail commençait en général entre 7 h 30 et 8 heures et se terminait

---

<sup>1134</sup> Acte d'accusation, par. 5.44.

<sup>1135</sup> FWS-144 (CR, p. 2319).

<sup>1136</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3446) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4881 et 4882) ; Dževad Lojo (CR, p. 677 et 678) ; FWS-250 (CR, p. 5056, 5057 et 5065) ; Slavica Krnojelac (CR, p. 7501) ; l'Accusé (CR, p. 8056).

<sup>1137</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4881 et 4882).

<sup>1138</sup> FWS-250 (CR, p. 5056 et 5057) ; FWS-144 (CR, p. 2319).

<sup>1139</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3446) ; FWS-144 (CR, p. 2317) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4882 et 4883) ; FWS-250 (CR, p. 5056 et 5118) ; Miladin Matović (CR, p. 6461, 6462 et 6569) ; Témoin B (CR, p. 6736 et 6737).

<sup>1140</sup> Miladin Matović (CR, p. 6462 et 6569 à 6571) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6693) ; Témoin B (CR, p. 6716 et 6717) ; l'Accusé (CR, p. 8055).

<sup>1141</sup> Miladin Matović (CR, p. 6461 et 6462) ; FWS-144 (CR, p. 2318) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4882) ; FWS-250 (CR, p. 5058 et 5059).

<sup>1142</sup> Dževad Lojo (CR, p. 677) ; Slavica Krnojelac (CR, p. 7501, 7523 et 7524) ; l'Accusé (CR, p. 7698 et 7699) ; l'Accusé (CR, p. 7700).

<sup>1143</sup> Milosav Krsmanović (CR, p. 6628).

<sup>1144</sup> Milosav Krsmanović (CR, p. 6628 et 6694).

<sup>1145</sup> Milosav Krsmanović (CR, p. 6691 et 6693). Les tuiles du toit ont été offertes et amenées de Maglic au KP Dom, puis à la maison de l'Accusé ; le bois de Maglic, offert également, a directement été amené à la maison : l'Accusé (CR, p. 8046 et 8054).

<sup>1146</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3446) ; FWS-144 (CR, p. 2318) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4882).

<sup>1147</sup> FWS-144 (CR, p. 2317 et 2318).

vers 17 heures ou 17 h 30<sup>1148</sup>. Le fils de l'Accusé, Spomenko Krnojelac, était toujours présent<sup>1149</sup> et, selon toute apparence, il surveillait les détenus<sup>1150</sup>. Il portait parfois une tenue camouflée<sup>1151</sup> et possédait peut-être un pistolet<sup>1152</sup>. Il se peut qu'un ou plusieurs gardiens du KP Dom aient été présents de temps à autre<sup>1153</sup>. Božidar Krnojelac, l'autre fils de l'Accusé, a parfois été vu à la maison<sup>1154</sup>. L'Accusé s'y est quelques fois rendu<sup>1155</sup>. Les détenus musulmans qui travaillaient à la maison n'ont jamais été maltraités lorsqu'ils s'y trouvaient<sup>1156</sup>. Un témoin a qualifié ses relations avec l'Accusé de bonnes et convenables, les conversations se limitant aux travaux qu'ils effectuaient<sup>1157</sup>. Un autre témoin a déclaré que, lorsque l'Accusé venait à la maison, il leur demandait s'ils avaient besoin de matériel et liait conversation avec eux pendant qu'ils attendaient le véhicule qui les ramenait au KP Dom<sup>1158</sup>. Un autre a rapporté que, bien que ce fût Goljanin qui lui donnait du travail, il s'adressait aussi à l'Accusé, lorsqu'il était là, et à ses fils pour discuter des travaux. Il a dit qu'il était content de voir son ami Spomenko Krnojelac et qu'ils parlaient souvent de la manière d'effectuer les travaux<sup>1159</sup>. Les détenus ont reconnu qu'en général, il valait mieux travailler dans la maison de l'Accusé qu'ailleurs. Ils recevaient de la femme de l'Accusé, Slavica Krnojelac, de la nourriture et des boissons, notamment du café, de meilleure qualité et en plus grande quantité<sup>1160</sup>. En outre, certains d'entre eux ont également reçu de la bière<sup>1161</sup>, de l'eau-de-vie<sup>1162</sup> et des cigarettes<sup>1163</sup>. À l'époque, la nourriture se faisait rare dans les magasins<sup>1164</sup> et les aliments que Slavica Krnojelac préparait pour les détenus lui étaient envoyés de la campagne

---

<sup>1148</sup> FWS-250 (CR, p. 5058).

<sup>1149</sup> Slavica Krnojelac (CR, p. 7524) ; Miladin Matović (CR, p. 6462) ; Témoin B (CR, p. 6732). D'après Ekrem Zeković, il se peut qu'un fils soit passé (CR, p. 3447).

<sup>1150</sup> FWS-144 (CR, p. 2318) ; Témoin B (CR, p. 6732) ; le fils de l'Accusé, qui avait entre 30 et 35 ans, les surveillait : FWS-250 (CR, p. 5058, 5059, 5064 et 5065) ; Miladin Matović (CR, p. 6462 et 6569 à 6571) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6693 et 6694).

<sup>1151</sup> FWS-250 (CR, p. 5064 et 5065) ; FWS-144 (CR, p. 2319) ; Témoin B (CR, p. 6732).

<sup>1152</sup> FWS-144 (CR, p. 2319) ; Témoin B (CR, p. 6732).

<sup>1153</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3446 et 3447) ; Miladin Matović (CR, p. 6462 et 6569 à 6571) ; Miloslav Krsmanović (CR, p. 6693 et 6694).

<sup>1154</sup> FWS-144 (CR, p. 2319).

<sup>1155</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4885) ; FWS-144 (CR, p. 2319) ; une fois selon Ekrem Zeković (CR, p. 3446 et 3447) ; FWS-250 (CR, p. 5059 et 5060) ; deux fois d'après l'Accusé (CR, p. 8057 et 8058).

<sup>1156</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3447).

<sup>1157</sup> FWS-144 (CR, p. 2319).

<sup>1158</sup> FWS-250 (CR, p. 5059 et 5060).

<sup>1159</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4883 et 4884).

<sup>1160</sup> FWS-144 (CR, p. 2319) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4886) ; FWS-250 (CR, p. 5059) ; Slavica Krnojelac (CR, p. 7501 et 7524) ; Témoin B (CR, p. 6738) ; Miladin Matović (CR, p. 6461 et 6462) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6629) ; Témoin B (CR, p. 6717, 6718, 6738 et 6739).

<sup>1161</sup> Témoin B (CR, p. 6717, 6718, 6738 et 6739).

<sup>1162</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4886).

<sup>1163</sup> Miladin Matović (CR, p. 6461 et 6462) ; Milosav Krsmanović (CR, p. 6629) ; l'Accusé (CR, p. 8061).

<sup>1164</sup> Slavica Krnojelac (CR, p. 7524 et 7525) ; Témoin B (CR, p. 6738).

par son beau-frère ou donnés par la Croix-Rouge et l'église orthodoxe<sup>1165</sup>. En Bosnie-Herzégovine, offrir du café ou de l'eau-de-vie aux visiteurs ou aux travailleurs dans une maison est un signe d'hospitalité<sup>1166</sup>, mais cela n'empêche pas que les détenus musulmans étaient bien traités par la famille Krnojelac quand ils travaillaient chez l'Accusé.

400. S'agissant des travaux effectués par les détenus dans la maison de l'Accusé, l'Accusation n'est pas parvenue à écarter la possibilité raisonnable que la main-d'œuvre ait été régulièrement fournie par la municipalité, et que les détenus n'aient pas été contraints de travailler par l'Accusé. L'Accusé a déclaré qu'il était allé voir Radović, fonctionnaire municipal chargé des personnes déplacées et des réfugiés, et qu'il lui avait demandé de lui fournir du plastique ou des bâches pour couvrir ce qui restait de sa maison afin d'éviter qu'elle ne soit davantage endommagée<sup>1167</sup>. À l'époque, la municipalité commençait à recevoir de l'aide humanitaire, il a donc demandé de l'aide pour réparer sa maison<sup>1168</sup>. Le matériel demandé n'était alors pas disponible mais le fonctionnaire municipal s'est engagé à prendre des renseignements et à le tenir au courant<sup>1169</sup>. Ensuite, l'Accusé a appris que des gens allaient travailler dans sa maison. Il ne savait pas qui avait pris la décision d'envoyer des ouvriers, mais a conclu que c'était très probablement les responsables de la défense civile et la municipalité<sup>1170</sup>. D'autres témoins sont venus corroborer les propos de l'Accusé. Slavica Krnojelac a dit qu'elle pensait que les travaux dans la maison étaient organisés par la municipalité<sup>1171</sup>. Miladin Matović pensait que la Cellule de crise et les autorités municipales avaient pris un arrêté prévoyant d'utiliser des personnes détenues pour réparer les maisons endommagées<sup>1172</sup> et, sur ce point, l'Accusation n'a pas mis son témoignage en doute<sup>1173</sup>.

---

<sup>1165</sup> Slavica Krnojelac (CR, p. 7524 et 7525).

<sup>1166</sup> Slavica Krnojelac (CR, p. 7501 et 7524) ; Témoin B (CR, p. 6738) ; l'Accusé (CR, p. 8061 et 8062).

<sup>1167</sup> L'Accusé (CR, p. 7699, 7965 à 7967 et 8052).

<sup>1168</sup> L'Accusé (CR, p. 8052).

<sup>1169</sup> L'Accusé (CR, p. 7699 et 7965).

<sup>1170</sup> L'Accusé (CR, p. 7699, 8055 et 8056) ; pièce P 46A, p. 20 et 21).

<sup>1171</sup> Slavica Krnojelac (CR, p. 7501).

<sup>1172</sup> Miladin Matović (CR, p. 6462 et 6569).

<sup>1173</sup> Risto Ivanović a déclaré que les travaux effectués dans la maison de l'Accusé avaient été approuvés par le Comité exécutif de Foča, mais n'a pas été en mesure d'expliquer comment il l'avait su (CR, p. 6148). Il n'a pas non plus pu expliquer pourquoi, dans ce cas précis, c'était le Comité exécutif qui avait donné son aval et Savo Todović qui avait signé le permis autorisant les détenus à effectuer ces travaux, alors qu'habituellement, selon lui, c'était le commandement militaire qui autorisait l'utilisation des détenus hors du KP Dom ; il a seulement déclaré que, selon lui, les deux autorités coopéraient pour les réquisitions de guerre (CR, p. 6150). Son témoignage n'est pas crédible, du moins sur ce point.

Spomenko Krnojelac a dit au Témoin B, maçon, qu'il avait reçu de l'aide du Comité exécutif de la municipalité pour réparer la maison<sup>1174</sup>. L'Accusation n'a pas non plus mis en doute son témoignage sur ce point.

401. L'Accusé a réglé le montant des portes métalliques fabriquées au KP Dom, ainsi que d'autres choses, peut-être des meubles ou la main-d'œuvre qui a réalisé l'escalier, mais ce n'est pas clair<sup>1175</sup>. Il n'a pas payé les autres travaux effectués<sup>1176</sup>.

402. Il n'a pas été établi à la satisfaction de la Chambre de première instance que l'un quelconque des détenus ait été forcé à travailler dans la maison de l'Accusé ou que, s'il y a eu contrainte, l'Accusé en soit responsable. Ekrem Zeković a déclaré qu'il s'était porté volontaire pour travailler afin d'obtenir une ration supplémentaire et, comme pour les travaux effectués à l'atelier de serrurerie et de mécanique, la Chambre de première instance n'est dès lors pas convaincue qu'il ait été contraint de travailler dans la maison de l'Accusé<sup>1177</sup>. De même, la Chambre n'est pas convaincue que FWS-144 ou Muhamed Lisica aient été contraints de travailler dans la maison de l'Accusé, pour les mêmes raisons que celles avancées pour les travaux effectués à l'atelier. FWS-144 a reconnu que les détenus demandaient à travailler et qu'il pensait qu'ils ne pouvaient pas refuser<sup>1178</sup>. Lisica a déclaré qu'il valait mieux travailler au KP Dom plutôt que de rester enfermé dans une cellule sans contacts, ni nourriture en quantité suffisante. La Chambre de première instance est convaincue que cela vaut également pour les travaux effectués dans la maison de l'Accusé<sup>1179</sup>.

403. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que FWS-73, Aziz Telo, Atif Jaserević et Mustafa Telo aient été contraints de travailler dans la maison de l'Accusé. Le témoignage de FWS-73 selon lequel il avait été conduit au travail à coups de pied parce qu'il avait refusé d'y aller a déjà été examiné. On ne sait pas au juste à quel travail il faisait allusion<sup>1180</sup>, et il n'y a eu aucun autre témoignage pertinent relatif à son travail dans la maison de l'Accusé. Seuls des témoignages établissant qu'Aziz Telo et Atif Jaserević ont travaillé dans la maison de l'Accusé ont été présentés, mais rien ne permet de penser qu'ils y ont été contraints. Le seul témoignage concernant Mustafa Telo est celui de Milosav Krsmanović, qui

---

<sup>1174</sup> Témoin B (CR, p. 6715 et 6716).

<sup>1175</sup> Slavica Krnojelac (CR, p. 7525 et 7526) ; Božo Drakul (CR, p. 7286 et 7287) ; l'Accusé (CR, p. 7699, 7700, 8046 à 8049 et 8054).

<sup>1176</sup> Božo Drakul (CR, p. 7285 et 7286) ; l'Accusé (CR, p. 7699, 8055 et 8056).

<sup>1177</sup> Voir par. 387 ci-dessus.

<sup>1178</sup> Voir par. 388 ci-dessus.

<sup>1179</sup> Voir CR, p. 4860 et 4861 ; voir aussi par. 389 ci-dessus.

<sup>1180</sup> Voir par. 375 ci-dessus.

a rapporté que ce détenu lui avait dit qu'il s'était porté volontaire pour travailler et qu'il avait parlé en termes élogieux de toute la famille Krnojelac<sup>1181</sup>. FWS-250, « Zanga » Hajrić, Dzemo ou Dzermal et « Polani » ne figurent pas sur la Liste E ; la Chambre ne tire dès lors pas de conclusions sur la question de savoir s'ils ont été contraints de travailler ou non.

404. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'allégation selon laquelle les détenus ont été contraints d'installer un bar dans la maison de l'un des fils de l'Accusé<sup>1182</sup> ait été établie. FWS-73 a déclaré qu'avec un autre détenu qui était plombier, « Zenga » Hajrić<sup>1183</sup>, il avait travaillé pendant deux ou trois jours sur des canalisations d'eau dans un café appartenant à Božidar Krnojelac<sup>1184</sup>. On ne sait pas au juste s'il s'agissait du café se trouvant au rez-de-chaussée de la maison de l'Accusé. Il est probable que ce soit le cas, car rien ne permet de penser que Božidar Krnojelac tenait un autre café que celui qu'il exploitait dans la maison de l'Accusé. Le témoignage de FWS-73 ne permet cependant pas de situer dans le temps les travaux effectués. Les autres témoignages concernant les travaux effectués sur un bar par des détenus du KP Dom se rapportent clairement au café-bar installé au rez-de-chaussée de la maison incendiée de l'Accusé<sup>1185</sup>. Ce travail faisait partie de l'ensemble des travaux effectués dans la maison de l'Accusé et les conclusions tirées à cet égard s'appliquent également à ce cas précis<sup>1186</sup>.

405. S'agissant de l'allégation selon laquelle les détenus auraient été contraints de meubler le magasin de l'un des fils de l'Accusé<sup>1187</sup>, les témoignages étaient ambigus et n'ont pas permis de situer dans le temps ces travaux<sup>1188</sup>. Aucun témoignage n'est venu confirmer que les détenus avaient été contraints de les effectuer. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que cette allégation ait été établie.

---

<sup>1181</sup> Milosav Krsmanović (CR, p. 6629).

<sup>1182</sup> Acte d'accusation, par. 5.44.

<sup>1183</sup> Il ne figure pas sur la Liste E.

<sup>1184</sup> C'est l'Accusé qui les a conduits au café : FWS-73 (CR, p. 3226 et 3230).

<sup>1185</sup> L'Accusé a déclaré qu'il s'agissait vraisemblablement de redresser et de souder le comptoir du bar dans le café : l'Accusé (CR, p. 7700) ; FWS-144 a fabriqué une structure métallique pour un bar situé au rez-de-chaussée de la maison : FWS-144 (CR, p. 2317 et 2318).

<sup>1186</sup> L'Accusé (CR, p. 7700).

<sup>1187</sup> Acte d'accusation, par. 5.44.

<sup>1188</sup> FWS-73 (CR, p. 3227).

406. FWS-144 a déclaré qu'un jour, Relja Goljanin lui avait ordonné de fabriquer des étagères métalliques pour le bureau ou le magasin de Božidar Krnojelac situé au centre de Foča<sup>1189</sup>. Muhamed Lisica a aidé à la confection des étagères métalliques à l'atelier<sup>1190</sup>. Un jour, FWS-144 s'est rendu au magasin afin de prendre les mesures pour les étagères, mais ce n'est pas lui, ni Lisica qui les ont montées<sup>1191</sup>. Božidar Krnojelac a déclaré qu'aux alentours de mai 1994, on lui avait attribué des locaux commerciaux où il vendait des denrées alimentaires<sup>1192</sup>. Il a dit qu'une société dont le propriétaire était un arbitre de football de Foča, Zale, lui avait fourni des étagères de seconde main pour le magasin<sup>1193</sup>. Après mai 1994, lorsqu'il ne travaillait plus à la prison, l'Accusé a demandé à Goljanin s'il était possible de redresser les étagères au KP Dom, travail qu'il assure avoir réglé<sup>1194</sup>. Peu importe que le travail ait été réglé ou non, il n'a pas été réalisé à l'époque où l'Accusé était directeur. Božidar Krnojelac a nié que des détenus musulmans du KP Dom aient fabriqué les étagères ou pris des mesures<sup>1195</sup>. FWS-73 a déclaré que l'Accusé les avait conduits, lui et un autre détenu qui était plombier, « Zenga » Hajrić<sup>1196</sup>, dans un magasin tenu par Božidar Krnojelac pour y faire des « bricoles » pendant une heure ou deux<sup>1197</sup>. Božidar Krnojelac et l'Accusé étaient présents dans le café et dans le magasin<sup>1198</sup>. Ils ont tous discuté ensemble et l'Accusé a offert une eau-de-vie à FWS-73<sup>1199</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces témoignages établissent l'allégation.

407. Il est indiqué dans l'Acte d'accusation que le personnel de la prison ordonnait aux détenus d'aider les soldats serbes à piller les demeures musulmanes et les mosquées<sup>1200</sup>. Cette allégation n'a pas été établie à la satisfaction de la Chambre de première instance. Les deux premières semaines de mai 1992, un groupe de sept à douze détenus est allé démolir une école multiethnique située à côté du centre médical d'Aladža, près de l'ancienne mosquée

---

<sup>1189</sup> FWS-144 (CR, p. 2326).

<sup>1190</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4886).

<sup>1191</sup> FWS-144 (CR, p. 2326) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4886).

<sup>1192</sup> Božidar Krnojelac (CR, p. 7389, 7390 et 7392).

<sup>1193</sup> Božidar Krnojelac (CR, p. 7390, 7391 et 7460).

<sup>1194</sup> Božidar Krnojelac (CR, p. 7390 à 7392, 7461 et 7486).

<sup>1195</sup> Božidar Krnojelac (CR, p. 7461).

<sup>1196</sup> Il ne figure pas sur la Liste E.

<sup>1197</sup> FWS-73 (CR, p. 3226, 3227 et 3230). Le magasin appartenait à Saja Sahinpasić : FWS-73 (CR, p. 3226 à 3228).

<sup>1198</sup> FWS-73 (CR, p. 3228).

<sup>1199</sup> FWS-73 (CR, p. 3231 et 3232).

<sup>1200</sup> Acte d'accusation, par. 5.44.

Aladža<sup>1201</sup>. Rasim Taranin a quelquefois pris part à ces travaux<sup>1202</sup>. Ils ont démolì l'école, en enlevant les tuiles du toit, les poutres et d'autres matériaux de construction apparemment pour construire une église<sup>1203</sup>. Les travaux ont duré onze ou douze jours, période au cours de laquelle la mosquée Aladža a été détruite, le 15 mai 1992<sup>1204</sup>. FWS-249 a déclaré que des véhicules remplis d'objets d'origine inconnue, pillés ou volés, étaient venus au KP Dom<sup>1205</sup>. À cinq ou six reprises, non précisées, Relja Goljanin a emmené des gens qui travaillaient à l'atelier de serrurerie et de mécanique pour aller chercher des appareils dans des magasins musulmans<sup>1206</sup>. Un kiosque appartenant à un de ses amis, Fahma Odobasić, a également été amené au KP Dom<sup>1207</sup>. En supposant que les travaux effectués à l'école entrent dans le cadre des allégations formulées dans l'Acte d'accusation, les témoignages présentés ne permettent pas d'établir à la satisfaction de la Chambre de première instance que l'école a été pillée. S'agissant du témoignage de FWS-249, rien n'indique quand les faits rapportés ont eu lieu.

e) Le paragraphe 5.45 et le travail forcé

408. Au paragraphe 5.45 de l'Acte d'accusation, il est allégué que des détenus ont été emmenés sur les lignes de front pour y creuser des tranchées ou y construire des casemates<sup>1208</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que cette allégation ait été établie. Deux témoins ont rapporté divers épisodes au cours desquels des détenus du KP Dom auraient dû aller travailler sur les lignes de front. Après sa libération du KP Dom, Dževad S. Lojo<sup>1209</sup> a appris qu'en septembre ou octobre 1992, un groupe de quatre ou cinq détenus a été emmené une vingtaine de jours sur les positions militaires situées face à Goražde<sup>1210</sup>. Ils y auraient creusé des tranchées-abris pour préparer la fortification des lignes en prévision de l'hiver<sup>1211</sup>. Selon lui, les détenus n'avaient, « pour ainsi dire », pas été contraints de travailler et les membres du groupe en question n'avaient pas été physiquement maltraités<sup>1212</sup>. Muhamed Lisica a entendu dire que le groupe de détenus s'était rendu près des lignes de front pour

---

<sup>1201</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1711 et 1712).

<sup>1202</sup> Un gardien est venu le chercher pour qu'il se joigne au groupe. Il n'a pas pu refuser : Rasim Taranin (CR, p. 1710).

<sup>1203</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1711).

<sup>1204</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1710).

<sup>1205</sup> FWS-78 (CR, p. 2120).

<sup>1206</sup> FWS-78 (CR, p. 2121).

<sup>1207</sup> FWS-78 (CR, p. 2121).

<sup>1208</sup> Acte d'accusation, par. 5.45.

<sup>1209</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2525 et 2533).

<sup>1210</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2607).

<sup>1211</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2607). Il a déclaré que, parmi ces détenus, il y avait « Uzeir Alić, Mehmedalija Lojo de ma pièce » : Dževad S. Lojo (CR, p. 2607). Ces noms ne figurent pas sur la Liste E.

<sup>1212</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2607 et 2608).

ramasser du foin pour la ferme et qu'ils avaient conduit des camions<sup>1213</sup>. Il a aussi déclaré que Mujo Hodžić avait été emmené avec un groupe de 15 ou 20 personnes à l'automne 1992<sup>1214</sup>. Lorsqu'ils sont revenus deux mois plus tard, Hodžić lui a raconté qu'ils avaient dû aller sur la ligne de front pour creuser des tranchées et qu'ils devaient dormir dans des casemates avec des soldats serbes<sup>1215</sup>. Ce témoignage indirect est insuffisant pour permettre de tirer une conclusion au-delà de tout doute raisonnable. On ne connaît pas, par exemple, la nature exacte du travail qui aurait été réalisé, l'endroit où il a été effectué et on ne sait pas non plus si les détenus étaient en danger ou non – autant de facteurs qui pourraient être pris en considération pour déterminer si l'un quelconque des détenus a été forcé de travailler ou non. L'Accusé a nié avoir su que des détenus avaient été emmenés sur les lignes de front pour y creuser des tranchées ou y construire des casemates<sup>1216</sup>.

409. A partir de juin 1992 environ et jusqu'en octobre 1992, le détenu FWS-141 aurait eu pour tâche de conduire des soldats et du matériel sur les lignes de front<sup>1217</sup>. Aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de cette allégation, elle n'a dès lors pas été établie.

410. S'agissant du travail de déminage qui aurait été effectué par FWS-109 et GK, ou Goran « Goša » Kukavica<sup>1218</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'ils ont été contraints de travailler. Le 18 septembre 1992, un gardien du KP Dom est venu chercher FWS-109 et Kukavica, ainsi que 12 autres détenus, pour les échanger<sup>1219</sup>. Lorsqu'ils sont arrivés à l'entrée du KP Dom, Todović a dit à FWS-109 qu'au lieu d'être échangés, lui et son ami Kukavica serviraient de chauffeurs<sup>1220</sup>. Dans une déclaration faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur, FWS-109 a dit qu'il n'avait pas vu l'Accusé au KP Dom le jour où ils avaient été emmenés à Kalinovik<sup>1221</sup>. Les deux détenus ont été emmenés à Kalinovik par des soldats dans un camion militaire, puis ont été séparés des 12 autres et conduits au poste de police. Là, ils ont été incarcérés et ont été obligés de conduire des véhicules pour détecter des mines terrestres<sup>1222</sup>. À cinq ou six reprises pendant les six mois où FWS-109 est resté au poste de police, des policiers militaires l'ont obligé à conduire un camion à la tête d'une colonne

---

<sup>1213</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4914).

<sup>1214</sup> Auparavant FWS-110.

<sup>1215</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4914).

<sup>1216</sup> Pièce P 46A, p. 17.

<sup>1217</sup> Acte d'accusation, par. 5.45.

<sup>1218</sup> Acte d'accusation, par. 5.45, détenus E 14 et E 38 respectivement.

<sup>1219</sup> FWS-109 (CR, p. 2404).

<sup>1220</sup> FWS-109 (CR, p. 2406).

<sup>1221</sup> FWS-109 (CR, p. 2419 et 2420).

<sup>1222</sup> FWS-109 (CR, p. 2406 et 2420) ; FWS-86 a également déclaré que FWS-109 et Goran Kukavica avaient dû faire du déminage (CR, p. 1496 et 1497).

d'autres véhicules pour détecter les mines<sup>1223</sup>. Kukavica, qui a été détenu au poste de police pendant plus de six mois, a dû le faire plus souvent parce qu'il était plus jeune. Une fois, il a laissé passer une mine qui a ensuite explosé au passage du troisième véhicule du convoi<sup>1224</sup>. Les deux détenus ont survécu, mais ils travaillaient dans un climat d'extrême tension, se saluant comme s'ils n'allaient jamais se revoir chaque fois qu'ils partaient en mission de déminage<sup>1225</sup>. Il ne ressort pas clairement du témoignage de FWS-109 si la décision d'affecter les détenus à cette tâche avait été prise à Foča ou faisait suite à une demande de la part des autorités de Kalinovik<sup>1226</sup>. L'Accusé a nié avoir eu connaissance de ce travail<sup>1227</sup>.

411. Le travail effectué par FWS-109 et Kukavica est, de par sa nature, interdit par les articles 3 et 5 du Statut, et la question d'un consentement éventuel est dès lors dépourvue de toute pertinence. La Chambre de première instance est convaincue que c'est Todović qui a dit aux détenus qu'ils serviraient de chauffeurs. Il n'y a cependant pas lieu de penser que l'Accusé savait ou aurait dû savoir, à l'époque ou par la suite, que ces deux détenus, libérés du KP Dom pour être échangés, s'étaient retrouvés au poste de police de Kalinovik pour faire du déminage. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de déterminer si ces cas de travail forcé peuvent être qualifiés de réduction en esclavage, autrement dit s'il y a eu exercice délibéré des attributs du droit de propriété sur ces deux hommes.

412. Au cours de l'hiver 1992-1993, un groupe de détenus, parmi lesquels se trouvait Mujo Hodzić<sup>1228</sup>, aurait été emmené sur le front à Previla pour couper du bois et le porter jusqu'aux tranchées, et Hodzić aurait dû poser des lignes téléphoniques pour relier les tranchées<sup>1229</sup>. Cette allégation n'a pas été établie. Un seul témoin, FWS-249, a déclaré qu'un groupe de détenus avait été emmené à Previla pendant l'hiver 1992-1993 pour travailler au front<sup>1230</sup>. À leur retour, les autres détenus ont pu voir qu'ils avaient les mains gelées et enflées<sup>1231</sup>. FWS-249 ne se rappelait plus s'ils avaient fait autre chose que couper du bois, et ne se souvenait que du nom de famille d'un de ces détenus : Zametica<sup>1232</sup>. On sait trop peu de choses sur cet épisode, sur la véritable nature du travail et les conditions dans lesquelles il a

---

<sup>1223</sup> FWS-109 (CR, p. 2406 et 2407). Il a également réparé et assuré l'entretien de véhicules au cours de sa détention dans ce poste de police (CR, p. 2407).

<sup>1224</sup> FWS-109 (CR, p. 2406 et 2407).

<sup>1225</sup> FWS-109 (CR, p. 2407).

<sup>1226</sup> FWS-109 (CR, p. 2408).

<sup>1227</sup> Pièce P 46A, p. 17.

<sup>1228</sup> Auparavant FWS-110.

<sup>1229</sup> Acte d'accusation, par. 5.45.

<sup>1230</sup> FWS-249 (CR, p. 4440 et 4441).

<sup>1231</sup> FWS-249 (CR, p. 4441).

<sup>1232</sup> FWS-249 (CR, p. 4441) : il pourrait ou non s'agir d'Ahmet Zametica, mentionné dans la Liste E.

été effectué, pour pouvoir déterminer si ces détenus ont ou non été contraints de travailler. L'Accusé a affirmé qu'il n'avait jamais entendu personne dire que des détenus musulmans étaient utilisés pour creuser des tranchées sur les lignes de front<sup>1233</sup>.

f) Conclusions relatives aux autres allégations de travail forcé

413. Certaines affaires de travail au sujet desquelles des témoignages ont été entendus ne sont pas explicitement mentionnées dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance considère que le libellé du paragraphe 5.41 de l'Acte d'accusation limite les accusations de réduction en esclavage aux affaires de travail forcé qui y sont explicitement rapportées<sup>1234</sup>. En outre, la Chambre n'est pas convaincue que la Défense ait été suffisamment informée pendant la présentation des moyens de l'Accusation que cette dernière irait au-delà des accusations de travail forcé pour les détenus figurant sur la Liste E jointe à l'Acte d'accusation<sup>1235</sup>. En tout état de cause, les témoignages relatifs à ces autres faits ne sont pas clairs, à la fois en ce qui concerne la nature des faits eux-mêmes et la question de savoir s'ils se sont produits quand l'Accusé était directeur ou non.

414. Murid « Hrusco » Islambasić<sup>1236</sup>, Saban Karup<sup>1237</sup> et Omer Bavčić<sup>1238</sup> pourraient avoir fait du déminage, mais on ne sait pas au juste s'ils l'ont fait quand l'Accusé dirigeait la prison. L'Accusé lui-même a déclaré qu'il n'avait jamais entendu personne dire que des détenus musulmans étaient utilisés pour détecter des mines en conduisant des camions à la tête de convois serbes<sup>1239</sup>. Il semble que Muhamed Ahmetkadić<sup>1240</sup> et Muhamed Alikadić<sup>1241</sup> aient dû faire du déminage, mais ils ne figurent pas sur la Liste E.

---

<sup>1233</sup> L'Accusé (CR, p. 7698).

<sup>1234</sup> Acte d'accusation, par. 5.41.

<sup>1235</sup> Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 88 et 114.

<sup>1236</sup> Après sa libération, Islambasić a raconté à FWS-109 qu'il avait fait du déminage. Reste à savoir quand : FWS-109 (CR, p. 2404) ; Après sa libération, Islambasić a dit à FWS-182 qu'il avait fait du déminage. On ne sait pas quand : FWS-182 (CR, p. 1647 et 1648) ; Après sa libération, Islambasić a dit à FWS-249 qu'il avait fait du déminage pendant la guerre. On ignore quand : FWS-249 (CR, p. 4449 et 4450) ; Islambasić a dit à FWS-86 qu'il avait fait du déminage. On ne sait pas quand : FWS-86 (CR, p. 1496 et 1497).

<sup>1237</sup> FWS-73 (CR, p. 3234 à 3236) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3534 à 3536). Il n'a pas été précisé quand cela aurait pu avoir lieu. Le témoignage de FWS-249 à ce sujet est équivoque (CR, p. 4441 et 4442).

<sup>1238</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3535 et 3536).

<sup>1239</sup> L'Accusé (CR, p. 7698).

<sup>1240</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3535 et 3536).

<sup>1241</sup> Les témoignages concernant Muhamed Alikadić sont contradictoires, l'un indiquant qu'il a fait du déminage en roulant à la tête d'un convoi : FWS-73 (CR, p. 3234 à 3236), et un autre indiquant qu'il était attaché sur le siège du conducteur d'un camion et a dû rouler sur une route, exposé au feu des tireurs isolés musulmans : FWS-249 (CR, p. 4446 à 4450). Il n'a pas été précisé quand cela aurait pu avoir lieu.

415. Certains détenus musulmans, notamment FWS-198, FWS-73, FWS-66 et FWS-77, ont coupé et empilé du bois dans la cour de la prison quand l'Accusé était directeur<sup>1242</sup>. La question se pose toutefois de savoir s'ils ont été ou non forcés à le faire. S'agissant de FWS-198, la Chambre de première instance a déjà déclaré ne pas être convaincue qu'il ait été contraint de travailler<sup>1243</sup>. Cette conclusion vaut également pour ce travail. Bien que FWS-66 trouvât éprouvant d'empiler et de transporter le bois, il avait demandé de pouvoir faire n'importe quel travail pour ne pas rester enfermé dans sa cellule<sup>1244</sup>, et il s'était donc porté volontaire pour travailler. FWS-73 a également coupé du bois dans la cour, mais on ne sait pas au juste quand il l'a fait. FWS-77 ne figure pas sur la Liste E<sup>1245</sup>.

416. Certains détenus, dont FWS-66, FWS-89 et Dževad Šošević, ont ramassé du foin hors de Foča<sup>1246</sup>. La question qui se pose est de savoir si ces détenus ont été ou non contraints d'effectuer ce travail pendant que l'Accusé était directeur. S'agissant de FWS-66 et de Dževad Šošević, rien n'indique clairement non plus quand ils ont fait ce travail, et donc s'ils l'ont fait quand l'Accusé dirigeait la prison ou non.

417. Certains détenus, dont FWS-198, FWS-71, FWS-73, Atif Jasarević, Dževad Šošević et FWS-89, ont fauché de l'herbe et coupé du bois hors de Foča<sup>1247</sup>. Ils recevaient non seulement une ration supplémentaire mais aussi entre cinq et dix cigarettes<sup>1248</sup>. La question se pose de savoir s'ils ont été forcés à faire ce travail et s'ils l'ont fait quand l'Accusé était directeur. La Chambre de première instance a déjà déclaré ne pas être convaincue que FWS-198 ait été contraint de travailler<sup>1249</sup>, mais, en tout état de cause, rien ne permet de savoir quand il a fait ce travail<sup>1250</sup>. On ne sait pas au juste quand FWS-71 a abattu des arbres dans les bois<sup>1251</sup>, ni quand FWS-73 a fauché de l'herbe et travaillé dans les bois<sup>1252</sup>. Si l'on excepte l'allusion faite par FWS-249 au fait que Atif Jasarević et FWS-77 ont travaillé dans les bois et fauché de

---

<sup>1242</sup> FWS-198 (CR, p. 976 à 978) ; FWS-66 (CR, p. 1123 à 1125) ; FWS-73 (CR, p. 3223) ; FWS-249 (CR, p. 4450).

<sup>1243</sup> Voir par. 375, 382 et 395 ci-dessus.

<sup>1244</sup> FWS-66 (CR, p. 1123 à 1125).

<sup>1245</sup> Il a été fait allusion au fait que FWS-77 aurait travaillé à la cuisine, à l'atelier de serrurerie, dans les bois, à la ferme pour faucher de l'herbe et à la blanchisserie : FWS-249 (CR, p. 4450) ; Rasim Taranin (CR, p. 1727).

<sup>1246</sup> FWS-66 (CR, p. 1125) ; FWS-89 (CR, p. 4679, 4680, 4706 et 4707) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4920).

<sup>1247</sup> Voir aussi les conclusions relatives à l'allégation selon laquelle les détenus étaient forcés à travailler sur les lignes de front, par. 412 ci-dessus.

<sup>1248</sup> FWS-198 (CR, p. 985).

<sup>1249</sup> Voir par. 375, 382 et 395 ci-dessus.

<sup>1250</sup> FWS-198 (CR, p. 985).

<sup>1251</sup> FWS-71 (CR, p. 2896).

<sup>1252</sup> FWS-73 (CR, p. 3223).

l'herbe, on n'a pas de détails sur leur travail<sup>1253</sup>. Muhamed Lisica a déclaré que Šošević avait fauché de l'herbe mais n'a pas donné plus de détails<sup>1254</sup>. FWS-89 a vu l'Accusé alors qu'il fauchait de l'herbe et coupait du bois près de Kopilovi<sup>1255</sup>, mais aucun autre détail n'a été donné à la Chambre concernant son travail.

418. La question qui se pose est de savoir si Rasim Taranin et FWS-182 ont été contraints de décharger de la farine, et si FWS-182 s'est acquitté de cette tâche pendant que l'Accusé était directeur. En 1992, pendant quatre jours environ, Rasim Taranin a chargé et déchargé de la farine avec un groupe de 15 à 20 détenus à Ustikolina, Perucica et à l'entrepôt de Livade<sup>1256</sup>. Ils y étaient conduits par un gardien ou un policier du KP Dom et étaient surveillés par des policiers du KP Dom<sup>1257</sup>. Lorsqu'on lui a demandé s'il était libre de travailler ou non, il a simplement répondu : « Je n'ai même rien essayé. Je n'ai rien osé dire<sup>1258</sup>. » Il n'a pas donné d'autres détails. FWS-182 a déchargé de la farine à Brod Na Drini, mais n'a pas précisé à quel moment<sup>1259</sup>.

419. La question se pose de savoir si les détenus suivants ont été contraints de travailler à la boulangerie et s'ils y ont travaillé lorsque l'Accusé dirigeait la prison. FWS-71 a travaillé à la boulangerie, mais rien n'indique quand, ni le type de travail dont il s'agissait<sup>1260</sup>. FWS-73 a également déchargé de la farine pour la boulangerie et est tombé parce que les sacs étaient lourds. Il estimait que c'était du travail forcé, mais n'a pas précisé quand il avait travaillé, ni s'il avait déchargé de la farine plusieurs fois<sup>1261</sup>. FWS-89 a déchargé de la farine à la boulangerie en 1993<sup>1262</sup>, mais il n'est pas certain qu'il l'ait fait quand l'Accusé travaillait encore au KP Dom. Il semblerait que Slobodan Solaja, boulanger, ait plusieurs fois demandé des équipes de travail pour l'aider à décharger de la farine<sup>1263</sup>, notamment le 23 juin 1993, date à laquelle, à sa demande, des détenus musulmans l'ont aidé à transporter de la farine<sup>1264</sup>.

---

<sup>1253</sup> FWS-249 (CR, p. 4450 et 4455).

<sup>1254</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4920).

<sup>1255</sup> FWS-89 (CR, p. 4679, 4680, 4706 et 4707).

<sup>1256</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1701 et 1702) ; FWS-86 a déclaré qu'au cours de sa détention au KP Dom (de mi-avril à fin août 1992), d'autres détenus devaient de temps en temps transporter de la farine des silos d'Ustikolina à Perucica et à Gornje Polje (CR, p. 1487).

<sup>1257</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1702).

<sup>1258</sup> Rasim Taranin (CR, p. 1702).

<sup>1259</sup> FWS-182 (CR, p. 1647).

<sup>1260</sup> FWS-71 (CR, p. 2896).

<sup>1261</sup> FWS-73 (CR, p. 3225).

<sup>1262</sup> FWS-89 (CR, p. 4708).

<sup>1263</sup> Slobodan Solaja (CR, p. 5514 et 5516).

<sup>1264</sup> Slobodan Solaja (CR, p. 5516).

420. Des détenus auraient travaillé dans l'appartement de Božidar Krnojelac quand l'Accusé était directeur du KP Dom, ou auraient été obligés de fabriquer un appareil pour lui permettre de faire de l'exercice. En 1994, dans l'appartement où il devait emménager et qu'il fallait aménager en raison de son handicap<sup>1265</sup>, Božidar Krnojelac a trouvé un détenu musulman du KP Dom, Atif Jasarević, deux autres dont il supposait qu'ils étaient aussi des détenus et un gardien<sup>1266</sup>. Il est possible qu'un ou plusieurs d'entre eux, ou encore un autre détenu du KP Dom, dont l'identité est inconnue, ait peint cet appartement<sup>1267</sup>. Un témoin à charge a déclaré qu'une personne qui travaillait à l'atelier de serrurerie pourrait avoir fabriqué un appareil pour permettre à Božidar Krnojelac de faire de l'exercice<sup>1268</sup>. Le fils de l'Accusé a toutefois catégoriquement nié avoir eu connaissance d'un tel appareil<sup>1269</sup>, et sa mère, Slavica Krnojelac, a également nié qu'il en ait jamais possédé un<sup>1270</sup>.

421. S'agissant des trois derniers faits, la question se pose de savoir si les détenus ont été contraints de travailler et s'ils ont travaillé quand l'Accusé était directeur. Pour ce qui est du premier fait, il apparaît qu'en plus des condamnés serbes, des détenus musulmans avaient dû aider Lazar Divljan, le responsable de l'entrepôt d'avril à août 1992, à charger et décharger des marchandises<sup>1271</sup>. Ils étaient toujours volontaires et recevaient quelques cigarettes<sup>1272</sup>. S'agissant du deuxième fait, FWS-172 a déclaré que certains détenus avaient travaillé à la ferme piscicole à Jelec en avril ou mai 1992. Aucun autre témoignage concernant la nature de ce travail n'a été présenté<sup>1273</sup>. S'agissant du dernier fait, le Témoin FWS-73 a raconté qu'avec trois autres détenus, il avait été obligé de creuser une tombe pour un mécanicien musulman<sup>1274</sup>. Rien n'indique quand le fait s'est produit.

---

<sup>1265</sup> Il s'est adressé au président du Comité exécutif ou plutôt à celui qui était chef de l'administration municipale de l'époque, Radojica Mladjenović, pour les aménagements à réaliser : Božidar Krnojelac (CR, p. 7383 et 7384).

<sup>1266</sup> Božidar Krnojelac (CR, p. 7383 et 7384).

<sup>1267</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4887, 7457 et 7458).

<sup>1268</sup> Muhamed Lisica (CR, p. 4887 et 4888).

<sup>1269</sup> Božidar Krnojelac (CR, p. 7456, 7457, 7465 et 7466).

<sup>1270</sup> Slavica Krnojelac (CR, p. 7525).

<sup>1271</sup> Lazar Divljan (CR, p. 6008).

<sup>1272</sup> Lazar Divljan (CR, p. 6056).

<sup>1273</sup> FWS-172 (CR, p. 4596 et 4597).

<sup>1274</sup> FWS-73 (CR, p. 3224).

g) Les autres détenus de la Liste E et le travail forcé

422. S'agissant de 11 des 60 détenus figurant sur la liste, l'Accusation a reconnu que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'accusation initiale étaient insuffisants<sup>1275</sup>. La Chambre de première instance n'est dès lors pas convaincue que Adil Balić, Šufin Bećirbšić, Fehim Isanović, Rasim ou Asim Krkalić, Faruk Krečnić, Junuz Pecelj, Ifet Šahović, Nusret Teletović, Ramiz Šalaka et Reko Taib aient été contraints de travailler<sup>1276</sup>.

423. Il s'avère qu'un certain nombre de détenus ont « dû » travailler, qu'ils faisaient partie d'un groupe de travail ou ont effectué de petits travaux, mais on n'a pas de précisions sur la nature du travail en question. C'était à l'Accusation de tirer les choses au clair, mais elle ne l'a pas fait. La Chambre de première instance n'est dès lors pas convaincue que Mustafa Ahmetkadić<sup>1277</sup>, Mustafa Barina<sup>1278</sup>, Džafer Bojandžija<sup>1279</sup>, Rasim Džubur<sup>1280</sup>, Suljo Pijadžer<sup>1281</sup>, Ramiz Šundo<sup>1282</sup>, Izet « Zibac » Čaušević<sup>1283</sup>, Enver Ćemo<sup>1284</sup> et Safet Dudić aient été contraints de travailler<sup>1285</sup>.

424. S'agissant des derniers détenus figurant sur la Liste E, Asim Hadžić<sup>1286</sup> et Asim Gogalija<sup>1287</sup>, la Chambre de première instance n'est pas convaincue faute d'éléments de preuve qu'ils aient été forcés à travailler lorsque l'Accusé était directeur du KP Dom.

---

<sup>1275</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, Liste E.

<sup>1276</sup> Réquisitoire de l'Accusation (CR, p. 8296 à 8298).

<sup>1277</sup> Il faisait partie du groupe de travail : FWS-249 (CR, p. 4451).

<sup>1278</sup> Il « a travaillé » et faisait partie du groupe de travail : FWS-249 (CR, p. 4451 et 4452).

<sup>1279</sup> Il « a travaillé » : FWS-249 (CR, p. 4452).

<sup>1280</sup> Il « a travaillé » : FWS-249 (CR, p. 4453).

<sup>1281</sup> Il faisait partie du « groupe de travail » : FWS-249 (CR, p. 4457).

<sup>1282</sup> Il faisait partie de l'« équipe de travail » : FWS-249 (CR, p. 4457).

<sup>1283</sup> FWS-249 pensait qu'Izet « Zibac » Čaušević était l'un de ceux « qui sortaient travailler [...] » (CR, p. 4452). Muhamed Lisica a également déclaré qu'Izet « Zibac » Čaušević « avait travaillé », qu'il était touche-à-tout et n'avait pas de travail déterminé (CR, p. 4916).

<sup>1284</sup> FWS-249 pensait qu'il était arrivé à Enver Ćemo de « sortir pour travailler aussi » (CR, p. 4452 et 4453). Muhamed Lisica a aussi déclaré qu'Enver Ćemo travaillait, qu'il faisait un peu de tout et qu'il « travaillait aussi bien à la ferme que dans l'enceinte de la prison où il faisait différents travaux » (CR, p. 4916).

<sup>1285</sup> Il « a aussi travaillé un peu à l'intérieur de la prison » : Muhamed Lisica (CR, p. 4916).

<sup>1286</sup> Un certain Hosic Asam, qui pourrait ou non être Asim Hadžić, a reçu l'ordre d'aller travailler à la mine : FWS-198 (CR, p. 976) ; par conséquent lorsque l'Accusé n'était plus directeur.

<sup>1287</sup> Il se peut qu'Asim Gogalija soit l'un des deux Gogalija du KP Dom, dont l'un a travaillé à la fabrique de meubles : Muhamed Lisica (CR, p. 4916 et 4917).

### 3. La responsabilité de l'Accusé

425. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance tire les conclusions suivantes s'agissant de la responsabilité que porterait l'Accusé aux termes des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

426. Il n'a pas été établi, au sens de l'article 7 1) du Statut, que l'Accusé s'était rendu coupable de réduction en esclavage. S'agissant des faits précis fondant l'accusation de réduction en esclavage en l'espèce, il n'a pas été établi qu'il avait personnellement contraint les détenus à travailler.

427. S'agissant de la responsabilité pour adhésion à un but commun découlant de l'article 7 1) du Statut, l'Accusation n'est pas parvenue à démontrer que l'Accusé avait participé à une entreprise criminelle commune qui aurait eu pour but de réduire les détenus non serbes en esclavage. La Chambre de première instance n'est dès lors pas convaincue que l'Accusé soit responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune poursuivant ce but.

428. S'agissant de la responsabilité pour complicité découlant de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait eu connaissance de la nature involontaire du travail effectué par Goran Kukavica et FWS-109, qui sont les deux seuls détenus dont il a été établi qu'ils avaient été contraints de travailler. Dès lors, même si l'on considère qu'en effectuant ce travail, ils ont été réduits en esclavage, la Chambre estime que l'Accusé n'en est pas complice.

429. S'agissant de la responsabilité que porterait l'Accusé en tant que supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 3) du Statut, il n'a pas été établi à la satisfaction de la Chambre de première instance qu'il savait ou avait des raisons de savoir que Goran Kukavica et FWS-109 étaient astreints à des travaux forcés. Même si elle considère qu'en effectuant ce travail, ils ont été réduits en esclavage, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé puisse en être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique.

430. Les accusations de réduction en esclavage ne sont donc pas fondées, et l'Accusé est dès lors acquitté des chefs 16 et 18.

## F. Persécutations

### 1. Le droit

431. Des persécutations sont reprochées à l'Accusé sur la base de l'article 5 h) du Statut. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies<sup>1288</sup>. Le crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui<sup>1289</sup>

1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et
2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)<sup>1290</sup>.

432. La jurisprudence du Tribunal a, dès le premier jugement qui a traité de cette question, exigé que l'*actus reus* comporte un élément de discrimination<sup>1291</sup>, c'est-à-dire que l'acte ou l'omission ait des conséquences discriminatoires dans les faits. L'intention discriminatoire ne suffit pas par elle-même. Le Jugement *Kvočka* témoigne d'un infléchissement récent : il écarte la nécessité de conséquences discriminatoires<sup>1292</sup>. Aucune source n'a été citée à l'appui d'une

---

<sup>1288</sup> Voir par. 60 à 64 ci-dessus.

<sup>1289</sup> Les composantes de l'élément matériel (*actus reus*) et de l'élément moral (*mens rea*) décrites dans ce paragraphe et le critère de gravité exposé au paragraphe 434 ci-dessous donnent un aperçu des conditions énoncées dans le Jugement *Tadić*, par. 715, dans le Jugement *Kupreškić*, par. 621, et dans le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 189 et 195.

<sup>1290</sup> L'Accusé doit en outre être animé de l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité, exposé au paragraphe 436 ci-dessous. S'agissant de l'exigence d'une intention discriminatoire fondée sur l'un des motifs prohibés, voir Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 211 ; voir également l'Arrêt *Tadić*, par. 305, qui a conclu que l'intention discriminatoire est un élément indispensable de la persécution. Bien que dans le Statut les motifs prohibés soient énoncés tous ensemble, il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'il suffit d'une intention discriminatoire fondée sur un seul de ces motifs pour que l'élément moral de la persécution soit réalisé : voir Jugement *Tadić*, par. 713.

<sup>1291</sup> Le Jugement *Tadić* requiert « l'existence d'un acte ou d'une omission de persécution et un motif discriminatoire animant cet acte ou omission commis sur la base d'une des raisons énumérées » [non souligné dans l'original], par. 715 ; le Jugement *Kupreškić* exige que l'acte de persécution soit commis « pour des motifs discriminatoires », par. 621, par opposition à l'intention discriminatoire dont il est question plus loin dans le présent jugement, par. 633 ; le Jugement *Kordić et Čerkez* requiert l'existence d'un « acte ou omission discriminatoire » [non souligné dans l'original], par. 189, et indique expressément que l'élément matériel de l'infraction doit avoir été commis « pour des motifs discriminatoires », par. 203.

<sup>1292</sup> « [L]orsqu'une personne fait l'objet de violences parce qu'elle est suspectée d'appartenir au groupe des Musulmans, l'élément requis, à savoir la discrimination, existe quand bien même ces suspicions se révéleraient non fondées », par. 195. La conviction erronée que la victime visée sera discriminée, ajoutée à l'intention de la discriminer du fait de cette conviction erronée, peut dans certaines circonstances constituer une tentative manquée de persécution, mais un tel crime ne relève pas de la compétence du Tribunal.

telle approche, et la Chambre de première instance ne trouve pas le jugement convaincant. La jurisprudence du Tribunal, mais également la logique, exigent en effet que l'acte soit discriminatoire dans les faits. Sans une telle exigence, un accusé pourrait être déclaré coupable de persécutions sans que quiconque ait effectivement été persécuté. De plus, la distinction entre le crime de persécution et d'autres crimes perdrait pratiquement tout son sens, le premier étant privé des éléments qui le distinguent d'autres actes prohibés tels que le meurtre et la torture, dont l'incrimination vise à protéger tous les individus quel que soit le groupe auquel ils appartiennent<sup>1293</sup>. Bien que le Statut n'exige pas expressément que la discrimination s'exerce à l'encontre d'un membre du groupe visé, c'est forcément le cas lorsqu'un acte ou une omission est commis pour des motifs discriminatoires<sup>1294</sup>.

433. L'acte ou omission constitutif du crime de persécution peut revêtir des formes diverses<sup>1295</sup>. Toutefois, le principe de légalité exige que l'Accusation fasse état d'actes précis, constituant des persécutions et non des persécutions en général<sup>1296</sup>. Bien que la liste exhaustive de tels actes n'ait jamais été dressée<sup>1297</sup>, il ne fait aucun doute que, pour les besoins du Tribunal, les persécutions peuvent englober des actes prévus dans le Statut<sup>1298</sup>, tout comme d'autres qui n'y figurent pas<sup>1299</sup>. Peuvent constituer des persécutions les atteintes à l'intégrité physique et mentale ou à la liberté individuelle<sup>1300</sup>. Enfin, bien que les persécutions impliquent généralement une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer<sup>1301</sup>.

---

<sup>1293</sup> La prohibition du crime de persécution, le seul dont le Statut exige qu'il soit commis pour des motifs discriminatoires (voir Arrêt *Tadić*, par. 305), vise à protéger les membres de groupes politiques, raciaux et religieux contre toute discrimination exercée en raison de leur appartenance à l'un de ces groupes. Si un Serbe commet délibérément un meurtre parce que la victime est musulmane, il est clair que l'incrimination des persécutions vise, dans ce cas, à protéger les membres du groupe de confession musulmane contre de tels actes discriminatoires. S'il s'avère que la victime n'est pas musulmane, affirmer que cet acte n'en constitue pas moins une persécution dès lors qu'il a été commis avec une intention discriminatoire étend inutilement cette protection à une personne qui n'appartient pas au groupe qu'il s'agit de protéger dans ce cas, à savoir les Musulmans.

<sup>1294</sup> L'argument, avancé au paragraphe 197 du Jugement *Kvočka*, selon lequel « le critère requis est l'existence de motifs discriminatoires et non l'appartenance à un groupe déterminé » semblerait méconnaître les intérêts protégés par cette incrimination. Par définition, l'intention discriminatoire pertinente implique que la victime appartienne à un groupe politique, racial ou religieux.

<sup>1295</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 568 ; Jugement *Blaškić*, par. 218.

<sup>1296</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 626.

<sup>1297</sup> Jugement *Tadić*, par. 694 ; Jugement *Kupreškić*, par. 567 ; Jugement *Blaškić*, par. 219 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 192.

<sup>1298</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 605 ; Jugement *Kvočka*, par. 185.

<sup>1299</sup> Jugement *Tadić*, par. 703 ; Jugement *Kupreškić*, par. 581 et 614 ; Jugement *Blaškić*, par. 233 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 193 et 194 ; Jugement *Kvočka*, par. 185.

<sup>1300</sup> Jugement *Blaškić*, par. 233.

<sup>1301</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 624.

434. Tout acte ou omission qui dénie un droit fondamental de l'homme ne présente pas forcément une gravité suffisante pour être qualifié de crime contre l'humanité<sup>1302</sup>. Si les actes ou omissions énumérés aux autres alinéas de l'article 5 du Statut sont, par définition, suffisamment graves, d'autres (que le Statut énumère dans d'autres articles ou passe sous silence) doivent répondre à un critère supplémentaire : ils doivent présenter le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut. Seul le refus manifeste ou flagrant de reconnaître des droits fondamentaux de l'homme répond à ce critère<sup>1303</sup>. Pour l'appliquer, il convient de ne pas examiner les actes isolément, mais de les envisager dans leur contexte et de prendre en compte leur effet cumulé<sup>1304</sup>. Qu'ils soient pris ensemble ou séparément, ces actes doivent constituer des persécutions, mais il n'est pas nécessaire que chaque acte sous-jacent incriminé soit considéré comme une violation du droit international<sup>1305</sup>.

435. Le crime de persécution tire également sa singularité de l'exigence d'une intention discriminatoire spécifique<sup>1306</sup>. Il ne suffit pas que l'accusé sache qu'il agit dans les faits de manière discriminatoire : il faut aussi qu'il ait sciemment la volonté de discriminer<sup>1307</sup>. S'il n'est pas nécessaire que l'intention discriminatoire soit l'intention première de l'auteur de l'acte, elle doit cependant en constituer un élément important. En revanche, la persécution ne requiert pas l'existence d'une politique discriminatoire, ou, si une telle existence a été démontrée, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait participé à l'élaboration de cette politique ou de cette pratique par la puissance publique<sup>1308</sup>.

436. L'intention discriminatoire doit se rapporter à l'acte qualifié de persécutions et non pas à l'attaque en général, même si dans la pratique cette dernière peut également présenter un aspect discriminatoire. Cela ressort clairement de la définition de la persécution, qui exige un

---

<sup>1302</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 618 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 196 ; Jugement *Kvočka*, par. 185.

<sup>1303</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 621. La Chambre de première instance ne partage pas l'opinion exprimée dans le Jugement *Kordić et Čerkez* au par. 195 selon laquelle le caractère « manifeste ou flagrant » du déni représente une condition distincte de la gravité.

<sup>1304</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 615 e) et 622.

<sup>1305</sup> Jugement *Kvočka*, par. 186.

<sup>1306</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 217 ; Jugement *Blaškić*, par. 235 ; Arrêt *Tadić*, par. 305. L'Arrêt *Tadić*, par. 305, et l'Arrêt *Akayesu*, par. 469, affirment tous deux que l'intention discriminatoire n'est pas requise pour tous les crimes contre l'humanité. Bien que selon cette jurisprudence, ce soit l'intention discriminatoire qui fait la spécificité des persécutions, la présente Chambre considère que cette spécificité tient aux éléments discriminatoires tant de l'*actus reus* que de la *mens rea*.

<sup>1307</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 217.

<sup>1308</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 625. De ce point de vue, la Chambre de première instance souscrit aux conclusions du Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 567.

*acte ou omission* qui soit en fait discriminatoire<sup>1309</sup>. Ni le crime de persécution ni les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité n'exigent que l'attaque soit discriminatoire dans son ensemble<sup>1310</sup>. Dans la pratique, le Tribunal a parfois jugé que l'existence d'une attaque lancée pour des raisons discriminatoires était suffisante pour conclure à l'intention discriminatoire requise pour la persécution<sup>1311</sup>. S'il est probable que cette conclusion vaut pour la plupart des actes commis dans le cadre d'une telle attaque, il se peut cependant que certains de ces actes obéissent soit à des motifs discriminatoires non prévus par le Statut, soit à des raisons purement personnelles<sup>1312</sup>. Un tel raisonnement ne conduit donc pas forcément à des conclusions valables pour tous les actes<sup>1313</sup>.

## 2. Les faits

437. Dans l'Acte d'accusation, six types d'actes sont qualifiés de persécutions<sup>1314</sup>. Plusieurs d'entre eux ont également reçu une qualification distincte dans le cadre d'infractions sous-jacentes et ont été examinés plus haut. La Chambre de première instance doit déterminer si les actes établis répondent également aux critères propres aux persécutions. Quant aux actes sous-jacents qui n'ont pas encore été examinés dans le cadre de chefs d'accusation distincts (déportation et expulsion), ils seront comme il se doit analysés plus en détail avant que la Chambre n'en vienne à la question de savoir s'ils répondent aux critères propres aux persécutions.

---

<sup>1309</sup> Voir par. 431 ci-dessus.

<sup>1310</sup> Jugement *Blaškić*, par. 260.

<sup>1311</sup> Voir Jugement *Tadić*, par. 652 ; Jugement *Kvočka*, par. 195. Le Jugement *Jelisić*, bien que relatif à des accusations de génocide, semble également cautionner ce mode d'établissement de l'intention discriminatoire, par. 73.

<sup>1312</sup> Cette dernière possibilité est envisagée dans le Jugement *Kvočka*, par. 203.

<sup>1313</sup> La formulation du paragraphe 203 du Jugement *Kvočka* (« Lorsque, dans le cas de certains accusés, la question s'est posée de savoir s'ils avaient commis un acte pour des raisons discriminatoires ou sans y avoir participé en connaissance de cause ou de manière délibérée, la Chambre déterminera si l'Accusation a établi que l'acte en question a été commis pour des motifs discriminatoires ou non ») n'est pas heureuse, parce qu'elle pourrait laisser croire qu'une certaine charge de la preuve pèse sur l'accusé. Ce passage semble vouloir dire que, lorsqu'au vu des éléments de preuve il y a lieu de se demander si l'acte a été commis pour des raisons distinctes des motifs discriminatoires qui ont présidé à l'attaque d'une catégorie particulière de la population civile, la Chambre de première instance doit examiner si l'Accusation a établi que l'acte a bien été commis avec l'intention discriminatoire présumée.

<sup>1314</sup> Par. 5.2 de l'Acte d'accusation.

a) L'emprisonnement en tant que persécutions

438. L'Accusation qualifie de persécutions « l'emprisonnement et l'incarcération routiniers et prolongés, au KP Dom, de civils de sexe masculin, Musulmans et autres non-Serbes, habitant la municipalité de Foča et ses environs<sup>1315</sup> ». Cet acte est également qualifié d'emprisonnement, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 e) du Statut<sup>1316</sup>, et en tant que tel il est suffisamment grave pour constituer des persécutions. La Chambre de première instance est convaincue que l'incarcération et la détention de non-Serbes au KP Dom procédaient d'une volonté de les discriminer pour des motifs religieux ou politiques. Elle a déjà constaté que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, des non-Serbes avaient été illégalement emprisonnés et détenus au KP Dom pour des raisons principalement ou exclusivement religieuses ou politiques<sup>1317</sup>. Le caractère discriminatoire de cet emprisonnement ressort clairement des éléments de preuve présentés<sup>1318</sup>. S'il est vrai que des Serbes étaient également emprisonnés au KP Dom, c'était légalement à la suite de condamnations prononcées par des tribunaux avant le début du conflit, ou pour des infractions militaires commises au cours de la guerre. Les non-Serbes, en revanche, n'étaient détenus pour aucun motif légal et leur maintien en détention ne faisait l'objet d'aucun contrôle.

b) Les conditions inhumaines en tant que persécutions

439. L'Accusation qualifie de persécutions « la mise en place et le maintien de conditions inhumaines imposées aux civils de sexe masculin, Musulmans et autres non-Serbes, emprisonnés au centre de détention du KP Dom<sup>1319</sup> ». La mise en place et le maintien de conditions inhumaines sont également qualifiés d'actes inhumains, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut<sup>1320</sup>, et de traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut<sup>1321</sup>. En tant que tels, ces actes sont suffisamment graves pour constituer des persécutions.

---

<sup>1315</sup> Par. 5.2 a) de l'Acte d'accusation.

<sup>1316</sup> Chef 11.

<sup>1317</sup> Voir par. 118 à 124 ci-dessus.

<sup>1318</sup> FWS-250 (CR, p. 5022) ; FWS-33 (pièce P 106, p. 483) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 680 et 681) ; FWS-249 (pièce P 161, p. 2111) ; FWS-104 (CR, p. 2193 et 2200) ; FWS-73 (CR, p. 3206 et 3207).

<sup>1319</sup> Par. 5.2 e) de l'Acte d'accusation.

<sup>1320</sup> Chef 15.

<sup>1321</sup> Chef 13.

440. La Chambre de première instance a déjà conclu que les conditions de vie des détenus non serbes au KP Dom étaient terribles et déplorables<sup>1322</sup>, et que beaucoup en ont conservé des séquelles physiques et psychologiques durables<sup>1323</sup>. Les non-Serbes étaient constamment enfermés dans leur cellule ou cachot, excepté à l'heure des repas et des corvées, et se trouvaient dans des cellules surpeuplées bien que la prison ne fût pas pleine. En raison de ce surpeuplement, il n'y avait pas de lits ni même de matelas pour tous, et le nombre de couvertures était insuffisant. Les conditions d'hygiène étaient désastreuses. On ne pouvait au mieux se laver ou prendre une douche, sans eau chaude, que de manière irrégulière. Il n'y avait pas suffisamment de produits d'hygiène et de toilette. Les cellules où les non-Serbes étaient détenus n'étaient pas assez chauffées durant le rude hiver de l'année 1992. On s'était délibérément gardé d'installer des appareils de chauffage, les vitres cassées n'étaient pas remplacées et les habits que les détenus confectionnaient avec des couvertures pour combattre le froid étaient confisqués. Les détenus non serbes recevaient des rations de famine, ce qui a entraîné chez eux des pertes de poids considérables et d'autres problèmes de santé. Après avril 1992, ils ont été privés de visites et ne pouvaient donc plus compléter les maigres rations et les quelques produits d'hygiène qui leur étaient distribués. Les urgences médicales n'étaient pas traitées assez rapidement. Les conditions qui régnaient dans le camp étaient moralement épuisantes pour les non-Serbes. À force d'entendre des mois durant des détenus torturés et battus, ils étaient terrifiés. Incapables de discerner les critères qui présidaient au choix des victimes, beaucoup vivaient dans la peur constante d'être les prochains à subir de tels traitements.

441. La Chambre de première instance est convaincue qu'en revanche, les conditions générales de détention des prisonniers militaires ou des condamnés serbes étaient bien meilleures<sup>1324</sup>. Les Serbes n'étaient pas enfermés à clef dans leurs cellules et pouvaient se déplacer librement dans le bâtiment où ils se trouvaient<sup>1325</sup>. Ils pouvaient aller dans la cour et faire du sport<sup>1326</sup>, regarder la télévision et écouter la radio<sup>1327</sup>. La plupart d'entre eux habitaient à la ferme<sup>1328</sup>. Ils avaient accès à la salle d'eau, à l'eau chaude, et recevaient des draps et des

---

<sup>1322</sup> Voir par. 133 à 143 ci-dessus.

<sup>1323</sup> Voir par. 144 ci-dessus.

<sup>1324</sup> FWS-138 (CR, p. 2062) ; FWS-159 (CR, p. 2467 à 2469) ; FWS-73 (CR, p. 3219 à 3221 et 3352) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3527) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3749) ; FWS-69 (CR, p. 4065 et 4066) ; FWS-89 (CR, p. 4661 et 4662).

<sup>1325</sup> FWS-139 (CR, p. 330) ; FWS-162 (CR, p. 1360 et 1361) ; FWS-109 (CR, p. 2369) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2557 et 2562) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3528 et 3621) ; FWS-69 (CR, p. 4066) ; FWS-89 (CR, p. 4662).

<sup>1326</sup> FWS-215 (CR, p. 885) ; FWS-162 (CR, p. 1360 et 1361) ; FWS-69 (CR, p. 4662).

<sup>1327</sup> FWS-215 (CR, p. 885) ; FWS-162 (CR, p. 1360 et 1361) ; FWS-69 (CR, p. 4066).

<sup>1328</sup> FWS-109 (CR, p. 2368).

serviettes propres<sup>1329</sup>. Leurs pièces étaient équipées de poêles destinés à les protéger des rigueurs de l'hiver<sup>1330</sup>. Ils pouvaient pallier le manque de produits d'hygiène par des articles de toilette et des habits apportés par leurs familles<sup>1331</sup>, lesquelles étaient autorisées à leur rendre de fréquentes visites<sup>1332</sup>.

442. La différence de traitement peut-être la plus marquée entre Serbes et non-Serbes concernait la quantité et la qualité de la nourriture. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'au cours du conflit, la quantité et la qualité de la nourriture disponible étaient insuffisantes, elle constate que celle-ci n'était pas équitablement répartie entre les détenus<sup>1333</sup>. Les Serbes avaient une alimentation plus abondante et de meilleure qualité que les non-Serbes. Ils pouvaient se resservir lors des repas, et ne perdaient que peu de poids pendant leur détention<sup>1334</sup>. De plus, alors que la nourriture était préparée dans le même chaudron pour l'ensemble des détenus et des condamnés, des ingrédients nourrissants étaient ajoutés à la ration des Serbes, qui mangeaient après les non-Serbes<sup>1335</sup>. Contrairement aux autres détenus, les Serbes étaient également autorisés à améliorer leur quotidien en se faisant apporter des provisions par leurs familles<sup>1336</sup>.

443. La Chambre de première instance est convaincue que des conditions de vie inhumaines constitutives d'actes inhumains et de traitements cruels ont été imposées aux détenus non serbes avec l'intention de les discriminer pour des raisons religieuses ou politiques. En conséquence, la Chambre de première instance juge que le crime de persécution a été établi.

c) Torture, actes inhumains et traitements cruels en tant que persécutions

444. L'Accusation qualifie de persécutions « les tortures et les sévices corporels répétés infligés aux civils de sexe masculin, Musulmans et autres non-Serbes, détenus au KP Dom<sup>1337</sup> ». Ces actes sont également qualifiés de tortures (crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut et violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par

---

<sup>1329</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2562).

<sup>1330</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2557).

<sup>1331</sup> Zoran Vuković (CR, p. 5783).

<sup>1332</sup> FWS-215 (CR, p. 885); FWS-182 (CR, p. 1616); FWS-08 (CR, p. 1772); FWS-138 (CR, p. 2065); Dževad S. Lojo (CR, p. 2562); Ekrem Zeković (CR, p. 3528).

<sup>1333</sup> Voir par. 139 ci-dessus.

<sup>1334</sup> Lazar Stojanović (CR, p. 5717 et 5749); Zoran Vuković (CR, p. 5771, 5784 et 5785).

<sup>1335</sup> Voir par. 139 ci-dessus.

<sup>1336</sup> FWS-11 (CR, p. 1229); FWS-08 (CR, p. 1772); FWS-142 (CR, p. 1840 et 1841); FWS-138 (CR, p. 2063 à 2066); FWS-71 (CR, p. 2945 et 2952); FWS-162 (CR, p. 1361); FWS-66 (CR, p. 1083 et 1084); Lazar Stojanović (CR, p. 5738).

<sup>1337</sup> Par 5.2 b) de l'Acte d'accusation.

l'article 3 du Statut)<sup>1338</sup>, d'actes inhumains (crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut)<sup>1339</sup> et de traitements cruels (violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)<sup>1340</sup>, dont il a été question plus haut.

445. La Chambre de première instance a déjà constaté que des actes de torture et des sévices tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut avaient été commis<sup>1341</sup>. Les actes constitutifs de tortures ou de traitements inhumains au sens de l'article 5 du Statut sont en tant que tels suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions. Il a également été jugé que les tortures et les traitements cruels visés par l'article 3 constituent des tortures et des actes inhumains au sens de l'article 5, et qu'on peut donc considérer qu'ils présentent le même degré de gravité. Les actes qui ont été commis mais dont la Chambre a jugé plus haut qu'ils n'étaient pas suffisamment graves pour constituer des traitements cruels, des actes inhumains ou des tortures, seront examinés aux fins de déterminer s'ils peuvent malgré tout être qualifiés de persécutions. Pour cela, il faut qu'ils soient de la même gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut<sup>1342</sup>.

446. La jurisprudence qui se dégage des procès relatifs à la Deuxième Guerre mondiale établit que des actes qui ne sont, en eux-mêmes, pas suffisamment graves pour être qualifiés de crimes contre l'humanité peuvent néanmoins atteindre le seuil de gravité requis du fait du contexte dans lequel ils s'inscrivent. Dans les affaires relatives à la Deuxième Guerre mondiale, ce contexte était caractérisé par le fait que le gouvernement nazi avait fait de la discrimination et de l'extermination du peuple juif pour des raisons raciales la politique officielle de l'État allemand<sup>1343</sup>. Un acte bafouant les droits fondamentaux d'un individu sans être inhumain en soi était néanmoins considéré comme tel dans ce contexte, et qualifié de crime contre l'humanité.

447. La Chambre de première instance n'accepte pas que l'emprisonnement discriminatoire établi permette de conférer à des actes qui ne constituent en eux-mêmes ni des actes inhumains ni des traitements cruels une gravité suffisante pour les élever au rang de crimes contre l'humanité. En l'espèce, un tel contexte n'est pas suffisant pour établir le degré de gravité

---

<sup>1338</sup> Chefs 2 et 4 respectivement.

<sup>1339</sup> Chef 5.

<sup>1340</sup> Chef 7.

<sup>1341</sup> Voir par. 189 à 306 ci-dessus.

<sup>1342</sup> Voir par. 433 et 434 ci-dessus.

<sup>1343</sup> La jurisprudence qui se dégage des procès de la Deuxième Guerre mondiale est examinée dans le Jugement *Tadić*, aux paragraphes 699 et 710.

requis par l'article 5 du Statut. Dans le même ordre d'idées, la Chambre rejette l'argument de l'Accusation selon lequel le fait que des hommes aient été emprisonnés au motif discriminatoire qu'ils n'étaient pas serbes suffit à établir que tous les actes reconnus comme des crimes contre l'humanité ou des crimes d'égale gravité ont été commis pour ce même motif<sup>1344</sup>. Pour les raisons déjà énoncées<sup>1345</sup>, il faut examiner chaque acte séparément, afin de déterminer s'il tient de la persécution.

448. La Chambre de première instance a déjà constaté que des détenus étaient battus par des gardiens du KP Dom ou par des soldats étrangers au camp quand ils se rendaient à la cantine ou en revenaient (**par. 5.7 de l'Acte d'accusation**)<sup>1346</sup>. Elle est convaincue qu'après avoir quitté la cantine, le docteur Amir Berberkić et Dževad S. Lojo ont été agressés par des soldats pour des motifs religieux (**par. 5.12**)<sup>1347</sup>. En s'approchant d'eux, les soldats leur ont lancé l'invective « balijas », terme péjoratif à connotation religieuse désignant les Musulmans<sup>1348</sup>. La Chambre a toutefois également conclu que les sévices subis par le docteur Amir Berberkić et Dževad S. Lojo n'ont pas atteint le degré de gravité requis pour constituer ces infractions sous-jacentes que sont les traitements cruels ou les actes inhumains<sup>1349</sup>. À ses yeux, le contexte dans lequel ces sévices se sont produits ne les aggrave pas au point d'en faire des crimes contre l'humanité. En conséquence, elle conclut que ces actes ne sont pas suffisamment graves pour mériter la qualification de persécutions.

449. La Chambre considère qu'il n'est pas établi que d'autres actes liés à la cantine (qui ne constituent ni des actes inhumains ni des traitements cruels<sup>1350</sup>) aient été commis pour des motifs discriminatoires. En octobre 1992, des détenus qui faisaient la queue pour le déjeuner ont été battus pendant une demi-heure par cinq soldats armés de Trebinje (**par. 5.8 et 5.13 de l'Acte d'accusation**)<sup>1351</sup>. Un détenu surnommé « Pace » a reçu des gifles et des coups de pied parce qu'il portait son plateau d'une seule main (**par. 5.10**)<sup>1352</sup>. Pour des raisons inconnues,

---

<sup>1344</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 356.

<sup>1345</sup> Voir par. 436 ci-dessus. De même qu'il serait hasardeux de se fonder sur le caractère discriminatoire de l'attaque pour conclure à la nature discriminatoire d'actes individuels commis dans le cadre de celle-ci, la Chambre ne saurait conclure qu'en raison de la nature discriminatoire de l'incarcération initiale, les actes consécutifs à cette incarcération relèvent eux aussi de la discrimination.

<sup>1346</sup> Voir par. 193 à 209 ci-dessus.

<sup>1347</sup> Voir par. 203 et 204 ci-dessus.

<sup>1348</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2565).

<sup>1349</sup> Voir par. 203 et 204 ci-dessus.

<sup>1350</sup> Les faits décrits aux paragraphes 5.8 à 5.13 de l'Acte d'accusation ont été jugés d'une gravité insuffisante pour constituer les infractions sous-jacentes d'actes inhumains et de traitements cruels ; voir par 195, 196 et 199 à 204 ci-dessus.

<sup>1351</sup> Voir par. 195 et 196 ci-dessus.

<sup>1352</sup> Voir par. 199 et 200 ci-dessus.

des soldats ont battu FWS-137 dans la cour alors qu'il revenait du petit déjeuner (**par. 5.11**)<sup>1353</sup>. Rien ne permet d'affirmer sans risque de se tromper que ces actes avaient un caractère discriminatoire ou ont été commis avec une intention discriminatoire<sup>1354</sup>. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'un ou l'autre de ces actes était d'une gravité suffisante pour constituer un acte de persécution.

450. La Chambre de première instance considère qu'il n'est pas établi que l'acte concernant Edhem Gradisic ait été commis pour des motifs discriminatoires<sup>1355</sup>. Edhem Gradisic, détenu handicapé et atteint d'épilepsie, a été battu et envoyé au cachot après s'être plaint des maigres rations de nourriture (**par. 5.9 de l'Acte d'accusation**)<sup>1356</sup>. Rien dans les éléments de preuve n'établit que cet acte ait été commis avec une intention discriminatoire déterminée.

451. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, un certain nombre de sévices arbitraires ont également été établis (**par. 5.14 de l'Acte d'accusation**)<sup>1357</sup>. La Chambre est convaincue que, dans un cas, les sévices ont été infligés pour des motifs politiques et constituaient des persécutions. Džemo Balić a été sauvagement battu et envoyé au cachot, ce qui lui a fait perdre l'ouïe d'un côté (**par. 5.15**)<sup>1358</sup>. Après son passage à tabac, il a raconté à un autre détenu que son agresseur lui avait dit : « C'est toi qui as promis huit kilos d'yeux serbes à Alija<sup>1359</sup>. » Concernant les autres sévices arbitraires, il n'a pas été établi qu'ils aient été commis pour des motifs discriminatoires, et la Chambre n'est pas convaincue qu'ils aient constitué des persécutions. À diverses reprises, des détenus – notamment FWS-71 (**par. 5.16**)<sup>1360</sup>, Muharem Čaušević (**A 2**)<sup>1361</sup> et Ahmet Durić (**A 7**)<sup>1362</sup> – ont été battus dans leur cellule ou leur cachot, ou après en avoir été extraits. Kemo Kajgana (**A 10**) et Fikret Kovačević (**A 12**) ont été extraits de leur cachot, battus et contraints à se frapper mutuellement<sup>1363</sup>. Le caractère discriminatoire de fait n'a été établi pour aucun de ces actes.

---

<sup>1353</sup> Voir par. 201 et 202 ci-dessus.

<sup>1354</sup> Voir par. 445 ci-dessus.

<sup>1355</sup> Voir par. 197 ci-dessus.

<sup>1356</sup> Voir par. 197 et 198 ci-dessus.

<sup>1357</sup> Voir par. 205 ci-dessus.

<sup>1358</sup> Voir par. 206 et 207 ci-dessus.

<sup>1359</sup> FWS-69 (CR, p. 4082). « Alija » est un nom fréquent chez les Musulmans.

<sup>1360</sup> Voir par. 208 et 209 ci-dessus.

<sup>1361</sup> Voir par. 213 ci-dessus.

<sup>1362</sup> Voir par. 214 ci-dessus.

<sup>1363</sup> Voir par. 215 ci-dessus.

452. S'agissant des sévices infligés à Smajo Bačvić (A 1), Halim Čorović (A 4) et FWS-111 (A 11), dont la Chambre a conclu qu'ils n'étaient pas suffisamment graves pour constituer des actes inhumains ou des traitements cruels<sup>1364</sup>, aucun élément de preuve n'établit qu'ils aient été de nature discriminatoire ou commis avec une intention discriminatoire. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner si l'un ou l'autre de ces actes était suffisamment grave pour constituer des persécutions.

453. La Chambre de première instance a déjà conclu que certains actes de torture ou sévices visaient à punir le manquement à des ordres ou à des règles en vigueur au KP Dom<sup>1365</sup>. Bien qu'elle soit convaincue que ces règles étaient de nature discriminatoire, puisqu'elles s'appliquaient uniquement aux détenus non serbes, la Chambre n'est pas persuadée que les sévices en question constituent des persécutions. En effet, les règles discriminatoires s'appliquaient exclusivement aux conditions de vie, et l'intention discriminatoire n'est pas avérée pour les coups et blessures. On a battu FWS-54 pour le punir d'avoir enfreint les ordres en donnant une tranche de pain supplémentaire à un détenu (**par. 5.18 de l'Acte d'accusation**)<sup>1366</sup>. FWS-71, FWS-76, FWS-08 et Dževad Čosović ont été battus et envoyés au cachot pour avoir volé de la nourriture (**par. 5.20**)<sup>1367</sup>. Après la tentative d'évasion d'Ekrem Zeković, ses compagnons de travail, dont FWS-73, FWS-110, FWS-144 et FWS-210, ont été battus à titre de punition (**par. 5.21**)<sup>1368</sup>. De même, la Chambre a constaté précédemment qu'Avdo Muratović, Fahrudin Malkić et Sačić avaient été giflés pour avoir, au mépris des ordres, échangé des messages, mais que ces actes ne constituaient ni des tortures, ni des actes inhumains, ni des traitements cruels (**par. 5.19**)<sup>1369</sup>. La Chambre n'est pas convaincue qu'en l'occurrence, les victimes aient fait l'objet de discriminations pour des motifs raciaux, religieux ou politiques.

454. D'autres tortures ou sévices ont été pratiqués au cours d'interrogatoires, souvent dans le but d'obtenir des renseignements ou d'extorquer des aveux. La Chambre de première instance a déjà constaté que des membres de la police militaire avaient torturé FWS-03, Halim Dedović et Hajro Sabanović au KP Dom, dans le but d'obtenir d'eux des renseignements ou des aveux (**par. 5.23 de l'Acte d'accusation**). Elle est convaincue que FWS-03, visé en raison

---

<sup>1364</sup> Voir par. 211 ci-dessus.

<sup>1365</sup> Voir par. 216 à 258 ci-dessus.

<sup>1366</sup> Voir par. 218 à 220 ci-dessus, où il est dit que ces sévices ont constitué des traitements cruels et des actes inhumains.

<sup>1367</sup> Voir par. 223 à 225 ci-dessus.

<sup>1368</sup> Voir par. 226 à 236 ci-dessus.

<sup>1369</sup> Voir par. 221 et 222 ci-dessus.

de son adhésion au SDA<sup>1370</sup>, a été torturé pour des raisons politiques, et que cet acte tient de la persécution. Rien ne permet de penser toutefois que Halim Dedović (voir également au point **B 13**) ou Hajro Sabanović aient été des partisans du SDA. La Chambre n'est pas convaincue que le simple fait que des questions d'ordre politique aient été posées à un détenu suffise en soi à constituer des persécutions pour des motifs politiques<sup>1371</sup>. À ses yeux, il n'est donc pas établi que quiconque parmi ces hommes ait été torturé pour un motif discriminatoire prohibé<sup>1372</sup>.

455. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'en juin ou juillet 1992, Nurko Nisić, Zulfo Veiz et Salem Bičo avaient tous été sauvagement battus par des gardiens du KP Dom ou des policiers (**par. 5.27 de l'Acte d'accusation**)<sup>1373</sup>. Elle n'est toutefois pas convaincue que l'un quelconque de ces trois détenus ait été torturé pour un motif prohibé. Il semble que tous les trois étaient policiers avant le conflit<sup>1374</sup>, et deux d'entre eux (Nisić et Veiz) ont été interrogés au sujet d'armes et d'activités militaires<sup>1375</sup>. Il semble bien que d'anciens collègues aient voulu leur infliger des sévices<sup>1376</sup>, et que Nisić ait été frappé tout en étant interrogé sur le sort d'un soldat serbe nommé ou surnommé « Bota »<sup>1377</sup>. Quant à Salem Bičo, aucun élément de preuve convaincant n'établit les raisons pour lesquelles il a été battu (voir également point **B 5**).

---

<sup>1370</sup> Voir par. 239 à 242 ci-dessus. On a demandé à FWS-03 s'il était un militant du SDA. Lorsqu'il a répondu par la négative, affirmant qu'il était simplement un membre du parti, les gardiens l'ont accusé de mentir et l'ont battu. Par la suite, ils ont demandé à Halim Dedović d'identifier FWS-03 comme un militant du SDA ; FWS-03 (CR, p. 2237).

<sup>1371</sup> Voir par. 432 ci-dessus, où il est exigé que l'acte de persécution soit discriminatoire dans les faits.

<sup>1372</sup> Voir par. 445 ci-dessus.

<sup>1373</sup> Voir par. 249 à 253 ci-dessus.

<sup>1374</sup> Concernant Nurko Nisić, voir FWS-111 (CR, p. 1238) ; FWS-54 (CR, p. 767) ; FWS-85 (CR, p. 645) ; FWS-119 (CR, p. 1953). Certains témoins ont également déclaré que Nisić travaillait pour les autorités municipales : FWS-215 (CR, p. 889) ; FWS-71 (CR, p. 2830) ; FWS-250 (CR, p. 5042) ; FWS-65 (CR, p. 516). Concernant Zulfo Veiz, voir FWS-66 (CR, p. 1097 et 1098) ; FWS-86 (CR, p. 1518) ; FWS-113 (Dževad Lojo) (CR, p. 2581) ; FWS-71 (CR, p. 2862) ; FWS-73 (CR, p. 3275) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3810) ; FWS-69 (CR, p. 4123). Concernant Salem Bičo, voir FWS-54 (CR, p. 769) ; FWS-71 (CR, p. 2864) ; FWS-73 (CR, p. 3269) ; FWS-69 (CR, p. 4122) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2583) ; Slobodan Jovancević (CR, p. 6172).

<sup>1375</sup> Pour Nurko Nisić, voir par. 250 ci-dessus. Pour Zulfo Veiz, voir par. 251 ci-dessus.

<sup>1376</sup> Pour Nurko Nisić : FWS-119 (CR, p. 1953). Pour Zulfo Veiz : FWS-182 (CR, p. 1616).

<sup>1377</sup> Voir par. 250 ci-dessus ; FWS-250 a entendu un gardien crier : « Lève-toi, Nurko, ce n'est pas une façon de défendre la Bosnie. » (CR, p. 5049.) Faute de détails supplémentaires, la Chambre n'est pas convaincue qu'on puisse considérer que ces faits établissent au-delà de tout doute raisonnable l'intention de discriminer pour des raisons politiques. On peut raisonnablement les interpréter de manière plus anodine, comme des propos facétieux quoique déplacés.

456. À une date inconnue de l'été 1992, Salko Mandžo (alias Kelta) a été confondu avec un autre prisonnier et torturé par des gardiens du KP Dom (**par. 5.28 de l'Acte d'accusation** et point **B 36**)<sup>1378</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que cet acte de torture constitue des persécutions. La personne visée était le frère de Salko, Fuad<sup>1379</sup>, membre du SDA, qui avait protégé des dirigeants de ce parti à Donje Polje<sup>1380</sup>. Rien ne permet de penser que Salko Mandžo était un sympathisant du SDA et en conséquence, rien ne permet d'affirmer sans risque de se tromper qu'il a été victime en fait d'un acte discriminatoire pour des raisons politiques.

457. Vahida Džemal, Enes Uzunović, Aziz Šahinović et Elvedin Čedić ont été battus et envoyés au cachot à au moins deux reprises (**par. 5.29 de l'Acte d'accusation**)<sup>1381</sup>. Rien ne permettant de penser que le traitement réservé à ces détenus ait obéi à des motifs discriminatoires, il ne constitue donc pas des persécutions. Avant la guerre, Enes Zunović était le président des jeunesses de Foča (organisation de jeunes militants)<sup>1382</sup>, puis il est entré au SDA<sup>1383</sup>, mais il n'y a pas lieu de croire que c'est pour ces raisons qu'il a été battu. Il semble bien qu'on ait tenté d'extorquer par la torture à Aziz Šahinović des renseignements relatifs aux 36 000 DM qui avaient disparu de la banque où il travaillait<sup>1384</sup>. Un témoin à décharge a affirmé que Šahinović était un soldat musulman<sup>1385</sup>. Džemal Vahida était policier<sup>1386</sup>. Rien dans les éléments de preuve n'établit l'existence du motif discriminatoire requis.

458. La Chambre de première instance a constaté que Džemo Balić avait été à de multiples reprises sévèrement battu et maltraité alors qu'on l'interrogeait au sujet de membres du SDA et de Musulmans susceptibles de détenir des armes (**B 4**)<sup>1387</sup>. Elle n'est pas convaincue qu'il ait été par là même victime d'une discrimination de fait pour des raisons religieuses ou d'autres motifs prohibés. Il semble bien que Balić ait été contraint de signer une déclaration reconnaissant qu'il avait créé des sortes d'« unités » et que son frère dirigeait une école

---

<sup>1378</sup> Voir par. 254 et 255 ci-dessus.

<sup>1379</sup> FWS-138 (CR, p. 2080) ; FWS-142 (CR, p. 1830) ; FWS-66 (CR, p. 1104).

<sup>1380</sup> FWS-66 (CR, p. 1104).

<sup>1381</sup> Voir par. 256 à 258 ci-dessus.

<sup>1382</sup> FWS-86 (CR, p. 1514) ; FWS-66 (CR, p. 1109) ; FWS-215 (CR, p. 888).

<sup>1383</sup> FWS-86 (CR, p. 1514).

<sup>1384</sup> FWS-71 (CR, p. 2826) ; D' Amir Berberkić (CR, p. 3925).

<sup>1385</sup> Slobodan Jovancević (CR, p. 5598).

<sup>1386</sup> FWS-66 (CR, p. 1110) ; FWS-111 (CR, p. 1258) ; FWS-139 (CR, p. 367) ; FWS-71 (CR, p. 2866) ; FWS-73 (CR, p. 3259) ; FWS-58 (CR, p. 2704) ; FWS-137 (CR, p. 4758).

<sup>1387</sup> Voir par. 262 ci-dessus et pièce P 334 a.

militaire à Vranica, ce qui expliquerait qu'il ait été molesté<sup>1388</sup>. Les éléments de preuve ne sont toutefois pas suffisamment explicites pour permettre à la Chambre de déterminer si Džemo Balić était effectivement un partisan du SDA.

459. La Chambre de première instance a déjà constaté que Mehmed Sofradžija avait été envoyé au cachot pour sept jours, et sévèrement battu (**B 52**)<sup>1389</sup>. Il n'est pas avéré que ces sévices aient constitué des persécutions. S'il y a des raisons de penser qu'il a peut-être été molesté parce que son frère était dans l'armée<sup>1390</sup>, la Chambre ne dispose d'aucun élément propre à la convaincre qu'il l'a été pour un motif discriminatoire prohibé.

460. À son arrivée au KP Dom, en janvier 1992, FWS-159 a été enfermé dans une cellule individuelle pendant environ trois mois, au cours desquels des soldats serbes et des gardiens du KP Dom l'ont brutalement battu à dix reprises au moins (**B 57**)<sup>1391</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces sévices aient constitué des persécutions. Lors des passages à tabac, FWS-159 était questionné à propos d'activités militaires. La Chambre conclut que, puisqu'il était soldat, il est raisonnable de penser qu'il devait avoir connaissance de certaines activités militaires et qu'il a peut-être été battu pour cette raison, et non pour des motifs discriminatoires.

461. La Chambre n'a reçu aucun élément de preuve relatif aux raisons pour lesquelles Emir Frašto a été battu (**B 21**). S'agissant de Ramo Džendušić (**B 20**), il y a lieu de penser qu'il a travaillé au Secrétariat de la défense nationale avant le conflit<sup>1392</sup>. À l'issue d'un interrogatoire, il a déclaré à un témoin qu'il ne survivrait probablement pas, parce que ceux qui l'avaient interrogé connaissaient pas mal de choses à son sujet<sup>1393</sup>. La Chambre conclut qu'il est raisonnablement possible qu'il ait été battu en raison de renseignements qu'il détenait sur des activités militaires. Dans ces circonstances, elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il ait été victime d'une discrimination pour un motif prohibé. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si certains de ces actes étaient suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions.

---

<sup>1388</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3474 et 3648).

<sup>1389</sup> Voir par. 300 ci-dessus.

<sup>1390</sup> FWS-73 (CR, p. 3282) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3524).

<sup>1391</sup> Voir par. 305 ci-dessus.

<sup>1392</sup> FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-215 (CR, p. 904 et 905) ; FWS-138 (CR, p. 2076) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2582) ; FWS-71 (CR, p. 2884) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3495).

<sup>1393</sup> D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3809).

462. La Chambre de première instance a déjà conclu que plusieurs détenus avaient été extraits de leur cellule pour être conduits au bâtiment administratif, où des soldats et des gardiens du KP Dom les avaient battus, et qu'ils n'avaient pas réintégré leur cellule après cela<sup>1394</sup>. Elle n'est pas convaincue que l'un quelconque de ces sévices ait été commis pour un motif discriminatoire prohibé. Il n'a été présenté aucun élément de preuve établissant les raisons pour lesquelles Kemo Dželilović (**B 19**)<sup>1395</sup>, Nail Hodžić (**B 28**), Halim Konjo (**B 33**), Husein Rikalo (**B 46**), Mithat et Zaim Rikalo (**B 48**) ou Munib Veiz (**B 59**) ont été ainsi molestés. Ceux qui ont interrogé Adnan Granov l'ont accusé (**B 22**) de s'être trouvé en possession d'un émetteur radio<sup>1396</sup>, et d'être allé à l'étranger avant la guerre, prétendument en Allemagne, dans le but de se procurer des armes<sup>1397</sup>. Mustafa Kuloglija (**B 34**) a raconté à un codétenu qu'il avait eu des démêlés avec un Serbe avant la guerre, et qu'il soupçonnait la vengeance d'être à l'origine de son infortune<sup>1398</sup>. La Chambre conclut qu'il est raisonnablement possible qu'on ait battu Ganov pour le punir de la part qu'il aurait prise à des activités militaires, et que Kuloglija l'ait été par vengeance. Dans ces circonstances, elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'intention discriminatoire requise ait existé.

463. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'Emir Mandžo, tout comme Salko Mandžo, avait été battu parce qu'il avait été confondu avec son frère Fuad, partisan du SDA, (**B 37**)<sup>1399</sup>. Il n'y a pas lieu de penser qu'Emir Mandžo était également un partisan du SDA, et rien ne permet donc d'affirmer sans risque de se tromper qu'il ait été victime d'une discrimination pour des raisons politiques.

464. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les sévices infligés à l'un quelconque des individus ci-après l'aient été pour un motif discriminatoire prohibé. Remzija Delić (**B 14**), Nedžad Delić (**B 15**) et Hasan Džano (**B 18**) ont tous été battus par d'anciens condisciples ou voisins<sup>1400</sup>. Juso Džamalija (**B 17**) a été battu parce que son fils était policier à Foča avant la guerre<sup>1401</sup>. Ibrahim Kafedžić (**B 31**) a raconté à un témoin qu'un membre de sa famille s'était engagé dans l'armée bosniaque et que c'est pour cela qu'on le battait avec tant

---

<sup>1394</sup> Voir par. 274, 277, 278, 290 à 293, 295, 298 et 330 à 339.

<sup>1395</sup> Désigné sous le nom de Kemal au point C 7.

<sup>1396</sup> FWS-215 (CR, p. 905) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4963).

<sup>1397</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3501).

<sup>1398</sup> FWS-66 (CR, p. 1103) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3505).

<sup>1399</sup> Voir par. 286 ci-dessus.

<sup>1400</sup> Voir par. 268, 269 et 272 ci-dessus. Pour Hasan Džano, voir également FWS-104 (CR, p. 2166).

<sup>1401</sup> FWS-66 (CR, p. 1106) ; D<sup>r</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3812 et 3813), qui le tenait de Zaim Čedić.

d'acharnement<sup>1402</sup>. Rien ne permet d'expliquer pourquoi Latif Hasanbegović (**B 25**), Aziz Hasković (**B 26**) et Halim Seljanci (**B 51**) (un Albanais du Kosovo)<sup>1403</sup> ont été emmenés pour être battus, ni pourquoi Kemo Isanović (**B 30**) a été passé à tabac.

465. En bref, la Chambre de première instance est convaincue que seuls les tortures, actes inhumains ou traitements cruels relevés aux paragraphes 5.15 et 5.23 de l'Acte d'accusation (pour ce qui est de FWS-03 uniquement) ont été inspirés par des raisons discriminatoires.

d) Le meurtre en tant que persécution

466. L'Accusation qualifie de persécutions « nombre d'homicides de civils de sexe masculin, Musulmans et autres non-Serbes, détenus au KP Dom<sup>1404</sup> ». Ces homicides sont également qualifiés d'assassinats et de meurtres (respectivement crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) et violation des lois ou coutumes de la guerre réprimée par l'article 3 du Statut)<sup>1405</sup>. Les actes qui constituent des assassinats au sens de l'article 5 du Statut sont, en tant que tels, d'une gravité suffisante pour être qualifiés de persécutions. Il a été jugé que les meurtres visés par l'article 3 constituent également des assassinats au sens de l'article 5, et qu'ils peuvent donc être considérés comme présentant le même degré de gravité. La Chambre de première instance a déjà conclu que 26 non-Serbes figurant dans la Liste C annexée à l'Acte d'accusation avaient bien été assassinés au KP Dom<sup>1406</sup>.

467. Pour les raisons exposées dans la partie précédente<sup>1407</sup>, la Chambre n'est pas convaincue que les personnes ci-après aient été tuées pour un motif discriminatoire prohibé : Hamid « Salem » Bičo (**C 2**), Abdurahman Čankušić (**C 3**), Elvedin « Enko » Čedić (**C 5**), Kemal Dželilović (**C 7**), Ramo Džendusić (**C 8**), Adil Granov (**C 9**), Halim Konjo (**C 13**), Mustafa Kuloglija (**C 15**), Fuad Mandžo (**C 16**), Nurko Nišić (**C 19**), Husein Rikalo (**C 21**), Mithat Rikalo (**C 22**), Zaim Rikalo (**C 23**), Enes Uzunović (**C 26**), Džemal Vahida (**C 27**), Munib Veiz (**C 28**), Zulfo Veiz (**C 29**)<sup>1408</sup>.

---

<sup>1402</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3517).

<sup>1403</sup> FWS-109 (CR, p. 2359) ; FWS-58 (CR, p. 2701) ; FWS-71 (CR, p. 2810).

<sup>1404</sup> Par. 5.2 c) de l'Acte d'accusation.

<sup>1405</sup> Chefs 8 et 10 respectivement.

<sup>1406</sup> Voir par. 339 ci-dessus.

<sup>1407</sup> Relative à la torture, aux traitements cruels et aux actes inhumains constitutifs de persécutions.

<sup>1408</sup> Voir par. 339 ci-dessus.

468. Il semble que l'un des détenus tués de la Liste C ait eu des liens politiques avec le SDA. Un témoin a décrit Adil Krajčin (C 14), directeur commercial à la mine de Miljevina<sup>1409</sup>, comme « une sorte de militant du parti<sup>1410</sup> ». La Chambre n'est toutefois pas convaincue que l'on puisse en conclure qu'il ait été victime en fait d'une discrimination pour des raisons politiques.

469. Il semble que d'autres victimes aient été choisies en raison de leurs liens directs ou indirects avec le conflit armé. La Chambre n'est pas convaincue que l'une quelconque d'entre elles ait été victime de discrimination pour un motif prohibé. Mate Ivančić (C 11), infirmier croate<sup>1411</sup>, a dit à un témoin qu'on le soupçonnait d'avoir été en Croatie et d'y avoir tué des Serbes<sup>1412</sup>. Krunoslav Marinović (C 17), réparateur croate de postes de télévision<sup>1413</sup>, était également le correspondant d'un journal croate et il est raisonnable de supposer qu'il a pu être tué pour ce motif<sup>1414</sup>. Hamid Ramović (C 20) avait un frère, Abid, qui était policier et fut la première victime du conflit<sup>1415</sup>. Kemal Tulek (C 25), ancien policier du KP Dom<sup>1416</sup>, a été accusé de détenir une arme<sup>1417</sup>, et a peut-être été tué parce que son frère était dans l'armée bosniaque<sup>1418</sup>. Les éléments présentés à la Chambre sont insuffisants pour établir les raisons pour lesquelles Alija Altoka (C 1), Refik Čankušić (C 4), Esad Kiselica (C 12) ou Ševal Šoro (C 24) ont été tués.

470. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que l'un quelconque de ces meurtres avait été commis pour des motifs discriminatoires.

---

<sup>1409</sup> FWS-111 (CR, p. 1255) ; FWS-182 (CR, p. 162) ; FWS-71 (CR, p. 2876).

<sup>1410</sup> FWS-69 (CR, p. 4120).

<sup>1411</sup> FWS-66 (CR, p. 1107) ; FWS-111 (CR, p. 1253) ; FWS-215 (CR, p. 905) ; FWS-139 (CR, p. 366) ; FWS-119 (CR, p. 1966) ; FWS-54 (CR, p. 767).

<sup>1412</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3404).

<sup>1413</sup> FWS-66 (CR, p. 108) ; FWS-215 (CR, p. 908) ; FWS-85 (CR, p. 644) ; FWS-138 (CR, p. 2085) ; FWS-109 (CR, p. 2385 et 2394).

<sup>1414</sup> FWS-03 (CR, p. 2251 à 2254) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2579).

<sup>1415</sup> FWS-66 (CR, p. 1108).

<sup>1416</sup> FWS-65 (CR, p. 494) ; FWS-66 (CR, p. 1109) ; FWS-215 (CR, p. 911) ; FWS-139 (CR, p. 367) ; FWS-119 (CR, p. 1957) ; FWS-138 (CR, p. 2075) ;

<sup>1417</sup> FWS-144 (CR, p. 2307).

<sup>1418</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3508).

e) Les travaux forcés en tant que persécutions

471. L'Accusation a qualifié de persécutions les « travaux forcés prolongés et fréquents imposés aux civils de sexe masculin, Musulmans et autres non-Serbes, détenus au KP Dom<sup>1419</sup> ». Bien que la qualification de travail forcé n'ait pas été retenue, celui-ci soutend les accusations de réduction en esclavage et d'esclavage, et a déjà été examiné par la Chambre de première instance dans ce contexte. Dans deux cas, celle-ci s'est déclarée convaincue qu'il y avait bien eu travail forcé (le déminage effectué par FWS-109 et Goran Kukavica)<sup>1420</sup>, mais n'en a pas tenu l'Accusé pénalement responsable. S'agissant des autres faits relevés, aucun cas de travail forcé n'a été établi. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue qu'il y ait des travaux forcés qui méritent la qualification de persécutions.

f) La déportation et l'expulsion en tant que persécutions

472. L'Accusation qualifie de persécutions « la déportation et l'expulsion de civils, Musulmans et autres non-Serbes, emprisonnés au centre de détention du KP Dom, vers le Monténégro et d'autres destinations inconnues<sup>1421</sup> ». Ces actes n'ayant pas reçu de qualification distincte ailleurs dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance se doit de les examiner ici.

473. Le droit international humanitaire interdit clairement la déportation<sup>1422</sup>. Tandis que certains instruments la prohibent comme crime de guerre<sup>1423</sup>, elle est aussi explicitement interdite comme crime contre l'humanité<sup>1424</sup> et visée en tant que telle par le Statut<sup>1425</sup>. À

---

<sup>1419</sup> Par. 5.2 d) de l'Acte d'accusation.

<sup>1420</sup> Voir par. 410 et 411 ci-dessus.

<sup>1421</sup> Par. 5.2 f) de l'Acte d'accusation.

<sup>1422</sup> Jugement *Krstić*, par. 522 ; Meron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law* (1989), p. 48 et 49 : « [L]es éléments centraux de l'article 49 1), tels que l'interdiction absolue de procéder au transfert forcé, de masse ou individuel, et à la déportation de personnes protégées hors des territoires occupés, sont déclaratoires du droit coutumier, même lorsque la déportation diffère par son objet et dans ses modalités des pratiques propres à l'Allemagne pendant la Deuxième Guerre mondiale, lesquelles sont à l'origine des dispositions de l'article 49. » [Traduction non officielle.]

<sup>1423</sup> Article 6 b) du Statut de Nuremberg ; article II 1) b) de la loi n°10 du Conseil de contrôle ; articles 49 et 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; article 85 4) a) du Protocole additionnel I ; article 20 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international (1996) (« Projet de code de la CDI de 1996 ») ; article 8 2) a) vii) du statut de la Cour pénale internationale.

<sup>1424</sup> Article 6 c) du Statut de Nuremberg ; article II 1) c) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle ; article 5 c) de la charte de Tokyo ; Jugement de Nuremberg, dans lequel l'accusé Baldur von Schirach a été déclaré coupable de déportation en tant que crime contre l'humanité (p. 341 à 343). À l'article 11 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954, la déportation est érigée en infraction contre la paix et la sécurité de l'humanité, alors qu'elle est spécifiquement classée parmi les crimes contre l'humanité à l'article 18 du projet de code de la CDI de 1996 ; article 7 1) d) du statut de la Cour pénale internationale.

<sup>1425</sup> Article 5 d) du Statut du Tribunal, dans sa version anglaise. Dans la version française du Statut, la déportation est assimilée à l'expulsion.

l'origine, la déportation était prohibée comme crime contre l'humanité afin que la compétence des tribunaux chargés de juger les criminels de la Deuxième Guerre mondiale soit élargie à des actes commis contre des personnes ayant la même nationalité que les auteurs principaux<sup>1426</sup>. Les éléments de l'infraction sous-jacente demeurent cependant les mêmes, qu'il s'agisse d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité<sup>1427</sup>.

474. La déportation peut se définir comme le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, par l'expulsion ou d'autres moyens coercitifs, et sans motif admis en droit international<sup>1428</sup>. Elle suppose un déplacement par-delà les frontières nationales et se distingue par là du transfert forcé, qui peut s'effectuer à l'intérieur des frontières d'un pays<sup>1429</sup>. La Chambre estime que la seule décision du Tribunal en sens contraire n'est pas convaincante, et fait observer que cette décision n'a pas fait suite à un procès complet<sup>1430</sup>. La

---

<sup>1426</sup> L'article 6 c) du Statut de Nuremberg prohibe la déportation de « toutes populations civiles » [non souligné dans l'original] ; voir également Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (1999), p. 179.

<sup>1427</sup> Les actes de déportation « peuvent être qualifiés à la fois de crimes de guerre et de "crimes contre l'humanité", en fonction du lieu de déportation et la nationalité des déportés » : Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (1999), p. 315.

<sup>1428</sup> Jugement *Blaškić*, par. 234.

<sup>1429</sup> Jugement *Krstić*, par. 531 ; l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève vise les « déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État », et son article 70 énonce l'interdiction de déporter des ressortissants de la puissance occupante « hors du territoire occupé ». Dans le Jugement de Nuremberg, il est dit que « non seulement en violation des règles du Droit international, mais encore au mépris des principes d'humanité les plus élémentaires [...] [c]ertaines [populations] furent déportées en masse en Allemagne pour y travailler dans la contrainte à des travaux de défense et à la fabrication d'armement, et pour apporter leur contribution involontaire à l'effort de guerre », et que von Schirach a été déclaré coupable de déportation en tant que crime contre l'humanité pour la part qu'il a prise à la déportation de Juifs de Vienne vers les ghettos de l'est (p. 342) ; *United States of America v Erhard Milch, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10* (1952), vol. 2, *Concurring Opinion by Judge Phillips*, p. 865 : « Le droit international énonce certaines conditions dans lesquelles le fait de déporter des civils d'un État vers un autre en temps de guerre constitue un crime. » [Traduction non officielle.] *United States of America v Alfried Krupp et al, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10* (1952), vol. 9, partie 2, p. 1432 et 1433 ; *United States of America v Friedrich Flick et al, Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10* (1952), vol. 6, p. 681 ; projet de code de la CDI de 1996, article 18, point 13) du commentaire : « À la différence de la déportation, qui implique l'expulsion du territoire national, le transfert forcé de populations peut se dérouler entièrement à l'intérieur des frontières d'un même État. » Henckaerts, *Deportation and Transfer of Civilians in Time of War, Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 26, 1993, p. 472 (au sujet de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève) : « Un transfert s'entend d'un déplacement à l'intérieur du territoire occupé, alors que la déportation consiste en un déplacement hors du territoire occupé. » [Traduction non officielle.] Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law* (1999), p. 312 ; Hall, *Crimes against humanity*, par. 1 d) in Triffterer (éd.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (1999), p 136, au sujet des deux termes employés à l'article 7 du Statut de Rome : « Le Statut ne fait malheureusement pas de distinction expresse entre la déportation et le transfert. Toutefois, compte tenu de la distinction communément faite entre la *déportation*, consistant à forcer des personnes à franchir une frontière nationale, et le *transfert*, qui les contraint à se déplacer d'un endroit du pays vers un autre sans franchir de frontière nationale, et attendu qu'en principe aucun mot d'un traité n'est censé faire double emploi, il est probable que c'est la distinction habituelle qui était visée. » [Traduction non officielle.]

<sup>1430</sup> Dans la Décision *Nikolić* relative à l'article 61, il est dit que le transfert de détenus d'un camp à un autre à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine « pourrait caractériser des actes de déportation et relever dès lors de l'article 5 du Statut du Tribunal », par. 23. La décision ne cite aucune source à l'appui de cette assertion, et n'examine pas la jurisprudence mentionnée à la note précédente.

Chambre ne souscrit donc pas à l'opinion de l'Accusation selon laquelle le simple fait d'avoir fait *sortir* les détenus du KP Dom a constitué une déportation<sup>1431</sup>, quel que soit l'endroit où ils ont pu être conduits par la suite.

475. La déportation n'est illégale que lorsqu'elle est imposée par la force<sup>1432</sup>. Le terme « force » ne doit pas s'entendre dans un sens restrictif, limité par exemple à la force physique. Il peut s'appliquer à « un acte commis en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif<sup>1433</sup> ». L'essentiel est que le déplacement soit involontaire<sup>1434</sup>, que les personnes déplacées n'aient pas réellement le choix<sup>1435</sup>. Le déplacement forcé n'est illégal que s'il n'obéit pas à des motifs licites au regard du droit international<sup>1436</sup>.

476. L'Accusation a également qualifié les expulsions de persécutions. Elle n'a pas tenté de définir l'expulsion ou de la distinguer de la déportation. Si l'expulsion n'est pas clairement définie en droit international pénal, elle entre dans la définition de la déportation, ce qui semble indiquer qu'elle suppose un déplacement par-delà les frontières nationales<sup>1437</sup>. Quant aux définitions avancées dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de

---

<sup>1431</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 349.

<sup>1432</sup> Article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; voir également Jugement *Krstić*, par. 528.

<sup>1433</sup> Jugement *Krstić*, par. 529 ; voir également Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Texte final du projet d'éléments des crimes, UN Doc. PNICC/2000/INF/3/Add.2, 6 juillet 2000, p. 11. La Chambre de première instance accepte l'argument avancé au paragraphe 346 du Mémoire préalable de l'Accusation.

<sup>1434</sup> Le commentaire relatif à l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève indique que l'article a été formulé de sorte à autoriser les transferts volontaires et à n'interdire que les transferts forcés, ce qui implique que tout transfert forcé est nécessairement non volontaire.

<sup>1435</sup> De ce point de vue, il y a similitude avec le crime de viol, où le consentement apparent qui résulte de la menace ou de la contrainte n'est pas considéré comme un consentement véritable : Jugement *Kunarac*, par. 453.

<sup>1436</sup> L'évacuation totale ou partielle de la population est autorisée « si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent » (Jugement *Krstić*, par. 524, et article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ; voir également article 17 du Protocole additionnel II, relatif aux déplacements forcés sur le territoire national). Le droit d'évacuer est soumis à certaines conditions, notamment celle que la population évacuée soit ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités ont pris fin dans le secteur concerné (article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève).

<sup>1437</sup> Cette opinion est défendue dans Jennings and Watts (éd.), *Oppenheim's International Law* (1996), p. 940, note de bas de page n° 1 : « L'"expulsion" n'est pas un terme technique, et il est souvent employé comme un équivalent du terme "déportation" : tous deux impliquent le déplacement d'une personne par l'intervention unilatérale d'un État. » [Traduction non officielle.] Bien que cette définition soit apparue dans le droit international en temps de paix, il semble qu'elle s'applique également au cours d'un conflit armé. Voir les exemples d'États procédant à l'expulsion de ressortissants de la puissance ennemie dans Lauterpacht (éd.), *International Law and Treaties by Oppenheim* (1952), p. 307, note de bas de page n° 7. Dans le Jugement *Kupreškić*, la Chambre de première instance a évoqué l'expulsion organisée de civils musulmans de Bosnie d'Ahmići, qui n'a semble-t-il pas impliqué le franchissement d'une frontière nationale : par. 629. Cet emploi du terme expulsion n'a toutefois pas été justifié et n'a pas été examiné en détail. En conséquence, la Chambre de première instance ne juge pas que cette interprétation de l'expulsion soit concluante.

l'homme, elles exigent également qu'une frontière nationale soit franchie<sup>1438</sup>. La Chambre de première instance estime établi que les déplacements forcés de personnes à l'intérieur de frontières nationales sont couverts par la notion de transfert forcé<sup>1439</sup>. Or l'Accusation n'a pas fait état d'un transfert forcé dans l'Acte d'accusation, et la Chambre ne peut donc pas considérer que cette infraction fonde le chef de persécution. Pour les besoins de la présente espèce, la Chambre accepte que dans la mesure où l'expulsion suppose un déplacement forcé de personnes par-delà les frontières nationales, elle peut être traitée de la même manière que la déportation. Le Statut ne faisant pas mention de l'expulsion (dans sa version anglaise, voir note 1425, p. 196), celle-ci doit, si elle est établie, présenter un degré de gravité suffisant pour constituer des persécutions.

477. La Chambre est convaincue que la majorité des faits dont l'Accusation a estimé qu'ils constituaient une déportation et une expulsion a bien eu lieu<sup>1440</sup>. Ces faits peuvent être répartis en trois catégories : le transfert de détenus vers d'autres camps de détention, les échanges et les réquisitions.

---

<sup>1438</sup> Voir, par exemple, Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif concernant le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1985) (où l'expulsion est définie comme « toute mesure qui impose un étranger à quitter le territoire d'un État » ; *Becker c/ Danemark, Commission européenne des droits de l'homme, Décision sur la recevabilité de la requête 7011/75*, 19 YB EUR CONV on HR (1976) (où l'expulsion collective d'étrangers est définie « comme toute mesure de l'autorité compétente contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans le cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe ») ; Henckaerts, *Mass Expulsion in Modern International Law and Practice* (1995), p. 109 (où l'expulsion est définie comme « un acte ou une abstention de la part d'une autorité étatique [qui] vise et provoque le déplacement d'une personne ou de personnes contre leur gré du territoire de l'État »). La Chambre de première instance ne perd pas de vue la spécificité du droit humanitaire international (voir Jugement *Kunarac*, par. 470 et 471) et les différences structurelles entre cette branche et celle des droits de l'homme, notamment le rôle et les fonctions différents que ces branches attribuent aux États et aux individus dans chacune de ces branches (Jugement *Kunarac*, par. 470 à 496). Cela ne l'empêche pas d'avoir recours aux règles régissant les droits de l'homme pour les aspects communs aux deux branches. Dans la présente espèce, la Chambre considère que les définitions générales qui ont été données plus haut de l'expulsion sont compatibles avec la notion d'expulsion employée dans la définition qui donne le droit pénal international de la déportation, dans la mesure où elles supposent un déplacement par-delà les frontières nationales.

<sup>1439</sup> Jugement *Krstić*, par. 531 et 532 ; commentaire du projet de code de la CDI, p. 122.

<sup>1440</sup> Paragraphe 5.2 de l'Acte d'accusation. Ces faits sont décrits plus en détail à l'annexe IV (échanges) du Mémoire en clôture de l'Accusation.

478. La Chambre est convaincue que des groupes de détenus ont été transférés du KP Dom vers d'autres camps de Bosnie-Herzégovine, notamment ceux de Kula<sup>1441</sup>, Kalinovik<sup>1442</sup> et Rudo<sup>1443</sup>. Toutefois, étant donné que les détenus déplacés n'ont pas franchi de frontière nationale, la Chambre n'est pas convaincue qu'il aient été déportés ou expulsés.

479. La Chambre est convaincue que pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, des détenus ont été sortis du KP Dom pour faire l'objet d'échanges<sup>1444</sup>. Ces échanges se déroulaient généralement selon le même schéma. Un gardien ou policier du KP Dom, venu de l'entrée, allait dans les cellules appeler les détenus qui devaient être échangés<sup>1445</sup>, selon une liste fournie par l'administration de la prison<sup>1446</sup>. Les personnes choisies étaient conduites hors du KP Dom. Il arrivait qu'elles soient d'abord battues par des gardiens du KP Dom ou des militaires<sup>1447</sup>. Si certains échanges ont effectivement permis à des détenus de rejoindre le territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie, de nombreux détenus emmenés pour être échangés ont purement et simplement disparu<sup>1448</sup>. Des témoins ont confirmé qu'après avoir

---

<sup>1441</sup> Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1974, 1983, 2009 et 2014) ; Rasim Taranin (CR, p. 1700, 1737 et 1740) ; FWS-139 (CR, p. 412) ; FWS-111 (CR, p. 1283) ; FWS-162 (CR, p. 1409) ; FWS-08 (CR, p. 1794) ; FWS-138 (CR, p. 2097) ; FWS-144 (CR, p. 2323) ; FWS-109 (CR, p. 2409) ; FWS-71 (CR, p. 2894 et 2916) ; FWS-146 (CR, p. 3083) ; FWS-73 (CR, p. 3291, 3318 et 3418) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3970) ; FWS-249 (pièce P 161, CR, p. 4488) ; FWS-89 (CR, p. 4710) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4987) ; Lazar Stojanović (CR, p. 5711).

<sup>1442</sup> Dževad Lojo (CR, p. 601) ; FWS-182 (CR, p. 1648) ; FWS-104 (CR, p. 2194) ; FWS-144 (CR, p. 2296) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3970) ; FWS-69 (CR, p. 4148) ; FWS-137 (CR, p. 4750).

<sup>1443</sup> FWS-66 (CR, p. 1133) ; FWS-08 (CR, p. 1767) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2591) ; FWS-146 (CR, p. 3079 et 3080) ; Laza Divljan (CR, p. 6009).

<sup>1444</sup> Outre les dépositions de témoins à charge, les témoins de la Défense ont reconnu l'existence de tels échanges : Lazar Stojanović (CR, p. 5721) ; Radomir Dolas (CR, p. 5823) ; Risto Ivanović (CR, p. 6136) ; Zoran Mijović (CR, p. 6284 et 6285) ; Miloslav Krsmanović (CR, p. 6698).

<sup>1445</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 522 ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1970) ; FWS-159 (CR, p. 2472 et 2473) ; FWS-146 (CR, p. 3078) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3490) ; RJ (CR, p. 3899) ; FWS-69 (CR, p. 4095) ; FWS-172 (CR, p. 4574) ; FWS-137 (CR, p. 4746 et 4750) ; FWS-215 (CR, p. 899) ; FWS-65 (CR, p. 522) ; FWS-119 (CR, p. 1967). Des témoins de la Défense ont déclaré que c'était la police militaire qui venait chercher les détenus : voir Lazar Stojanović (CR, p. 5721), et Radomir Dolas (CR, p. 5824) qui a parlé d'un « camion militaire avec des hommes en tenue camouflée ».

<sup>1446</sup> Selon Radomir Dolas (CR, p. 5824 et 5878), cette liste avait été dressée par Savo Todović ; FWS-111 (CR, p. 1260) ; FWS-215 (CR, p. 899) ; FWS-65 (CR, p. 522) ; FWS-119 (CR, p. 1967) n'a pas précisé qui établissait la liste.

<sup>1447</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3489 et 3685) ; FWS-69 (CR, p. 4076).

<sup>1448</sup> FWS-54 (CR, p. 775) ; FWS-215 (CR, p. 899) a déclaré que certains revenaient, et d'autres non ; FWS-182 (CR, p. 1639) ; FWS-08 (CR, p. 1785 à 1790) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1970) ; FWS-104 (CR, p. 2216 et 2217) ; FWS-144 (CR, p. 2309 à 2311) ; FWS-109 (CR, p. 2377 et 2378) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2589 à 2593) ; FWS-146 (CR, p. 3078) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3490) ; D<sup>f</sup> Amir Berberkić (CR, p. 3816) ; RJ (CR, p. 3868 et 3900) ; FWS-69 (CR, p. 4121, 4127 et 4139) ; FWS-172 (CR, p. 4574, 4577, 4586 à 4588 et 4616) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4977) ; FWS-250 (CR, p. 5080) ; FWS-66 (CR, p. 1117) ; FWS-111 (CR, p. 1265) ; FWS-85 (CR, p. 662) ; FWS-139 (CR, p. 371) ; Rasim Taranin (CR, p. 1725).

eux-mêmes été relâchés ou échangés, ils avaient appris la disparition des détenus « échangés » de la bouche des familles des disparus<sup>1449</sup>, d'autres détenus plusieurs années plus tard<sup>1450</sup>, ou du CICR auprès duquel ils s'étaient enquis du sort de parents<sup>1451</sup>.

480. Dans nombre de cas évoqués par l'Accusation, les détenus conduits hors du KP Dom ont disparu à jamais. La Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer si ces détenus ont été déplacés de l'autre côté de la frontière, et elle n'a donc pas la conviction qu'ils ont effectivement été déportés ou expulsés. Cette conclusion vaut pour les échanges qui auraient été effectués le 15 ou le 19 août 1992 (15 à 20 hommes)<sup>1452</sup>, pendant l'été 1992<sup>1453</sup>, le 22 août 1992 (8 hommes)<sup>1454</sup>, le 25 août 1992 (environ 18 à 25 hommes)<sup>1455</sup>, du 31 août au 2 septembre 1992 (environ 71 hommes)<sup>1456</sup>, le 10 septembre 1992 (de 10 à 40 hommes)<sup>1457</sup>, le 12 septembre 1992 (50 hommes)<sup>1458</sup>, à une date indéterminée entre le 11 et 16 décembre 1992 (7 hommes)<sup>1459</sup>, en février ou mars 1993 (D<sup>r</sup> Aziz Torlak)<sup>1460</sup>, et le 21 mars 1993 (Šučrija Softić)<sup>1461</sup>.

481. La Chambre n'est pas convaincue que les faits allégués par l'Accusation à propos de 34 hommes de Jelec<sup>1462</sup> aient eu lieu au KP Dom, et n'examinera donc pas ces allégations<sup>1463</sup>.

482. Une fois au moins, des détenus ont été conduits de l'autre côté de la frontière. Un groupe d'environ 55 hommes a été emmené pour un échange au Monténégro vers le 30 août 1992, mais le car qui les transportait a été arrêté à Nikšić (Monténégro) par Pero Elez,

---

<sup>1449</sup> Safet Avdić (pièce P 123, CR, p. 524) ; FWS-104 (CR, p. 2216 et 2217) ; FWS-159 (CR, p. 2472 et 2507) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2590 à 2594 et 2659 à 2666) ; RJ (CR, p. 3868) ; FWS-139 (CR, p. 435) ; Muhamed Lisica (CR, p. 4977).

<sup>1450</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2590 à 2592) ; RJ (CR, p. 3868) ; FWS-08 (CR, p. 1789).

<sup>1451</sup> FWS-144 (CR, p. 2311) ; FWS-08 (CR, p. 1785 à 1788).

<sup>1452</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2592 et 2593) ; pièce P 215, p. 2, 5 et 6.

<sup>1453</sup> RJ (CR, p. 3868).

<sup>1454</sup> Pièce P 215, p. 2.

<sup>1455</sup> Pièce P 215, p. 3 et 6 ; RJ (CR, p. 3899 et 3900) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2597) ; FWS-172 (CR, p. 4574).

<sup>1456</sup> Pièce P 215, p. 3 et 6 (qui indique la date du 29 août) ; FWS-69 (CR, p. 4132 à 4139).

<sup>1457</sup> FWS-08 (CR, p. 1783 à 1788), qui a estimé qu'il y avait environ 18 hommes ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1969 et 1970), qui a estimé qu'il y avait 10 hommes ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2597, 2598 et 2661 à 2663).

<sup>1458</sup> Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1970 et 2009) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2597, 2598 et 2661 à 2663).

<sup>1459</sup> Dževad S. Lojo (CR, p. 2557 et 2601), qui a situé cet événement vers le 16 décembre, pièce P 215, p. 7 ; Nezir Cengić (CR, p. 4694 à 4697), qui a estimé le nombre de personnes à 13, et situé l'événement le 15 décembre ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1974), qui a parlé de huit hommes que l'on a emmenés le 12 décembre.

<sup>1460</sup> FWS-146 (CR, p. 3078) ; Amor Masović (CR, p. 4352 et 4353) ; FWS-66 (CR, p. 1120) ; FWS-139 (CR, p. 372), qui a déclaré avoir été emmené pendant l'été 1993 ; FWS-138 (CR, p. 2075), qui n'a pas été en mesure de donner une date ; Risto Ivanović (CR, p. 6192) n'a pas fourni de date.

<sup>1461</sup> Pièce P 215, p. 3 et 7.

<sup>1462</sup> À l'annexe IV du Mémoire en clôture de l'Accusation. Cet incident n'est pas spécifiquement allégué dans l'Acte d'accusation.

<sup>1463</sup> FWS-144 (CR, p. 2309 à 2311).

soldat serbe de Bosnie, qui les a renvoyés au KP Dom. Le groupe a alors été scindé en deux et une vingtaine d'hommes jeunes ont été emmenés, peut-être à Goražde, sans qu'on les revoie jamais. Les 35 hommes restants, parmi lesquels se trouvaient deux témoins dans cette affaire<sup>1464</sup>, ont été emmenés en vue d'un échange à Rožaj, au Monténégro<sup>1465</sup>.

483. La Chambre est convaincue que ce groupe de 35 hommes a été déplacé au-delà de la frontière nationale avec le Monténégro. Cependant, tout porte à croire que les détenus souhaitaient être échangés, et que les personnes sélectionnées pour ces échanges ont choisi d'y aller, sans qu'il soit besoin de les y contraindre<sup>1466</sup>. La Chambre n'est donc pas convaincue que leur départ de Foča, qui découlait de ce choix, n'ait pas été volontaire. De plus, il n'y a pas de preuve directe que ce déplacement ait été opéré pour un motif discriminatoire prohibé<sup>1467</sup>.

484. La Chambre de première instance est convaincue que vers le 17 ou 18 septembre 1992, 35 à 60<sup>1468</sup> détenus auxquels on avait dit qu'ils allaient cueillir des prunes ont été conduits hors du KP Dom en deux groupes<sup>1469</sup>. Il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que ces détenus aient été déplacés par-delà les frontières nationales. Partant, la Chambre n'est pas convaincue que leur départ du KP Dom ait constitué une déportation ou une expulsion. Dans un premier temps, les détenus avaient été invités à se porter volontaires pour la cueillette des prunes<sup>1470</sup>, mais par la suite, des gardiens du KP Dom les ont désignés sur la base d'une liste<sup>1471</sup>. Les gardiens ont demandé aux personnes retenues pour ce travail de ne pas emporter d'effets personnels<sup>1472</sup>. Les détenus emmenés pour cueillir des prunes ne sont pas revenus au

---

<sup>1464</sup> FWS-54 et FWS-172.

<sup>1465</sup> FWS-54 (CR, p. 783 à 785, 811 et 812) ; FWS-66 (CR, p. 1119, 1120 et 1150) ; FWS-86 (CR, p. 1535 à 1542) ; FWS-08 (CR, p. 1807) ; D' Amir Berberkić (CR, p. 3814 à 3816) ; RJ (CR, p. 3904 et 3907) ; FWS-69 (CR, p. 4095 et 4096) ; FWS-172 (CR, p. 4575 à 4578) ; FWS-109 (CR, p. 2425) ; FWS-119 (CR, p. 1968 et 1969).

<sup>1466</sup> FWS-54 (CR, p. 774) ; FWS-65 (CR, p. 523) ; Rasim Taranin (CR, p. 1725) ; FWS-109 (CR, p. 2399) ; FWS-249 (CR, p. 4483) ; RJ (CR, p. 3868).

<sup>1467</sup> De plus, aucune des personnes déportées n'a expliqué pourquoi le groupe de 35 hommes avait été déporté tandis que 20 autres avaient été séparés du groupe de départ : voir FWS-54 (CR, p. 785).

<sup>1468</sup> Selon FWS-139 (CR, p. 371), ils étaient 50 à 60. Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1972 et 1973) parle d'environ 35 hommes ; FWS-08 (CR, p. 1791) avance le nombre de 36 ; FWS-104 (CR, p. 2185) parle de 35 à 40 hommes.

<sup>1469</sup> FWS-104 (CR, p. 2209, 2184 et 2185) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1970 à 1974) ; FWS-139 (CR, p. 371) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 524 et 525) ; FWS-182 (CR, p. 1639) ; FWS-08 (CR, p. 1790 à 1792) ; FWS-109 (CR, p. 2401) ; FWS-182 (CR, p. 1639) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3495, 3496 et 3513) ; FWS-69 (CR, p. 4085 et 4086) ; FWS-137 (CR, p. 4770 et 4810), qui situe ces faits en août 1992 ; Muhamed Lisica (CR, p. 4978) ; FWS-250 (CR, p. 5080) ; Risto Ivanović (CR, p. 6185).

<sup>1470</sup> FWS-08 (CR, p. 1791) ; FWS-138 (CR, p. 2094) ;

<sup>1471</sup> FWS-138 (CR, p. 2074) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1971 à 1975) ; FWS-69 (CR, p. 4085 et 4086) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3495) ; FWS-08 (CR, p. 1791) ; FWS-08 (CR, p. 1807) ; FWS-139 (CR, p. 371) ; Safet Avdić (pièce P 123, p. 524) ; FWS-86 (CR, p. 1531).

<sup>1472</sup> FWS-104 (CR, p. 2210) ; FWS-08 (CR, p. 1792) ; FWS-69 (CR, p. 4085 et 4086) ; FWS-137 (CR, p. 4770) ; Ahmet Hadžimusić (CR, p. 1973).

KP Dom et nul ne les a jamais revus<sup>1473</sup>. Le corps de deux d'entre eux, Murat Crneta<sup>1474</sup> et Halid Konjo<sup>1475</sup>, a plus tard été découvert dans un charnier non loin de la ligne de front de Goražde, près de Previla, en Bosnie-Herzégovine<sup>1476</sup>.

485. De même, la Chambre n'est pas convaincue que les détenus escortés par Pero Elez hors du KP Dom pendant l'été 1992, peut-être pour travailler à la mine de Miljevina, aient été déportés ou expulsés. Nul ne les ayant jamais revus<sup>1477</sup>, il n'est pas établi qu'on leur ait fait franchir la frontière.

### 3. La responsabilité de l'Accusé

486. La Chambre de première instance s'est prononcée sur la qualification de persécutions donnée à ces crimes que constituent l'emprisonnement, les conditions inhumaines, les tortures, les actes inhumains, les traitements cruels, les meurtres, le travail forcé, la déportation et l'expulsion. Elle a établi que l'emprisonnement des détenus non serbes au KP Dom, leurs conditions de détention inhumaines, les sévices infligés à Džemo Balić et les tortures exercées sur FWS-03 sont des crimes commis avec une intention discriminatoire et constituent des actes de persécutions<sup>1478</sup>. C'est pour ces seuls actes qu'elle va à présent examiner la question de la responsabilité de l'Accusé. La responsabilité de ce dernier est mise en cause à différents titres pour chacun des crimes sous-jacents établis.

#### a) Entreprise criminelle commune

487. L'Accusation met en cause, en vertu de l'article 7 1) du Statut, la responsabilité pénale de l'Accusé pour la part qu'il a prise aux côtés de gardiens et de soldats à une entreprise criminelle commune visant à persécuter les détenus civils musulmans et autres non-Serbes de sexe masculin. Dès lors, il lui faut prouver qu'il existait entre lui et les autres participants un accord pour persécuter lesdits détenus en commettant les crimes sous-jacents établis, et que les

---

<sup>1473</sup> Safet Avdić (pièce P 123, p. 525) ; FWS-182 (CR, p. 1628) ; FWS-109 (CR, p. 2402) ; Dževad S. Lojo (CR, p. 2584, 2598 et 2599) ; FWS-137 (CR, p. 4770) ; FWS-250 (CR, p. 5080) ; FWS-139 (CR, p. 371) ; FWS-08 (CR, p. 1792) ; FWS-104 (CR, p. 2187).

<sup>1474</sup> Ekrem Zeković (CR, p. 3497 et 3498).

<sup>1475</sup> FWS-182 (CR, p. 1628) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3497, 3498 et 3513).

<sup>1476</sup> Pièce P 55/2, section 3 (concernant Halid Konjo et la découverte de son corps dans un charnier) et section 6 (concernant Murat Crneta et la découverte de son corps dans un charnier) ; Amor Masović (CR, p. 4235) ; pièce P 240/1 (carte) ; pièce P 55/1 ; Jussi Kempainen a déclaré dans son témoignage que le corps de Halid Konjo avait été découvert lors d'une exhumation à Podstolac-Ustikolina, le 5 novembre 1997 (CR, p. 1167, 1168, 1170 et 1171) ; Amor Masović a présenté des éléments émanant de la commission ayant retrouvé les corps de Halid Konjo et de Murat Crneta (CR, p. 4233 à 4237).

<sup>1477</sup> FWS-249 (pièce P 161, p. 4411, 4414, 4472, 4473, 4477 et 4478).

<sup>1478</sup> Voir par. 438, 439 à 443, 454 et 470 ci-dessus.

auteurs principaux et l'Accusé partageaient non seulement l'intention requise pour chacun des crimes sous-jacents, mais également l'intention de discriminer en les perpétrant. L'Accusation fait valoir que l'Accusé était membre du SDS et qu'il soutenait la politique nationaliste serbe, ce qui constituerait selon elle une preuve directe de son intention consciente de discriminer. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les éléments de preuve suffisent à établir ces allégations<sup>1479</sup>. De plus, elle a déjà conclu que l'Accusé ne partageait pas l'intention de commettre, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, l'un quelconque des crimes sous-jacents qualifiés de persécutions<sup>1480</sup>. En conséquence, aucun de ces crimes sous-jacents ne peut servir à établir que l'Accusé se serait rendu coupable de persécutions dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

#### b) Complicité

488. L'Accusation tient également Krnojelac individuellement pénalement responsable en vertu de l'article 7 1) du Statut, pour s'être rendu complice de la persécution des détenus non serbes en prenant part aux crimes sous-jacents. Elle doit dès lors établir qu'il savait que les auteurs principaux avaient l'intention de commettre les crimes sous-jacents et entendaient par

---

<sup>1479</sup> L'Accusation a invoqué les dépositions de témoins qui avaient affirmé avoir vu l'Accusé à des rassemblements du SDS et en compagnie de personnalités éminentes du SDS, avant l'éclatement du conflit : FWS-138 (CR, p. 2042 et 2043) ; Žarko Vuković (CR, p. 6803) ; FWS-139 (CR, p. 379) ; FWS-71 (CR, p. 2902) ; FWS-139 (CR, p. 378) ; FWS-85 (CR, p. 629) ; Ekrem Zeković (CR, p. 3699). L'Accusation a également allégué que l'Accusé connaissait les membres de la Cellule de crise et que, bien qu'il ait affirmé qu'il ignorait les noms de ces personnes avant de les entendre à l'audience, il a montré lors du contre-interrogatoire que leurs noms et leurs fonctions lui étaient familiers : l'Accusé (CR, p. 7770 à 7774), pièce D 73. L'Accusation a en outre avancé que seul un nationaliste pouvait se voir confier la fonction de directeur du KP Dom pendant le conflit, opinion partagée par les témoins : FWS-54 (CR, p. 779 et 780) ; FWS-111 (CR, p. 1271) ; RJ (CR, p. 3834 et 3835). L'Accusation s'est également appuyée sur le témoignage de FWS-86 selon lequel, de fin 1991 à début 1992, on chantait des chants anti-musulmans dans le café du fils de l'Accusé, qui se trouvait dans la maison de ce dernier (CR, p. 1493, 1495 et 1554). L'Accusé a nié avoir participé à des rassemblements du SDS et avoir eu un quelconque lien avec le SDS (CR, p. 7583 et 7746). Une attestation délivrée par le conseil municipal SDS de Srebrenica le 20 octobre 1998, certifiant que l'Accusé n'a jamais appartenu au SDS de la Republika Srpska, a été produite à l'appui de ces dénégations (Pièce D 76/1). La Chambre de première instance fait observer que cette attestation est récente, et que faute d'éléments permettant de savoir sur quelle base elle a été établie, aucun poids ne lui est accordé. Elle est cependant convaincue qu'un certain nombre d'éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge, ont montré que l'Accusé traitait bien la population non serbe, et que le seul parti auquel il ait appartenu était le Parti communiste : Témoin A (CR, p. 5524 à 5528) ; Slobodan Jovanević (CR, p. 5578 à 5580) ; Milomir Mihajlović (CR, p. 5624 et 5625) ; Vitomir Drakul (CR, p. 5674 et 5675) ; Divljan Lazar (CR, p. 6012 et 6013) ; Drago Vladić (CR, p. 6308 et 6309) ; Miladin Matović (CR, p. 6486) ; Miloslav Krsmanović (CR, p. 6705) ; Slavisa Krnojelac (CR, p. 7503, 7504 et 7530) ; Žarko Vuković (CR, p. 6741 à 6748) ; Arnsejke Krnojelac (CR, p. 6934 à 6937) ; Svetozar Bogdanović (CR, p. 7064) ; Témoin C (CR, p. 7132 à 7142) ; Témoin D (CR, p. 7147 à 7150) ; Desanka Bogdanović (CR, p. 7014 à 7021) ; Svetozar Bogdanović (CR, p. 7062 à 7066) ; Miloslav Krsmanović (CR, p. 6705) ; Desanka Bogdanović (CR, p. 7007) ; FWS-111 (CR, p. 1269 et 1270) ; FWS-144 (CR, p. 1468, 1469, 2331 et 2332). En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait eu l'intention consciente de discriminer.

<sup>1480</sup> *Emprisonnement*, voir par. 127 ci-dessus ; *Conditions de vie constitutives d'actes inhumains*, voir par. 170 ci-dessus ; *Séviesses*, voir par. 313 et 346 ci-dessus ; *Tortures*, voir par. 313 et 314 ci-dessus.

leurs actes exercer une discrimination contre lesdits détenus, et qu'il les a néanmoins pour ce faire largement aidés.

489. *Emprisonnement.* La Chambre de première instance a déjà conclu que l'Accusé avait librement accepté le poste de directeur du KP Dom en étant pleinement conscient que des civils musulmans y étaient illégalement détenus en raison de leur origine ethnique, et elle a jugé qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé était pénalement responsable, en tant que complice, de cet emprisonnement illégal<sup>1481</sup>. La Chambre est également convaincue qu'en ce qui concerne le crime d'emprisonnement, il était évident pour l'Accusé, comme pour toute personne présente au KP Dom, que les auteurs principaux de ce crime entendaient en emprisonnant des hommes musulmans et d'autres hommes non serbes opérer une discrimination à leur encontre pour des motifs religieux et politiques. La Chambre tient enfin pour constant que l'Accusé savait que par ses actes ou omissions il contribuait largement à la perpétration de ce crime<sup>1482</sup>. En conséquence, la Chambre est convaincue qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé est pénalement responsable, en tant que complice, de persécutions à raison du crime sous-jacent d'emprisonnement.

490. *Conditions de vie constitutives d'actes inhumains et de traitements cruels.* La Chambre de première instance a déjà conclu que l'Accusé était informé des conditions de vie des détenus non serbes, et des effets que celles-ci avaient sur leur santé physique et mentale. Elle a jugé qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé était pénalement responsable, en tant que complice, du maintien de ces conditions de vie constitutives d'actes inhumains et de traitements cruels<sup>1483</sup>. La Chambre a également la conviction qu'il était manifeste pour l'Accusé, comme cela l'aurait été pour toute personne présente au KP Dom, que l'inégalité de traitement entre les détenus serbes et non serbes était délibérée, et qu'elle résultait de la volonté des auteurs principaux d'opérer à l'encontre des détenus non serbes une discrimination pour des motifs religieux et politiques. En outre, la Chambre est convaincue que l'Accusé savait que par ses actes ou omissions il contribuait largement au maintien de ces conditions (constitutives d'actes inhumains et de traitements cruels) et ce, pour des motifs discriminatoires. En conséquence, la Chambre est convaincue qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé est pénalement responsable, en tant que complice, de persécutions à raison du crime sous-jacent d'actes inhumains et de traitements cruels.

---

<sup>1481</sup> Voir par. 100, 124 et 127 ci-dessus.

<sup>1482</sup> Voir par. 438 et 443 ci-dessus.

<sup>1483</sup> Voir par. 169 à 173 ci-dessus.

491. *Coups et blessures.* S'agissant du passage à tabac de Džemo Balić, la Chambre de première instance a déjà conclu que l'Accusé était informé des sévices infligés en général<sup>1484</sup>, et qu'il en était responsable en tant que complice, aux termes de l'article 7 1) du Statut. Elle n'a toutefois prononcé aucune déclaration de culpabilité sur cette base, jugeant préférable de mettre en cause la responsabilité de l'Accusé en tant que supérieur hiérarchique<sup>1485</sup>. Aux yeux de la Chambre, l'Accusation n'a toutefois pas établi que l'Accusé savait aussi que les sévices infligés à Džemo Balić l'avaient été avec une intention discriminatoire. Pour établir que l'Accusé est responsable, en tant que complice, de persécutions à raison de cet acte, l'Accusation doit démontrer qu'il n'avait pas seulement connaissance de l'acte proprement dit, mais également de l'intention consciente de discriminer qui animait ses auteurs. La Chambre n'est pas convaincue que l'Accusation ait prouvé que Krnojelac savait que les sévices exercés sur des détenus non serbes l'étaient avec une intention discriminatoire. Partant, l'Accusé ne peut être reconnu complice de la persécution des détenus non serbes à raison de ses actes ou omissions concernant Džemo Balić.

492. *Torture.* S'agissant des tortures infligées à FWS-03, la Chambre a déjà conclu que l'Accusé n'avait pas connaissance de l'intention qui animait ses tortionnaires, et qu'il n'était pas pénalement responsable des tortures pratiquées sur les détenus du KP Dom<sup>1486</sup>. En conséquence, Krnojelac ne peut être convaincu de complicité de persécution à raison des tortures pratiquées sur FWS-03. Cependant, bien que l'Accusé n'ait pas eu connaissance des tortures infligées à FWS-03, la Chambre est convaincue qu'il était informé des sévices exercés sur les détenus, et l'a déclaré responsable d'actes inhumains et de traitements cruels pour les tortures subies par FWS-03. Pour autant, la Chambre n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi que l'Accusé savait que le traitement réservé à FWS-03 l'était avec une intention discriminatoire. Cet acte ne permet donc pas d'établir que Krnojelac est complice de persécutions.

c) Responsabilité du supérieur hiérarchique

493. La Chambre doit également examiner si, aux termes de l'article 7 3) du Statut, l'Accusé est responsable en tant que supérieur hiérarchique de la persécution des détenus non serbes, à raison d'infractions sous-jacentes dont il a été jugé qu'elles avaient été commises

---

<sup>1484</sup> Voir par. 308 à 313 ci-dessus.

<sup>1485</sup> Voir par. 316 à 321 ci-dessus.

<sup>1486</sup> Voir par. 312 et 313 ci-dessus.

avec une intention discriminatoire. Pour établir cette responsabilité, l'Accusation doit démontrer que l'Accusé avait connaissance de l'infraction sous-jacente commise et de l'intention discriminatoire qui animait ses auteurs, ou bien qu'il disposait d'informations suffisantes pour l'avertir d'une telle éventualité et qu'il n'a rien entrepris pour empêcher ses subordonnés de commettre l'acte en question ou pour les en punir.

494. *Emprisonnement.* La Chambre de première instance a constaté plus haut que l'Accusé était directeur du KP Dom et qu'il avait autorité sur l'ensemble du personnel et des détenus de la prison<sup>1487</sup>. Elle a toutefois également conclu qu'il n'était pour rien dans l'incarcération des prisonniers non serbes du KP Dom, et qu'en tant que supérieur hiérarchique, il pouvait au mieux signaler la détention illégale de ces prisonniers à ceux-là même qui l'avaient ordonnée<sup>1488</sup>. Partant, elle a jugé que l'Accusé n'était pas responsable en tant que supérieur hiérarchique de l'emprisonnement des détenus non serbes<sup>1489</sup>, et, *a fortiori*, de persécutions à raison d'un tel emprisonnement<sup>1490</sup>.

495. *Conditions de vie inhumaines constitutives d'actes inhumains et de traitements cruels.* La Chambre a conclu plus haut que l'Accusé savait que ses subordonnés imposaient aux détenus non serbes des conditions de vie constitutives d'actes inhumains et de traitements cruels, et elle a jugé que, faute d'avoir pris des mesures pour les en empêcher ou les en punir<sup>1491</sup>, l'Accusé était responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique<sup>1492</sup>. La Chambre de première instance est également convaincue qu'il était évident pour l'Accusé, comme cela l'aurait été pour toute personne présente au KP Dom, que l'inégalité de traitement entre détenus non serbes et serbes était délibérée, l'intention de ceux qui en étaient à l'origine étant d'opérer à l'encontre des détenus non serbes une discrimination pour des motifs religieux et politiques. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue qu'aux termes de l'article 7 3) du Statut, l'Accusé est responsable en tant que supérieur hiérarchique du maintien des conditions de vie constitutives d'actes inhumains et de traitements cruels eux-mêmes assimilables à des persécutions.

---

<sup>1487</sup> Voir par. 107 ci-dessus.

<sup>1488</sup> Voir par. 106 et 107 ci-dessus.

<sup>1489</sup> Voir par. 107 ci-dessus.

<sup>1490</sup> Voir par. 106 et 107 ci-dessus.

<sup>1491</sup> Voir par. 173 ci-dessus. La Chambre s'est également déclarée convaincue que, aux termes de l'article 7 1), l'Accusé était responsable des conditions inhumaines. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle a décidé qu'il devait être déclaré coupable sur cette base.

<sup>1492</sup> Voir par. 172 ci-dessus.

496. La Chambre de première instance a conclu plus haut qu'aux termes de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé était, en tant que complice, responsable du maintien de conditions de vie constitutives d'actes de persécution<sup>1493</sup>. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre de première instance juge préférable de le déclarer coupable sur la base de l'article 7 1) ainsi qu'il a été dit plus haut<sup>1494</sup>. Toutefois, la qualité de supérieur hiérarchique de l'Accusé sera retenue comme une cause d'aggravation de la responsabilité pénale qui est la sienne aux termes de l'article 7 1).

497. *Coups et blessures.* S'agissant des sévices infligés à Džemo Balić, la Chambre de première instance a jugé plus haut qu'aux termes de l'article 7 3) du Statut, l'Accusé était responsable en tant que supérieur hiérarchique de ces actes constitutifs d'actes inhumains et de traitement cruels, car il en avait connaissance et n'a rien fait pour les empêcher ou en punir les auteurs<sup>1495</sup>. La Chambre est convaincue que si, suite aux informations qu'il détenait sur les sévices, il avait ouvert une information, l'Accusé aurait eu connaissance de l'intention discriminatoire qui animait celui qui a frappé Džemo Balić. En conséquence, la Chambre de première instance a la conviction que l'Accusé est aussi pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique des sévices exercés sur Džemo Balić, lesquels constituent des actes inhumains et des traitements cruels pour lesquels l'intention discriminatoire a été établie.

498. *Torture.* La Chambre de première instance a conclu plus haut que l'Accusé n'avait pas connaissance des tortures pratiquées au KP Dom<sup>1496</sup>. Il ne peut donc être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique des tortures infligées à FWS-03 avec une intention discriminatoire établie. S'agissant des sévices constitutifs d'actes inhumains et de traitements cruels dont a été victime FWS-03, la Chambre de première instance est convaincue que si, suite aux informations qu'il détenait sur ces sévices, il avait ouvert une information, il aurait eu connaissance de l'intention discriminatoire qui animait celui qui a frappé FWS-03. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé est responsable en tant que supérieur hiérarchique des sévices infligés à FWS-03, lesquels constituent un acte de persécution.

---

<sup>1493</sup> Voir par. 173 ci-dessus.

<sup>1494</sup> Voir par. 490 ci-dessus.

<sup>1495</sup> Voir par. 490 ci-dessus.

<sup>1496</sup> Voir par. 312 à 319 ci-dessus.

## VII. DE LA PEINE

499. En vertu de l'article 7 1) du Statut, l'Accusé a été reconnu individuellement responsable en tant que complice des crimes suivants :

- a) chef 1 : persécutions, un crime contre l'humanité (à raison d'emprisonnement et d'actes inhumains liés aux conditions de vie)<sup>1497</sup> ;
- b) chef 15 : traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (à raison des conditions de vie).

500. En vertu de l'article 7 3) du Statut, l'Accusé a également été reconnu responsable en tant que supérieur hiérarchique des crimes suivants :

- a) chef 1 : persécutions, un crime contre l'humanité (à raison de sévices)<sup>1498</sup> ;
- b) chef 5 : actes inhumains, un crime contre l'humanité (à raison de sévices)<sup>1499</sup> ;
- c) chef 7 : traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (à raison de sévices).

501. L'Accusé a été reconnu non coupable de tous les chefs suivants :

- a) chef 2 : torture, un crime contre l'humanité ;
- b) chef 4 : torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- c) chef 8 : assassinat, un crime contre l'humanité ;
- d) chef 10 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- e) chef 16 : réduction en esclavage, un crime contre l'humanité ;
- f) chef 18 : esclavage, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

---

<sup>1497</sup> Cette conclusion englobe les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles l'Accusé est individuellement responsable d'emprisonnement (par. 489) et d'actes inhumains (à raison des conditions de vie, par. 490), des crimes contre l'humanité.

<sup>1498</sup> Cette conclusion couvre les sévices infligés à Džemo Balić (par. 5.15 de l'Acte d'accusation) et à FWS-03 (par. 5.23 de l'Acte d'accusation).

<sup>1499</sup> Les faits sur lesquels se fonde le chef de persécutions, à savoir les sévices exercés sur Džemo Balić (par. 5.15 de l'Acte d'accusation) et FWS-03 (par. 5.23 de l'Acte d'accusation) ne sont pas couverts par cette déclaration de culpabilité.

502. Les déclarations de culpabilité cumulatives (déclarations prononcées pour différents crimes commis en violation du droit international humanitaire à raison du même comportement) ne sont autorisées que si chacun des crimes en question comporte un élément nettement distinct qui fait défaut aux autres. Un élément est nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. Si ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit déclarer l'accusé coupable du crime le plus spécifique, autrement dit de celui qui comporte un élément additionnel nettement distinct<sup>1500</sup>.

503. Le cumul de déclarations de culpabilité prononcées sur la base des articles 3 et 5 du Statut est autorisé dans la mesure où les crimes en question comportent chacun un élément nettement distinct<sup>1501</sup>. L'élément nettement distinct requis pour des infractions visées à l'article 3 est l'exigence d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé. L'article 5 exige quant à lui que l'infraction s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile. Si l'on applique ces critères à la présente espèce, il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité pour traitements cruels et pour persécutions à raison du même comportement (sur la base respectivement de l'article 3 et de l'article 5 du Statut) ; en conséquence, la Chambre déclare l'Accusé coupable de l'un et l'autre de ces crimes. S'agissant des autres chefs (visés par l'article 5 du Statut), il est manifeste que ni le crime d'emprisonnement ni celui d'actes inhumains ne comportent d'élément nettement distinct du crime de persécution. Les persécutions exigeant les éléments nettement distincts que sont la nature discriminatoire de l'acte et l'intention discriminatoire, elles constituent donc la disposition la plus spécifique. En conséquence, l'Accusé est déclaré coupable de persécutions mais non d'emprisonnement et d'actes inhumains, à raison du comportement dont il a été jugé qu'il constituait des persécutions. L'Accusé est déclaré coupable d'actes inhumains pour les faits dont il a été jugé qu'ils constituaient des traitements inhumains au sens de l'article 5 du Statut, mais dont il n'a pas été établi qu'ils constituaient des persécutions au sens de ce même article.

---

<sup>1500</sup> Arrêt *Delalić*, par. 412 et 413.

<sup>1501</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 82.

504. La Chambre de première instance prononce une peine unique d'emprisonnement qui sanctionne l'ensemble du comportement criminel de l'Accusé, en conformité avec les articles 23 1)<sup>1502</sup> et 24 1)<sup>1503</sup> du Statut et 101 A)<sup>1504</sup> et 87 C)<sup>1505</sup> du Règlement. Cette peine s'élève à sept ans et demi d'emprisonnement. Dans la présente partie, la Chambre de première instance expose les motifs qui l'ont conduite à prononcer cette peine.

505. Il est à noter tout d'abord que l'article 24 1) du Statut dispose entre autres que, pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance « a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie<sup>1506</sup> ». Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie<sup>1507</sup>, elle doit s'en inspirer pour fixer la peine à infliger<sup>1508</sup>. Une simple énonciation des dispositions du code pénal de l'ex-Yougoslavie ne suffit pas : il faut tenir compte de la pratique générale qui était observée en matière de peine dans ce pays<sup>1509</sup>.

506. L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY prescrivait de prendre en considération

toutes les circonstances qui peuvent influencer la sévérité de la peine (circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur<sup>1510</sup>.

---

<sup>1502</sup> L'article 23 1) du Statut dispose : « La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. »

<sup>1503</sup> L'article 24 1) du Statut dispose : « La Chambre de première instance ne prononce que des peines d'emprisonnement. »

<sup>1504</sup> L'article 101 A) du Règlement dispose : « Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. »

<sup>1505</sup> L'article 87 C) du Règlement dispose : « Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé. »

<sup>1506</sup> Voir article 101 B) du Règlement.

<sup>1507</sup> Article 24 1) du Statut et article 101 B) du Règlement ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A & IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »), par. 21 ; Arrêt *Delalić*, par. 813 ; Arrêt *Jelisić*, par. 117.

<sup>1508</sup> Arrêt *Delalić*, par. 820.

<sup>1509</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 418.

<sup>1510</sup> Article 41 1) du Code pénal de la RSFY (adopté le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977) [traduction non officielle].

Cet article est dans l'ensemble similaire aux dispositions des articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement concernant la fixation de la peine<sup>1511</sup>. L'article 24 2) du Statut enjoint aux Chambres de première instance de prendre en compte la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné, tandis que l'article 101 B) du Règlement leur impose de tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes.

507. Lorsqu'elle a fixé la peine, la Chambre de première instance a tenu compte de l'ensemble des éléments précités, mais elle s'est surtout attachée à respecter l'obligation qui était la sienne de fixer la peine eu égard à la situation personnelle de l'Accusé et à la gravité des infractions dont celui-ci a été reconnu responsable<sup>1512</sup>. Cette obligation a été formulée comme suit :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction<sup>1513</sup>.

Seuls les faits retenus contre l'Accusé et établis au-delà de tout doute raisonnable ont été pris en compte dans la sentence, y compris pour les circonstances aggravantes<sup>1514</sup>. Les circonstances atténuantes prises en compte sont celles que l'Accusé a établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable<sup>1515</sup>.

---

<sup>1511</sup> L'article 101 du Règlement reprend largement les articles 23 et 24 du Statut. Il dispose notamment ce qui suit : « [...] B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut. C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. »

<sup>1512</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Delalić*, par. 717 et article 24 2) du Statut, où il est dit qu'en imposant toute peine, la Chambre de première instance « tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle de l'accusé ». Voir également Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Jelisić*, par. 94.

<sup>1513</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 852 ; voir également Arrêt *Jelisić*, par. 94 ; Arrêt *Delalić*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Kambanda*, 19 octobre 2000, par. 125.

<sup>1514</sup> Arrêt *Delalić*, par. 763.

<sup>1515</sup> Jugement *Kunarac*, par. 847 ; *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement *Sikirica* portant condamnation »), par. 110.

508 La Chambre de première instance a pris en compte les fonctions de rétribution – entendues comme sanction imposée à l’auteur d’une infraction pour son comportement criminel spécifique<sup>1516</sup> – et de dissuasion générale de la peine<sup>1517</sup>. Ces considérations générales ont servi de toile de fond pour fixer la peine de l’Accusé<sup>1518</sup>. La Chambre de première instance a jugé que les autres « principes de détermination de la peine » dont l’Accusation affirme qu’ils doivent entrer en ligne de compte dans la condamnation – mise hors d’état de nuire des personnes dangereuses et réinsertion<sup>1519</sup> – sont de peu de poids dans le cadre de cette juridiction<sup>1520</sup>.

509. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que la peine devait refléter l’importance relative du rôle de l’Accusé dans le contexte plus large du conflit en ex-Yougoslavie<sup>1521</sup>. Elle n’accepte pas l’idée que l’Accusé ait joué un rôle d’une particulière importance dans le contexte plus large de ce conflit. Bien qu’il ait occupé un poste assez élevé à Foča, ses crimes ont été limités du point de vue géographique, et rien n’indique que les infractions qu’il a commises aient eu des répercussions sur d’autres auteurs de violations du droit international humanitaire ou d’autres victimes de tels crimes dans le cadre de ce contexte plus large. Cela étant, l’Accusé a été reconnu responsable d’infractions particulièrement graves commises contre des personnes d’une grande vulnérabilité. Ces crimes se sont poursuivis pendant une longue période. La Chambre de première instance en a tenu compte lorsqu’elle a apprécié la gravité des infractions.

---

<sup>1516</sup> Jugement *Kunarac*, par. 841 ; *Le Procureur c/ Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »), par. 29.

<sup>1517</sup> La Chambre de première instance a appliqué le principe de dissuasion générale lorsqu’elle a fixé la peine à infliger, mais a veillé à ne pas lui accorder un poids par trop important : voir Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48 ; Jugement *Kunarac*, par. 840 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 30.

<sup>1518</sup> Aux yeux de la Chambre d’appel, la dissuasion et le châtement constituent les éléments principaux à prendre en compte lors de la fixation de la peine (par exemple Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806). S’agissant du premier élément, elle semble n’avoir en vue que la dissuasion générale : Jugement *Kunarac*, par. 839.

<sup>1519</sup> Mémoire préalable de l’Accusation, par. 377.

<sup>1520</sup> Pour les raisons exposées dans le Jugement *Kunarac* aux paragraphes 843 et 844. Selon l’article 33 du Code pénal de la RSFY, les peines ont une triple finalité : « [...] 1) empêcher le délinquant de commettre des infractions et le réinsérer dans la société ; 2) dissuader d’autres de commettre des infractions ; 3) renforcer les mœurs et la discipline de la société socialiste autogérée et exercer une influence favorable au développement de la responsabilité sociale chez les citoyens. »

<sup>1521</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 55 ; Arrêt *Delalić*, par. 847.

510. La sanction encourue par l'Accusé en ex-Yougoslavie à l'époque des faits est édictée à l'article 42 1) (« Crimes de guerre contre la population civile ») du Code pénal de la RSFY<sup>1522</sup>. Cet article donne effet aux dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et des deux Protocoles additionnels, reprises par le Tribunal à l'article 2 de son Statut<sup>1523</sup>. Aucune disposition du Code pénal de la RSFY ne semble viser spécifiquement les crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut, bien que l'article 141 traite du génocide (catégorie particulière de crimes contre l'humanité)<sup>1524</sup>.

511. Dans le droit fil des arrêts récents de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'a pas jugé que les crimes contre l'humanité devraient en principe appeler une peine plus lourde que les crimes de guerre<sup>1525</sup>.

---

<sup>1522</sup> L'article 142 1) dispose : « Celui qui, en violation des règles du droit international en vigueur en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné que soient infligés à une population civile des actes d'homicide, des tortures, des traitements inhumains [...], des grandes souffrances ou des atteintes à l'intégrité physique ou à la santé [...], la prostitution forcée ou le viol, l'imposition de mesures visant à provoquer l'intimidation et la terreur, [...] toute autre privation illégale de liberté [...], des travaux forcés [...], ou celui qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. »

<sup>1523</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 8.

<sup>1524</sup> Tant l'article 142 1) que l'article 141 du Code pénal de la RSFY prévoient un emprisonnement d'une durée minimum de cinq ans ou la peine de mort en cas de déclaration de culpabilité. La peine capitale a été supprimée par un amendement à la constitution de certaines républiques de la RSFY autres que la Bosnie-Herzégovine en 1977, et la nouvelle peine maximale est de vingt ans d'emprisonnement pour les infractions les plus graves. L'article 38 du Code pénal de la RSFY vise les peines d'emprisonnement, et se lit en partie comme suit : « 1) La peine d'emprisonnement a une durée de quinze jours au moins et de quinze ans au plus. 2) Une peine de vingt ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale. 3) Pour des crimes commis délibérément et normalement passibles de quinze ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à vingt ans en cas de circonstances particulièrement aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi [...]. » Journal officiel de la RFY, n° 37, 16 juillet 1993, p. 817. Jugement *Delalić*, par. 1206. Depuis novembre 1998, la loi de Bosnie-Herzégovine ne prévoit la peine de mort que dans des circonstances exceptionnelles : l'article 34 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, entré en vigueur le 28 novembre 1998, dispose : « [...] 2) Exceptionnellement, la loi peut prévoir la peine capitale pour les crimes les plus graves passibles d'une longue peine d'emprisonnement lorsqu'ils sont commis en temps de guerre ou de danger de guerre imminent. 3) Dans le cas défini au paragraphe 2 du présent article, la peine capitale ne peut être prononcée et exécutée qu'en temps de guerre ou de danger de guerre imminent. » [Traduction non officielle.] (Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine publié au Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 43-98, 20 novembre 1998.) Désormais, ce nouveau code pénal prévoit également de « longues peines de réclusion » allant de vingt à quarante ans pour « les crimes les plus graves [...] commis intentionnellement » (article 38).

<sup>1525</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69 : « La Chambre d'appel a considéré les arguments des Parties et la jurisprudence à laquelle elles se réfèrent, y compris des jugements et des arrêts précédemment rendus par les Chambres de première instance et d'appel du Tribunal international. Les ayant dûment examinés, la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre. La Chambre d'appel estime que le Statut et le Règlement du Tribunal international, interprétés conformément au droit international coutumier, ne fournissent aucun fondement à une telle distinction ; les peines applicables sont également les mêmes et ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de les fixer dans une affaire donnée. Selon la Chambre d'appel, l'article 8 1) du Statut de la Cour pénale internationale, en n'introduisant pas de distinction, adopte une position analogue. » Arrêt *Furundžija*, par. 243 et 247.

512. L'Accusation a avancé que ce qu'elle appelle l'« appréciation *in personam* » de la gravité du crime peut ou doit également s'étendre aux conséquences que celui-ci a eues pour la famille des victimes directes<sup>1526</sup>. La Chambre de première instance considère que de telles conséquences sont sans rapport avec la culpabilité de l'auteur, et qu'il serait injuste d'en tenir compte dans la sentence<sup>1527</sup>. En revanche, les conséquences d'un crime pour la victime *directe* sont toujours à prendre en compte dans la sentence. Lorsque ces conséquences font partie intégrante de la définition de l'infraction, elles peuvent ne pas être retenues comme une circonstance aggravante, mais l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement endurées par les victimes directes est à prendre en compte pour apprécier la gravité des infractions<sup>1528</sup>.

513. L'Accusé a été reconnu doublement pénalement responsable. Pour sa participation à l'emprisonnement des détenus non serbes, la Chambre de première instance a conclu que, bien qu'il n'ait pas voulu que ces détenus soient emprisonnés, privés des choses nécessaires à une vie humaine, ou soumis à des sévices physiques et psychologiques, il savait que de telles choses se passaient au KP Dom et n'a pas fait grand-chose pour les empêcher. Pour ces infractions, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusé était coupable de complicité de traitements cruels et de persécutions à l'égard des détenus non serbes, au sens de l'article 7 1) du Statut, au motif que, par son inertie face à des crimes dont il était avait connaissance, il a sciemment et substantiellement contribué à perpétuer ces infractions en encourageant les auteurs principaux<sup>1529</sup>. S'agissant des sévices infligés aux détenus non-Serbes dont il a été établi qu'ils constituaient des traitements cruels et des actes inhumains mais non des persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut, la Chambre de première instance a conclu qu'aux termes de l'article 7 3) du Statut, l'Accusé en était pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique. L'Accusé n'a exprimé aucun regret pour le rôle qu'il a joué dans ces infractions, et n'a guère regretté que ces infractions aient eu lieu<sup>1530</sup>.

514. La Chambre de première instance considère que le crime que l'Accusé a commis en se rendant complice de traitements cruels et de persécutions est aggravé par le fait qu'il était la plus haute autorité au KP Dom. L'Accusé a choisi de pratiquer la politique de l'autruche et d'ignorer les attributions et le pouvoir qu'il avait en tant que directeur du KP Dom d'améliorer

---

<sup>1526</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 379 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 586.

<sup>1527</sup> Jugement *Kunarac*, par. 851.

<sup>1528</sup> *Ibidem*.

<sup>1529</sup> Voir par. 171 et 490 ci-dessus.

<sup>1530</sup> CR, p. 8377.

la situation des détenus non serbes. La peine prononcée dans cette affaire doit clairement faire comprendre à d'autres qui (tels l'Accusé) seraient tentés de fuir les responsabilités qui s'attachent au poste qu'ils ont accepté que toute dérobade sera sanctionnée<sup>1531</sup>. Force est néanmoins d'apporter en l'espèce, au moins dans une certaine mesure, un tempérament par le biais de deux éléments qui pourraient contrebalancer le précédent.

515. En premier lieu, avant sa nomination au poste de directeur du KP Dom, l'Accusé avait travaillé pour l'essentiel comme professeur de mathématiques. Il n'avait pas l'expérience et peut-être pas les aptitudes nécessaires pour la tâche qu'il avait choisi d'assumer. De plus, il n'avait pas une personnalité particulièrement forte, et tant les rapports d'experts présentés par l'Accusation que ceux produits par la Défense ont souligné son conformisme<sup>1532</sup>. Il semble donc que l'Accusé se soit senti incapable de se mesurer aux militaires ou à des personnalités fortes telles que le directeur adjoint Savo Todović. En deuxième lieu, contrairement à d'autres personnes qui ont exercé des fonctions plus ou moins similaires aux siennes et ont eu affaire au Tribunal, il n'est intervenu dans ces crimes qu'en tant que complice.

516. Le premier de ces facteurs peut, dans certaines circonstances, constituer une circonstance atténuante. Cependant, la Chambre estime qu'il serait malvenu, dans la présente espèce, d'atténuer la peine de l'Accusé au motif qu'il n'avait pas suffisamment de force de caractère pour s'opposer à ce qu'il savait être le comportement criminel des personnes placées sous son autorité au KP Dom. C'est librement qu'il a accepté d'occuper ce poste de responsabilité, et le fait qu'il ait pu éprouver des difficultés à exercer l'autorité qu'il lui conférait n'atténue pas dans ces circonstances sa responsabilité. Néanmoins, les deux facteurs évoqués ont conduit la Chambre à accorder moins de poids qu'elle ne l'aurait normalement fait à la circonstance aggravante tirée du fait que l'Accusé était directeur du KP Dom.

517. L'Accusation a affirmé qu'il existait d'autres circonstances aggravantes méritant d'être prises en compte par la Chambre de première instance. Pour certaines (tels les motifs discriminatoires et la haine raciale que nourrissait l'Accusé), la Chambre a déjà déclaré qu'elle n'est pas convaincue qu'elles aient été établies<sup>1533</sup>. L'Accusation a invoqué d'autres circonstances aggravantes que la Chambre de première instance n'a pas encore examinées, à savoir que l'Accusé a essentiellement agi par intérêt personnel et par souci de promotion

---

<sup>1531</sup> La Chambre de première instance répète qu'en conformité avec l'Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48, elle a pris soin de ne pas accorder trop d'importance au principe de dissuasion générale en fixant la peine.

<sup>1532</sup> Pièce P 459 ; pièce D 145A.

<sup>1533</sup> Voir par. 485 ci-dessus et note de bas de page 1493.

sociale, politique et professionnelle, et qu'il s'est rendu coupable d'abus de pouvoir<sup>1534</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces allégations aient été établies. Lorsqu'elle a évalué la gravité des infractions prouvées, la Chambre a déjà pris en compte d'autres points mis en avant par l'Accusation au titre des circonstances aggravantes, tels que la vulnérabilité particulière des victimes directes, l'étalement dans le temps des crimes commis alors que l'Accusé était directeur du KP Dom, et l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement ressenties par les victimes<sup>1535</sup>. La Chambre de première instance estime qu'on ne peut retenir ces points comme circonstances aggravantes à moins de les compter deux fois.

518. Il semble bien que lorsque des détenus le sollicitaient, l'Accusé s'efforçait de les aider. Il semble bien également que l'Accusé ait tenté d'améliorer les conditions de vie de tous les détenus en obtenant davantage de nourriture pour le KP Dom. Bien que ces actes aient eu un effet limité sur le bien-être des détenus non serbes en général, ils atténuent la culpabilité de l'Accusé comparée à celle de ses subordonnés.

519. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait qu'avant sa nomination au poste de directeur du KP Dom, l'Accusé avait bonne réputation et que depuis qu'il a quitté ce poste, il a repris son métier d'enseignant sans que rien de répréhensible ne puisse lui être reproché. La Chambre de première instance a également tenu compte de la bonne conduite dont il a fait preuve au Quartier pénitentiaire depuis son arrestation.

520. Enfin, la Chambre a crédité l'Accusé de l'étendue de la coopération que son Conseil a fournie à la Chambre et au Procureur pour la conduite efficace du procès. Tout en veillant à ne pas trahir ses devoirs envers son client, le Conseil n'a soulevé que les questions véritablement litigieuses, permettant ainsi à la Chambre de clore le procès en beaucoup moins de temps qu'il n'en aurait autrement fallu<sup>1536</sup>.

521. L'Accusé a affirmé que la Chambre devrait accepter trois autres circonstances atténuantes. La première serait que, puisque l'Acte d'accusation établi à son encontre était sous scellés<sup>1537</sup>, il ne pouvait deviner qu'il était inculpé et n'était donc pas en mesure de se

---

<sup>1534</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 60.

<sup>1535</sup> Voir par. 96 et 144 ci-dessus.

<sup>1536</sup> Les circonstances atténuantes qu'une Chambre de première instance reconnaît à un accusé pour l'étendue de la coopération que celui-ci a fournie pour que le procès soit mené de manière efficace ne doivent pas être interprétées comme le pendant d'un quelconque principe selon lequel un accusé qui refuse de coopérer risquerait de voir sa peine aggravée. Un tel principe serait totalement erroné.

<sup>1537</sup> C'est-à-dire qu'il n'avait pas été rendu public.

rendre de son plein gré. Or la Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance aggravante le fait que l'Accusé ne se soit pas livré de son plein gré. De plus, elle n'accepte pas l'explication que l'Accusé a fournie pour justifier qu'il se trouvait en possession d'une fausse carte d'identité lors de son arrestation<sup>1538</sup>, et, en conséquence, elle ne croit pas que l'Accusé se serait livré de lui-même s'il avait eu connaissance de l'Acte d'accusation. La Chambre a considéré que l'absence de reddition ne prêtait pas à conséquence. Les deux autres points mis en avant par l'Accusé comme circonstances atténuantes sont les conclusions de l'expert psychologue disant qu'il aurait tendance à suivre les ordres et l'opinion d'autrui sans y regarder de près, et que l'angoisse qu'il ressent face à des situations inhabituelles limite sa capacité à évaluer correctement la situation dans laquelle il se trouve<sup>1539</sup>. La Chambre de première instance estime qu'aucune de ces conclusions, même si elle était acceptée, ne peut être retenue comme circonstance aggravante. La première d'entre elles n'explique pas pourquoi l'Accusé n'a pas agi lorsqu'il aurait dû le faire pour empêcher la poursuite des mauvais traitements infligés aux détenus ; quant à la seconde, elle n'excuse pas l'Accusé pour sa participation prolongée à ces infractions, alors même que la situation n'était plus nouvelle pour lui.

522. La Chambre d'appel a souligné que, pour fixer la peine, il faut partir de la gravité du comportement de l'accusé dans l'affaire en question<sup>1540</sup>. Comme on l'a vu plus haut<sup>1541</sup>, la peine doit rendre compte de la gravité intrinsèque du comportement criminel de l'accusé, et pour cela, il faut tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation de l'Accusé au crime<sup>1542</sup>. Si la nature des actes commis par d'autres personnes dont l'accusé est reconnu responsable est donc à prendre en compte, ces actes sont considérés avant tout eu égard à la nature de la responsabilité de l'accusé.

523. Dans la présente espèce, les actions des autres personnes dont l'Accusé a été reconnu pénalement responsable, soit individuellement soit à titre de supérieur hiérarchique, peuvent se décrire comme suit :

i) Emprisonnement d'un grand nombre de civils non serbes, dont la grande majorité était des Musulmans, et qui comprenait des jeunes et des personnes âgées, des malades, des blessés,

---

<sup>1538</sup> CR, p. 8202 ; Zarko Vuković (CR, p. 6778 et 6779).

<sup>1539</sup> CR, p. 8380 et 8381.

<sup>1540</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Delalić*, par. 731.

<sup>1541</sup> Paragraphe 507 ci-dessus.

<sup>1542</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 852, cité par la Chambre d'appel qui l'approuve dans l'Arrêt *Aleksovski* (par. 182) et dans l'Arrêt *Delalić* (par. 731).

des handicapés mentaux et des malades mentaux. Ces personnes ont été détenues pendant des périodes allant de quatre mois à deux ans et demi. Aucune n'était accusée d'une quelconque infraction, et leur détention était illégale<sup>1543</sup>. Leur emprisonnement et leur maintien en détention obéissaient à des motifs discriminatoires tenant à la religion et à la politique<sup>1544</sup>.

ii) Ces détenus civils non serbes étaient logés dans des locaux surpeuplés où il leur était impossible de se déplacer librement ou, dans certains cas, de dormir allongés<sup>1545</sup>. Ils étaient isolés du monde extérieur et coupés de leurs familles<sup>1546</sup>, vivaient dans des conditions d'hygiène déplorables<sup>1547</sup>, ont été exposés au froid glacial de l'hiver 1992<sup>1548</sup> et recevaient des rations de famine, ce qui a entraîné chez eux des pertes de poids considérables allant de 20 à 40 kilogrammes<sup>1549</sup>. L'accès aux soins médicaux disponibles était refusé à de nombreux détenus, et les urgences médicales n'étaient pas traitées avec la diligence voulue<sup>1550</sup>. Les détenus non serbes subissaient également des pressions psychologiques épuisantes pendant leur emprisonnement au KP Dom<sup>1551</sup>. Ils entendaient leurs codétenus crier sous les coups et la torture, ce qui faisait craindre à beaucoup d'entre eux d'être le prochain à subir un tel sort<sup>1552</sup>, et les tentatives qu'ils faisaient pour améliorer leurs conditions de vie étaient sévèrement punies par des sévices et l'envoi au cachot<sup>1553</sup>. Ces conditions de vie ont eu pour effet d'altérer ou de ruiner la santé physique et mentale de nombreux détenus non serbes<sup>1554</sup>. L'un de ces détenus est mort principalement parce qu'il est resté sans soins<sup>1555</sup>, et 19 autres ont souffert de graves troubles physiques et mentaux en raison des conditions de vie qui régnaient au KP Dom<sup>1556</sup>. La plupart ont perdu énormément de poids, beaucoup ont été hospitalisés après leur séjour au camp, et certains ont toujours besoin de traitements et de soins médicaux constants. Pratiquement tous continuent à souffrir de quelque trouble psychologique,

---

<sup>1543</sup> Par. 116 à 124 ci-dessus.

<sup>1544</sup> Par. 438 ci-dessus.

<sup>1545</sup> Par. 135 ci-dessus.

<sup>1546</sup> Par. 134 ci-dessus.

<sup>1547</sup> Par. 136 ci-dessus.

<sup>1548</sup> Par. 137 et 138 ci-dessus.

<sup>1549</sup> Par. 139 ci-dessus.

<sup>1550</sup> Par. 140 à 141 ci-dessus.

<sup>1551</sup> Par. 142 ci-dessus.

<sup>1552</sup> Par. 143 ci-dessus.

<sup>1553</sup> Par. 142 ci-dessus.

<sup>1554</sup> Par. 144 ci-dessus.

<sup>1555</sup> Par. 145 ci-dessus.

<sup>1556</sup> Par. 147 à 165 ci-dessus. La Chambre de première instance n'a tenu compte que des détenus cités par l'Accusation.

notamment de bouffées d'anxiété, d'insomnie, de cauchemars, de dépression ou d'autres problèmes nerveux<sup>1557</sup>.

iii) Au KP Dom, les détenus civils non serbes étaient aussi systématiquement battus et maltraités par les gardiens du KP Dom ainsi que par des soldats et des membres de la police militaire venus de l'extérieur, dont les actions *n'engagent pas* la responsabilité de l'Accusé, mais qui étaient autorisés à entrer au KP Dom afin d'y maltraiter des détenus par les gardiens placés sous les ordres de l'Accusé, et dont les actes *engagent*, eux, sa responsabilité<sup>1558</sup>. Plus de 50 de ces faits étaient suffisamment graves pour être qualifiés d'actes inhumains et de traitements cruels<sup>1559</sup>. Dans deux cas, des détenus ont été molestés pour des motifs religieux ou politiques.

524. La Chambre en conclut que l'Accusé s'est rendu coupable de :

- i) persécutions, un crime contre l'humanité commis à raison :
  - a) d'emprisonnement et d'actes inhumains (conditions de vie), à titre individuel, et
  - b) de deux passages à tabac, en tant que supérieur hiérarchique ;
- ii) actes inhumains, un crime contre l'humanité commis à raison des sévices, en tant que supérieur hiérarchique ;
- iii) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre commises à raison des sévices, en tant supérieur hiérarchique ; et
- iv) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre commise à raison des conditions de vie, à titre individuel.

Les conclusions selon lesquelles l'Accusé est individuellement responsable d'emprisonnement et d'actes inhumains, des crimes contre l'humanité, sont englobées dans le constat de sa responsabilité individuelle pour persécutions, sans pour autant faire l'objet d'un cumul de déclarations de culpabilité.

---

<sup>1557</sup> Par. 147 à 165 ci-dessus.

<sup>1558</sup> Par. 311 à 320 ci-dessus.

<sup>1559</sup> Voir par. 189 à 307 et 320 ci-dessus. La Chambre rappelle qu'elle n'a pris en compte que les détenus cités par l'Accusation.

525. L'Accusation a reconnu que l'Accusé n'avait participé personnellement à aucun de ces crimes, et elle n'a pas établi qu'il avait partagé l'intention de commettre ces actes avec les participants d'une quelconque entreprise criminelle commune. S'il en est responsable individuellement, c'est parce que les quelque quinze mois où il a été directeur ou directeur adjoint du KP Dom, il s'en est rendu complice, en ce qu'il savait que des crimes étaient commis et que, faute d'avoir réagi en tant que directeur, il a sciemment et substantiellement contribué à les perpétuer par l'encouragement donné aux auteurs<sup>1560</sup>.

526. La Chambre de première instance a tenu compte de l'importance d'une cohérence dans les sanctions prononcées par une même juridiction, qui constitue l'un des fondements de tout système rationnel et équitable de justice pénale<sup>1561</sup>. Il ne s'agit pas de suggérer qu'une Chambre de première instance est tenue de prononcer des peines identiques dans deux affaires différentes simplement parce que les circonstances *générales* sont similaires. Cela entamerait le large pouvoir discrétionnaire que toute juridiction de jugement doit exercer pour garantir que la peine prononcée est juste vu les circonstances de l'espèce. Néanmoins, dans la plupart des systèmes juridiques internes, une échelle des peines ou un mode de sanction s'est dégagé au fil des années. Dans ces systèmes, les juridictions sont obligées de prendre en compte cette échelle des peines ou ce mode de sanction, sans être liées par lui, pour garantir que dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire la peine qu'elles prononcent dans un cas particulier n'entraîne pas de disparité injustifiée pouvant ébranler la confiance du public dans l'intégrité de l'administration de la justice pénale<sup>1562</sup>. Il n'existe à l'heure actuelle pas d'échelle de ce genre au Tribunal, mais elle se dégagera nécessairement avec le temps. Les Chambres de première instance ne peuvent actuellement tenir compte que des peines que le Tribunal a prononcées pour des circonstances *généralement* analogues, circonstances tenant à la fois aux infractions et à leurs auteurs. Il n'empêche que la Chambre de première instance doit s'y attacher, à condition de le faire avec une extrême prudence<sup>1563</sup>.

527. Il n'existe que trois hommes déjà condamnés par ce Tribunal dont la situation générale *pourrait*, du moins dans une large mesure, se comparer à celle de Milorad Krnojelac. Il s'agit de Zlatko Aleksovski<sup>1564</sup>, de Zdravko Mucić<sup>1565</sup> et de Miroslav Kvočka<sup>1566</sup>. Aleksovski et

---

<sup>1560</sup> Par. 513 ci-dessus.

<sup>1561</sup> Arrêt *Delalić*, par. 756.

<sup>1562</sup> *Ibidem*, par. 757.

<sup>1563</sup> *Ibid.*, par. 758 et 798.

<sup>1564</sup> Affaire n° IT-95-14/1-A.

<sup>1565</sup> Affaire n° IT-96-21-A.

<sup>1566</sup> Affaire n° IT-98-30/1-T.

Mucić étaient tous deux commandants de camps. Quant à Kvočka, il était commandant en second et exerçait les pouvoirs du commandant en l'absence de celui-ci. La ressemblance importante entre ces trois affaires et la présente espèce réside dans la relative étroitesse des liens qui unissent le commandant d'une prison ou d'un camp aux auteurs principaux des crimes commis dans ces établissements. Néanmoins, les circonstances propres à chacune de ces trois affaires présentent des différences sensibles avec celles de la présente espèce.

528. *Zlatko Aleksovski* a dirigé le camp de détention de Kaonik pendant cinq mois<sup>1567</sup>. Il a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé les mauvais traitements infligés aux détenus lors de fouilles et lors d'interrogatoires consécutifs à l'évasion d'un détenu, la terreur psychologique (diffusion de cris par des haut-parleurs la nuit), et l'utilisation de détenus comme boucliers humains et pour le creusement de tranchées<sup>1568</sup>. Il a également été reconnu coupable d'avoir ordonné, incité à commettre et aidé et encouragé les violences graves régulièrement subies par deux individus, quelquefois en sa présence<sup>1569</sup>. De plus, il a été jugé pénalement responsable, en sa qualité de supérieur hiérarchique, de divers actes de violence commis par des gardiens dans l'enceinte de la prison<sup>1570</sup>. La Chambre de première instance a conclu que l'accusé lui-même n'avait pris qu'une part relativement limitée à ces crimes, qu'il n'avait joué qu'un rôle de second plan dans l'ensemble des crimes établis<sup>1571</sup>, et qu'il n'avait été qu'un simple instrument en ce qui concerne les crimes commis contre des civils musulmans de Bosnie dans la vallée de la Lašva<sup>1572</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel a fait observer qu'*Aleksovski*, en tant que directeur, s'était personnellement livré de concert avec d'autres à des violences physiques contre des détenus alors que sa position lui commandait de prendre des mesures pour les empêcher ou en punir les auteurs. Non content de tolérer ces crimes en sa qualité de commandant, il a, de par sa participation directe, fourni un encouragement supplémentaire à ses subordonnés pour qu'ils commettent des actes similaires<sup>1573</sup>. En tant que commandant, il avait l'autorité nécessaire pour empêcher ces crimes et le devoir de ne pas y prêter la main<sup>1574</sup>. *Aleksovski* a initialement été condamné à une peine que la Chambre d'appel a jugée manifestement inadéquate<sup>1575</sup>. En appel, l'accusé a été

---

<sup>1567</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 174.

<sup>1568</sup> *Ibidem*, par. 175.

<sup>1569</sup> *Ibid.*, par. 175.

<sup>1570</sup> *Ibid.*, par. 177.

<sup>1571</sup> *Ibid.*, par. 236.

<sup>1572</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 236 et 237.

<sup>1573</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 184.

<sup>1574</sup> *Ibidem*, par. 183.

<sup>1575</sup> *Ibid.*, par. 183, 186 et 187.

condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement, soit nettement moins que ce que la Chambre d'appel aurait jugé juste en première instance, et ce, pour tenir compte du fait que l'Accusé a dû comparaître deux fois à raison des mêmes faits (*double jeopardy*) en raison de l'appel interjeté par l'Accusation<sup>1576</sup>.

529. *Zdravko Mucić* a dirigé le camp de Čelebići pendant environ sept mois. Pendant cette période, il a exercé une autorité de fait sur le centre de détention, le commandant en second et sur les gardiens, et était responsable des conditions générales inhumaines qui régnaient dans le camp<sup>1577</sup>. Mucić a été, aux termes de l'article 7 3) du Statut, reconnu coupable d'homicide intentionnel et du meurtre de neuf personnes, de traitements cruels à l'égard d'une autre personne ainsi que du fait de lui avoir volontairement causé de grandes souffrances ou d'avoir gravement attenté à son intégrité physique ou à sa santé, de tortures sur six autres personnes, de traitements cruels à l'égard de trois autres personnes et du fait de leur avoir volontairement causé de grandes souffrances ou d'avoir gravement attenté à leur intégrité physique ou à leur santé, enfin de traitements inhumains et cruels contre sept autres personnes<sup>1578</sup>. La Chambre de première instance avait également conclu qu'en participant directement au maintien de conditions de vie inhumaines dans le camp, et en n'empêchant pas ou en ne sanctionnant pas les actes violents de ses subordonnés, l'accusé avait intentionnellement causé de grandes souffrances ou porté de graves atteintes à l'intégrité physique et à la santé, et commis des traitements cruels au sens de l'article 7 1) du Statut<sup>1579</sup>. Enfin, pour ne pas avoir usé du pouvoir qu'il détenait en tant que commandant du camp pour libérer les personnes qu'il savait illégalement détenues, Mucić a été, aux termes de l'article 7 1) du Statut, reconnu coupable de séquestration de civils<sup>1580</sup>. Si ce n'est pour les chefs de conditions inhumaines et de séquestration, Mucić n'a pas été reconnu coupable de participation active aux infractions, mais a été tenu responsable des actes de ses subordonnés<sup>1581</sup>.

530. La Chambre de première instance a jugé que Mucić n'avait rien fait pour empêcher ou sanctionner les mauvais traitements infligés aux prisonniers. Au contraire, il s'absentait souvent du camp la nuit, lorsque le risque de mauvais traitements était le plus grand, « négligeant ainsi ses obligations de chef du camp et se désintéressant du sort des détenus

---

<sup>1576</sup> *Ibid.*, par. 190.

<sup>1577</sup> Jugement *Delalić*, par. 775.

<sup>1578</sup> *Ibidem*, par. 1237.

<sup>1579</sup> Ces conclusions se rapportent aux chefs 46 et 47 de l'acte d'accusation, pour lesquels l'accusé a également été condamné en vertu de l'article 7 3) du Statut.

<sup>1580</sup> Arrêt *Delalić*, par. 748.

<sup>1581</sup> Jugement *Delalić*, par. 1240.

vulnérables qui s’y trouvaient<sup>1582</sup> ». Il s’est malgré tout vu reprocher le fait d’avoir connaissance des crimes de ses subordonnés pour s’être délibérément abstenu de les surveiller comme il y était tenu et leur avoir ainsi permis de maltraiter les prisonniers<sup>1583</sup>. Pleinement au courant de ce qui se passait, il a encouragé les auteurs en tolérant ces conditions pendant toute la période où il a été commandant du camp de Čelebići<sup>1584</sup>. La Chambre d’appel a souligné que cette absence de contrôle avait eu des conséquences graves, car elle avait encouragé ses subordonnés à commettre des crimes<sup>1585</sup>. En première instance, Mucić a été condamné à une peine de sept ans d’emprisonnement, mais là encore il a fait droit à l’appel interjeté par l’Accusation. La Chambre d’appel a indiqué qu’une peine plus lourde, soit une dizaine d’années de réclusion aurait été justifiée<sup>1586</sup>, mais qu’en raison des complications dues à des déclarations de culpabilité cumulatives prononcées à tort, elle renvoyait la question de la révision de la peine devant une nouvelle Chambre de première instance. La nouvelle Chambre de première instance a condamné Mucić à une peine de neuf ans<sup>1587</sup>, dont il a fait appel.

531. *Miroslav Kvočka* était commandant en second du camp d’Omarska, sur lequel il avait autorité lorsque le commandant était absent<sup>1588</sup>. Il a été conclu qu’il avait été membre d’une entreprise criminelle commune visant à commettre le meurtre, des tortures et des sévices, des violences sexuelles et le viol, le harcèlement, des humiliations et des violences psychologiques, et enfin la détention dans des conditions inhumaines. La Chambre de première instance a admis que Kvočka n’avait participé activement à aucun de ces crimes, mais a conclu qu’il savait que des crimes graves se commettaient et était présent lors de certains d’entre eux, et qu’il a aidé à maintenir le fonctionnement du camp, permettant ainsi que les crimes se poursuivent. Pour autant, il n’était pas l’instigateur de ce système. La Chambre de première instance n’a pas accepté de le reconnaître coupable en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l’article 7 3) du Statut. La présente Chambre estime qu’il n’apparaît pas clairement au vu du Jugement comment on est parvenu à la conclusion que Kvočka partageait l’intention nécessaire à une participation dans l’entreprise criminelle commune et n’était pas simplement un complice, mais le Jugement semble partir de l’idée qu’on avait des raisons de penser qu’il avait cette intention. Pour les besoins de la présente espèce, l’élément

---

<sup>1582</sup> *Ibidem*, par. 1243.

<sup>1583</sup> *Ibid.*, par. 1250.

<sup>1584</sup> *Ibid.* Voir également Arrêt *Delalić*, par. 739.

<sup>1585</sup> Arrêt *Delalić*, par. 740.

<sup>1586</sup> *Ibidem*, par. 853.

<sup>1587</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Jugement relatif à la sentence, 9 octobre 2001, par. 44.

<sup>1588</sup> Jugement *Kvočka*, par. 410.

le plus important en ce qui concerne la peine infligée à Kvočka est qu'il n'a travaillé que dix-sept jours à Omarska. Il a été condamné à une peine de sept ans<sup>1589</sup>.

532. La Chambre de première instance a, avec la plus grande prudence, tenu compte des peines infligées à ces trois hommes, sans perdre de vue les différences importantes qui peuvent exister en ce qui concerne la participation personnelle de chacun aux infractions commises, le nombre et la gravité des faits sur lesquels se fondent ses infractions, ainsi que la durée pendant laquelle ils ont exercé leurs fonctions de commandement. D'ailleurs, le fait que les affaires de Mucić et de Kvočka soient encore pendantes doit conduire à relativiser le poids qu'il convient d'accorder aux sentences dont ils ont fait l'objet, particulièrement en ce qui concerne Kvočka dont l'appel contre la condamnation et la sentence n'a pas encore été examiné par la Chambre d'appel.

533. Pour finir, la Chambre de première instance a tenu compte dans sa sentence du fait que l'Accusé Milorad Krnojelac est aujourd'hui âgé de 62 ans.

---

<sup>1589</sup> *Ibidem*, par. 695.

## VIII. DISPOSITIF

### A. Sentence

PAR CES MOTIFS, et vu l'ensemble des éléments de preuve, des arguments des parties, du Statut et du Règlement, la Chambre de première instance rend ses conclusions et prononce la sentence suivante :

534. Milorad Krnojelac est déclaré coupable des chefs suivants :

Chef 1 – persécutions, un crime contre l'humanité (à raison d'emprisonnement, de conditions de vie et de sévices), tant à titre individuel qu'en tant que supérieur hiérarchique<sup>1590</sup>.

Chef 5 – actes inhumains, un crime contre l'humanité (à raison de sévices), en tant que supérieur hiérarchique<sup>1591</sup>.

Chef 7 – traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (à raison de sévices), en tant que supérieur hiérarchique.

Chef 15 – traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre (à raison de conditions de vie), à titre individuel.

535. Milorad Krnojelac est acquitté des chefs suivants<sup>1592</sup> :

Chef 2 – torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

Chef 4 – torture, un crime contre l'humanité.

Chef 8 – meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

Chef 10 – assassinat, un crime contre l'humanité.

---

<sup>1590</sup> L'Accusé est déclaré coupable en vertu de l'article 7 1), à raison d'emprisonnement et de conditions de vie, et en vertu de l'article 7 3), à raison de sévices en deux occasions (par. 5.15 de l'Acte d'accusation, concernant Džemo Balić, et par. 5.23 concernant FWS-03).

<sup>1591</sup> Ne sont pas pris en compte dans cette déclaration de culpabilité les faits qui sous-tendent les accusations de persécutions, à savoir l'incident 5.15 concernant Džemo Balić et l'incident 5.23 concernant FWS-03.

<sup>1592</sup> Les chefs 3, 6, 9, 12, 14 et 17, fondés sur des accusations d'infractions graves aux Conventions de Genève, ont été retirés par l'Accusation le 27 octobre 2000.

Chef 11 – emprisonnement, un crime contre l’humanité<sup>1593</sup>.

Chef 13 – actes inhumains, un crime contre l’humanité (à raison de conditions de vie)<sup>1594</sup>.

536. La Chambre de première instance condamne Milorad Krnojelac à une peine unique de sept ans et demi d’emprisonnement.

**B. Décompte de la durée de la détention préventive**

537. Milorad Krnojelac a été arrêté le **15 juin 1998**, et se trouve donc en détention depuis trois ans et neuf mois. Il a droit à ce que ce temps soit décompté de la durée de la peine, tout comme la période qu’il passera en détention en attendant que le Président du Tribunal choisisse, en application de l’article 103 1) du Règlement, l’État où la peine sera exécutée. L’Accusé restera sous la garde du Tribunal jusqu’à ce que cette question ait été tranchée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

15 mars 2002  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

\_\_\_\_\_  
(signé)

**Juge David Hunt**  
**Président**

\_\_\_\_\_  
(signé)

**Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba**

\_\_\_\_\_  
(signé)

**Juge Liu Daqun**

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>1593</sup> Au motif qu’il y aurait un cumul inacceptable si l’accusé était déclaré coupable de ce chef.

<sup>1594</sup> Au motif qu’il y aurait un cumul inacceptable si l’accusé était déclaré coupable de ce chef.

## ANNEXE I – GLOSSAIRE

Accusé	Milorad Krnojelac
Accusation	Le Bureau du Procureur
Acte d'accusation	Troisième acte d'accusation modifié, <i>Le Procureur c/ Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25, 25 juin 2001
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Delalić</i>	<i>Le Procureur c/ Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A & IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949
Bosnie-Herzégovine	La République de Bosnie-Herzégovine
CDI	Commission du droit international
Charte de Tokyo	Charte du Tribunal militaire international d'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
Commentaire du CICR relatif à la IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Commentaire de la IV <sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, publié sous la direction de Jean S. Pictet, 1958
Commentaire du CICR relatif aux Protocoles additionnels	Sandoz <i>et al.</i> (éd.) – Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 1986
Commission européenne	Commission européenne des droits de l'homme

Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984
Cour européenne	Cour européenne des droits de l'homme
CR	Compte rendu d'audience dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Krnojelac</i> , n° IT-97-25-T (les versions anglaise et française des comptes rendus d'audience étant alignées, les références sont les mêmes sauf exception)
Décision <i>Brdanin et Talić</i> relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Brdanin et Talić</i> , affaire n° IT-99-36-PT Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001
Décision <i>Martić</i> relative à l'article 61	<i>Le Procureur c/ Martić</i> , affaire n° IT-95-11-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 1996
Décision <i>Nikolić</i> relative à l'article 61	<i>Le Procureur c/ Nikolić alias « Jenki »</i> , affaire n° IT-94-2-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 20 octobre 1995
Défense	La Défense de Milorad Krnojelac
FWS	Témoin en l'espèce ( <i>Le Procureur c/ Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25) ; voir note de bas de page n° 6
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
JNA	Armée populaire yougoslave
Jugement de Nuremberg	Jugement rendu par le Tribunal militaire international pour la poursuite des grands criminels de guerre allemands, Nuremberg, 30 septembre/1 <sup>er</sup> octobre 1946
Jugement <i>Kayishema et Ruzindana</i>	<i>Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Kordić et Čerkez</i>	<i>Le Procureur c/ Kordić et Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000

Jugement <i>Delalić</i>	<i>Le Procureur c/ Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c/ Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000
Jugement <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c/ Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
KP Dom	Centre pénitentiaire de Foča (Kazneno-Popravni Dom)
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, <i>Prosecutor's Final Trial Brief</i> , 13 juillet 2001
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-PT, <i>Prosecutor's Pre-Trial Brief</i> , 16 octobre 2000
Mosquée Aladža	La plus ancienne mosquée de Foča, située dans le quartier d'Aladža
Pacte	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966
Pièce P, pièce D	Pièce de l'Accusation, pièce de la Défense
Points non litigieux	<i>Prosecutor's Submission Related to Rule 65 ter E) ii) and iii)</i> , 16 octobre 2000
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 12 décembre 1977

Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 12 décembre 1977
Rapport du Secrétaire général	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Document des Nations Unies S/25704, 3 mai 1993
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDA	Parti de l'action démocratique
SDS	Parti démocratique serbe
Statut	Statut du Tribunal international
Statut de Nuremberg	Statut du Tribunal militaire international pour la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre allemands, Berlin, 6 octobre 1945
Statut de Rome/de la CPI	Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, Document des Nations Unies A/CONF. 183/9
TPIR	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
TPIY, Tribunal international ou Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunaux	Le TPIR et le TPIY
VRS	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine/Republika Srpska

## ANNEXE II – RAPPEL DE LA PROCEDURE

### A. La procédure de mise en état

538. Le 7 juin 1997, le Tribunal a examiné et confirmé un acte d'accusation sous scellés établi contre Milorad Krnojelac, et délivré un mandat d'arrêt portant ordre de le déférer au Tribunal<sup>1595</sup>.

539. Arrêté par la SFOR, l'Accusé a été transféré au Tribunal le 15 juin 1998. Un acte d'accusation public expurgé a été déposé le même jour<sup>1596</sup>. Le 17 juin 1998, le Président du Tribunal a confié l'affaire à la Chambre de première instance II, alors composée du Juge Cassese, Président, du Juge May et du Juge Mumba<sup>1597</sup>. Lors de sa comparution initiale, le 18 juin 1998, l'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

540. Le 16 novembre 1998, le Juge Hunt a été désigné en remplacement du Juge May dans cette affaire<sup>1598</sup>. Le 1<sup>er</sup> février 2000, le Juge Cassese a été remplacé par le Juge Pocar<sup>1599</sup>, remplacé à son tour par le Juge Liu le 3 avril 2000<sup>1600</sup>.

541. Le 24 février 1999, à la suite d'une exception préjudicielle soulevée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de modifier celui-ci<sup>1601</sup>. L'acte d'accusation modifié a été soumis le 25 mai 1999<sup>1602</sup>. À la suite d'une autre exception préjudicielle soulevée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, et d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 11 février 2000<sup>1603</sup>, l'Accusation a présenté un deuxième acte d'accusation modifié, le 2 mars 2000<sup>1604</sup>. Le 11 mai 2000, la Chambre de première instance a partiellement fait droit à une exception préjudicielle soulevée par la Défense pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié<sup>1605</sup>. Aux termes du deuxième acte d'accusation modifié,

---

<sup>1595</sup> Mandat d'arrêt portant ordre de déférer, 17 juin 1997.

<sup>1596</sup> *Redacted Indictment*, 15 juin 1998.

<sup>1597</sup> *Order of the President Assigning Case Prosecutor v Milorad Krnojelac to Trial Chamber II*, 17 juin 1998

<sup>1598</sup> Ordonnance du Président relative à l'affectation d'un juge à une chambre de première instance, 16 novembre 1998.

<sup>1599</sup> Ordonnance du Président portant affectation d'un juge à une chambre de première instance, 1<sup>er</sup> février 2000.

<sup>1600</sup> Ordonnance du Président portant affectation d'un juge à une chambre de première instance, 3 avril 2000.

<sup>1601</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999.

<sup>1602</sup> *Prosecutor's Submission of Amended Indictment*, 25 mai 1999.

<sup>1603</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000.

<sup>1604</sup> Présentation par le Procureur du deuxième acte d'accusation modifié, 2 mars 2000.

<sup>1605</sup> Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000.

l'Accusé devait répondre de persécutions, d'emprisonnement, d'actes inhumains, de réduction en esclavage, de torture et d'assassinat, qualifiés de crimes contre l'humanité, et de traitements cruels, d'esclavage, de torture et de meurtre, qualifiés de violations des lois ou coutumes de la guerre. Les chefs d'infractions graves ont été retirés le 27 octobre 2000<sup>1606</sup>.

542. Les mémoires préalables au procès ont été déposés respectivement le 16 octobre 2000 par l'Accusation<sup>1607</sup> et le 21 octobre 2000 par la Défense<sup>1608</sup>.

543. En vertu de l'article 75 du Règlement, la Chambre de première instance a ordonné diverses mesures de protection de témoins, notamment l'emploi de pseudonymes, l'installation d'un écran entre le témoin et le public, et l'altération de la voix et de l'image<sup>1609</sup>.

## **B. Le procès**

544. Le procès s'est ouvert le 30 octobre 2000. La présentation des moyens de preuve de l'Accusation a duré jusqu'au 4 avril 2001. La présentation des moyens de preuve de la Défense a commencé le 1<sup>er</sup> mai et s'est achevée le 4 juillet 2001. Au total, la Chambre de première instance a siégé pendant 76 jours.

545. Le 26 janvier 2001, la Chambre de première instance a autorisé l'examen médical de Krnojelac demandé par la Défense<sup>1610</sup>. Le 5 février 2001, elle a confirmé qu'il serait effectué par deux experts désignés l'un par la Défense et l'autre par l'Accusation<sup>1611</sup>. Le rapport médical de l'Accusation (confidentiel) a été déposé le 17 mars 2001 et celui de la Défense le 28 juin 2001<sup>1612</sup>.

546. Des mesures supplémentaires de protection des témoins ont été ordonnées au cours du procès.

547. Quarante-cinq témoins à charge et 30 témoins à décharge ont été entendus. Certains ont déposé par voie de vidéoconférence. L'Accusation a cité un témoin en réplique. Aucun témoin n'a été cité en duplique.

---

<sup>1606</sup> Requête aux fins du retrait des chefs allégués sous l'article 2 du Statut, 27 octobre 2000.

<sup>1607</sup> *Prosecutor's Pre-trial Brief*, 16 octobre 2000.

<sup>1608</sup> Mémoire préalable au procès de l'accusé Milorad Krnojelac, 21 octobre 2000.

<sup>1609</sup> *Prosecution Motion to Protect Witnesses*, 16 juin 1998, et Ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins de protection des victimes et des témoins, 6 octobre 1998.

<sup>1610</sup> Ordonnance aux fins d'examen médical de l'accusé Milorad Krnojelac, 26 janvier 2001.

<sup>1611</sup> Ordonnance relative à un examen médical, 5 février 2001.

<sup>1612</sup> Pièce P 459 ; pièce D 145A (CR, p. 7968).

548. Un troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») a été présenté le 25 juin 2001<sup>1613</sup>. L'Accusé a confirmé qu'il plaidait non coupable de tous les chefs de l'Acte d'accusation<sup>1614</sup>.

549. Le 20 juin 2001, l'Accusation a déposé une requête aux fins de reprendre la présentation de ses moyens de preuve<sup>1615</sup>, qu'elle a toutefois retirée le 25 juin 2001<sup>1616</sup>.

550. Les mémoires en clôture ont été déposés le 13 juillet 2001, le réquisitoire et la plaidoirie ont été entendus les 19 et 20 juillet 2001.

---

<sup>1613</sup> *Prosecution's Second Motion to File a Third Amended Indictment*, 25 juin 2001. Cet Acte d'accusation reprend, par référence, l'ensemble des annexes qui étaient jointes aux deuxième acte d'accusation modifié.

<sup>1614</sup> CR, p. 7765.

<sup>1615</sup> Requête du Procureur aux fins de rouvrir la présentation de ses moyens de preuve, 20 juin 2001.

<sup>1616</sup> CR, p. 7553.